This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

RECUEIL
DE DISCOURS

PRONONCÉS

AU PARLEMENT D'ANGLETERRE,

PAR

J.-C. FOX ET W. PITT.

RECUEIL
DE DISCOURS

PRONONCÉS

AU PARLEMENT D'ANGLETERRE,

PAR

J.-C. FOX ET W. PITT.

Cet ouvrage se trouve aussi chez :

Treuttel et Wurtz, libraires, rue de Bourbon, n° 17.
Mongie, boulevard Poissonnière.
Pillet aîné, rue Christine, n° 5.
Delaunay, Palais-Royal.
L. Colas, libraire, rue Dauphine, n° 32.
A. Eymery, libraire, rue Mazarine, n° 30.
Maradan, libraire, rue Guénégaud, n° 9.
Nicolle, libraire, rue de Seine-St.-Germain, n° 12.
Corréard, libraire, Palais-Royal, galeries de bois, n° 258.
Denugon, imprimeur-libraire, rue Pot-de-Fer, n° 14.
Chez le Traducteur, rue des Martyrs, n° 41.
Et chez M. de Jussieu, rue de Grenelle, Faubourg Saint-Germain, n° 50.

RECUEIL
DE DISCOURS

PRONONCÉS

AU PARLEMENT D'ANGLETERRE,

PAR

J.-C. FOX ET W. PITT,

TRADUIT DE L'ANGLAIS ET PUBLIÉ

PAR MM. H. DE J.....

CHR. DE SAINT-LOUIS, ANCIEN OFFICIER DE LA MARINE FRANÇAISE,

ET L. P. DE JUSSIEU,

Auteur de plusieurs ouvrages d'éducation.

AVEC PORTRAITS.

TOME HUITIÈME.

A PARIS,

CHEZ { LE NORMANT, LIBRAIRE, RUE DE SEINE, N° 8;
MAGIMEL, ANSELIN ET POCHARD, LIBRAIRES, RUE DAUPHINE, N° 9.

1819.

AQA 5322

TABLE

DES MATIÈRES.

Année 1787.

13 Nov. Autre *accusation contre M. Hastings.* Page 1

27 Nov. *Proposition d'une adresse à S. M., en réponse au discours d'ouverture de la session.* 14

5 Déc. *Traité subsidiaire avec le landgrave de Hesse-Cassel.* 33

10 Déc. *Augmentation de l'armée.* 37

11 Déc. *Accusation de M. Hastings.* 53

12 Déc. *Droit de pétition.* 65

1788.

8 Fév. *Plainte de sir Elijah Impey, au sujet de la publication de libelles infamans dirigés contre lui.* 72

14 Fév. *Plainte de M. Fox relativement à un pamphlet publié contre l'affaire de M. Hastings.* 88

25 Fév. *Bill définitif pour la compagnie des Indes.* 100

7 Mars. *Continuation des débats relatifs à la proposition d'un bill définitif pour la compagnie des Indes.* 106

13 Mars. *Motion de M. Fox pour la réduction de la taxe sur les boutiques.* 119

25 Mars. *Continuation des débats relatifs à un bill définitif pour la compagnie des Indes.* 126

18 Avril. *Conduite de l'amirauté, relativement à une promotion d'amiraux.* 132

9 Mai. *Abolition de la traite des nègres.* 145

9 Mai. *Accusation de sir Elijah Impey.* 155

10 Déc. *Maladie de S. M. — Régence.* 168

12 Déc. *Continuation des débats relatifs à la maladie de S. M. et à la régence.* 184

16 Déc. *Continuation des débats relatifs à la maladie de S. M. et à la régence.* 202

22 Déc. *Continuation* 232

1789.

6 Janv. *Continuation. Déclaration du prince de Galles de maintenir les droits que lui accorde la constitution.* 253

19 Janv. *Continuation.* 269

10 Mars. *Adresse au Roi sur son rétablissement.* 295

2 Avril. *Motion de M. Fox pour rapporter la taxe des boutiques.* 301

17 Avril. *Pétition de M. Hastings, pour se plaindre d'expressions employées par M. Burke dans la grande salle de Westminster.* 310

1er Mai. *Continuation.* 331

4 Mai. *Continuation.* 362

FIN DE LA TABLE.

troduit dans l'examen de cette affaire des considérans dont la nécessité n'a pas été reconnue aussi fortement que par moi; et comme, dans ce cas, le blâme devrait se porter avec encore bien plus de motifs contre moi, si je rappelais ces considérations préliminaires, j'aborderai directement la question, et j'établirai la motion que je me propose de faire relativement à la troisième accusation, c'est-à-dire à la conduite de M. Hastings envers les Bénarès.

Je n'ai pas besoin de retracer au comité les détails de cette accusation; ils sont assez connus pour que je puisse me flatter d'attirer l'attention de ses membres.

Je me reporte à l'année 1770, où *Bulwant-Sing*, prince de la province de Bénarès, mourut, et où la province de Calcutta offrit son intervention pour assurer la succession à son fils *Cheit-Sing* : un arrangement eut lieu, et, moyennant une somme considérable, il fut reconnu zémindar.

Quand M. Hastings arriva, Cheit-Sing était en possession. Il contribua à lui faire obtenir, de concert avec le conseil de la compagnie des Indes, et par le moyen de son intercession, la souveraineté, avec justice et droit de vie et de mort pour lui et ses héritiers, à la charge seulement d'un paiement annuel tel qu'il existait pour le dernier visir.

Tout prouve que le but de M. Hastings était de rendre *Chei-Sing* totalement indépendant.

Cet accord fut confirmé de nouveau avec M. Hastings, en 1775, et il fut déclaré « que » tant que le rajah paierait cette redevance » ponctuellement, et maintiendrait son obéis- » sance aux autorités de notre Gouvernement, » il ne lui serait rien demandé de plus, et per- » sonne n'aurait le droit de s'interposer à son » autorité, ou de troubler, en quelque manière » que ce soit, la paix de son pays. »

Cet article fut ratifié par tous les membres du conseil.

Le comité voudra donc bien ne pas perdre de vue que *Cheit-Sing* a été déclaré indépendant à la requête de M. Hastings, qui lui-même a stipulé qu'il ne lui serait fait *aucune autre demande que le tribut convenu.* Jamais stipulation n'a été plus claire et plus positive.

Cependant, après la mort de sir John Clavering, M. Hastings, sans avoir prévenu le conseil en quelque manière que ce soit, a fait une nouvelle demande au rajah de cinq lacks de roupies.

Cette demande inconsidérée était totalement contraire à la stipulation accordée en 1775, par laquelle nulle demande ne devait être faite à ce rajah.

Comment concevoir l'interprétation qu'il lui a fallu faire pour violer ainsi un accord sacré?

Cette demande, néanmoins, a été faite : le rajah a fait entendre quelques plaintes, demandant qu'il lui fût permis de faire ce paiement par termes, et comme addition à l'acquittement par quartiers de son tribut.

M. Hastings, pour réponse, déclara que tel jour ce paiement devait être effectué.

La force en imposa, et le rajah paya, mais en déclarant qu'il regardait cette demande comme extraordinaire, et ne devant pas servir de règle pour l'avenir.

Cependant, cette demande fut faite de même l'année suivante, et cet infortuné rajah, après quelques justes murmures, paya encore ce qu'on exigeait de lui, en dépit de la foi des traités.

Un troisième paiement eut encore lieu. Je n'ose pas ici, par respect pour l'honneur du nom anglais, reproduire les moyens employés pour y parvenir. Ce sera dire tout que de rappeler que le rajah menacé de voir le pays de Bénarès envahi par nos troupes, afin de le forcer au paiement d'une somme si injustement demandée, et auquel il se refusait.

Je prie le comité de se reporter, pour les faits, à la défense même de M. Hastings.

Bientôt le rajah fut contraint, par réquisi-

tion, d'abandonner une partie de sa cavalerie. Il est vrai que le général Clavering lui recommandait de former des régimens de cavalerie autant qu'il en pourrait former, et que la réquisition ne faisait mention que de 2000 hommes. Cette demande, de M. Hastings, fut néanmoins réduite à 1000 hommes. Mais Cheit-Sing répondit qu'il n'avait que 1300 chevaux, et qu'il ne pouvait en offrir que 500, ajoutant qu'il offrait, en remplacement, 500 hommes d'infanterie.

M. Hastings dit dans sa défense, à ce sujet: « Ma patience était à bout d'entendre toujours » faire à toutes mes demandes des compositions » pour ne pas y accéder complétement. »

Cette expression mérite, je crois, d'être observée, car, sans doute, il n'y a pas d'exemple d'une impudence pareille. Si on repasse les faits, qu'on reconnaisse la violation des traités faite par celui même qui a dicté ces traités, qu'on voie d'année en année le rajah accordant ce qui lui était si injustement demandé, et que, sur le refus de 2000 hommes de cavalerie, refus motivé sur ce qu'il n'en possédait en tout que 1300, on entende M. Hastings dire que sa patience était à bout; que sera-ce donc quand on l'entendra ajouter: « J'ai pensé » alors à faire tourner à l'avantage de la com- » pagnie ces refus réitérés. »

Jamais, sans doute, idée plus monstrueuse ne s'est présentée! jamais encore on n'a imaginé de punir un homme, non pas pour servir d'exemple aux autres, mais pour procurer un avantage à la compagnie!

Telle est cependant la conduite de M. Hastings, et le comité n'y réfléchira pas sans horreur. M. Hastings prit donc la détermination d'exiger 50 lacks de roupies du Cheit-Sing, en raison de ses refus réitérés, et pour se défrayer de son voyage à Bénarès.

Sa conduite, dans cette circonstance, ne peut se comparer à rien. Je pourrais à peine peindre l'insolence avec laquelle il arriva dans ce pays. Bientôt Cheit-Sing fut arrêté dans son propre palais, chose sans exemple et d'une indigne cruauté; car, que penserait-on d'un souverain tributaire qui serait arrêté dans son palais par le souverain de qui il dépend?

Je ne puis, je l'avoue, cacher au comité toute mon indignation d'une pareille conduite, qui jette un blâme ineffaçable sur le caractère anglais.

Je maintiens que M. Hastings n'avait pas plus le droit de demander la somme qu'il a requise, que celui d'employer la force pour l'obtenir, puisqu'il existait un traité avec le rajah, et qu'il n'y avait rien à dire tant que ce rajah était fidèle à l'acquittement du tribut

auquel il s'était soumis envers le Gouvernement anglais.

Mais, Monsieur, reportons-nous à l'excuse qu'a osé employer M. Hastings, en imposant des conditions à ces divers princes de l'Inde. Ne nous a-t-il pas déclaré que, d'après les institutions de Jengheez-Khawn ou Tamerlan, le droit du peuple n'est rien, tandis que le pouvoir du souverain est tout. Cette maxime est l'excès d'un despotisme que nous ne pouvons guères concevoir.

M. Hastings n'avance-t-il pas, dans sa défense, que si Cheit-Sing est un grand prince, lui qui agit au nom de son souverain, est un grand roi. Ainsi pour appliquer ce système à un objet plus rapproché de nous, je supposerai que l'empereur d'Autriche envoie un ambassadeur à l'électeur d'Hanovre ou de Brandebourg, et que celui-ci leur dise : si vous êtes un grand électeur, moi, je suis un grand empereur.

Mais, Monsieur, je rentre dans l'accusation qui nous occupe en cet instant. Les quatrième et cinquième articles sont plutôt des considérations aggravantes, des charges, qui montrent encore davantage quel a été l'horrible traitement de Cheit-Sing.

Et si nous examinons le pillage qui a été encouragé par M. Hastings au château de Bid-

gigur, et la manière dont ses propres soldats s'en sont acquittés, alors, sans doute, nous fixerions notre opinion sur la conduite de ce gouverneur. C'est lui-même qui, quelques années avant, nous apprend, par une de ses déclarations, « que l'idée du pillage lui rappelle » le désordre qui a existé dans son armée, et » qui a manqué lui être si fatal; c'est un mal » irréparable, et que mille considérations au » monde ne sauraient autoriser. »

Pourquoi donc M. Hastings a-t-il, dans ce cas, agi d'une manière si opposée à cette déclaration? Mais encore, Monsieur, ce changement ne serait rien, si ce gouverneur ne s'était attaché, par tous les moyens les plus inconcevables, à imputer à ce malheureux rajah Cheit-Sing, tous les soupçons et toutes les preuves de déloyauté et de rébellion.

Que voyons-nous plus loin? la nomination de Derbege-Sing comme représentant du rajah détrôné, et bientôt après, sa destitution, son arrestation et son emprisonnement, pour confier l'administration des affaires à Jagher-Deo-Seo, qui s'attacha si scrupuleusement à lever des contributions, et dont les moyens, pour y parvenir, ont toujours été une véritable oppression pour les naturels de ce malheureux pays.

Oserai-je rappeler la lettre de M. Hastings

au conseil de Calcutta, datée de Lucknow? Elle est tellement déshonorante pour le caractère anglais, et elle montre si bien la cruauté qui était employée pour lever les contributions extraordinaires, que tout en excusant l'affreuse conduite de Jagher-Deo-Seo, elle porte la plus effrayante condamnation contre M. Hastings.

Que la Chambre, dans son honneur et sa conscience, juge donc ce gouverneur d'après la connaissance des faits qui lui sont soumis, et qu'en déterminant son vote en ce moment, elle choisisse, ou de devenir complice des crimes de M. Hastings en l'excusant, ou de s'établir le vengeur des personnes si injustement opprimées par lui. Il n'y a pas d'alternative. Je me rappelle encore ce qui a été dit en 1782 par un honorable membre (M. Dundas), il avançait que M. Hastings quittait à peine les murs de Calcutta, qu'aussitôt la déposition de quelques princes avait lieu, la désertion de quelques alliés, ou la dépopulation de quelques cantons. Comment cet honorable membre a-t-il donc pu entendre ce qui a été dit pour justifier la guerre des Rohillas? Cet argument vient, néanmoins, du banc où lui-même est assis. Il a l'air d'être la voix des propriétaires et des directeurs prenant la défense de ceux qui ont désobéi, et qui ont osé ternir le nom anglais par leur rapacité et leur

horribles, inhumains et injustes qu'ils ont suivis.

Ce n'est pas assez toutefois, selon moi, de punir les coupables; il faut que notre décision nationale devienne une sorte de réparation pour ceux qui ont été ainsi opprimés. Je pense qu'il serait juste que toutes les propriétés dont on s'est emparé fussent rendues à leurs premiers propriétaires. Néanmoins, comme le mode d'exécution de cette mesure est difficile à opérer d'une manière juste, je pense que, jusqu'à ce que la chose puisse être régularisée, il serait bon d'en annoncer l'intention.

Je me résume, Monsieur, et je répète à la Chambre qu'elle doit réfléchir mûrement à la décision qu'elle va prendre. C'est à elle de se montrer le vengeur de l'oppression, si elle ne veut pas paraître comme complice des oppresseurs. Non, sans doute, mes collègues ne voudront pas devenir complices des exécrables forfaits par M. Hastings; ils s'honoreront d'un plus noble caractère. C'est au nom de l'humanité, de la justice et de l'honneur, que je fais en conséquence la motion «que le comité ayant » examiné le troisième article des charges por- » tées contre Waren Hastings, gouverneur du » Bengale, ainsi que les preuves évidentes qui » déposent contre lui, déclare qu'il y a lieu à » accusation contre ledit Waren Hastings, pour

» crime de malversation et de conduite oppres-
» sive. »

M. Pitt appuie la proposition, en la restreignant néanmoins : il accuse M. Hastings seulement d'avoir mésusé des pouvoirs qui lui avaient été confiés. Cette conduite de M. Pitt lui attire beaucoup de reproches des amis de M. Hastings; ils l'accusent lui-même de trahison, prétendant qu'ils n'ont eux-mêmes porté M. Burke à faire son accusation, et à persuader à l'accusé de venir à la barre, que d'après la ferme conviction où ils étaient de son appui et de sa protection.

La proposition est néanmoins adoptée à la grande majorité de 119 contre 79.

1787.

27 Novembre.

Proposition *d'une adresse à S. M., en réponse au discours d'ouverture de la session.*

M. Fox vote pour les dépenses demandées par les ministres. — Il ne croit pas la cour de Versailles sincère dans ses protestations d'amitié envers l'Angleterre. — Il pense qu'il faut avant tout se tenir sur ses gardes, augmenter les forces navales, et quand on sera en mesure, alors mépriser les démarches de la cour de France.

EXPOSÉ.

Le Roi ouvre la session par le discours suivant :

« Mylords et Messieurs,

» En terminant la dernière session, je vous ai fait connaître avec quel chagrin j'entrevoyais les discussions qui s'élèvent dans la république des Provinces-Unies. Bientôt après, leur situation devint plus alarmante, et le danger qui menaçait leur constitution et leur indépendance, semblait de nature à étendre ses conséquences jusque dans mes propres possessions.

» Rien n'a été négligé de ma part pour rétablir la tranquillité et le maintien du Gouvernement légi-

time. En conséquence, j'ai cru nécessaire de faire connaître mes dispositions à m'opposer à ce que la France ne veuille apporter son *intervention puissante* aux affaires de la république.

» Le roi de Prusse, dans cette circonstance, ayant voulu réitérer sa demande d'une satisfaction pour les insultes faites au prince d'Orange, le parti qui avait usurpé le Gouvernement de Hollande s'adressa au Roi très-Chrétien pour solliciter son assistance; celui-ci me fit connaître son intention d'accéder à cette demande.

» En conséquence des principes que j'ai toujours professés, je n'ai pas hésité à déclarer, en recevant cette notification, que je ne pourrais pas rester spectateur indifférent d'une intervention armée de la part de la France, et immédiatement je donnai des ordres pour augmenter mes forces de terre et de mer.

» J'ai cru convenable dans ces conjonctures, de conclure un traité avec le landgrave de Hesse-Cassel, par lequel je m'assurais d'une portion considérable de troupes, si les choses les rendaient nécessaires.

» Le rapide succès des troupes prussiennes, commandées par le duc de Brunswick, qui s'avançait pour réclamer la réparation précitée, mettait les Provinces-Unies à même de se délivrer du joug qui les opprimait, et leur donnait l'occasion de rétablir leur souverain légitime sur le trône.

» Bientôt il s'ensuivit une explication amicale entre moi et le Roi Très-Chrétien, dont les résultats ont été une déclaration mutuelle faite entre nous par nos ministres respectifs, par laquelle nous convenions de désarmer et de rétablir nos forces navales

sur le même pied où elles étaient au commencement de la présente année.

» Je me trouve heureux d'avoir pu parvenir à ce résultat, sans priver mes sujets des bienfaits de la paix; et je m'empresse de vous annoncer que je reçois de tous côtés de nouvelles assurances des dispositions amicales des diverses puissances de l'Europe.

» Je regrette néanmoins de voir une partie de l'Europe troublée par la guerre entre la Russie et la Porte.

» J'ai souscrit une convention entre le Roi Très-Chrétien et moi, afin d'expliquer d'une manière plus positive l'article 13 du dernier traité de paix, et dans l'intention de prévenir toute espèce de jalousies ou dissensions entre nos sujets respectifs dans l'Inde.

» J'ai donné des ordres pour que copie de ces divers traités, et de la déclaration susdite échangée à Versailles, vous soit présentée.

» Messieurs de la Chambre des Communes,

» J'ai donné ordre qu'il vous soit présenté l'estimation des dépenses ordinaires pour l'année, ainsi que de celles extraordinaires, que la situation des affaires rend absolument indispensables. J'ai la plus grande confiance que vous pourvoirez par votre zèle et par votre esprit public, aux besoins que nécessitent les diverses branches du service. Mon désir est toujours de borner ces dépenses aux limites qu'exigent la prudence et la sûreté de l'État; mais je dois en même temps recommander à votre attention particulière, de prendre tous les moyens convenables pour le maintien de mes possessions dans une attitude de défense convenable.

» Mylords et Messieurs,

» L'état florissant de notre commerce et des revenus publics ne peut pas échapper à votre sollicitude, et vous ne manquerez pas, sans doute, de prendre tous les moyens d'accélérer encore l'accroissement d'une position aussi avantageuse. Comme moi, vous devez principalement porter vos regards vers le maintien de la tranquillité publique : ce point est un des objets qui m'occupe constamment.

» Vous penserez aussi comme moi, j'en suis convaincu, que rien ne peut procurer davantage ce bienfait, que le zèle et l'unanimité de tous mes sujets de toutes les classes et de tous les rangs, qui s'est si bien manifesté récemment, et qui a montré ce dont ils sont tous capables quand il s'agit de l'honneur et de l'intérêt de ma couronne partout où mes domaines peuvent s'étendre. »

L'honorable M. Ryder (actuellement lord Harrowby) vote une adresse de remerciement. Il est soutenu dans cette proposition par M. Brooke.

Cette adresse est adoptée par la Chambre, quoiqu'elle donne lieu à beaucoup de débats.

Lord Fielding, après avoir fait un éloge pompeux de la conduite du ministère, fait une question qui tend à savoir si les ministres ont néanmoins, dans une circonstance aussi favorable, employé tous les moyens pour préserver la nation des dangers de l'ambition démesurée de la France. Il cherche à reconnaître s'ils n'auraient pas dû faire davantage. L'objet qu'il a en vue principalement est l'entreprise colossale de Cherbourg; projet gigantesque, qui s'exécute avec activité. Il en montre toute l'importance, et dit que l'exécution de ces travaux est de

nature non-seulement à rendre notre rivale plus redoutable; mais encore à la mettre dans une attitude hostile envers nous.

Il pense qu'une opération pareille étant suspendue, en raison du pouvoir et de la supériorité de l'Angleterre, qui la mettrait dans le cas de l'exiger, vraisemblablement mettrait la France dans la position de réclamer une compensation pour l'abandon d'un plan qui l'aurait déjà entraîné à tant de dépenses. Cet objet a déjà été mis en question, et abandonné aussitôt, soit par une indifférence blâmable, soit par des motifs de corruption indignes. Il veut donc qu'il soit bien entendu que malgré son approbation de la conduite des ministres, il est prêt à protester contre son propre vote à cet égard, s'il peut être prouvé qu'ils ont honteusement négligé cet important objet.

M. Fox se lève et dit:

MONSIEUR,

Ce serait agir d'une manière contradictoire avec les principes que j'ai professés pendant toute ma vie, si je ne donnais en ce moment mon approbation positive à la demande des sommes faite par le discours de S. M. et agréée par l'adresse qui a été proposée, car l'un et l'autre me paraissent une déclaration formelle tant de la part du Gouvernement que de celle de la Chambre, de l'adoption de ces principes politiques qui, naguère encore, étaient appelés romanesques; c'est avouer qu'on regarde ces principes et ces opinions comme sérieux et

susceptibles de contribuer au bien de l'État; c'est dire enfin que la Grande-Bretagne doit examiner attentivement la position des affaires sur le continent, et prendre les mesures convenables en raison des changemens qui peuvent s'opérer, de manière à maintenir la balance de l'Europe.

C'est sur cette maxime que repose toute ma conduite politique; et je suis tellement convaincu de la justesse de son principe, que je ne puis laisser échapper l'occasion d'en faire de nouveau l'application, en donnant, comme je le fais en ce moment, mon entière adhésion à une adresse qui me paraît aussi basée sur cette maxime.

Le Gouvernement avoue donc qu'il faut enfin arriver à dire à la classe du peuple, à ceux qui travaillent sous le plus pesant fardeau, à ceux qui paient des taxes pour tous les objets nécessaires à leur existence:

« Quoique vous succombiez sous le poids » des taxes que nous vous avons imposées, vous » devez encore contribuer à la dépense néces- » saire à l'entretien de la balance des pouvoirs » politiques de l'Europe. »

Cette déclaration est franche et loyale; elle est dictée par une bonne et sage politique. Quelles que soient, d'après cela, les sommes dépensées pour effectuer les mesures prises pour la ré-

publique de Hollande, je voterai bien volontiers pour l'allocation de ces dites dépenses, puisqu'elles ont pour but un motif avoué et reposant sur un principe que nous devons approuver tous.

Il est néanmoins dans l'adresse une expression qui se trouve comme jetée au hasard, et que j'aimerais mieux n'y pas voir. Je pense aussi que plusieurs points peuvent être susceptibles de discussion; mais comme l'adresse me paraît une conséquence naturelle du principe, et que les objets qui peuvent être discutés paraissent pouvoir être soumis à une délibération future, quand la Chambre aura reçu les documens nécessaires à son instruction, il serait inutile pour moi d'entamer en ce moment aucune observation.

Je vois dans le commencement de l'adresse, et par l'aveu que fait le Gouvernement, que la situation des affaires de la république des Provinces-Unies paraît devoir, dans leurs conséquences, attaquer la sécurité et les intérêts de l'empire britannique, et que S. M. a agi avec succès pour prévenir un mal qui pourrait être aussi fatal, et c'est en raison de cela que je donne mon assentiment complet à l'adresse proposée.

J'observerai néanmoins, comme une chose qui m'a frappé par son importance, qu'il est

dit dans le discours de S. M. que le roi de France a déclaré son intention formelle d'accorder l'appui qui est sollicité de lui par le Gouvernement usurpateur de la Hollande.

Certes, je suis loin de penser que l'adresse puisse renfermer autre chose que la vérité, parce que les ministres ne voudraient certainement pas mettre dans la bouche de S. M. autre chose que la vérité; mais cependant, tout en voyant dans l'adresse cette déclaration, je vois en même temps dans la contre-déclaration une assurance positive que la cour de France n'a jamais eu cette intention.

Je n'ai pas plus de confiance qu'un autre à une déclaration de la part de la France, ou à toute autre espèce de profession de foi, quelle que soit la manière claire et positive avec laquelle elles puissent être proférées. Le fait doit être incontestablement comme S. M. l'a dit dans son discours, que la France a donné l'assurance au parti qui s'est emparé du Gouvernement des Provinces-Unies de sa détermination à l'assister dans son entreprise.

Je me vois forcé ici de répéter ce que tant de fois j'ai avancé dans cette Chambre, sur la perfidie de la cour de France dans son influence parmi les cabinets de l'Europe; elle se rappellera combien j'ai eu à combattre les honorables membres à la dernière session, lorsqu'il

était question d'établir un traité de commerce avec cette puissance. J'ai montré constamment ma répugnance à ce traité, et j'ai dit qu'il était loin de me convaincre du désir où était la France de le regarder comme la base d'une amitié réciproque, capable d'affermir la prospérité des deux pays par le bienfait d'une paix solide et durable. Combien à cette époque les ministres n'ont-ils pas répété que la France avait les intentions les plus pacifiques et professait les sentimens les plus sincères d'amitié envers ce pays? Les mêmes ministres viennent cependant aujourd'hui nous dire, par la bouche royale de S. M., que cet ami, que cet allié commercial qu'ils ont tant vanté, cherche à intervenir dans les affaires des Provinces-Unies, et promet de soutenir le parti, que dans le même discours on qualifie d'usurpateur du Gouvernement légal des Provinces-Unies, et dans le même moment encore où ceux qui possèdent ce Gouvernement légal sont en alliance avec la France.

Cependant que n'a-t-on pas dit contre l'opinion que j'émettais, ainsi que mes amis, sur la perfidie et la duplicité du cabinet de France? On trouvait les expressions trop fortes, et aujourd'hui on est forcé d'avouer que, loin de là, elles ne sauraient exprimer ce que les paroles royales disaient elles-mêmes d'une ma-

nière aussi claire et aussi positive, en annonçant que la France a signifié son intention d'assister les usurpateurs du Gouvernement légal des Provinces-Unies, quand S. M. ne peut ignorer que ceux qui sont à la tête de ce Gouvernement légitime sont liés et ont formé une alliance avec la France.

Je suis loin, Monsieur, de croire à la nécessité de rechercher quelle est la véritable légitimité de tels ou tels Gouvernemens étrangers. Le mot *Gouvernement légal* a été employé dans le discours de S. M. Il est de mon devoir comme de celui de tous les membres de cette Chambre, de me regarder comme représentant du peuple de la Grande-Bretagne, et de considérer ses propres intérêts partout où ils peuvent être attaqués, quel que soit le pays et la distance de ce pays. La préservation de notre constitution, comme garantie de nos libertés, de notre indépendance, et de la prospérité de la Grande-Bretagne, est l'objet de notre plus sérieuse attention; mais j'ai toujours pensé qu'il serait imprudent de rechercher les causes de légalité et de légitimité des formes ou des constitutions des autres pays. Il doit nous suffire de voir quel est le parti dans la république des Provinces-Unies, qui paraît le plus enclin vers nous, et le plus disposé à renouer alliance avec l'Angleterre, de préférence à celle que pour-

rait lui offrir d'une manière inconsidérée la France.

Je ne puis donc m'empêcher d'observer, en conséquence de ce que je viens de dire, que le mot *légal*, appliqué au mot Gouvernement, me paraît un abus d'expression.

J'ai entendu lord Fielding dire qu'il n'était pas encore bien décidé à savoir si les ministres n'auraient pas dû aller plus loin, et profiter de la circonstance pour forcer la France à se déclarer franchement dans l'intervention qu'elle prétend exercer. Je m'accorde parfaitement avec le noble lord, mais je ne puis partager son opinion relativement à Cherbourg. Je pense que les ministres n'auraient pas fait tout ce qu'ils peuvent s'ils s'étaient arrêtés à la pacification avec la France; j'aime à croire qu'ils sont disposés à aller plus loin, je dirai même qu'ils auraient perdu la plus heureuse de toutes les occasions, s'ils ne profitaient pas des événemens qui se sont déjà présentés d'une manière si avantageuse pour rétablir une alliance des plus étroites entre ce pays-ci et la république. Sans ce but, et sans l'accomplissement de ce plan, leur objet sera incomplet, et la mesure méritera peut-être quelque blâme.

A l'égard du traité avec Hesse-Cassel, je ne puis en parler en ce moment, et je ne crois pas convenable de le faire avant que la Cham-

bre ait pris le temps nécessaire pour obtenir toutes les informations qu'elle a le droit d'exiger à ce sujet. J'attendrai donc le moment où elle pourra mettre cet objet en délibération.

Je regrette beaucoup d'avoir perdu, en venant trop tard à la Chambre, tout ce qui a été dit par un orateur aussi distingué que l'honorable membre qui a fait la motion de l'adresse. Il me paraît, d'après ce que j'en ai appris, que parmi toutes les choses que ce discours renferme, l'honorable membre a loué beaucoup l'espèce de traité subsidiaire contracté avec Hesse-Cassel, en définissant cette sorte de traité comme le plus sage et le plus utile aux intérêts commerciaux, en ce qu'il maintient les manufacturiers et les cultivateurs dans leur propre pays. J'ai toujours été partisan moi-même de ces traités par de semblables motifs, mais il ne faut pas, néanmoins, porter ce principe à l'excès? Il est possible que les ministres aient, par devers eux, des faits qui puissent justifier l'espèce de traité dans lequel ils seront entrés. Un des grands avantages, néanmoins, des traités subsidiaires, est le pouvoir qu'ils donnent au Gouvernement qui les fait, de réduire l'établissement militaire, et de diminuer les dépenses de l'État, ou, au moins, de les employer à donner une force nouvelle à la marine, véritable soutien de la Grande-Bre-

tagne. Il s'agit de savoir si tel a été l'effet du traité avec le landgrave de Hesse-Cassel; et, pour cela, la Chambre doit fixer un temps convenable, afin que tous les documens puissent être obtenus à ce sujet, de manière à la mettre à même de bien fixer son opinion. Il faut qu'elle reconnaisse si le traité dont il est question dans le discours de S. M., est seulement calculé pour obtenir le but que la nécessité du cas qui menace exige, ou un traité général reposant sur une base solide et permanente, et qui, quoiqu'il induise en quelque sorte à un accroissement de dépense nationale, peut être utile au bien de l'État quand l'occasion s'en présentera.

J'avoue que le discours de S. M. ne m'explique pas bien clairement ce point, et j'ai besoin de nouvelles informations pour fixer mes idées à ce sujet, sans que, toutefois, il entre dans mes idées de vouloir, dans cette Chambre, discuter et approfondir les traités et négociations qui peuvent avoir été entamés et conclus. Je n'ignore pas les graves inconvéniens qui pourraient résulter pour le bien public d'une semblable discussion.

Relativement à l'accord mutuel pris entre les deux cours de France et d'Angleterre, de désarmer, on a beaucoup parlé dans le public sur le vrai motif de cette déclaration et contre-

déclaration. J'ai pensé, moi, que tout ce qui avait pu être l'idée des ministres de S. M., comme de ceux de la cour de France, avait été que chacune des puissances réduirait ses forces à ce qu'elles étaient au commencement de l'année, mais aurait la liberté, néanmoins, de les augmenter, si de nouvelles circonstances se présentaient de manière à leur en donner la nécessité. Car, si comme quelques personnes ont paru l'entendre, il avait été entendu entre les deux cours qu'elles seraient obligées de rester dans cet état, ainsi réduit, quels que soient les événemens qui puissent se présenter, alors l'Angleterre aurait fait un arrangement trop précipité et dangereux, tel, enfin, qu'il est impossible qu'il ait été entendu par les deux cours.

En effet, Monsieur, si l'Angleterre se trouvait attaquée par toute autre puissance que la France, et qu'il en fût ainsi, il s'ensuivrait donc qu'elle ne pourrait augmenter ses forces sans le consentement de la France; et, alors, nous devons nous rappeler que, dans toutes nos dernières guerres, les différentes branches de la maison de Bourbon les ont toujours regardées comme des querelles de famille, dans lesquelles elles étaient toutes intéressées.

L'Espagne pourrait donc, d'après ce principe, nous attaquer sans que nous pussions nous mettre dans un état de défense. Cette

manière d'expliquer la chose me paraît d'autant plus absurde, qu'elle nécessitait, avant tout, de bien s'entendre sur l'état réel des forces navales des deux pays au commencement de l'année, et de bien savoir ce qu'on entendrait par la réduction de ces forces pour arriver à cet état.

J'observe encore, en lisant ce discours, que la condition respective des deux cours, relativement à un désarmement, ne porte que sur les forces navales, tandis que, dans une autre partie de ce discours, S. M. dit formellement que, sur l'information qu'elle a reçue de l'intention de la France d'assister les usurpateurs du Gouvernement légitime des Provinces-Unies, elle avait donné des ordres immédiats pour une augmentation des forces de terre et de mer. Ainsi, les forces de terre ne seraient donc pas réduites comme celles de mer. Le discours ne donne aucun motif de ce mélange d'idées. La déclaration et la contre-déclaration n'en parlent pas davantage; et nous voyons en même temps dans ce discours, que S. M. recommande particulièrement à la Chambre de porter son attention sur les moyens les plus propres à maintenir dans un état de défense convenable ses possessions hors d'Angleterre.

J'avais l'honneur de faire partie du cabinet quand l'établissement de paix a été fixé; si cet

établissement devait aujourd'hui être attaqué comme insuffisant et inconvenant, la faute en retomberait sur moi, sans doute, comme sur ceux qui ont agi avec moi; mais il en serait de même pour le ministère actuel, puisqu'il a adhéré au plan que nous avions conçu, et qu'il a été de même continué par la Chambre.

Au surplus, il se peut que les ministres aient depuis découvert des causes pour présenter aujourd'hui cet établissement comme insuffisant; mais, dans ce cas, ils instruiront la Chambre des motifs qui les ont fait changer d'opinion, et ce sera à elle de décider sur la validité de ces motifs.

Toutefois, Monsieur, je prie la Chambre de bien entendre que, tout en faisant quelques observations à ce sujet, je n'en approuve pas moins, et cela de la manière la plus positive, les mesures récemment adoptées; savoir si le Gouvernement a adopté ces mesures, relativement aux Provinces-Unies, dans un temps suffisant, ou s'il aurait dû les prendre plus tôt, est un sujet de discussion pour la Chambre; mais je suis charmé de voir enfin qu'elles sont adoptées, et j'espère beaucoup que quand nous nous serons liés aux Provinces-Unies par un traité solide et permanent, traité que je ne puis envisager qu'avec plaisir et satisfaction, puisque les intérêts des deux parties sont les mêmes; le

Gouvernement alors s'occupera davantage des moyens réels de maintenir cette balance de pouvoirs, et de ceux convenables à employer relativement aux autres puissances de l'Europe.

Loin de moi d'approuver la conduite de ces hommes d'État, qui, afin d'exercer une influence politique sur les cours étrangères, emploient des moyens cachés et fomentent des factions et des cabales. Cependant, tout blâmables que sont ces moyens, et quoique je sois, certes, bien loin de les approuver, tant qu'ils sont employés par d'autres, et principalement par la cour de France, il est du devoir des ministres d'Angleterre de répondre à cette manière secrète d'agir par les mêmes moyens, et j'eusse désiré que, dans le discours de S. M., le mot de *puissante intervention de la France* n'eût pas été employé. Car ce n'est pas seulement cette espèce d'intervention que nous devons prévenir, combattre et empêcher, mais encore toutes celles indirectes ou cachées que cette cour serait tentée d'employer. Je pense donc que le mot *intervention* seul, qui eût renfermé tout ce qui peut s'entendre par ce mot, eût été infiniment convenable à la dignité et aux intérêts de l'Angleterre.

Mon noble collègue (lord Hood) semble penser que la guerre n'est peut-être pas aussi distante de nous que quelques personnes vou-

draient le faire supposer. Je ne vois aucun motif de donner des causes de découragement. Je vois, au contraire, que les événemens récens nous montrent la France, sous le rapport des finances, comme sous plusieurs autres rapports, dans un tel état de nullité, qu'il ne paraît pas qu'il soit beaucoup en son pouvoir de rompre avec nous; et si, malgré ses moyens considérables de pouvoir se recruter et de se créer des ressources immédiates, elle n'a pas voulu s'engager dans une guerre qui pouvait lui offrir la Hollande; il paraîtrait à peu près certain qu'elle ne voudrait pas s'engager avec nous, au moins d'ici à quelque temps, sans motifs bien graves. Mais le meilleur moyen de nous assurer de la paix est sans contredit d'augmenter plutôt nos forces que de nous fier à la faiblesse d'une nation rivale et constamment notre ennemie invétérée. Il est sage et prudent à nous d'augmenter le nombre de nos alliances, de nous assurer de la coopération d'autres puissances dans le cas d'une attaque, d'augmenter et d'améliorer le service de notre marine, d'en rechercher tous les avantages et de les mettre à profit; alors, sans doute, nous pourrons regarder l'ambition de la maison de Bourbon, sa puissance ou son insuffisance, comme des objets qui ne méritent pas notre attention.

Qu'il me soit permis, dans cette circonstance,

de payer un juste tribut aux personnes qui ont la direction du département de la marine, pour avoir nommé un si brave et si digne commandant pour la grande flotte qui fait la division importante de notre force maritime. La Chambre se ressouviendra que le ministère, dont j'avais l'honneur de faire partie, avait nommé ce même officier, en 1782, au commandement de l'escadre aux Isles, et qu'il fut fait, à cette époque, beaucoup d'observations bien injustes sur l'incapacité de cet officier. Avoir choisi ce même officier en ce moment pour le charger d'un poste éminemment plus important, est bien prouver qu'on a reconnu l'erreur d'une pareille opinion, et que la bonne idée que j'avais pour ma part des talens de l'amiral Pigot était justement fondée.

Je me résume, Monsieur, en répétant que je donne mon entière approbation à l'adresse, non-seulement pour sa substance, mais encore pour le délai qu'elle semble mettre aux discussions nécessaires de la Chambre, quand, par de nouveaux documens, elle sera plus à portée de s'occuper de cet objet; en conséquence, je vote sincèrement pour cette adresse, et j'espère qu'elle recevra la sanction unanime de la Chambre.

L'adresse est mise aux voix et acceptée, *nemine contradicente.*

1787.

5 Décembre.

Traité *subsidiaire avec le landgrave de Hesse-Cassel.*

M. Fox s'irrite à l'idée de recevoir des troupes étrangères au service de l'Angleterre. — Il insiste pour que nulle mesure ne soit prise à cet égard sans le consentement de la Chambre.

EXPOSÉ.

M. Pitt fait la proposition qu'une somme de 36,093 liv. st. soit accordée à S. M., pour la décharger des subsides dus au landgrave de Hesse-Cassel, pour l'année 1788, en conséquence du traité.

M. Fox, immédiatement après, se lève et dit :

J'avais espéré, Monsieur, que la Chambre aurait reçu les informations qui lui ont paru nécessaires, relativement à la nature du traité dont il est question, et pour lequel elle est appelée en ce moment à donner son vote. Déjà j'ai observé, dans une occasion précédente, qu'il était essentiel de savoir si cette dépense pouvait être considérée comme temporaire,

comme les préparatifs qui se font et le reste de l'armement, ou s'il fallait l'envisager comme devant être permanente et comme une dépense qui devait durer, afin d'établir la situation de ce pays-ci envers la Hollande et les autres puissances continentales. Comme il doit y avoir une grande différence dans ces deux manières d'envisager la question, et qu'il doit s'en suivre nécessairement des considérations importantes, je pense qu'il serait convenable que la Chambre, avant de donner son vote, reçût ces explications afin de pouvoir le donner d'une manière décisive.

Il est aussi un point sur lequel je crois que nous devons avoir des éclaircissemens. Il m'a paru qu'il était stipulé dans le traité, que, si les troupes hessoises étaient requises pour servir en Angleterre et en Irlande, elles seraient alors traitées sur le pied des troupes anglaises. Or, comme je ne pense pas qu'on ait l'intention de vouloir établir qne jamais des troupes étrangères soient reçues dans ce royaume et dans celui d'Irlande, sans le consentement du Parlement, je dois en conclure que la stipulation est absolument inutile, car, si la nécessité se présentait de recevoir des troupes étrangères, ici et en Irlande, et que cette nécessité fût telle qu'elle pût pallier la réception des troupes étrangères et réconcilier le peuple avec cette

mesure, je pense que l'on pourrait en obtenir un nombre tel qu'on le désirerait, sous la condition d'être traités comme des soldats anglais, et qu'il n'est nullement besoin de traité à cet égard.

Quant à l'exception faite en faveur des hessois de ne pouvoir être appelés au service qu'en Angleterre et en Irlande, à moins que ce ne soit en Allemagne ou dans les Pays-Bas, je trouve que c'est une exception dangereuse, car il s'ensiut, du traité, que les hessois ne peuvent être employés, soit aux Isles, soit à Gibraltar. J'aurais préféré que cette exception eût été dans un autre sens, parce qu'alors, selon toutes les probabilités, les hessois n'eussent jamais été dans le cas d'être appelés en Angleterre ou en Irlande, et auraient pu être d'une grande utilité en Amérique, à Gibraltar et aux colonies.

Il n'est pas probable qu'une autre guerre commence comme la dernière a commencé, cependant, cela n'est pas impossible, mais il est à remarquer que les hessois ont été employés à Gibraltar et en Amérique.

Je pense que, pour bien juger le traité qui nous occupe, il faudrait connaître à fond les négociations qui sont entamées avec les autres puissances de l'Europe.

J'ai, toutefois, observé au commencement

de la session, que je n'avais nullement l'intention de presser le Gouvernement sur les communications qu'il lui plaira de faire à la Chambre : je suis en ce moment dans les mêmes dispositions, tout en reconnaissant, néanmoins, qu'il n'est pas possible de juger du mérite du traité en question, sans avoir la connaissance que peuvent nous donner ces communications. J'espère que de voter pour la somme demandée, ne sera pas faire prendre un engagement à la Chambre, ou empêcher les mesures que le Parlement peut proposer et prendre en conséquence de ce traité.

La motion est adoptée à l'unanimité.

1787.

10 Décembre.

Augmentation *de l'armée.*

M. Fox s'oppose à l'augmentation des forces dans les colonies, d'après les motifs donnés par les militaires. — Il dit qu'adopter une motion pareille, c'est prouver un aveuglement pour les ministres qui peut devenir bien fatal. — Il observe qu'il a voté les sommes demandées pour la Hollande, parce que c'était une mesure politique et sage.

EXPOSÉ.

Le ministre de la guerre propose d'augmenter l'armée, par les motifs exposés dans le discours de S. M. à l'ouverture de la session, et principalement afin de maintenir les possessions anglaises, partout où elles peuvent l'être, dans une défense convenable.

Cette augmentation projetée doit se faire en rétablissant les 3e et 4e bataillons du 60e régiment, et en portant les régimens des colonies à un cadre plus élevé.

Le ministre informe la Chambre que S. M. a daigné déclarer que les troupes composant sa maison militaire n'étaient pas en proportion de la dépense qu'elles occasionnaient, et ne coopéraient pas d'une

manière effective à la force et à la sécurité du royaume avec le restant de l'armée ; qu'en outre, l'augmentation proposée serait cause de nouvelles charges pour ses sujets ; qu'elle était disposée à contribuer à cette mesure, en sacrifiant l'ornement de son trône au bien du service, et en faisant dans sa maison militaire une réduction convenable.

Cette proposition fait naître de grands débats.

M. Fox prend la parole :

MONSIEUR,

Je m'étonne, en vérité, et je crois que ce n'est pas sans sujet, d'entendre les ministres proposer une augmentation de forces dans les régimens des colonies, sans, pour motiver cette mesure, donner d'autres causes, sinon que, d'après un examen de la situation des colonies, pendant les dernières affaires, elles ont été, pour le Gouvernement, plutôt un sujet *d'anxiété* que de *tranquillité*. Ces mots ont été répétés d'après l'opinion des officiers et commandans aux Iles, comme preuve de la nécessité d'augmenter les forces pour la défense des Iles qu'ils commandaient.

Il serait étrange qu'un comité de la Chambre des Communes vînt à voter les sommes nécessaires, de l'argent de ses commettans, pour opérer cette augmentation de forces, seulement sur une autorité pareille ; ce serait une

preuve, jusqu'ici sans exemple, d'une aveugle confiance dans les ministres; autant vaudrait que la Chambre avouât, par une décision générale, que telle est sa conviction, que les ministres ne peuvent pas l'induire en erreur, qu'elle est disposée à leur abandonner totalement, et sans y exercer aucun contrôle, toute la conduite des diverses branches du Gouvernement; qu'elle renonce à son droit parlementaire, et qu'elle est prête à voter tout ce qu'il leur plaira d'indiquer, sans, pour cela, avoir besoin que les ministres donnent aucun motif, aucune cause aux innovations qu'ils pourront proposer, et aux dépenses qu'elles devront occasionner.

Il peut se présenter des circonstances, sans doute, où il est aussi sage que nécessaire d'avoir une entière confiance dans des ministres, et où il soit bon de leur donner un crédit égal à cette confiance. Par exemple, le ministre a passé dans son budget 80,000 liv. st. pour service secret dans la dernière affaire de Hollande; j'ai aveuglément donné mon vote pour cette demande, et pourquoi? parce que le résultat de l'événement a suffisamment prouvé que cette mesure avait été sage, et que les sommes demandées avaient été utilement employées.

Il en serait de même, dans un cas beaucoup plus simple, si, par exemple, les ministres

étaient venus demander une augmentation de l'armée pour une seule année, j'aurais donné mon vote avec confiance, car ils auraient pu dire : « Nous avons des motifs pour vous de-
» mander cette augmentation, et ils garanti-
» ront la confiance que vous nous accorderez,
» mais nous ne pouvons, en ce moment, les
» faire connaître à la Chambre. »

Certes, la Chambre n'eût pas refusé sa confiance au Gouvernement dans ce cas, et elle n'eût pas refusé de lui donner crédit pour la validité des motifs qui l'ont porté à cette mesure, sans même les connaître.

Mais une mesure destinée à être permanente, comme dans la circonstance présente, la Chambre ne peut pas, sans manquer à son devoir et à ce qu'elle doit à ses commettans, accorder aveuglément crédit au ministre qui la propose, elle doit demander les motifs qui l'ont autorisé à faire cette proposition, elle doit les examiner scrupuleusement et rejeter ou approuver ces propositions, selon ce qui leur paraît juste et raisonnable d'approuver ou de rejeter.

Relativement à l'établissement de paix de l'armée, j'ai été l'un des ministres qui l'a proposé, et quand je suis venu à la Chambre pour en faire la demande, j'ai toujours pensé qu'elle le trouverait trop considérable, et non trop

faible. Cette crainte s'est vérifiée, et on a justement observé que cet établissement de l'armée, en considérant l'état de réduction de l'empire, devait encore être réduit.

Il faudrait reproduire les causes qui m'ont porté, dans ce temps, à proposer la réduction des forces aux colonies en 1783, et se représenter quel était l'état de nos colonies à l'époque de la paix d'Aix-la-Chapelle en 1749, et à celle de la conclusion de paix en 1762, pour bien rendre palpable les principes d'après lesquels j'ai cru devoir agir. Quelques personnes, néanmoins, ont avancé comme argument qu'ayant l'Amérique dans notre possession, notre établissement de paix doit être plus considérable que si nous ne la possédions pas, et c'est d'après ce principe que l'établissement de paix portait les forces aux colonies en 1763, lorsque l'Amérique était à nous, à un taux plus fort qu'en 1749, où la Louisiane en grande partie, tout le Canada, et quelques autres provinces de l'Amérique étaient au pouvoir de la France.

Nous avons une moins grande partie de l'Amérique qu'à aucune de ces diverses époques; nous avons perdu treize colonies entières et l'île de Minorque, l'établissement de paix que j'ai proposé a donc dû être un *medium* et

s'approcher beaucoup de celui de 1749, c'est-à-dire, être moins considérable qu'en 1763.

Si l'argument de la possession de l'Amérique et de la différence qu'elle doit produire dans notre établissement de paix, est fondé, il faut en conclure que l'état de nos forces, tel que je l'avais proposé, doit être blâmé pour sa trop grande proportion et la dépense qu'il nécessite, et sûrement il serait ridicule de venir aujourd'hui nous le représenter comme trop faible. Quel est donc le motif de le changer? Devons-nous entretenir quelques craintes pour l'Amérique, d'après les dernières nouvelles que nous avons reçues? Certainement non. Sa situation ne me paraît pas alarmante pour nous. Quel peut donc être la cause d'une augmentation de forces tel qu'on nous le propose en ce moment? Est-ce que les ministres seulement entrevoient plus de causes *d'anxiété* que de *tranquillité*, quand ils tournent leurs regards vers nos possessions éloignées? N'y a-t-il rien autre qui puisse faire naître cette anxiété? La marine, par exemple, et l'état où elle est, ne leur donne-t-elle pas quelques causes d'anxiété?

J'ai, dans une dernière séance, dit que j'applaudissais sincèrement à la mesure prise récemment pour regagner quelques-uns de nos

rapports sur le continent, mais dans quelle vue ai-je appuyé cette idée? Parce qu'en créant une diversion à la France près d'elle, nous affaiblissons sa puissance et ses moyens d'attaque au loin : parce que cette mesure est faite pour procurer à la Chambre le moyen d'épargner l'argent de ses commettans, en réduisant notre établissement de paix. En effet, nous devons en ce moment plutôt réduire notre armée que de chercher à l'augmenter. De qui pourrions-nous être effrayé? Est-ce de nos nouveaux amis? S'il existe des appréhensions de ce côté, et que la nécessité de prendre le dernier shelling de la poche de leurs commettans, provienne de nos nouvelles alliances sur le continent, alors, malgré mon approbation pour ces nouveaux rapports et ces nouvelles alliances, je ferai bientôt l'abandon de ma doctrine comme étant fausse et dangereuse.

Un honorable baronnet (sir Joseph Mawbey) a occasionné un sourire général quand il a parlé de la nécessité d'augmenter l'armée afin de se trouver en harmonie avec l'armée croissante de France, depuis que nous sommes convenus de désarmer nos vaisseaux et de réduire nos forces maritimes. Je pense réellement que c'est le seul et vrai motif de l'augmentation proposée de notre établissement militaire aux colonies, car, autrement, qu'est-ce qui pourrait

répondre pour la clause si extraordinaire par rapport à notre marine, dans la contre-déclaration de la France?

S'il en était ainsi, sans doute la France aurait raison de triompher et de se réjouir de la transaction récente, et nullement nous, car elle aurait obtenu un objet bien important pour elle. Jamais encore la France ne s'est opposée à l'accroissement de nos forces de terre, elle a trop de discernement pour cela, et sait bien que c'est notre marine qu'elle doit redouter, et non pas notre armée.

Chacun de nous, ici, doit se rappeler l'expression de lord Chatham, quand il disait que *l'Amérique avait été conquise en Allemagne.* Cette expression, toute hardie qu'elle est dans le sens figuratif, n'en est pas moins vraie. On peut dire de même, dans cette circonstance, que l'Amérique a été perdue faute d'une guerre continentale en Allemagne.

Mais, pour parler du sujet qui doit nous occuper en ce moment, je crois qu'on peut dire avec raison, sous le rapport d'économie politique, que ce n'est que par un juste emploi de nos ressources que nous pouvons être en mesure de supporter les dépenses de la guerre, si, toutefois, elle doit avoir lieu.

Qu'il me soit permis de rappeler au comité le discours remarquable de Cicéron, disant au

sénat romain : « L'exemple de Jules-César est » plus puissant que tous les argumens que je » pourrais présenter. »

La France est, dans cette circonstance, pour nous ce qu'était Jules-César pour Rome. Elle a une armée de 160,000 hommes, une marine puissante, et des villes frontières telles que Lille et autres, dans le meilleur état de réparation. Qui aurait donc pu porter la France à encourir la disgrâce que peut lui avoir mérité sa conduite récente? Rien, sinon l'état déplorable de ses finances, qui ont été portées à ce degré par l'extension impolitique de son système militaire. Voudrions-nous donc imiter les fautes de la France, et la suivre dans les causes de sa ruine, en adoptant un système dispendieux de préparatifs de guerre, abandonné déjà par toute l'Europe?

Je ne puis, Monsieur, omettre de relever ce qui a été annoncé par mon honorable ami, le colonel Fitz-Patrick, par rapport à un commandant en chef; il a déclaré qu'il était plus que jamais convaincu de la nécessité d'un commandant en chef à l'armée, comme d'un ministre de la guerre ou des ministres, sur qui retomberait la responsabilité des mesures militaires. Dans la circonstance actuelle, le ministre de la guerre qui a présenté l'article dont il est question, s'est appuyé de l'opinion des

officiers et commandans dans les Isles, comme ayant été consultés sur le *quantum* des forces nécessaires à chacune des Isles. Cependant, il est certain que ces personnes eussent dû être les dernières à être consultées, et que leur opinion ne pouvait faire matière à renseignement pour le Gouvernement. Chacun sait que le commandant d'une île demandera toujours autant de forces qu'il croit pouvoir en avoir pour sa responsabilité, et qu'il est guidé, dans cette considération, moins par le besoin réel que par sa position particulière. Il s'ensuit qu'en jugeant quel doit être l'établissement de paix pour toutes les possessions de la Grande-Bretagne, tout dépend de la manière d'entrevoir les diverses parties du service, leur besoin et leur moyen comparatif; chose qu'un commandant en chef ou un ministre de la guerre peuvent seuls juger.

La demande qui est faite en ce moment pour l'augmentation de l'armée en temps de paix, prouverait que je suis le seul ministre qui ait jamais pris en considération l'argent que l'on demande au peuple, puisqu'il serait reconnu qu'ayant pu et dû le faire dans une plus grande proportion, j'ai, néanmoins, fait un établissement de paix trop peu considérable.

Quant au reproche que l'on m'a fait d'avoir acquis une influence trop considérable par les

faveurs que j'ai accordé avec partialité, il me semble que j'en suis pleinement acquitté, puisque le secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, vient de nous déclarer que, dans les cinq dernières années, il n'y a eu d'autres promotions faites que celles résultant de sommes payées, et qu'il a même montré que le plan que j'avais adopté de placer les officiers des régimens réformés, de préférence à ce que la faveur eût pu faire, a eu une sorte d'inconvénient.

La Chambre se ressouviendra sans doute, qu'en 1780, elle a déclaré *que l'influence de la couronne était augmentée, qu'elle augmentait encore, et qu'elle devait être restreinte*, qu'en conséquence de cette déclaration, des mesures ont été prises pour opérer cette diminution, mais que la quantité extraordinaire de places nouvellement créées, et celle des brevets accordés, compensait et bien plus la diminution qu'on avait pu obtenir. Cette influence doit encore se trouver augmentée par l'augmentation que l'on propose dans l'armée.

Relativement au traité avec les hessois, je déclare ici que je l'approuve totalement, mais, néanmoins, le passage qui paraît renfermer le moyen d'introduire des troupes hessoises en Angleterre, demande quelqu'explication.

Nous nous ressouvenons tous des dissensions qui, jadis, ont eu lieu à cet égard, et personne n'a oublié, sans doute, que lord Chatham a différé d'opinion avec le ministre (M. Pelham), lorsqu'il remplissait une place sous ses ordres. Ce grand homme disait, lors de l'installation de la milice, qu'elle offrait, au moins, la garantie que jamais les troupes hessoises ne seraient employées dans le royaume.

Je reconnais, toutefois, que j'ai appuyé la proposition faite l'année dernière, de ne pas appeler la milice aussi souvent qu'on en avait l'usage. Je me suis, en cela, non-seulement accordé avec mon honorable ami, mais encore avec plusieurs personnes dont j'honore le caractère, et mon but, comme le leur, a été d'apporter une économie qui devînt un plus grand avantage pour la nation, que de suivre la marche usitée.

Mais je me rappelle aussi que lord Chatham était le plus grand avocat du système d'augmentation de la marine, en réduisant l'armée, et, qu'en cela, il était constamment en opposition avec le ministère à cette époque.

L'honorable ministre actuel et moi-même, nous pouvons être d'une opinion totalement différente de celles des personnes de qui nous tenons l'existence et l'éducation. Le temps et

notre manière d'envisager les choses publiques, peuvent nous faire ainsi différer d'eux, mais cette opposition doit avoir la dignité et la convenance qui peuvent la rendre raisonnable. C'est manquer à ces considérations, sans doute, et au respect dû à la mémoire de ce qui doit lui être le plus cher, que de voir l'honorable membre paraître soutenir la mesure d'introduire des troupes étrangères en Angleterre, de préférence à employer la milice, et de le voir consentir à une stipulation avec la France, pour réduire notre marine, tandis qu'il vient proposer une augmentation de l'armée.

Certainement, les 36,000 liv. st. demandés pour les troupes hessoises, peuvent être considérées comme une augmentation de l'armée, et j'aimerais mieux voir cette dépense affectée à l'augmentation des forces navales aux colonies.

Sans doute il me sera permis aussi de représenter l'état insalubre des colonies et de leur climat, cette considération me ferait désirer sans doute que cette augmentation fût pour tout autre endroit. La Nouvelle-Écosse est une colonie totalement différente, le climat y est superbe, et une garnison y serait mieux qu'aux Isles, tout en étant suffisamment à portée, dans un cas de danger. D'ailleurs, la

distance où ces îles sont les unes des autres, l'incertitude de leur communication, celle des voyages sur mer, les vents, les marées, sont autant de causes d'inconvéniens, qui, toutes, tendent à prouver combien il est impolitique d'avoir une force considérable enfermée dans ces îles.

Il nous faudrait enfin, pour adopter cette mesure, mettre dans le ministre une confiance aveugle, tandis que, selon moi, il n'y a pas lieu même à une confiance ordinaire. Ce serait, je le répète, agir d'une manière inconstitutionnelle et contraire aux règles parlementaires.

C'est aux amis de l'honorable ministre que je m'adresse en ce moment, en les conjurant de lui déclarer, en cette circonstance, que tout dévoués qu'ils lui sont, et quoique, jusqu'ici, ils aient tous concouru, ainsi que le public, à lui donner des preuves d'approbation pour les mesures qu'il a entreprises dans le courant de cette année; ils sont, néanmoins, trop ses amis, pour vouloir le suivre aveuglément dans l'exécution d'un plan qui, développé suffisamment ou non, prouve, toutefois, que rien ne peut en démontrer l'avantage.

C'est au moment du triomphe qu'il faut agir avec encore plus de sagesse et de précaution; c'est alors qu'il faut être encore plus en garde

et d'une manière plus vigilante encore, contre toute espèce de surprise dans l'exécution d'une mesure, qui, une fois adoptée, ne pourrait plus être rapportée et changée.

Le général Burgoyne remarque que le plan d'augmenter les forces dans les colonies semble nécessairement indiquer un système général et correspondant pour les fortifications de ces pays, que dans ce cas la Chambre a besoin d'explications de la part du ministère.

M. Pitt avoue que le système de fortification doit en effet être augmenté, mais d'une manière modérée, et seulement pour rendre les forces militaires plus puissantes ; que cependant ce plan tient à l'ensemble de l'augmentation des forces militaires aux colonies, et en est une conséquence indispensable.

Il ajoute que cette mesure a été conçue, non-seulement d'après la sanction d'un comité d'officiers généraux anglais, mais aussi sur l'exemple des ingénieurs français les plus distingués, qui ne se sont pas bornés à fortifier les îles qui appartiennent à cette nation, mais qui ont aussi fortifié celles qu'ils nous ont prises dans la guerre aussitôt qu'elles ont été dans leurs mains.

M. Fox reprend la parole pour répondre, et dit :

L'aveu qui vient de sortir de la bouche de l'honorable membre, me confirme encore bien davantage dans l'idée que la Chambre ne peut

pas émettre le vote qui lui est demandé, sans avoir préalablement des explications détaillées et satisfaisantes.

L'honorable membre nous a dit tout simplement qu'un système de fortification était projeté pour les colonies; comment pourrions-nous donc voter la décision d'une mesure qui rend ce système nécessaire, sans connaître quelle sera la dépense qu'il nécessitera, et quelle sera la charge pour le peuple? Et il est bien entendu qu'ici, je ne veux pas parler seulement de la dépense annuelle, mais de celle totale que nécessite le système dont il est question.

Je le répéterai donc, l'argument de l'honorable membre rend de plus en plus nécessaire qu'il y ait un officier général commandant en chef, qui vienne expliquer à la Chambre comment le système de défense des Iles est absolument nécessaire.

On divise la question après de longs débats, et on finit par la proposition d'accorder pour les colonies et Gibraltar la somme de 315,865 liv. st. pour l'année 1788.

Cette proposition est mise aux voix.

Pour, 242. Contre, 80.

Elle est adoptée.

1787.

11 Décembre.

Accusation *de M. Hastings.*

M. Fox demande que M. Francis soit admis à faire partie du comité chargé de l'examen du procès de M. Hastings. Il montre toute l'intégrité de ce membre, et combien il peut être utile, par la connaissance qu'il a acquise dans l'Inde de toute cette affaire.

EXPOSÉ.

En conséquence de l'ordre donné par la Chambre des Pairs à la fin de la dernière session, par laquelle M. Hastings était forcé de répondre aux charges présentées contre lui à la Chambre des Communes, il est introduit à la barre de la Chambre des Pairs le jour indiqué, pour y donner ses réponses.

La Chambre des Pairs envoie copie de ces réponses le 5 décembre à la Chambre des Communes.

Après la lecture de cette pièce, *pro forma*, M. Burke fait la motion :

« Que ces réponses aux charges portées contre M. Has-
» tings soient renvoyées à un comité pour les prendre
» en considération. »

La proposition est acceptée. M. Pitt nomme comme

premier membre M. Burke, et celui-ci désigne alors Philips Francis.

On met cette nomination aux voix, et elle est rejetée à une majorité de 97 contre 23.

M. Burke se lève, et explique combien le rejet de M. Francis le met dans l'embarras. Il fait observer que pour un sujet aussi grave, la Chambre ne saurait apporter trop d'attention à ses décisions. Il fait observer que le refus qu'elle montre de M. Francis, ne peut provenir que de deux causes, ou une incapacité établie sur les choses en général, ou une incapacité particulière. Au cas dont il est question il supplie la Chambre de considérer le mauvais effet que peut produire dans le public l'apparence même de la prévarication. Il affirme que les conséquences les plus graves pour le caractère et l'honneur national peuvent s'ensuivre ; que le monde attend, aussi bien que la nation, la décision du tribunal respectable qui est saisi de cette affaire. Il observe d'ailleurs que cette question, pour ce qui a rapport à M. Francis, a déjà été jugée; on aurait agi d'une manière bien inconsidérée en permettant à son ami de prendre déjà, comme il l'a fait, une part aussi active dans cette procédure. C'est à lui, c'est à ses connaissances supérieures que la Chambre doit déjà les renseignemens importans qu'elle a obtenus relativement aux revenus, et il a lui-même été aidé par M. Francis d'une manière si remarquable dans cette affaire, qu'il est forcé d'avouer qu'il sent son insuffisance dans un travail de cette nature s'il est privé de son assistance.

Ces motifs doivent être suffisans pour que la Chambre décide que son honorable maître et collègue

continue de faire partie du comité ; et il ne peut concevoir ce qui a porté la Chambre à le rejeter. Que des membres qui se sont toujours opposés à la poursuite de cette affaire soient aujourd'hui de la majorité contre lui, il le conçoit ; car il est naturel qu'ils s'opposent à tout ce qui peut éclaircir ce grand procès quand il sera entamé ; mais que tant de membres de cette Chambre qui ont coopéré aux recherches nécessaires pour établir cette affaire avant qu'elle ait pris une tournure régulière, et qu'elle se soit constituée en procès criminel, viennent aujourd'hui affaiblir les moyens de connaître la vérité en s'opposant à ce que la personne la plus capable en soit occupée, est une chose qu'il ne peut absolument concevoir.

Le comité dont il est question n'est pas celui qui opèrera ; mais il est tellement convaincu de la nécessité et de l'importance de l'assistance de son honorable ami, que quand on en sera à nommer de nouveau un comité, il ne pourra s'empêcher de consulter encore la Chambre, afin d'essayer de faire rétablir son honorable ami.

M. Fox se lève après et dit :

J'imiterai mon honorable ami M. Burke, en appelant très-sérieusement l'attention des membres de l'autre côté de la Chambre, sur les résultats fâcheux de leur dernier vote, comme devant nécessairement apporter un grand retard à l'affaire qui nous occupe. En rejetant le membre du comité qui est reconnu pour avoir le plus de connaissance

sur la matière en question, ils ont établi une nouvelle difficulté celle de savoir par qui il serait remplacé dans cette situation; je demanderai aux membres de l'autre côté de la Chambre, s'ils ne trouveraient pas juste et convenable de nommer parmi eux celui qui serait le plus au courant de cette affaire : je dirai, par exemple, l'honorable membre qui est à la tête du conseil d'administration pour les affaires des Indes. Au surplus, je déclare que je suis prêt à consentir au choix de telle personne que l'autre côté de la Chambre jugera convenable.

Rien n'étant statué à cet égard, M. Burke procède de nouveau à la nomination du comité, composé des mêmes personnes qu'avant, avec l'addition de MM. Wilbraham, Fitz-Patrick et Courtenay. Il propose alors «que ledit comité soit nanti des mêmes pouvoirs. »

Cette proposition ayant été acceptée, M. Burke présente, le vendredi suivant, un rapport du comité, en réponse aux motifs exposés par M. Hastings. Ce rapport finit par la déclaration qu'il propose à la Chambre de faire, «qu'en conséquence des charges déposées contre »ledit Waren Hastings, elle est prête à en affermir les »preuves partout où il sera fixé de poursuivre une af»faire de cette nature. »

La proposition adoptée, il est arrêté que M. Burke se présentera le lendemain à la Chambre des Pairs.

En conséquence, la Chambre des Pairs fixe le 13 de février pour commencer ce procès à la grande salle de Westminster.

Le 11 de décembre, la Chambre procède à nommer le susdit comité pour suivre cette affaire comme il vient d'être dit.

Dans cette circonstance, M. Fox fait connaître son opinion et dit :

Je demande la permission à la Chambre de la détourner un instant de l'objet de son attention, afin de recevoir la proposition que j'ai à lui faire, comme membre du comité, pour suivre cette affaire à la Chambre des Pairs, d'un de mes honorables amis, que la Chambre a déjà choisi pour le comité particulier, à qui les articles d'accusation ont été particulièrement confiés, mais dont la nomination, comme membre du comité pour examiner les réponses de M. Hastings, a éprouvé quelqu'opposition.

Il a fallu, sans doute, avoir de graves motifs pour avoir reconnu cet honorable membre digne de faire partie du premier comité, et, cependant, lui refuser d'être de celui-ci. Ce n'est pas comme juge de M. Hastings que ce comité doit agir; il ne siége même pas avec le caractère de grand jury, pour décider si le bill d'accusation est fondé ou non. Il est, au contraire, formé pour poursuivre M. Hastings, et c'est en cette qualité que chacun des membres de ce comité doit agir et recevoir toute l'assistance et l'appui que nécessite cette poursuite.

de traduire devant la justice. Dans un cas particulier d'une accusation pour meurtre, le fils de la personne assassinée étant l'accusateur, faisait ses poursuites et déclarations de charges contre l'accusé avec un calme et une tranquillité telles que le juge lui demanda :

« Les faits que vous avancez sont-ils vrais ? » Reconnaissez-vous que ce soit l'assassin de » votre père? Si vous le croyiez sincèrement, vous » ne pourriez pas conserver ce calme et cette » indifférence que vous montrez. Il nous est im- » possible de vous croire, tant que nous vous » verrons affecter cette impartialité. »

Cette même réponse pourrait être faite par l'accusé, et M. Hastings n'a pas omis de l'employer auprès de la cour des Directeurs. Il leur a dit : « Si vous désapprouviez entièrement ma » conduite, vous ne pourriez pas conserver avec » moi ce langage de bienveillance que vous » employez. »

Si M. Francis est soupçonné d'inimitié contre M. Hastings, ce ne peut être pour sa personne, mais pour les fautes dont il s'est rendu coupable. Cette inimitié pour le crime, et tous les talens qu'il peut employer pour le prouver, le rendent la personne la plus convenable pour devenir accusateur de M. Hastings.

Mais il est bien rare de voir dans ce pays une poursuite réellement impartiale. Elles sont tou-

jours commencées au nom du Roi ; mais c'est toujours la partie injuriée qui les continue.

J'ajouterai pour relever le mérite de mon honorable ami, que si l'Inde doit un jour être mieux gouvernée; si les abus et la corruption doivent y avoir un juste terme; si l'honorable Directeur du conseil des affaires est un jour en état de rectifier tout ce qui est mal, et d'y établir un système plus pur et plus convenable; c'est à M. Francis que tous ces bienfaits seront dus; c'est à la connaissance qu'il a donnée de ces fautes, et des moyens de les réparer.

Si donc dans cette circonstance la Chambre refusait encore de nommer M. Francis du comité; ce serait une sorte de prévarication de la part de la Chambre qui s'écarterait d'une charge d'accusation qu'elle a déjà adoptée.

C'est à M. Francis à qui l'on doit le développement des abus introduit dans l'administration des revenus de l'Inde; c'est par ses talens, par son mérite, par sa persévérance, et enfin par la connaissance personnelle et totale qu'il a des moyens mystérieux de corruption employés; qu'il est parvenu a établir la conviction de la Chambre sur cette affaire. Il a persuadé un auditoire toujours opposé à devenir accusateur, et maintenant la Chambre ayant adopté ses moyens de suivre l'accusation, lui refuserait d'aller à la barre de la Chambre des Pairs

soutenir cette accusation, quand lui seul peut le faire avec fruit ?

Le seul argument plausible que j'ai entendu avancer contre mon honorable ami, est qu'il a eu une querelle anciennement avec M. Hastings. J'ignore de quelle importance a été cette querelle ; mais ici il n'est pas juge, il n'est qu'accusateur, et qu'un des accusateurs au milieu de tant d'autres. Serait-il supposable que cette disposition particulière d'un des accusateurs pût influer sur les juges ? quand les juges doivent être la Chambre des Pairs, quand les accusateurs sont un comité tout entier de la Chambre des Communes. Peut-on enfin avancer que les Pairs voudraient s'exposer ainsi à perdre l'honneur et la considération qui les distinguent, que la Chambre des Communes d'Angleterre pourrait vouloir influencer leurs opinions ? S'il en était ainsi, que penseraient donc les personnes chargées au loin d'exercer de hautes fonctions ? Ne pourraient-elles pas craindre qu'il ne fût fait des enquêtes dangereuses de leur conduite ? Ce serait leur dire : « Vous savez quelles sont les personnes » chargées de découvrir vos malversations, cher- » chez-leur une simple querelle particulière, et » de ce moment vous serez sûr qu'elles ne » pourront déposer aucune accusation contre » vous, et si elles ne peuvent être vos accusa-

» teurs, encore bien moins pourront-elles pa-
» raître comme témoins contre vous. »

Il ne peut pas y avoir de différence dans cette affaire, avec tous les autres procès ordinaires, et la Chambre ayant une fois adopté un mode, doit employer tous les moyens pour le mettre à exécution.

Mon honorable ami a plus de connaissance que qui que ce soit des affaires de l'Inde, conséquemment ne pas profiter de ces moyens serait prononcer contre soi-même, et, certes, la Chambre ne voudrait pas mériter ce reproche. Si elle cherche un accusateur impartial qui ait connaissance entière du motif de l'accusation, où irait-elle le chercher? Certainement ce ne sera pas dans l'Inde, car il est prouvé qu'il n'y a pas un seul individu qui puisse être regardé comme véritablement impartial à cette cause. Et par qui M. Hastings sera-t-il accusé? Sera-ce par ceux qui étaient sous ses ordres et qui ont contribué à l'exécution de ses mesures, ou bien par ceux qui s'y sont opposés? Par ses amis ou par ses ennemis? Il existe peu de personnes dans l'Inde qui puissent devenir accusateurs, sans, toutefois, qu'il n'y ait rien à reprocher à leur conduite. Exclure du comité ceux qui peuvent être, par leur position particulière, les accusateurs les plus dangereux, aurait une appa-

rence bien blâmable. Indépendamment du droit de choisir, il y a encore celui de rejeter les accusateurs, et accorder cette faveur à celui qui s'est écarté de son devoir, tandis qu'on la refuserait à celui qui l'a toujours rempli fidèlement, aurait le mauvais résultat de laisser penser aux coupables qu'ils sont en sûreté, tandis qu'on exercerait une sévérité bien grande contre l'innocent.

Je conclus en faisant la motion :

« Que Philips Francis, Esquier, sera adjoint » aux personnes déjà désignées pour poursuivre » l'accusation de Warren Hastings. »

Cette motion occasionne de violens débats. Elle est appuyée par MM. Windham, Shéridan et M. Burke, et combattue par M. Pitt, MM. Grenville, Dundas et le major Scott.

M. Francis développe dans un discours très-intéressant quelle a été sa conduite à l'égard de M. Hastings depuis treize ans, soit dans l'Inde, soit en Angleterre.

On met la proposition aux voix :

Pour, 52. Contre, 122.

Elle est rejetée.

Un comité est désigné pour rechercher dans les annales du Parlement les formes employées pour de semblables accusations. Des ordres sont donnés pour préparer la grande salle de Westminster, et y admettre tous les témoins et un certain nombre d'étrangers.

Le 13 de février 1788 ce procès commence. Les avocats pour l'accusé sont MM. Law, Plumer et Dallas; pour la Chambre, le docteur Scott, le docteur Laurence, MM Pigot, Burke et Douglas.

1787.

12 Décembre.

Droit de pétition.

M. Fox défend le droit d'adresser des pétitions à la Chambre. — Il montre que le refus d'écouter les plaintes du peuple peut avoir les conséquences les plus graves.

EXPOSÉ.

Le 10 de décembre, l'alderman Sawbridge offre de présenter une pétition des divers électeurs du bourg de *Queenborough*, représentant que depuis trente ans passés, diverses mesures ont été prises sans aucune espèce d'avantage pour le public; mais dans la vue seulement de créer une influence inconstitutionnelle dans ledit bourg, aux élections des membres pour le Parlement; et suppliant la Chambre de désigner un comité devant lequel les petitionnaires s'engagent à prouver les faits qu'ils avancent dans leur pétition.

Le président ayant montré quelque doute sur l'esprit de cette pétition, qui lui paraît être plus directe-

ment une plainte, il demande que cette pétition soit rejetée.

Le 12 décembre, M. Sawbridge présente une autre pétition semblable à celle qui a déjà été rejetée. Il renouvelle les demandes des électeurs du bourg de Queenborough, et donne de nouveaux détails pour prouver que toutes les dépenses faites dans ledit bourg par le Gouvernement, sont uniquement dans le but de se créer une plus grande influence pour la nomination des membres du Parlement dans le sens qui peut lui convenir; que cette conduite est également blâmable, sous le rapport de l'argent du public, qui est ainsi employé d'une manière inconstitutionnelle, que dangereuse sous le rapport de l'indépendance du bourg, qu'elle tend à attaquer et à détruire de cette manière.

Après avoir établi que cette conduite existe depuis trente ans, sans que les pétitionnaires aient pu être écoutés, ils se réunissent pour prier la Chambre de nommer un comité auprès duquel ils déposeront toutes les preuves de l'abus qu'ils signalent.

M. Dundas dit que si la pétition avait eu pour but des droits particuliers attaqués, il ne se serait pas opposé à ce qu'elle fût reçue; mais qu'ici il s'agissait d'un droit de Parlement, et conséquemment il pense que les pétitionnaires sont totalement en contradiction avec les règles de la Chambre. Il croit que chaque membre a le droit incontestable de présenter une discussion de cette nature; mais ce serait agir contre tout ce que montre l'expérience et le temps, que de recevoir une pétition de cette sorte; car elle ne s'attache pas à une élection particulière, mais dénonce en général les abus qui proviennent

de l'influence que l'on donne aux électeurs de Queenborough.

Si la Chambre, dit-il, écoutait de pareilles assertions, il n'y aurait pas de terme aux pétitions qui lui seraient présentées à ce sujet.

Il ne s'oppose nullement à une discussion sur cet objet mais il demande qu'elle vienne de quelques membres de la Chambre, et non sur la pétition de quelques individus.

M. Fox se lève et dit :

J'observerai, Monsieur, qu'il est aussi injuste à l'honorable orateur de chercher un exemple dans le passé pour rejeter la demande de cette pétition, que pour en admettre le droit : et quoiqu'il existe dans les journaux de la Chambre des exemples assez mal placés pour venir appuyer la proposition de l'honorable orateur, il ne pourrait pas, néanmoins, se trouver un exemple plus mauvais que celui qui autoriserait à refuser la pétition présente, qui n'est pas en effet comme l'honorable orateur l'a représentée, une pétition ne renfermant qu'une idée générale, mais au contraire une pétition des électeurs du bourg de Queenborough, se plaignant que leurs droits, comme électeurs, sont attaqués et violés, et que l'indépendance du bourg pour la nomination libre d'un représentant au Parlement,

est détruite, en conséquence de l'influence abusive qu'exerce le Gouvernement, par le moyen d'une de ses administrations, sur la majorité des électeurs de ce bourg.

Je déclare ici que j'ignorais l'intention de présenter cette pétition comme je l'ignorais elle-même, mais je maintiens qu'elle est, en nature et en substance, une pétition telle que la Chambre ne peut pas refuser de l'accepter, renfermant toutes les qualités et le caractère d'une plainte contre un grief parfaitement spécifié.

Mais que nous a dit l'honorable orateur? Que si la Chambre écoutait des pétitions réclamant sur des griefs particuliers, d'un ou de plusieurs cas, et non pas de ces plaintes qui tiennent à la chose générale, et dont les conséquences sont d'une importance publique, alors ce serait une déclaration que la Chambre est prête à redresser les torts particuliers et individuels, tandis qu'elle négligerait ceux qui sont d'un intérêt général et public. Je le demande, est-il possible à aucun individu qui connaît un peu les droits et les priviléges de la Chambre, de présenter un argument de cette nature?

Je suis peiné de voir la manière dont cette discussion s'engage. Personne, il me semble,

ne peut douter du droit de pétition de la part des sujets de ce royaume à leurs représentans. Il serait encore plus absurde de dire que, quand le droit a été accordé par un bill aux sujets de ce royaume, d'adresser des pétitions à la couronne, ils n'auraient pas un droit égal de présenter des pétitions à la Chambre des Communes, à leurs représentans immédiats.

Je ne connais que trois causes pour refuser la présentation de pétition, la première, quand la pétition statue un cas qui, par sa nature, n'est pas du ressort de la Chambre, et pour lequel elle n'a aucun pouvoir;

La seconde, quand le sujet est insignifiant et ne mérite pas son attention;

Et la troisième quand la pétition s'exprime d'une manière irrégulière ou inconvenante dans ses termes, affectant un manque de respect, et des expressions insultantes.

La pétition présente n'est dans aucune de ces cathégories; elle établit un fait clair, positif, un grief sérieux; elle demande que la Chambre use de son pouvoir pour le redresser, et remplisse, à cet égard, le plus précieux de ses devoirs, et, enfin, elle s'exprime en termes décens, respectueux, et parfaitement convenables.

Je regretterais, et réellement ce ne serait pas injustement, que la Chambre refusât de

recevoir une pétition sans assigner à ce refus un motif vraiment plausible : c'est, cependant, ce qu'elle a fait lundi dernier. Quelle en a été la conséquence ? Que peut-on penser du refus d'examiner la plainte que font des électeurs d'un bourg, de ce que leurs droits, leur liberté, leur indépendance se trouvent violés ? Est-ce bien là le caractère que doit avoir la Chambre des Communes ? Non, certainement, et si elle a dévié en cela de la marche qu'elle doit tenir, elle reviendra de son erreur.

Relativement à l'idée de l'honorable orateur, que le sujet d'une semblable pétition peut aussi bien venir d'un membre de sa place, et se discuter comme une simple proposition, j'observerai que cela peut se dire de tous les sujets de pétition. La question est de savoir si, alors, l'effet qu'on se propose d'obtenir pour le redressement des griefs que l'on dénonce, sera aussi justement obtenu par ce moyen. Je ne crois pas qu'il y ait de doute à cet égard. Dans le cas présent, les pétitionnaires entreprenant à leur risque et péril de prouver à la barre de la Chambre que l'allégation qu'ils avancent est fondée, et repose sur des faits positifs, comment un membre pourrait-il ainsi donner les preuves que souvent il ne connaîtrait pas, quoiqu'il connaisse le motif de sa plainte ?

La Chambre, sans doute, réfléchira que, si

la doctrine de refuser le droit de présenter des pétitions était adoptée, ce serait dire trop clairement au peuple d'Angleterre :

« Nous ne voulons pas écouter vos plaintes, » nous n'admettons pas vos griefs, nous ne » connaissons que ceux de nos propres mem- » bres. »

La pétition est déposée sur le bureau.

1788.

8 Février.

Plainte *de sir Elijah Impey, au sujet de la publication de libelles infamans dirigés contre lui.*

M. Fox réfute la plainte de sir Elijah Impey. — Il prétend que, loin d'y voir un libelle, il approuve le sens de l'écrit; qu'il ne blâme que les expressions. — Il dit que le plus beau droit, sans doute, est de pouvoir exprimer librement sa pensée; mais qu'il est des cas où il y aurait inconvenance à rendre publiques les discussions particulières de la Chambre. — Il demande que si on juge qu'il y a libelle, la Chambre ordonne au procureur du Roi de poursuivre. — Il engage les ministres à agir avec prudence.

EXPOSÉ.

Un acte d'accusation de délits commis dans l'Inde est soumis à la Chambre, comme résultat de la conduite de sir Elijah Impey. Cette accusation est portée par sir Gilbert Elliot, qui, dans un discours fort remarquable, établit deux principes : savoir, que l'Inde doit être perdue pour toujours, ou qu'il faut réprimer les abus; que le seul moyen de parvenir à

cette répression est d'effectuer la punition de quelques-uns de ces abus les plus signalés.

Il établit le motif et l'intention qu'a eus la commission en envoyant sir Elijah Impey dans l'Inde. Ces motifs aggravent par les circonstances, les fautes de sir Elijah Impey, et augmentent la nécessité de lui en faire subir la peine.

Il déclare que les deux objets dont il était chargé : savoir, de prévenir la fraude de la compagnie, faite par ses propres agens, et de protéger les naturels de la domination oppressive des Européens, il a, en changeant de parti, ajouté son pouvoir nouveau à la force qu'il était destiné à contrôler, et pris une part active dans le système d'oppression qu'il était envoyé pour combattre et détruire.

Sir Gilbert Elliot présente à la Chambre six articles différens d'accusation.

Le premier est le procès, le jugement et exécution de Nundcomar ;

Le second est la défense dans la cause d'un certain Patna ;

Le troisième renferme divers objets de juridiction, dans lesquels cette juridiction de la cour de justice semble avoir été exercée illégalement et d'une manière oppressive, et en contradiction avec la charte ;

Le quatrième est la cause de Cossijurah. Illégale de même, mais renfermant des circonstances si particulières, qu'il peut convenablement former un article à part ;

Le cinquième est l'acceptation de la place de juge de *Sudder, Dewanies, Adulut*, contre la loi, et non-seulement en contradiction avec l'esprit de la charte, mais essentiellement subversif de tout son pouvoir ;

Le sixième enfin est relatif à sa conduite dans la province d'Oude et de Bénarès, où il est dit que le chef de la justice est devenu l'agent et l'artisan de M. Hastings dans l'oppression et le pillage des Begums.

Le 7 février, sir Elijah se plaint à la Chambre d'avoir été insulté par des pamphlets et gravures le jour précédent, au sujet de la réponse qu'il a faite à la première charge d'accusation dirigée contre lui. Il dit que plusieurs imprimeurs lui ont offert leurs services; mais qu'il les a refusés, étant déterminé de ne répondre à aucune chose faite contre lui de cette nature, et de ne répondre qu'à la Chambre.

Il demande donc à la Chambre de le protéger contre les attaques littéraires pendant la durée de sa défense : il ne sait comment il pourrait avoir mérité cette protection de la Chambre; mais il ne doute nullement qu'elle ait le pouvoir de l'accorder.

M. Grenville dit qu'il regrette que cette plainte ait été portée à la Chambre; mais il pense qu'une fois faite, on ne peut la laisser dans l'oubli. Voulant donc que la Chambre la prenne en considération, et désirant en même temps qu'elle n'interrompe pas ses travaux, il fait cette proposition :

« Que la Chambre prendra la susdite plainte en con-
» sidération le lendemain. »

La motion étant acceptée, sir Elijah Impey est appelé à la barre le jour suivant; et, sur l'invitation du président de motiver sa plainte, il dépose à la Chambre deux journaux, l'un le *Morning-Herald*, l'autre le *Gazetter*, avec les noms et adresses des éditeurs.

Il ajoute que M. Debrett, qui a publié le pamphlet dont il s'est plaint hier à la Chambre, lui a donné

ce matin l'assurance que ladite publication allaît être arrêtée ; que conséquemment il ne persiste pas dans sa plainte contre M. Debrett.

Sir Élijah s'étant retiré, M. Grenville observe que depuis quelque temps on s'est plaint de la manière fausse et erronée avec laquelle on représente les débats de la Chambre; il craint, si on ne prend pas quelques mesures à cet égard, que cet abus ne parvienne à un degré tel, qu'il ne sera plus possible de l'arrêter. Il ne veut pas entrer dans le détail de ce qui lui paraît convenable de proposer, afin d'obvier à ce grave inconvénient ; mais il croit néanmoins de son devoir de soumettre à la Chambre quelques observations.

Jusqu'ici tous les membres de cette Chambre ont regardé avec indifférence les libertés prises par les journaux, et tout ce qu'ils annoncent en leur nom. J'approuve fort cette retenue, excepté dans les cas qui peuvent devenir graves. Les membres de cette Chambre sont forts de leur conscience, et tant qu'ils ont la conviction qu'ils ont agi dans des motifs louables, les attaques qu'on peut leur faire ne doivent recevoir que leur mépris, ou si ce qu'on a dit est faussement représenté, et peut avoir des conséquences dangereuses, alors ils ont la voix de la justice pour demander réparation de l'offense qu'on a pu leur faire. Ainsi l'erreur ou de tels articles de journaux auraient pu induire le public ne peut pas être de longue durée.

Il est d'autres motifs encore qui peuvent atténuer ce qui serait dit ou avancé sous le nom d'un des membres de la Chambre ; mais je ne pense pas que ces motifs puissent être valables pour la Chambre col-

lectivement. Il est important que le peuple soit habitué à regarder la Chambre avec le respect et la confiance qu'elle doit inspirer. Il faut donc ne pas souffrir tout ce qui pourrait diminuer ce respect et cette confiance. Mais il est aussi un point de vue sous lequel la Chambre ne doit pas montrer trop d'indulgence. Ce cas est celui qui se présente en ce moment : celui où une personne vient répondre à la barre aux charges et accusations dirigées contre elle ; qui, pendant que sa défense est entamée, trouve nécessaire de réclamer la protection de la Chambre contre les attaques d'écrivains libellistes des journaux, et qui spécifient particulièrement ces libelles en les déposant sur le bureau de la Chambre.

Après avoir ainsi expliqué les diverses manières de considérer l'état de la plainte, et l'effet qu'elle peut produire sur les esprits; après avoir établi ouvertetement le cas où se trouve sir Élijah Impey, envoyé dans l'Inde il y a treize ans, pour y remplir une place de confiance et de distinction, aujourd'hui, amené ici pour répondre à des accusations, qui, si elles sont prouvées, le rendent le plus grand criminel qui existe;

M. Grenville observe qu'il ne faut plus que peu de jours encore pour connaître enfin l'innocent ou le coupable, et qu'il serait cruel que l'influence d'un libelle pût produire quelque effet sur ceux qui auront à prononcer; que d'ailleurs sir Elijah a droit à la protection de la Chambre qu'il réclame.

Il conclut en disant que la Chambre a l'usage d'infliger certaines punitions toutes les fois qu'elle juge son honneur ou sa dignité attaqués, et afin de défendre ses priviléges; que c'est un droit constitutionnel

important à conserver, de savoir punir ceux qui violent ses priviléges ou traitent son autorité avec mépris; que c'est la loi fondamentale des droits que personne ne peut ignorer.

Cependant, ajoute-t-il, je suis loin de réclamer l'emploi de ce droit dans la circonstance. Il fut un temps où les juges dépendaient de la couronne, et où toute espèce de justice était avilie et corrompue; alors on rédoutait l'exercice des prérogatives de la couronne, et la Chambre avait agi prudemment en employant tout son pouvoir pour attaquer et punir ceux qui osaient encourir sa disgrace. Ce temps fort heureusement n'est plus. Les juges sont indépendans de la couronne, et n'ont rien à en redouter ni à en attendre. La justice est pure et hors d'atteinte de tous soupçons. Il serait donc plus simple de s'adresser à la justice des tribunaux pour un cas semblable à celui qui nous occupe, que d'avoir recours aux lois du Parlement.

Déjà la cour du banc du Roi a eu une cause à peu près de cette nature; il ne croit pas être dans l'erreur quand il dit que ce mode de poursuite devrait être préféré à tout autre, et finit par proposer;

Qu'il soit déclaré :

« Que lesdits papiers renferment un libelle scandaleux, fait pour injurier la Chambre et ses membres en particulier, et de nature à empêcher la défense d'une personne qui répond à la barre aux accusations criminelles portées contre elle par un membre de cette Chambre. »

M. Grenville dit que si cete motion préliminaire est acceptée, il proposera une adresse à S. M., afin qu'il

lui plaise de donner ordre au procureur-général de poursuivre les auteurs, imprimeurs et publieurs dudit papier.

M. Fox, immédiatement après, prend la parole.

MONSIEUR,

Je ne puis cacher la surprise agréable que j'éprouve à entendre que les argumens en faveur des priviléges de cette Chambre, viennent du coin d'où il sont partis. J'aime à reconnaître que ceux qui possèdent le pouvoir par des moyens aussi blâmables, qui sont parvenus aux honneurs en dépit de la Chambre des Communes, trouvent cependant nécessaire, après qu'ils sont bien assis, de renverser l'échelle qui leur a servi pour atteindre au point où ils sont, et finissent par traiter la Chambre avec le respect qui lui est dû, en prouvant la nécessité qu'il y a pour elle de conserver la confiance du peuple.

Cependant de quelle manière l'honorable membre avait-il proposé, tout à l'heure, de renforcer l'autorité de la Chambre? Il nous a dit que la Chambre des Communes possède un droit incontestable et constitutionnel de punir celui qui veut agir contre ses priviléges. Sans doute la Chambre possède ce droit et s'il

a jamais existé une occasion pour l'exercer, c'est bien en ce moment.

Je conviens toutefois et j'admets que la publication dont il est question n'a qu'un rapport bien indirect avec les opérations de la Chambre ; néanmoins, il faut y faire attention ; il faut en punir les auteurs. Mais comment ? Non pas par le moyen qu'a proposé l'honorable membre, non pas par une adresse de S. M., pour ordonner à son procureur-général de poursuivre, mais par l'emploi de son propre pouvoir, et de son propre pouvoir seulement.

Si j'examine l'article dont on s'est plaint, je me demande si c'est un libelle contre le Gouvernement de ce pays-ci, ou quelque chose enfin qui soit de nature à être poursuivi par la cour du banc du Roi, d'après le cours ordinaire des lois ?

Je vois, il est vrai, une disposition d'intervenir dans la conduite de la Chambre relativement à l'affaire de sir Elijah Impey. Pourquoi donc la Chambre voudrait-elle pour une chose qui la regarde si particulièrement appeler à son aide la couronne ? C'est une singulière méprise, et je pourrais même dire inconséquence de la part de l'honorable membre de raisonner des droits constitutionnels de la Chambre, d'en assurer les priviléges, et dans un cas où ces priviléges sont attaqués, et où ces pri-

viléges seulement sont attaqués, d'abandonner le pouvoir constitutionnel pour avoir recours à la couronne.

Il me semble que les personnes qui agissent ainsi, n'ont pas assez réfléchi où cela pouvait les conduire; elles n'ont pas vu peut-être que leurs droits, ceux de la Chambre des Communes seraient bientôt soumis à la Chambre des Pairs.

Je ne puis d'ailleurs me rendre compte de cette anxiété à faire pour sir Elijah Impey ce que la Chambre ne fait pas pour ses propres membres : ses comités ne sont-ils pas aussi sacrés ? Et cependant chacun sait que libelle sur libelle, sont journellement publiés contre les rapports des comités, et nous avons tous vu un bill d'accusation pour l'insertion dans un journal, d'une série de libelles sur les opérations de la Chambre, et sur la conduite et le caractère de quelques-uns de ses membres.

Quant à l'article dont il est question, je suis fort disposé à penser que si on n'avait pas cherché à le relever, et à en donner des explications qui en ont aggravé l'idée, personne n'eût imaginé de demander une poursuite. Les phrases employées et le commentaire des opérations de la Chambre sont sans doute l'un et l'autre blâmables; mais il y a des argumens par rap-

port à la juridiction qui coïncide parfaitement avec mes idées.

Je pense, en effet, que dans un cas aussi particulier que celui-ci, la Chambre doit conserver sa propre juridiction, et je la prie d'observer que si une fois elle abandonne cette cause au tribunal, elle n'aura plus le moyen d'en arrêter le cours, et quelles que soient ses dispositions pour y apporter des conciliations, il ne sera plus en son pouvoir de détourner l'action de la justice.

Je le demande enfin, une atteinte portée aux priviléges de la Chambre peut-elle devenir un sujet de poursuite devant les tribunaux? Je pense que non, et qu'il serait totalement absurde de punir l'insulte faite à une cour par la poursuite dirigée par une autre cour.

Qu'il nous souvienne, Monsieur, de la sentence de lord Georges Gordon à la cour du banc du Roi, sentence que tout le monde a trouvée trop sévère sans doute, et que cet exemple nous serve pour nous rendre très-circonspect à employer de nouveau ce mode de punition, quand la Chambre a un pouvoir suffisant dans ses mains.

M. Fox est secondé par M. Burke et M. W. Adam.

M. Pitt dit que personne ne peut mettre en question le droit incontestable de la Chambre d'assurer ses

propres priviléges, et de punir ceux qui oseraient les attaquer. Il pense que le mode proposé est le plus naturel, le plus constitutionnel de tous ceux qui ont été présentés. Il est vrai, dit-il, que dans ces temps de confusion et de corruption, quand les sources de la justice étaient manifestement vicieuses et quand la couronne exerçait une autorité illégale sur les tribunaux, le Parlement avait jugé convenable de prendre connaissance de ces atteintes portées à ses priviléges, et de se faire justice lui-même. Mais le mode proposé par mon honorable ami est le plus naturel et le plus constitutionnel.

Personne ne respecte plus les droits de la Chambre que lui, et personne aussi n'est plus disposé à venger les outrages qui pourraient lui être faits. Mais il a toujours pensé que quand il est possible de laisser agir le cours ordinaire des lois, il n'est ni prudent ni sage de chercher à employer des moyens extraordinaires; et il lui semble que tout ce qui a été dit par les honorables membres de l'autre côté de la Chambre, tendrait infiniment à compliquer la question.

Des circonstances pareilles à celles qui semblent embarrasser la Chambre en ce moment, se sont déjà présentées, et jusqu'ici la Chambre n'a pas hésité à décider que le tribunal seul pouvait connaître de ces sortes d'affaires. Pour lui, il ne connaît aucuns pouvoirs délégués à la Chambre qui puissent forcer les parties à se présenter si elles s'y refusent.

Le libelle est reconnu; il faut le punir, et il ne connaît qu'une manière, qui est celle de la loi.

Qu'il me soit permis toutefois, ajoute-t-il, de remarquer comme une chose fort extraordinaire en effet, que quelques orateurs, tout en condamnant ce libelle, se

soient néanmoins servis d'une partie de ses expressions, et paraissent en adopter les principes. Ils vont plus loin ; ils voudraient refuser protection au plaignant qui vient à la barre, et qui s'y présente avec tout ce qui doit exciter l'intérêt.

Je ne pense pas ainsi, et me sens totalement disposé, poursuit-il, à accorder cette protection réclamée, soit sous le rapport de la justice, soit par le sentiment de mon devoir comme membre du parlement.

Il espère enfin que la Chambre ne lui fera pas l'injure de supposer que la déclaration qu'il vient de faire provient de l'animosité que pourraient lui inspirer quelques paragraphes de ce pamphlet si ouvertement dirigé contre lui. Il est au-dessus d'un tel affront, et il y répond par le mépris le plus complet. Ce n'est pas un motif cependant pour qu'il ne laisse pas parler la voix de la justice, soit pour la dignité et l'autorité de la Chambre, soit pour l'individu qui porte plainte.

M. Fox se lève et dit :

Je réclamerai toute l'indulgence de la Chambre, si je me permets de répondre à quelques observations faites par le chancelier de l'échiquier, et, d'abord, qu'il me soit permis de repousser l'inculpation qui semble m'être faite à moi et aux honorables membres de cette Chambre, qui ont adopté le même point de vue de la question. J'aime à croire que tous ceux qui me connaissent et qui ont suivi ma vie et mes sentimens, ne me supposeront pas capable d'approuver et de vouloir soutenir des libellistes.

Ce que j'ai dit au sujet de l'article dont il est question, n'aurait jamais dû en donner la pensée. Je répéterai donc que, dans l'examen que l'on peut faire d'écrits qui sont tous les jours livrés au public, il en est un qui, par son sujet, n'est blâmable que parce qu'il s'immisce dans les opérations de la Chambre, et que sa doctrine et les principes qu'il renferme me paraissent parfaitement justes et raisonnables. Par ces motifs j'en adopte l'esprit. Mais je désire qu'il soit bien entendu que je suis loin de penser que, par la raison qu'il doit être permis aux membres de cette Chambre d'énoncer librement leur opinion sur tel ou tel sujet soumis à leur considération, le public pourra les imprimer et les publier au monde entier. Non, la liberté des discussions parlementaires est le plus beau droit de la Chambre, inséparable de sa dignité et de son caractère; mais il est une infinité de circonstances où ce serait une violation de ces priviléges que de voir un journal rapporter l'expression qu'un membre a jugé convenable de faire de sa place.

Toutefois, je persiste à penser de même sur le mode de conduite que la Chambre doit adopter dans cette circonstance. Je regarde que, comme l'article dont il est question mérite d'être puni, en ce qu'il tend à jeter du mépris sur les opérations de la Chambre, nul

tribunal ne doit être compétent dans cette affaire, que la Chambre elle-même. Je voudrais donc que la Chambre eût l'opinion du procureur-général, qui ne pourrait, selon moi, poursuivre cette affaire sous d'autres rapports que sous celui de la violation des priviléges de la Chambre.

Il est important pour ceux qui ont fait cette motion, de reconnaître que la Chambre, par le moyen qu'ils proposent, serait privée du pouvoir de proportionner la peine à la nature de l'offense. Ils seraient sans recours, si la sentence infligée était jugée par eux trop douce, et de même le pardon leur serait interdit, dans le cas où cette sentence serait trop sévère.

Pour moi, je suis totalement opposé aux poursuites pour libelles, parce que, ordinairement, le jugement n'est pas proportionné au crime, et mon opinion, en cela, est confirmée encore par l'exemple récent qui a été cité. La Chambre ne pourrait empêcher que ce même exemple ne se renouvelât, et elle n'aurait aucun moyen d'apporter remède, si les parties plaignantes étaient condamnées, d'après la conviction, à une punition semblable.

Je supplie la Chambre de m'absoudre de l'idée d'avoir voulu en aucune manière insinuer une chose défavorable au corps distingué dont il a été parlé. Il n'est pas dans

mes dispositions de parler d'une manière détournée : ce que j'ai dit d'eux est ce que je pensais sincèrement. Je suis loin de méconnaître assez les avocats de ce pays, pour avancer qu'ils ne sont pas aussi capables de prononcer sur le principe général du Gouvernement, que sur tel ou tel autre point d'une discussion. Dans l'affaire de M. Hastings, ils ont jugé leur juridiction comme n'étant pas la seule, puisque la question ne reposait pas sur une chose de droit. Je ne les blâme pas de vouloir présenter, dans le cas qui nous occupe, leurs offices, mais je regrette qu'ils n'aient pas fait de même dans l'autre circonstance, puisque c'était avouer leur incompétence.

Les annales de ce pays ne pourraient pas montrer, sans doute, une circonstance où un grand procès public a été suivi sans le concours des jurisconsultes et des grands juges de la couronne; et je ne puis m'empêcher de voir avec peine leur disposition à intervenir, quand, seulement, leur intervention peut être nuisible à ceux qui savent apprécier la justice publique de leur pays.

Je terminerai, Monsieur, en disant que, si la Chambre est d'avis que l'imprimeur reçoive une punition, je pense qu'elle sentira qu'il est infiniment plus convenable à la dignité de son

caractère, d'ordonner, dans ce cas, que le procureur-général commence les poursuites en son nom, plutôt que de réclamer du Roi, par le moyen d'une adresse, de faire poursuivre le fauteur.

Après ce que nous avons vu dans un temps qui n'est pas si reculé, qui pourrait dire, dans ce cas, que cette adresse serait reçue avec toute l'attention qu'elle mérite? Et en réfléchissant à la manière dont des adresses de cette nature ont été traitées, qui pourrait assurer que l'honorable ministre conseillerait à S. M. d'accorder l'objet de la requête? Cette considération mérite la plus sérieuse attention. Cependant, je ne crois pas que, dans cette circonstance, les ministres soient disposés à conseiller à la cour de rejeter l'objet de la demande d'une adresse à ce sujet, de la part de la Chambre des Communes, car l'ambition de l'honorable membre, ni aucune de ses mesures favorites, ne s'y trouvent compromises.

La première motion étant acceptée, la Chambre se partage sur l'objet de la seconde :

« Qu'une adresse respectueuse sera présentée à S. M. » pour la supplier d'ordonner à son procureur-général » de poursuivre l'auteur ou les auteurs, imprimeur » ou imprimeurs, et éditeur ou éditeurs dudit libelle,

» afin qu'ils reçoivent la punition qu'ils ont méritée.

On met cette proposition aux voix.

Pour, 109. Contre, 37.

La motion est adoptée.

1788.

14 Février.

PLAINTE *de M. Fox relativement à un pamphlet publié contre l'affaire de M. Hastings.*

M. Fox dénonce un libelle tombé dans ses mains, dans lequel les mesures de la Chambre et la Chambre elle-même sont diffamées de la manière la plus scandaleuse. — Il rappelle ce qui a été dit par l'honorable ministre à l'occasion des libelles. — Il propose une adresse à S. M. à cet égard : elle est acceptée à l'unanimité.

M. Fox prend la parole et dit :

MONSIEUR,

Je prends la liberté de rappeler à la Chambre que son attention a été récemment dirigée vers la plainte portée contre un libelle, et que,

dans le cours de la discussion que cela a occasionné, l'honorable membre qui siége en face de moi a déclaré, en manifestant son désir que cette atteinte aux priviléges de la Chambre soit punie, qu'il avait été généralement reconnu que, quand un libelle sur des individus était publié, il était plus sage de ne pas s'en occuper, à moins que ce ne fût dans un cas d'injures graves et offensantes. Mais cet honorable membre a omis de déclarer aussi si la même indifférence devait avoir lieu, dans le cas où la Chambre des Communes serait attaquée collectivement, et que son honneur et la dignité de la législature seraient insultés. Personne plus que moi n'est disposé à souscrire à cette opinion; mais il peut arriver des circonstances également importantes, et peut-être plus fortes encore que le cas cité par l'honorable ministre. L'affaire de sir Elijah Impey, où il a paru à la barre se défendant d'accusations portées contre lui, et réclamant l'appui de la Chambre, est bien grave parmi tous les exemples que l'on peut citer. Sans doute la Chambre a fait une chose bien raisonnable de ne pas mépriser cette réclamation, car l'avoir dédaignée eût été, en réalité, refuser la justice lorsqu'elle était indispensablement due.

Le cas particulier auquel j'ai fait allusion, n'a pas été établi par l'honorable membre ven-

dredi dernier, et je ne m'étonne pas qu'il n'ait point trouvé occasion de l'introduire dans aucun de ses argumens. Je veux parler d'un libelle contre le comité même nommé par la Chambre, pour poursuivre un acte d'accusation de la nature la plus grave et la plus sérieuse, car il met la personne accusée en présence devant le tribunal le plus solennel que notre constitution autorise, *la haute cour du Parlement.*

Les causes de libelles ayant été fort rares jusqu'ici, il est naturel de penser que les membres de la Chambre n'ont pas attaché à ces actes toute l'attention dont elles sont susceptibles. J'espère, néanmoins, que la plainte que je présente ne sera pas traitée avec cette même indifférence; et comme il ne peut jamais être supposé que la Chambre voudrait sévir contre les diffamateurs d'un parti, et accorder son indulgence à ceux du parti contraire, je suis convaincu d'avance qu'elle s'accordera avec moi, en déclarant à ces diffamateurs, que, quand l'objet de leur publication sera connu, et qu'on s'en sera plaint, rien ne pourra les sauver du juste châtiment qu'ils méritent.

Un pamphlet est tombé dans mes mains, et quoique, jusqu'ici, je n'y aie fait aucune attention, j'apprends, néanmoins, qu'il est

publié depuis plus de quinze jours. Il renferme un libelle et une diffamation vraiment scandaleuse contre le comité choisi par la Chambre pour examiner et poursuivre l'affaire de M. Hastings. Il va jusqu'à diffamer la Chambre elle-même, la législature entière, enfin, S. M.

Si je le dénonce à la Chambre, ce n'est pas, certes, pour les réflexions qui s'y trouvent et contre moi et contre mes amis membres de ce comité. Je ne m'excuserai pas davantage d'avoir une toute autre raison que de relever la licence et l'audace avec laquelle il parle de l'honorable ministre qui siége en face de moi. Il ne pourrait pas croire lui-même qu'un motif semblable pût me diriger. Ni l'un ni l'autre ne me font agir. Mon indignation s'élève contre la diffamation que ce pamphlet renferme contre la Chambre entière, contre S. M., contre la Chambre des Pairs. Je suis irrité de voir qu'il tend à dégrader ces trois principes de notre constitution aux yeux du peuple, et qu'il représente la législature entière comme reposant sur des bases fausses et inconvenantes, sur le sujet de tous, qui doit nécessiter le plus la pureté de ses principes et l'intégrité de sa justice impartiale. Il est bien reconnu, il est vrai, quelle est la pureté des motifs qui dirigent les diverses branches de la

législature, et j'aime à croire qu'il y a peu de doute à ce sujet. La Chambre ne doit donc pas souffrir qu'aucun individu ose publier le contraire de cette vérité, principalement pendant la procédure qui nous occupe, et qu'il puisse naître le moindre doute ou la moindre crainte qu'une chose semblable puisse jamais être possible.

Je tiens le pamphlet dont je me plains dans les mains, et quoique je sois loin de vouloir abuser des momens de la Chambre au point de lui proposer de lire certains passages aussi remarquables par l'absurdité de leur raisonnement que par l'excès de leur diffamation, je lui demande, cependant, la permission de lui faire connaître ceux qui renferment des réflexions outrageantes et telles que je viens de les représenter.

(M. Fox lit le passage suivant :)

« Un tel appel à la vertu publique (l'accu-
» sation de M. Hastings), si toutefois telle est
» l'autorité à laquelle on en réfère, est sans
» exemple chez les Grecs et les Romains, et
» doit servir aux siècles futurs, pour prouver
» qu'il n'est pas de situation, quelque brillante
» qu'elle puisse être, pas de talens, quelque
» distingués qu'ils soient, pas de services, quel-
» que méritans qu'ils puissent être, qu'il n'est

» pas de faveur du souverain ni de voix du peu-
» ple, qui puissent jamais protéger un sujet
» anglais contre une accusation qui le rendrait
» coupable d'un délit public. »

Sans doute, Monsieur, la Chambre trouvera qu'il est étrangement indécent d'accuser le Parlement d'avoir été dirigé, dans l'affaire de M. Hastings, par un motif aussi blâmable que celui de vouloir contrarier le désir du souverain. Non, jamais la Chambre n'a eu une telle pensée, et il ne se trouverait pas, dans notre histoire, un seul exemple où un Parlement eût été dirigé par de semblables principes.

J'appellerai l'attention de la Chambre sur cette citation :

« Une accusation établie sur un principe
» aussi dénué de fondement, pourrait-elle por-
» ter le public à approuver les poursuites qui
» en sont la suite? Et quelle croyance peut-on
» accorder à des charges accumulées et multi-
» pliées à ce point, quand on reconnaît qu'elles
» proviennent toutes de fausses interprétations
» et de faits erronés? La décision de la Cham-
» bre des Communes, dans l'accusation de Bé-
» narès contre M. Hastings, est une des plus
» singulières que puissent présenter les annales
» du Parlement. Le ministre qui avait eu la
» majorité, se vit excusé pour tout ce qu'il
» avait fait, et, cependant, fut blâmé pour ce

» qu'il comptait faire. Elle justifia sa conduite,
» et lui reprocha l'intention qu'il avait eue de
» convertir le crime des Zémindars en résultat
» utile à l'État, en ayant exigé une amende de
» 50 lacks de roupies.

» L'accusation d'une erreur de jugement par
» rapport à la somme de l'amende, et pour une
» intention qui n'a jamais été exécutée, ou
» même connue de la partie qui accusait, éta-
» blit plutôt la preuve d'un tribunal d'inquisi-
» tion que d'une cour de Parlement.

» Les autres charges sont si insignifiantes en
» elles-mêmes, ou reposent sur des erreurs si
» grossières, qu'elles ne pourraient affecter l'in-
» dividu le plus ordinaire, à plus forte raison
» celui qui est honoré d'un caractère élevé.
» Elles ne servent uniquement qu'à enfler la
» masse d'accusations, comme si leur nombre
» et les calamités qu'elles entraînent avec elles
» devaient assurer le succès le plus complet,
» et comme s'il était admis qu'une multi-
» plicité de charges devait être une accumu-
» lation de criminalité. Treize d'entre elles ont
» passé à la Chambre des Communes, non-
» seulement sans enquête, mais même sans être
» lues, et les votes ont été donnés sans exa-
» men, sans argumens, sans preuves. La majo-
» rité a décidé de poursuivre. Les partis op-
» posés se sont rencontrés, ont eu l'air de se

» préparer au combat, le tout pour accroître
» l'intérêt du drame, et amener le héros à la
» catastrophe tragique.

» Si à toutes ces idées métaphysiques impu-
» tées à M. Hastings, il avait pu joindre un
» véritable crime; si, afin d'y parvenir, il s'é-
» tait jeté dans l'opposition et qu'il eût violé à
» la fois le principe de ses devoirs et de sa fidé-
» lité envers son souverain qu'il a toujours
» voulu conserver, le même abri qui a couvert
» les coupables de l'Amérique, eût pu protéger
» le gouverneur de l'Inde de toute espèce d'at-
» taques. Vit-on jamais l'attachement aux prin-
» cipes et la loyauté envers le souverain, deve-
» nir un crime assez puissant pour ternir le
» mérite et faire oublier trente ans de bons
» services? »

J'observerai, Monsieur, que par cet écrit, M. Hastings paraît poursuivi pour ses bons et loyaux services, soit envers son pays soit pour son Roi. Mais en quoi a donc consisté cette loyauté? Peut-on dire que celui qui abuse de son autorité et qui désobéit aux ordres de ses supérieurs, est loyal?

Je lirai encore un seul passage qui montrera que l'auteur n'est pas seulement l'avocat de M. Hastings, mais de la tyrannie en général.

« C'est d'après ces mêmes principes que la
» famille royale des Stuarts a été justifiée non-

» seulement dans l'histoire, mais encore aux
» yeux du genre humain. »

Je suis loin de prétendre que le récit fait par cet écrivain, du discours de l'honorable chanchelier de l'échiquier, est correct. Je n'ai lu ce passage qu'afin de montrer la tournure que l'auteur a cru convenable de donner aux actes de cette Chambre.

Je maintiens que cet écrivain dans ce pamphlet, non-seulement impute à un certain parti un degré de pouvoir et d'influence sur cette Chambre, que l'expérience de tous les jours prouve qu'il ne possède pas ; mais qu'il annonce au monde entier que la loyauté envers le souverain est une cause pour être mis en accusation et poursuivi par la Chambre. Cette imputation est non-seulement fausse en elle-même, mais fausse aussi sous tous les autres points de vue ; car si un homme envoyé dans l'Inde entouré d'honneurs, d'autorité et de pouvoir, préfère avilir ces honneurs, s'égarer dans l'exercice de ces pouvoirs, et par sa conduite honteuse dégrader le caractère et la dignité du nom Anglais, on ne pourra jamais dire qu'il a agi avec loyauté envers son souverain, mais bien au contraire, qu'il est le plus déloyal de tous les sujets.

J'ignore, en vérité, quelle motion faire pour proposer à la Chambre d'adopter un mode de

punition pour un tel diffamateur. Je reste fort indécis sur celui adopté par la Chambre, vendredi dernier, contre le diffamateur qu'elle a voulu punir, et comme déjà je l'ai dit, je pense que le moyen proposé par l'honorable membre qui a fait la motion, de poursuivre par le procureur-général, est inconvenant. Peut-être le serait-ce moins dans le cas de la plainte que je porte en ce moment. En effet, le libelle dont on a puni l'audace, est d'une espèce particulière, si ce n'est qu'il intervient dans les actes de la Chambre, et par conséquent attaque ses priviléges, il contient peu de termes de diffamation; tandis que celui dont j'ai lu quelques passages, attaque cette Chambre, celle des Pairs, S. M. elle-même, et conséquemment est dirigé contre toute la législature. C'est en un mot un libelle public, et par ce motif, les poursuites exercées par le procureur-général, peuvent être le meilleur mode d'obtenir la punition qui lui est due. Cependant conservant l'opinion que j'ai eue de la décision de vendredi dernier, décision qui montre le parti que la Chambre a voulu adopter, je laisserai à déterminer ce point à ceux qui jouissent de la majorité de cette Chambre.

Je dépose, en conséquence, ici ce pamphlet intitulé:

« *Revue des accusations principales por-*

» *tées contre Warren Hastings*, » et je demande qu'il soit déclaré,

« Que ledit pamphlet renferme des passages » insultans et pour S. M. et pour la Chambre, » relativement au mode qu'elle a cru devoir » adopter pour poursuivre Warren Hastings, » esq. gouverneur-général du Bengale. »

M. Pitt convient que ce pamphlet contient des articles injurieux; il demande qu'il reste sur le bureau pendant un jour.

M. Fox accepte cette proposition, et propose en conséquence :

« Que ledit pamphlet soit pris en considération le » jour suivant. »

M. Pitt propose un amendement à la motion. Il demande que le nom de S. M. soit supprimé.

Cette proposition est adoptée.

M. Fox se lève, et dit qu'il persiste néanmoins à penser qu'excepté le cas d'un libelle contre le Gouvernement, ou contre la législature prise collectivement, il ne croit pas convenable que la Chambre en réfère aux avocats de la couronne pour diriger des poursuites, en ce que c'est alors une atteinte portée aux priviléges de la Chambre.

Il demande « qu'une adresse respectueuse soit pré- » sentée à S. M. afin qu'elle donne les ordres néces- » saires au procureur-général, pour poursuivre l'au- » teur ou les auteurs, imprimeurs, libraires et autres, » dudit pamphlet, afin qu'ils reçoivent la punition de » leur conduite.

La motion est acceptée *nemine contradicente.*

Le 9 décembre 1789, le procès de M. Stockdale, pour ledit libelle, eut lieu à la cour du banc du Roi. Après trois heures de plaidoiries, le jury se retira pendant deux heures, et déclara, en rentrant dans la salle, que M. Stockdale n'était pas coupable. La cause de cet accusé fut défendue par M. Erskine. Sa plaidoirie est un chef-d'œuvre d'éloquence et de connaissances en jurisprudence.

1788.

25 Février.

Bill *définitif pour la compagnie des Indes.*

M. Fox s'oppose à ce bill définitif.

EXPOSÉ.

Pendant l'inquiétude qui a eu lieu l'année dernière par rapport à une rupture avec la cour de France, le Gouvernement avait pensé à envoyer dans l'Inde quatre régimens à bord des vaisseaux de la compagnie, pour protéger les possessions anglaises. Cette proposition avait été reçue avec une approbation unanime par la cour des directeurs.

Cette cause d'inquiétude étant dissipée, et le Gouvernement voulant néanmoins envoyer ces quatre régimens, afin d'établir une force permanente des troupes de S. M. dans l'Inde, on éleva la question de la dépense que cette mesure devait occasionner.

Par un acte passé en 1781, il avait été stipulé que la compagnie ne serait point tenue à l'entretien des troupes qu'elle réclamerait elle-même. Les directeurs protestèrent de cet acte pour refuser la dépense proposée.

Le Conseil d'administration, par une décision, avait fixé que dans le cas d'un semblable refus de la compagnie, cette dépense serait prise sur les revenus territoriaux.

Les directeurs consultèrent les plus célèbres jurisconsultes, qui assurèrent que la compagnie ne pouvait être forcée, par l'acte cité, à payer ces troupes. En conséquence, les directeurs refusèrent de prendre lesdites troupes à bord des vaisseaux de la compagnie.

Dans cet état de choses, M. Pitt alors fait la motion, le 25 février, qu'il soit présenté un bill pour éclaircir toutes les difficultés existantes, et afin que toutes espèces de dépenses provenant du transport des troupes, et du maintien dans l'Inde desdites troupes jugées nécessaires pour assurer la sécurité des possessions britanniques, soient prises sur les revenus de ces mêmes possessions territoriales.

M. Fox se lève et dit :

MONSIEUR,

Je me lève en ce moment pour déclarer que jamais je ne donnerai mon consentement à l'adoption du bill proposé, en raison de ce que la nécessité ne m'en paraît pas assez démontrée à la Chambre. L'honorable membre sait très-bien que l'opinion de jurisconsultes sur l'existence d'un acte, n'est pas suffisante pour déterminer la proposition d'un bill définitif. S'il en était ainsi, il n'y aurait plus dorénavant de bornes à ces bills définitifs et à ces

lois absolues. Car, comme les avocats entrevoient tous le même acte d'une manière différente, il n'y aurait pas un article du livre de nos statuts qui ne pût donner matière à contestation et à des changemens. Il y aurait journellement des actes définitifs pour consolider et fixer ce qui jusque-là l'avait été. Cela irait à l'infini.

Quand un juge exprime un doute sur une loi, et qu'une opinion juridique a été exprimée sur la construction de statuts, c'est un motif sans doute pour présenter un bill qui puisse donner les explications nécessaires, mais cela doit se borner là.

Le chancelier de l'échiquier a déclaré lui-même que le bill passé en 1784 était suffisant, et qu'il n'était nullement nécessaire de présenter un bill définitif; et cependant c'est lui qui vient aujourd'hui nous proposer ce qu'il avait annoncé être inutile. C'est en conscience traiter l'opinion de ses deux honorables et doctes amis, d'une manière trop cavalière, car c'est se conformer à l'opinion de ceux qui pensent que l'acte de 1784 peut laisser quelques doutes, et en même temps c'est déclarer qu'on fait bien peu de cas de l'avis du procureur-général et de l'avocat-général.

Le chancelier de l'échiquier vient de nous expliquer la différence qui existe entre le bill

de 1784, et le bill de l'Inde, que j'ai moi-même présenté à la chambre, et sur lequel il a été dit tant de choses.

Dans le bill que j'ai présenté, on a vu que j'avais l'intention de suspendre les pouvoirs de la cour des directeurs, pour les confier à des commissaires nommés par le parlement, indépendans de la couronne, excepté dans le cas d'une adresse de l'une des deux Chambres.

Le bill de l'honorable membre donne, au contraire, le droit à S. M. de composer un corps de contrôleurs surintendans, révocables à son choix.

J'observerai que le bill que j'ai eu l'honneur de proposer était si offensif aux yeux de l'honorable membre, qu'il a employé toutes les épithètes que le langage anglais peut fournir, pour tâcher de le dénigrer; tantôt le représentant comme une violation des droits de la chartre, tantôt comme un effet illégal de tous les pouvoirs des directeurs.

Nous venons d'entendre, pour la première fois, avouer publiquement que le bill de l'Inde de l'honorable membre met les commissaires du conseil de contrôle en possession de tous les pouvoirs politiques et militaires dans l'Inde, et de percevoir et diriger tous les revenus de ce pays, comme la cour des directeurs le faisait avant l'acte de 1784. Il est certain que ce bill

de l'honorable membre expliqué comme il l'est en cet instant, remet tous les priviléges de la compagnie des Indes relativement à la conduite des affaires, pour toujours dans les mains du Gouvernement, c'est-à-dire, dans des mains révocables.

L'honorable membre a démontré que l'autorité de ce comité de contrôle devait avoir la disposition de la totalité des revenus de la compagnie; dans ce cas, je demanderai ce qu'il laisse aux directeurs? La direction des affaires commerciales, c'est-à-dire, d'une chose qui ne peut exister que par le bon plaisir de ce comité de surveillance, car, s'il lui plaît d'employer la totalité des revenus de l'Inde au maintien des troupes ou à tout autre objet, que restera-t-il donc? Rien du tout.

Les directeurs sont donc chargés de diriger les choses qui n'ont nul besoin d'être dirigées, de diriger un commerce sans moyens de le soutenir, je ne sais comment il faut appeler cela, si ce n'est pas une annihilation toute entière.

Mais tel était le respect pour les droits de la chartre, qui dirigeait la conduite de l'honorable membre quand le bill a passé, que les seuls mots *d'enfreindre* et *de violer* ces droits ne pouvaient même faire entendre.

J'en appelle aux membres de cette Chambre,

qu'ils disent si dans ce Parlement-ci, comme dans les anciens, une explication sur les motifs du bill de l'honorable membre, si un développement pareil à celui que je viens d'en faire, a jamais eu lieu par ceux qui se montraient disposés à le soutenir?

Je conclus, en m'en référant à ma première proposition, que la motion doit être rejetée, parce qu'il n'y a pas, selon moi, lieu à présenter un bill définitif tel qu'on le propose.

On met aux voix la proposition, et on adopte la décision de présenter ce bill.

1788.

7 Mars.

CONTINUATION *des débats relatifs à la proposition d'un bill définitif pour la compagnie des Indes.*

M. Fox renouvelle sa comparaison du bill de l'Inde de M. Pitt avec le sien. — Il accuse le chancelier de l'échiquier d'avoir promis des choses qu'il n'a pas pu effectuer. — Il l'accuse aussi d'avoir indirectement dit au souverain qu'il n'y avait que son parti dans la Chambre qui fût royaliste et dévoué à sa personne.

EXPOSÉ.

On fait la motion de présenter le bill.

M. Pitt dit qu'afin d'empêcher qu'il soit envoyé des troupes sans le consentement du Parlement, et afin d'éviter qu'il soit fait un emploi inconvenant des revenus, il demande que ce bill soit représenté de nouveau au comité, auquel il sera donné des instructions à ce sujet.

M. Fox dit :

Je me suis engagé à m'opposer au bill dans toutes ses formes différentes, la Chambre trouvera bon, j'espère, que dans cette nouvelle cir-

constance je réclame son attention, et je ne crois pas nécessaire de faire aucune excuse pour l'entretenir de nouveau d'un objet qui peut avoir les conséquences les plus importantes.

Je demande avant tout la permission d'entrer dans quelqu'examen sur le bill de M. Pitt pour l'Inde. Il me semble qu'il doit être considéré sous deux points de vue.

Premièrement, si ce bill répond à ce que le chancelier de l'échiquier avait avancé à l'époque où il a passé; c'est-à-dire, si c'est un bill pour régulariser le gouvernement de l'Inde, pour protéger les propriétés de ce pays-là, et enfin pour préserver de toute espèce de violation la chartre de la compagnie des Indes?

Secondement, si ce bill est effectivement ce qu'on assure en ce moment qu'il est; et dans ce cas, quel en sera l'effet?

Je ne ferai que peu d'observations sur la première question. Car s'il avait été tel que le ministre a trouvé bon de l'annoncer, il eût été insuffisant et inutile: car j'ai avancé et j'affirme de nouveau qu'il eût été impossible d'empêcher la chartre de la Compagnie d'être violée, comme de conserver nos propriétés dans l'Inde.

Telle était mon opinion quand j'ai présenté mon propre bill. Je pense encore de même en ce moment, et il faudrait que je fusse le plus

grand hypocrite pour avouer maintenant que je pense le contraire.

C'est dans ce but que je proposai mon bill. Il a produit une sorte d'alarme, et a été rejeté par une autre Chambre. Je n'entreprendrai pas en ce moment de montrer quel moyen on a employé pour parvenir à ce rejet. Le meilleur de tous les panégyriques qui puisse être jamais prononcé sur mon bill, l'a été par le chancelier de l'échiquier lui-même, avec cette élégante diction, ces expressions rondes et sonnantes, ces périodes que nul autre que lui ne peut aussi bien construire; oui, je le répète, j'ai entendu avec une satisfaction bien particulière, (et réellement pour ne pas éprouver ce sentiment, il m'aurait fallu être doué de sensations bien différentes de celles que je possède) j'ai entendu la défense complète et remarquable de tous les principes de mon bill sortir de la bouche de l'honorable membre, et je ne puis qu'être bien flatté d'avoir pu un instant être l'objet d'une éloquence si séduisante et si particulière à l'honorable membre. Désormais il ne sera plus dit publiquement que je suis le violateur des droits de la chartre, ou l'usurpateur des pouvoirs de la compagnie des Indes.

Si l'honorable membre en avait agi ainsi en 1783, toutes les sottises que l'on a répandues

contre moi, toutes les clameurs qui se sont fait entendre, toute cette frénésie populaire qui a été honteusement excitée dans le royaume, n'auraient jamais eu lieu ; il lui eût suffi de dire :

« Vous détruisez la chartre de la Compagnie, » de ce moment je me range à votre opinion ; » les abus constans que la Compagnie en a faits » vous y autorisent. Vous suspendez tous les » droits, je suis de votre avis, cette suspension » est nécessaire à leur salut ? Vous prenez pos- » session de tous les pouvoirs civils et militai- » res, et la disposition de tous les revenus ; » vous faites parfaitement bien ? Une conduite » pareille est indispensable pour l'adoption de » votre système ! Mais vous mettez les pouvoirs » dans les mains des commissaires nommés par » le Parlement ; ici je ne vous approuve pas, et » nous différons d'opinion. Je maintiens, au » contraire, qu'un comité de surveillance dési- » gné par le Gouvernement est le seul qui doive » jouir de tous ces pouvoirs. »

Tel est le seul point sur lequel nous devrions différer d'opinion avec l'honorable membre, car ce point est la différence des deux bills.

La popularité que l'honorable membre a obtenue en conséquence de sa conduite envers la compagnie des Indes, ne peut certainement pas durer. Tous les membres de cette Cham-

bre conviennent, et le public est bien généralement convaincu que la chartre de la compagnie des Indes doit être retirée de l'exclusion où elle est en ce moment. Désormais l'honorable membre, j'aime à le croire, n'emploiera plus ces clameurs ronflantes et sonores contre la violation de la chartre et des droits sacrés de la Compagnie ; il saura se modérer sur le compte de ces hommes qu'il a si bien accusés de trop de violence dans leurs principes ; car s'il en était autrement, cette effervescence, ces emportemens, cette calomnie retomberaient sur lui-même. Il deviendrait le héros de sa propre tragédie, car non-seulement il a détruit cette chartre de la compagnie des Indes ; mais il l'a fait avec violence, et en a donné tous les pouvoirs aux personnes les moins faites pour les posséder.

Il me semble qu'il en a été assez dit sur la première partie du bill de l'honorable membre, c'est-à-dire sur l'idée qu'il a prétendu avoir en le présentant, de sauver l'Inde, et de conserver la chartre de la compagnie intacte. Accordant à l'honorable membre que la chartre doit être d'une manière ou de l'autre détruite; convenant que les abus faits par la compagnie rendent cet acte de violence nécessaire; reconnaissant que l'état de l'Inde demande l'interposition immédiate du Parlement, et qu'une suspension est

nécessaire; que la direction de toutes les affaires de l'Inde, civiles et militaires, ne doit pas être entièrement dans la main des directeurs; que le revenu et le produit du commerce doivent être soumis à un contrôle; accordant tout cela, alors naturellement la question se réduira à un simple fait : dans quelles mains mettrez-vous les affaires de l'Inde?

Cette question me conduit insensiblement à l'examen du bill que j'avais proposé.

Il est certain que ce bill suspend l'effet de la compagnie des Indes; il est certain qu'il change la conduite et la direction des affaires en l'ôtant de la main des directeurs; il est certain aussi que j'ai avoué tout cela quand j'ai présenté ce bill à cette Chambre et qu'elle l'a accepté. Si, comme le chancelier de l'échiquier l'a fait, j'avais voulu cacher ma véritable intention, et que j'eusse annoncé que, par des clauses particulières je préserverais cette chartre, comme lui, je n'eusse rencontré aucune opposition.

Par mon bill, la conduite des affaires de l'Inde doit être confiée à des personnes soumises au contrôle et à la surveillance du Parlement, envers lequel elles sont responsables; et de telle sorte que si c'est un pouvoir ajouté à celui de la législature, c'est au moins dans le cas et de la manière où il y a le moins à craindre.

Je suis loin de vouloir abuser des momens

de la Chambre en reproduisant encore le mérite de ce bill : il a été déjà amplement expliqué, et les avantages qu'il présente ne peuvent jamais mieux se montrer que quand il est comparé au bill définitif proposé par le ministre.

Cette proposition est plutôt un système définitif qu'un bill; elle est de nature à donner plus de pouvoir et de patronage qu'aucun bill que la Chambre ait jamais adopté. Elle s'empare du droit positif de disposer des revenus de la compagnie des Indes; elle en augmente l'influence de la couronne, car elle donne à S. M. le droit d'exiger d'une compagnie particulière de négocians de défrayer une partie de la force militaire; elle facilite le moyen de payer les demi-soldes aux frais de la compagnie, au lieu d'être à la charge de l'État; elle donne influence et patronage au comité de surveillance, sans lui assigner ce qui est la meilleure garantie contre le despotisme, *la responsabilité*.

On a avancé qu'il n'y avait aucun patronage donné par le bill dont il est question. Je demanderai si la disposition de 11 à 12 millions st. par an n'est pas suffisante pour établir ce patronage? et j'oserais presque dire que, soutenir le contraire de la part des ministres, serait ajouter l'insolence à l'absurdité. Pourraient-ils donc espérer que la Chambre mettra de côté les maximes ordinaires du sens commun, et

qu'elle oubliera que la puissance et le patronage sont inséparables; que le patronage et l'influence ne le sont pas moins, et que l'influence et la corruption sont malheureusement, et à notre juste regret, tout aussi inséparables. Qu'ils abandonnent donc cette marche insultante de leur absurdité.

Mais il est, dans le discours de l'honorable membre, une partie qui, d'après ce que j'ai aperçu, comporte l'espérance de conciliation dans l'esprit de ses auditeurs.

Il a dit en effet :

« Mon désir de voir cette matière éclaircie » et approfondie, ainsi que de prévenir tout » ce qui peut augmenter la prérogative de la » couronne est tel, que je demande à tous » les membres de cette Chambre, de faire leurs » objections au bill proposé. Qu'ils présentent » leurs idées sur le meilleur moyen d'arrêter l'in- » fluence qu'ils redoutent; qu'il s'avance donc » celui qui pensera ainsi : de quelque côté qu'il » vienne dans cette Chambre, de quelque parti » qu'il soit le représentant, quel que soit son » langage, soit qu'il soit sévère envers moi, soit » qu'il y mette plus de modération, dans tous » les cas il sera mon ami. »

Ces paroles, sans doute, quand on n'en connaît pas le sens caché, sont de nature à séduire; mais comme le ministre a voulu cacher sa

propre intention sous l'apparence d'une pr
messe spécieuse, qui, au fond ne veut ri
dire, je pense fermement qu'il trouvera bo
d'ôter le voile qui couvre l'objet qu'il dési
montrer à la Chambre, afin de lui faire co
naître sa véritable intention, c'est-à-dire :

« Donnez-moi le pouvoir sans borne et sa
» contrôle dans l'Inde, et alors vous pourr
» me réprimander sur tout ce que vous vo
» drez, je n'en serai pas moins maître. »

Cette pensée est exactement semblable à cel
que l'honorable membre a déjà manifestée da
une autre circonstance, quand il réclamait l
revenu total de la compagnie des Indes, en lu
abandonnant le surplus. Quoi ! quel surplus
après que la totalité est donnée ?

Et qu'on ne me dise pas que j'emploie l'ex
gération dont on s'est servi envers mon bil
Ce que j'ai dit est la vérité : elle ne peut étr
niée. Le comité de surveillance peut employe
la totalité des revenus pour assurer la protec
tion à accorder aux propriétés.

On a dit que ce comité n'avait pas le droi
de nommer des officiers. Cela est vrai ; mai
n'a-t-il pas la totalité des revenus, et peut-o
douter qu'avec des moyens semblables il n
puisse indirectement recommander, et n'est-c
pas, dans ce cas, pour ainsi dire nommer ; car
certes, une recommandation de cette sort

sera toujours écoutée. Les nominations, en général, sont, comme tout le monde le sait, une chose assez difficile à obtenir, quand on n'a pas un appui ou des rapports avec les hommes en pouvoir : cela a toujours été et sera toujours de même dans tous les Gouvernemens.

Il me semble que c'est en dire assez relativement à l'assertion qu'ils ne possèdent pas le droit de nomination.

Le comité de surveillance a le droit étonnant de faire la guerre sans le consentement de S. M. En conséquence, il n'a jamais besoin d'excuse pour employer la totalité des revenus à la défense du territoire. Il peut gouverner l'Inde entière bien ou mal, selon les intérêts seulement de la compagnie. Ce pouvoir, il l'a sans être soumis à une responsabilité. Ainsi, qu'un de ses agens ou un de nos officiers se conduise de manière à détruire toutes nos possessions dans cette portion importante du globe, le comité de surveillance n'en est pas responsable, car il n'a pas la nomination apparente de ces officiers, quoique de fait ce soit lui qui, par son influence, les fasse nommer. Il est enfin bien difficile de trouver un pouvoir plus absolu et une disposition plus destructive.

Si nous examinons le point de vue commercial que cette question renferme, on verra qu'il a été avancé que le comité de surveillance ne

fiance de la Chambre; il est coupable de lui avoir présenté un bill sous de faux prétextes; il est coupable d'avoir cherché à faire admettre, à la hâte, un bill pour déclarer ce qui n'a jamais existé; et il est d'autant plus coupable de ces divers faits, que quand il a vu la Chambre ouvrir les yeux et prendre la détermination de l'arrêter dans sa marche, alors il a pris un air de candeur et a requis les membres de lui faire connaître leurs objections. Il eût mieux valu cent fois, pour l'honorable membre, avouer tout de suite son erreur, retirer son bill, et en présenter un autre qui réunît toutes les qualités nécessaires au salut de l'Inde et au commerce de la compagnie.

La motion de présenter le rapport est mise aux voix :

Pour, 182. Contre, 115.

Le 14 mars le bill est lu une troisième fois, et adopté de suite.

1788.

13 Mars.

Motion de M. Fox pour la réduction de la taxe sur les boutiques.

M. Fox prouve que cet impôt est mal assis; il démontre qu'it pèse sur les marchands, que c'est en vain que l'on dit qu'ils se dédommageront en faisant payer plus cher leurs marchandises. — D'un autre côté il prétend que cette taxe impose telle ou telle maison à boutique sans aucune proportion. — Il est d'avis que des plaintes ne suffisent point pour supprimer une taxe; mais que quand l'expérience vient les justifier, alors le législateur doit y faire droit.

EXPOSÉ.

Des pétitions sur la taxe sur les boutiques sont de nouveau présentées au commencement de la session, par les cités de Londres et de Westminster, et autres villes et corporations.

M. Fox est encore chargé de soutenir ces demandes, et de plaider leur intérêt dans la Chambre des Communes.

En conséquence il se lève et dit :

Monsieur,

En prenant la parole pour faire la motion que j'ai annoncée, je n'ai pas l'intention d'abu-

ser des momens de la Chambre, ni de répéter tous les argumens qui ont déjà été avancés sur cet important objet. Les membres de cette Chambre auront, je l'espère, présentes à leur mémoire toutes les discussions qui ont eu lieu à ce sujet, et j'aime à penser que ce qui leur avait été présenté alors comme un raisonnement hypothétique, devenant confirmé aujourd'hui par l'expérience, la disposera d'autant à seconder la motion que je fais.

L'observation principale qui a été présentée contre cette taxe, est que ce n'est pas un impôt mis sur la généralité de la communauté, mais bien une charge additionnelle imposée à une certaine classe d'hommes.

A cela, on a répondu que les marchands se rembourseraient de cette taxe, en demandant un peu plus aux consommateurs, et, par-là, égaliseraient cet impôt, en le répartissant sur les autres. L'expérience a prouvé la fausseté de ce raisonnement, et démontre que les marchands seuls souffrent par cette taxe, sans avoir la possibilité de la répartir sur le public.

En effet, si ce plan eût été possible, quel en aurait été le moyen d'exécution? Sans doute d'élever le prix de leurs marchandises en proportion du montant de la taxe. L'ont-ils fait? Je défie qui que ce soit de me prouver qu'il y ait le moindre rapport entre cette taxe

et le prix actuel des objets de consommation. Si donc il n'y a eu aucune augmentation dans le prix des objets vendus, alors la taxe pèse entièrement sur les marchands, et non sur le public.

J'admettrai que l'opinion des personnes taxées n'est pas suffisante pour changer une taxe, dans ce cas, ce serait le public; mais l'opinion des marchands doit être un argument irrésistible, car, s'ils avaient pu augmenter le prix de leurs marchandises en proportion de la taxe, ils n'auraient rien à réclamer. Loin de se plaindre, ils auraient trouvé un nouveau moyen d'augmenter leurs bénéfices, et n'auraient vu, dans cette taxe, qu'un nouveau moyen de percevoir un impôt du public, au lieu de la regarder comme une charge qui ne porte que sur eux.

En est-il ainsi? Leurs plaintes ont-elles cessé? Ne sont-ils pas aussi anxieux au sujet de cette taxe qu'ils l'étaient dès le commencement? Les pétitions qui sont sur cette table, et la motion que je suis chargé de présenter en ce moment par mes commettans de Westminster, montrent assez la vérité; et personne, je crois, ne voudrait avancer qu'ils demandent le rappel de ce qui peut leur être profitable. Ce serait une injure à faire aux membres de cette Chambre que de le supposer.

Tels sont les argumens qui, dans le temps, ont été avancés, et auxquels j'avais répondu hypothétiquement, de manière à prouver que cette taxe était de nature à être rapportée, en ce qu'elle ne remplissait pas le but qu'on se proposait.

Maintenant, qu'il me soit permis d'ajouter quelques nouveaux raisonnemens.

Et, d'abord, je parlerai d'une pétition du commissaire nommé pour percevoir cette taxe, disant que l'expérience lui a prouvé qu'elle était plutôt une taxe personnelle que générale, et qu'il lui était impossible de la percevoir, d'après l'indication de l'acte, sans être souvent à charge aux individus. Le cas des banquiers vient à l'appui de ce que j'ai avancé; ils n'ont pas le moyen de répartir cette taxe sur leurs correspondans. Leurs profits ne sont pas plus grands maintenant qu'ils l'étaient avant.

Il est une raison encore plus puissante contre cette taxe. Elle pèse nécessairement plus sur la partie pauvre des marchands que sur ceux qui jouissent de l'opulence ; et un homme qui a moins de capital et moins d'affaires, étant taxé d'après le loyer de sa boutique, paie comparativement plus que celui qui a un capital plus considérable, et des affaires plus étendues. Cette taxe est donc tout-à-fait inégale.

Il arrive souvent qu'une personne afin d'avoir une boutique propre à ses affaires, est obligée de louer une maison spacieuse dans laquelle elle n'a besoin absolument que de la boutique, cette personne ne paie pas la taxe d'après sa boutique, mais d'après la maison où elle est située, et en raison de la recette de cette maison dont elle n'a pas besoin.

On a dit, pour répondre à cette objection, que cette personne pouvait louer la maison, et répartir la taxe qu'elle paie sur ses logeurs; mais comment cela peut-il se faire? D'abord la boutique d'une maison ne fait pas le prix de ses logemens; la maison voisine, qui n'a pas de boutique, et qui par conséquent ne paie pas de taxe, obtiendra la préférence par le résultat d'une concurrence naturelle.

Je défie qui que ce soit de répondre à cet argument, et de me prouver que cette taxe n'est pas la plus inégale et la plus injuste, et qu'elle ne pèse pas davantage sur ceux qui sont le moins en état de la supporter.

J'ai, par devers moi, des exemples, que je désire de faire connaître, et je suis prêt à convenir que tous les inconvéniens de cette taxe se font sentir d'une manière au moins aussi pénible dans tout autre endroit. Je sais que l'inégalité et l'oppression de cette taxe ne sont pas locales.

Dans la ville de Bath, un marchand de volaille paie 19 shellings, tandis que dans la même rue, quelques portes plus bas, un autre marchand de la même espèce paie 5 liv. st. et 4 shellings, quoique son capital ne soit pas aussi considérable que celui du premier, et que ses affaires soient loin d'être aussi étendues. Si cet homme voulait se rembourser de cette taxe qu'il paie, en élevant le prix des objets de son commerce, quelles en seraient les conséquences? Ses pratiques l'abandonneraient et iraient à son voisin, qui ne payant presque rien pour la taxe, quoiqu'il ait un commerce plus étendu, n'aurait pas le même besoin d'élever ses prix. Je pourrais ainsi offrir plusieurs exemples qui viendraient à l'appui de ce que j'avance ; tout ce que je pourrais dire, prouverait que cette taxe n'est pas ce qu'on l'annonce, une taxe sur les boutiques, mais, au contraire, une taxe sur les maisons.

Enfin, comme le nombre des personnes qui trouvent cette taxe mauvaise, loin de diminuer ne fait qu'augmenter, à mesure qu'elle est mise à exécution, et comme il serait absurde que des personnes de toutes les classes s'obstinassent à se plaindre d'une mesure, si elle n'était pas une véritable charge pour elles, je reste convaincu qu'elle doit être rapportée et remplacée par une autre moins partiale et moins

oppressive. Car quoiqu'il soit bien dans mes idées qu'il ne faut pas supprimer une taxe seulement parce qu'il y a des plaintes portées contre son principe ; cependant, dans le cas dont il est ici question, et quand les plaintes sont reconnues fondées par suite d'une expérience qui jamais ne laisse aucun doute, je crois qu'il est du devoir comme de la justice de la législature, d'écouter les plaintes et de ne pas les mépriser.

Il a circulé dernièrement dans le public, que l'intention de l'honorable chancelier de l'échiquier était de rapporter cet acte, ou au moins de lui faire subir les modifications nécessaires. Je n'ai jamais cru à ce bruit et l'ai toujours repoussé, car s'il en était ainsi, l'honorable membre en aurait parlé, quand j'ai dit que je présenterais ma motion. Dans ce cas, j'eusse, sans doute, différé la présentation de cette motion jusqu'à ce que j'eusse pu connaître quelle sorte de modification on proposerait. Je suis encore prêt à la retirer si le ministre veut faire cette déclaration.

En conséquence, et jusqu'à ce qu'il en soit ainsi, je propose de présenter un bill pour la révocation de la taxe des boutiques.

On met la motion aux voix.

Pour, 98. Contre, 141.

La motion est rejetée.

1788.

25 Mars.

Continuation *des débats relatifs à un bill définitif pour la compagnie des Indes.*

M. Fox s'oppose au bill définitif; comme tendant à établir d'une manière insidieuse et détournée ce que dans le sien, qui a été rejeté, il demandait franchement et loyalement.

EXPOSÉ.

La motion pour entrer en comité sur ce bill, est combattue par sir Grey Cooper, le colonel Barré, le colonel Fullarton, M. Shéridan, M. Bastard, M. Pulteney et M. Fox.

Elle est soutenue par John Scott, M. Pitt, M. Grenville et M. Dundas.

M. Fox se lève et dit :

Monsieur,

Je me permettrai d'abord d'accuser l'honorable M. Dundas de nous avoir fait un discours de trois heures et demie, sans avoir dit la moindre chose qui ait rapport à la question. J'ai entendu uniquement, au milieu de cette

réunion d'expressions distinguées, que l'honorable membre cherchait à défendre le conseil de surveillance de l'accusation d'empiéter sur les pouvoirs et sur l'influence, comme sur le patronage de la compagnie; et ce que j'ai vu de plus remarquable, c'est qu'après avoir entendu que telle était son intention, tout ce qu'il nous a dit n'a servi qu'à rendre encore plus positives ces accusations.

A l'entendre, ce conseil, au lieu d'exercer ses propres fonctions, a pris celles de la cour des directeurs; c'est ainsi que je l'ai compris, et je ne crois pas que personne ici puisse nier ce que j'avance.

Il me semblerait abuser des momens de la Chambre, si j'essayais de combattre en détail tous les argumens de l'honorable membre, il me suffira de dire que sa défense pour la mesure proposée, est une entreprise directe de mettre dans les mains du comité de surveillance tout le pouvoir et tout le patronage de la compagnie des Indes.

Toutefois, qu'il me soit permis de parler des nominations de lord Cornwallis et de sir Alexandre Campbell, et de demander aux membres de cette Chambre qui m'écoutent, s'ils ignorent ce qui a produit ces nominations?

Sans revenir encore sur la comparaison que

déjà j'ai établie entre le principe du bill de l'honorable membre et de celui que j'ai proposé, je me permettrai, néanmoins, d'observer que mon intention a été ouvertement déclarée être de suspendre les droits, les fonctions, priviléges et patronage de la cour des directeurs, pendant l'espace de quatre ans, pour en faire jouir les commissaires; pensant, d'après l'expérience, qu'il était plus sûr et plus convenable de placer l'influence que de tels pouvoirs et priviléges peuvent donner, là où il n'existe pas d'autre influence, plutôt que de chercher à augmenter celle de la couronne, qui, déjà, est croissante à un degré inquiétant.

Toutes les opérations de ces commissaires doivent être publiques et connues de tout le monde, car la publicité de leurs actes est peut-être la meilleure manière de balancer le degré d'influence dont ils jouiront sans doute.

Le bill de l'honorable membre, tel qu'il est décrit dans son préambule même, est un abus monstrueux de pouvoirs, et démontre l'impossibilité de faire recouvrer à la compagnie toutes ses affaires.

Les deux principes de ces différens bills sont aujourd'hui bien admis; celui de M. Pitt a reçu l'approbation de la cour des directeurs, mais cette approbation a été accordée sur de vains prétextes, et est mise de côté aujourd'hui par

sa conduite et par les aveux des directeurs eux-mêmes.

Toutefois, je dois des remerciemens à MM. Bastard et Pultney, pour la manière impartiale avec laquelle ils m'ont accordé leur appui dans cette séance. Le discours du dernier de ces orateurs est de nature à lui faire le plus grand honneur, puisque, tout en désapprouvant la mesure, il a, avec une franchise et une loyauté qui lui sont si naturelles, rendu justice aux talens et au mérite du président de ce comité de surveillance, et à ceux du chancelier de l'échiquier, si bien connus dans le monde entier.

On a répandu que M. Pultney était l'auteur d'un pamphlet contre le bill que j'ai proposé, et il paraîtrait que cela lui a fait du tort dans le monde politique. Dans ce pamphlet, cependant, il combat l'envahissement des droits et priviléges de la compagnie; il serait donc naturel de penser que cet honorable membre s'opposera au bill définitif proposé, et d'après le même principe.

Qu'il me soit permis de lui dire que, quoique je me reconnaisse à son égard sous le poids de grandes obligations politiques, je dois néanmoins renoncer à son appui, tel valable qu'il soit, s'il n'est donné que comme une rétraction de mon erreur, comme on l'appelle

généralement, ou si son intention, en me soutenant, est de faire l'apologie de mon bill de l'Inde, car ce bill a été et sera toujours l'objet de ma vanité; et comme aujourd'hui on en a ôté tout ce qui pouvait créer une objection, j'ai lieu d'espérer que le moment n'est pas éloigné où le public, rejetant totalement ses préjugés, ne verra, dans cette mesure, que la nécessité et la convenance qui me l'ont fait concevoir.

Je m'oppose au bill définitif proposé, parce qu'il me semble qu'il tend à établir, d'une manière insidieuse, le même pouvoir que mon bill donnait aux commissaires, d'une manière franche, ouverte et loyale, et qu'il pourrait en résulter des conséquences dangereuses pour la constitution.

C'est le plus beau droit de nos lois, sans doute, que l'individu le plus ordinaire soit, devant un tribunal, égal à l'homme le plus élevé par son rang, sa fortune ou sa dignité. La loi le protége également. Il n'est pas moins admirable de voir que le premier magistrat de la couronne ne peut avoir aucune influence ni aucun avantage particulier devant elle, sur l'homme de la plus basse classe du royaume. Que dis-je, le premier ministre n'a aucune autorité illégale sur le moindre individu, et le Roi lui-même, d'après ces lois, ne peut exer-

cer aucune influence au préjudice de ses sujets, devant une cour de justice.

Mais il en serait autrement par le bill proposé. Ici, le Roi serait partie; ce serait une dispute entre la couronne et un individu, sur une matière pécuniaire. Le Roi insiste pour qu'il soit payé une certaine somme afin de pouvoir établir un commerce sous l'empire d'une chartre. La compagnie accorde une somme, mais non pas toute celle demandée. C'est enfin une contestation claire et positive qui donne matière à un procès.

Cette cause sera-t-elle soumise aux tribunaux?

« Non, dit le ministre, je n'ai aucune in-
» fluence devant les tribunaux, tandis que j'en
» ai dans la Chambre des Communes. »

Ainsi, évidemment il y a oppression pour les sujets, et je pense que la Chambre sentira la nécessité de s'opposer au bill proposé.

La Chambre met aux voix la réception de ce bill en comité.

Pour, 182. Contre, 125.

Il est admis au comité.

1788.

18 Avril.

Conduite *de l'amirauté, relativement à une promotion d'amiraux.*

M. Fox dénonce à la Chambre la partialité avec laquelle se font les promotions d'amiraux. — Il demande que l'on porte la plus sérieuse attention à l'adoption d'une mesure qui peut décourager tous les officiers de la marine.

EXPOSÉ.

Par un ordre daté 1718, et adressé aux lords de l'amirauté, ils sont chargés dans les promotions d'officiers du rang d'amiral de suivre l'ancienneté, et de prendre dans la liste des plus anciens capitaines, quand toutefois ceux-ci sont bien dans le cas d'être promus.

Par un ordre subséquent, 1747, les mêmes sont autorisés à accorder la retraite à des capitaines ayant de longs et méritoires services, et que l'âge et les infirmités rendent incapables d'être employés dans un service actif. Ces amiraux ainsi retraités sont ce qu'on appelle les amiraux jaunes.

Dans une promotion faite en conséquence le 15 septembre 1787, seize capitaines sont promus au grade

supérieur, et quarante environ sont oubliés, ou ont seulement la promesse de la retraite; mais se considérant comme encore propres au service, et désirant être faits amiraux, ils refusent la retraite qui leur est offerte, et tâchent, mais en vain, d'être rétablis pour le service actif.

Cette promotion faite avec partialité, mécontente fortement les officiers de la marine, qui s'alarment de voir que leurs longs et pénibles services soient à la merci du caprice du lord de l'amirauté. Ils en conçoivent de l'animadversion contre le Parlement.

En conséquence, le 18 avril, M. Bastard fait la motion « qu'il soit nommé un comité pour rechercher la » conduite de l'amirauté dans la dernière promotion » d'amiraux. »

Comme cette motion est pour ainsi dire une accusation contre le ministre, le vicomte Howe, premier lord de l'amirauté, et qu'elle ne renferme rien qui puisse la faire blâmer sous le rapport de vouloir s'immiscer dans les opérations du gouverneur, il paraît nécessaire de lui donner un motif positif.

M. Bastard, à l'appui de sa motion, établit le cas des capitaines dont la position a été décrite. M. Pitt, afin d'éviter la conclusion qu'il semble naturel d'en tirer, prend la défense de l'amirauté, et dit que rien ne prouve que ces officiers ne soient pas dans une position particulière, et ne réunissent pas les qualités suffisantes pour être promus au grade qu'ils désirent ; qu'il est souvent bien nécessaire de faire un choix parmi les officiers ; qu'il y aurait une dépense trop considérable si l'État avait une liste d'officiers généraux de marine plus forte

que le besoin du service ne l'exige; qu'il est donc indispensable de donner aux lords de l'amirauté un pouvoir discrétionnaire pour faire le choix des officiers à élever au grade d'amiral.

Il admet que l'amirauté est responsable de l'emploi qu'elle peut faire de ce pouvoir discrétionnaire, et convient que quand le cas se présente d'un soupçon fondé sur l'abus de ce pouvoir, c'est alors le devoir de la Chambre de faire une enquête, et d'accuser ceux qui se sont rendus coupables.

Il nie que ce soit là le résultat de ce qui est arrivé.

On n'a pas dit ni prouvé que parmi les officiers promus, il y eut des officiers incapables, ce qui prouverait le danger d'un abus de pouvoirs.

On n'a pas dit que le premier lord de l'amirauté ait eu des motifs particuliers de vengeance ou d'animosité, pour rejeter les officiers qui n'ont pas été promus; on ne peut donc pas admettre l'accusation d'une injustice oppressive.

Ce qui reste donc à décider par la Chambre est de savoir si elle peut inférer, de ce qu'elle vient d'entendre, que le jugement du noble vicomte sur le mérite personnel des officiers, doit être rectifié par l'opinion des plaignans.

Sans doute cela se peut; mais il recommande à la Chambre d'apporter dans cette circonstance la plus grande circonspection, et lui fait voir tous les inconvéniens qui pourraient avoir lieu, si elle admettait, sans une nécessité urgente, la possibilité d'établir une discussion publique du mérite de chaque officier, sous le rapport de sa profession, et si elle venait à intervenir ainsi dans l'arrangement des promotions.

M. Fox prend la parole :

Je suis en majeure partie de l'avis de l'honorable membre. Personne, plus que moi, ne regarde comme sacré le pouvoir de la prérogative, sous le rapport des distributions d'honneurs et de récompenses militaires ; personne aussi, plus que moi, n'envisage le danger où se mettrait la Chambre des Communes si elle voulait scruter les promotions militaires. J'ai été toujours de cette opinion, et j'en suis tellement encore, que si l'honorable membre qui a fait la motion avait voté une adresse au Roi, je ne l'aurais pas appuyée ; mais cette motion étant seulement pour un comité, je vote pour son adoption, parce que c'est le devoir constitutionnel de la Chambre de veiller à la conduite du pouvoir exécutif ; et, quand elle croit découvrir un abus, elle doit, sans hésiter, établir une enquête afin de censurer ou de provoquer la punition, selon qu'il y a lieu.

Dans ce moment, un cas particulier est dénoncé. Je vois moi-même beaucoup de motifs pour avoir quelque soupçon et pour craindre que, dans la dernière promotion d'amiraux, le premier lord de l'amirauté n'ait été dirigé, comme il a été dit, par un système de partialité et d'injustice, ou tout au moins, pour adoucir le propre mot, par son caprice.

L'honorable membre a distingué le fait en deux questions qui me semblent très-convenables, savoir :

1°. Si les capitaines Uvedale, Thompson et Balfour devaient être promus au grade d'amiral ?

2°. Si le capitaine Laforey, ayant un emploi civil, pouvait être aussi promu ?

L'honorable membre, afin de rendre son raisonnement plus sensible, a choisi le capitaine Balfour pour exemple, parce que son mérite repose sur une action du plus brillant éclat, et il a fait aussi la question de savoir si, à son âge, et avec une santé aussi délicate, il pouvait être nommé amiral ?

L'honorable membre a parlé du capitaine Balfour comme d'un officier qui a eu le bonheur de pouvoir montrer la bravoure qu'il possède comme tant d'autres. A-t-il eu l'intention de dénigrer les autres officiers, en établissant la chose ainsi ?

Il a toutefois rendu justice au mérite et à la bravoure remarquables de cet officier ; il a parlé d'un combat qui doit le distinguer parmi tous les autres militaires, et honorer sa vie comme il a fait la gloire de son pays. Personne ne pouvait, mieux que l'honorable membre, employer des expressions qui fussent de nature à en augmenter encore, s'il est possible, l'éclat de la

valeur et du talent; et le capitaine Balfour doit se trouver, dans tous les cas, satisfait d'avoir eu un semblable panégyriste.

Je ne puis que souscrire amplement à la première partie du discours de l'honorable membre. Tout ce qu'il a dit est constitutionnel et juste; mais, dans la suite, sachant bien que les moyens qu'il employait ne pourraient jamais servir entièrement à détruire la convenance d'une motion pareille, l'honorable membre a changé subitement de batterie, et a raisonné alors d'une manière totalement opposée à celle qu'il avait d'abord adoptée.

S'il avait posé ainsi la question:

Croyez-vous le capitaine Balfour digne d'être fait amiral, en raison de la conduite brillante et glorieuse qu'il a tenue dans la baie de Louisbourg?

Sans doute je n'hésiterais pas à répondre: oui.

Mais si l'autre question est posée, savoir:

Si tous les capitaines d'un mérite fort ordinaire, et presque nul, doivent être faits amiraux?

Je répondrai: non, avec aussi peu d'hésitation que dans le premier cas j'eusse dit: oui, parce que la dernière proposition est aussi évidemment fausse que la première est vraie.

C'est la description même du mérite du ca-

pitaine Balfour, faite par l'honorable membre, qui me le fais dire capable et digne d'être amiral; c'est parce qu'il a eu le bonheur de pouvoir donner une preuve extraordinaire de sa bravoure, et une connaissance non moins extraordinaire de son habileté dans la rade de Louisbourg; tandis que les autres capitaines n'ayant pas eu le bonheur de pouvoir se distinguer, je regretterais de les voir faits amiraux.

Si la motion présente n'est pas adoptée, la promotion d'amiraux doit faire un mal incalculable, en ce qu'elle est de nature à amortir l'ardeur et à décourager nos officiers de marine. Ce serait dire clairement à ceux qui ont le désir de se distinguer, que c'est en vain qu'ils auraient un tel but; que cela ne peut pas leur servir à grand'chose : c'est leur dire enfin :

« Battez-vous avec courage; faites votre possible pour montrer la bravoure dont vous êtes » capables; brûlez les vaisseaux de votre ennemi; coulez-les bas; coulez vous-mêmes » plutôt que de vous rendre; montrez-vous » bons officiers, nous vous recommanderons » au Roi; vous obtiendrez les remercîmens de » la Chambre des Communes; vous obtiendrez » toutes les distinctions; mais, quand on fera » une promotion, ne comptez pas sur le grade

» d'amiral : vous serez, au contraire, repoussés » de cette marque de justice; vous serez dé» gradés aux yeux de vos camarades, et vous » reconnaîtrez que votre réputation n'est qu'un » vain fantôme.

» Mais si vous obtenez un parti dans le Par» lement, si vous y avez des rapports, alors vous » pouvez vous présenter pour avoir le comman» dement d'une flotte; vous pouvez montrer » vos talens et votre bravoure avec quelqu'es» poir d'en être récompensés; si vous êtes mem» bres de la Chambre, oh! alors vous êtes sûrs » du succès. »

Je sais très-bien que souvent celui qui s'est distingué le mieux dans des grades subalternes, le sera moins quand il arrivera à un grade supérieur, et qu'un bon capitaine peut bien devenir un très-mauvais amiral. Ces circonstances sont possibles, sans doute, mais elles sont rares; et généralement celui qui se sera distingué dans une position militaire quelconque se distinguera de même dans toute autre. Le poste d'un amiral peut être considéré sous deux points de vue. Certes, il se peut que quelques individus n'y voient que les honneurs et les récompenses de services rendus, mais il est juste aussi de l'envisager sous le rapport des services et de l'avantage d'avoir de bons chefs.

Dans ce dernier cas, la promotion que nous

examinons ne peut avoir aucune excuse, car elle est faite avec partialité et injustice.

Mais, afin de prouver que cette promotion n'a pas été faite uniquement dans le bien du service, qu'il me soit permis de parler de sir John Lindray; car, quoique tous ses amis, et moi le premier, nous désirions ardemment le rétablissement de sa santé, nous sommes loin de pouvoir y compter. Dieu me garde de ne pas reconnaître à cet officier tout le mérite qu'il a; je le prise à sa juste valeur, l'aime et l'estime; et, avec le capitaine Laforey, je puis dire que ce sont les deux seuls officiers de la marine avec lesquels j'aie une sorte d'intimité.

L'honorable membre, dans son discours, n'a nullement parlé d'un cas qui, selon moi, pèse lourdement sur la responsabilité des lords de l'amirauté : c'est l'affaire du capitaine Bray. L'honorable membre qui a fait la motion nous a dit que ce capitaine avait demandé le grade d'amiral; que lord Howe lui avait conseillé d'y renoncer en raison de son âge, lui disant qu'il ferait mieux de demander sa retraite; que le capitaine Bray se désista donc de son grade d'amiral, et fit sa demande de retraite; qu'alors on lui dit qu'elle ne pouvait pas lui être accordée. Une conduite aussi fausse et aussi trompeuse mérite que la Chambre prenne des informations.

Je m'étonne, après une dénonciation pareille faite à la Chambre, que les amis du noble vicomte croient convenable de s'opposer à l'enquête demandée, puisque ce serait le seul moyen d'éclaircir un doute qui pèse sur sa responsabilité. Sans doute ses amis, en croyant le servir, ont dû avoir quelque difficulté à adopter ce parti, et le noble vicomte lui-même doit avoir été bien surpris, se sachant accusé, de voir qu'on lui retirait le moyen de se justifier. Je le répète, je suis surpris que l'honorable membre n'ait pas fait mention dans son discours de cette circonstance.

Je ne puis résister au désir de parler de cette partie du discours de l'honorable membre, dans laquelle il a cherché à défendre l'omission faite du capitaine Laforey dans la promotion, tandis que sir Charles Middleton, exactement dans la même position, a été promu au grade d'amiral. Toute la minutie avec laquelle cet honorable membre est entré dans les plus petits détails dans son discours, et toute la peine qu'il s'est donnée pour expliquer des particularités, souvent très-peu importantes, ne peuvent pas lui faire supposer qu'il a satisfait la Chambre relativement à une transaction faite avec partialité et injustice.

Il a prétendu qu'il y avait trois motifs à alléguer pour cette affaire, et il donne, comme

la première et comme suffisante, que sir Charles Middleton n'était pas dans une position ordinaire, tandis que le capitaine Laforey était dans la même situation que tous les autres officiers.

Je demanderai à l'honorable membre si la place de commissaire de l'arsenal de Plymouth n'est pas un poste militaire?

J'ajouterai que sir Richard Hughes et lord Hood, ont été de même commissaires de l'arsenal, et quoique je ne veuille pas comparer les individus, il est cependant impossible de ne pas prendre en considération la règle qui doit être la même pour tout le monde.

Je ne puis, toutefois, m'empêcher de reprocher à l'honorable membre d'avoir voulu persuader à la Chambre qu'elle n'était pas compétente pour juger s'il y a eu impartialité dans la dernière promotion. Il me semble que ce serait amener à une annihilation complète des pouvoirs constitutionnels de la Chambre. On pourrait dire aussi la même chose quand une plainte est portée contre un juge: « Ne » faites aucune recherche, vous n'entendez rien » aux lois, laissez cela à la cour, elle seule en- » tend cette matière. »

Et, qu'il me soit permis de remarquer que ces mêmes personnes qui se sont opposées à ce que la Chambre des Communes connût

de cette cause, sont de ses propres membres, et qu'ils ont penché pour que ce soit les militaires qui décident. Je demanderai, si, en se partageant ainsi d'opinions sur cette motion, ils ne veulent pas prouver qu'ils sont fâchés que la chose ait été présentée au Parlement, ou bien si c'est qu'ils préféreraient que cette affaire eût été soumise à la décision d'un seul homme qui se serait trouvé opposé à leur décision?

L'honorable membre a dit « que les petits » inconvéniens qui peuvent résulter de la dis- » cussion de cette affaire, ne sont rien auprès » des malheurs qui arriveraient sans doute, si » elle était présentée au Parlement. »

Je regrette sincèrement que cette discussion ait lieu en Parlement, je ne puis le dissimuler, mais les inconvéniens dont il parle sont-ils donc de cette indifférence qu'il semble leur attribuer? Peut-on traiter ainsi ce qui porterait atteinte au service de la marine? Peut-on constater que le mérite, quelque grand et accompagné de succès qu'il soit, n'est pas une recommandation pour parvenir au rang d'amiral? Et est-il possible d'appeler cela un petit inconvénient?

Je supplie la Chambre de ne pas établir un exemple aussi dangereux pour le bien du ser-

vice, et d'adopter la motion pour la formation d'un comité, puisque cette mesure peut rendre la confiance aux officiers de la marine, et augmenter leur ardeur par l'espoir qu'elle fera naître dans leur esprit.

On met la proposition aux voix.

Pour, 134. Contre, 150.

Elle est rejetée.

1788.

9 Mai.

Abolition *de la traite des Nègres.*

M. Fox se prononce ouvertement pour l'abolition de la traite des nègres. — Il combat la proposition du ministre de différer encore pour décider cette question.

EXPOSÉ.

La traite des nègres exercée par ce pays-ci et par plusieurs autres pays de l'Europe, sur la côte d'Afrique, afin d'obtenir des nègres esclaves propres à la culture des colonies et de certaines parties du continent de l'Amérique, n'a pas paru jusqu'à ce moment être considérée avec l'attention qu'un usage si abominable dans sa nature, et si contraire aux principes de politique moderne, semblait nécessiter. Il se peut que la cause en soit dans l'éloignement où se trouve l'objet qui souffre, et dans la précaution que l'on met à cacher au public toute la cruauté exercée pour parvenir à ce but. Il est possible aussi qu'on en trouve une autre cause dans l'indifférence que mettent les politiques à ne pas examiner trop minutieusement par quels moyens les colonies sont par

venues à verser le luxe et la richesse dans la mère-patrie.

La première tentative pour interrompre un commerce aussi honteux, a été faite par les quakers des provinces méridionales de l'Amérique, qui, immédiatement après l'établissement de leur indépendance, non-seulement présentèrent à cet effet une adresse véhémente et pathétique à leur assemblée législative, mais encore s'occupèrent essentiellement d'émanciper les esclaves qui étaient en leur possession.

Cette conduite de la part de l'Amérique est assez connue. En Angleterre, la même secte paraît avoir pris l'initiative à ce sujet; et d'après l'exemple de l'Amérique, et de leurs frères, les quakers ont présenté l'année dernière une pétition semblable au Parlement de ce royaume.

Cette cause est devenue extrêmement populaire et a été adoptée avec zèle par un nombre considérable d'individus de toutes les classes. On a formé une société, et une somme considérable a été souscrite afin de pouvoir prendre toutes les informations convenables, et fournir à la dépense d'une requête au Parlement.

Une grande quantité de pamphlets a été publiée à ce sujet; des prédicateurs ont traité cette question de la chaire même, et par des écrits; et, dans cette session, les deux universités ont présenté des pétitions, ainsi que la majeure partie des villes et corporations les plus remarquables du royaume.

Pendant ce temps les ministres de S. M. ont cru convenable d'établir une enquête auprès d'un comité du conseil privé, afin de s'assurer des faits allégués par les divers partis, et M. Wilberforce, à qui

toute la conduite de cette affaire auprès de la Chambre des Communes a été d'un commun accord confiée, ayant été privé par indisposition de pouvoir se rendre à la Chambre, a été remplacé par M. Pitt. Le 9 mai, celui-ci après avoir détaillé l'état de cette question, propose : « que la Chambre décide qu'au » commencement de la prochaine session, elle » prendra en considération la traite des nègres, objet » des réclamations de tant de pétitions présentées à la » Chambre ; attendu qu'avant ce temps, l'enquête » devant le conseil privé sera assez avancée pour » pouvoir présenter à la Chambre un résultat qui » puisse faciliter ses recherches, et l'amener à » prendre une décision basée sur des principes d'hu- » manité, de justice et de bonne politique. »

M. Fox prend la parole :

Je me sens embarrassé par la déclaration que vient de faire l'honorable membre. J'avais moi-même examiné très-scrupuleusement la question qui nous occupe, et j'avais l'intention de proposer quelque chose, mais quand j'ai vu qu'un honorable membre, représentant du comité de Yorkshire, avait le projet de s'en emparer, j'ai éprouvé une vraie satisfaction, non-seulement parce que je connais les principes d'humanité de cet honorable membre, mais parce que d'après diverses considérations relatives au caractère et à la situation dans laquelle certains membres siégent dans cette Chambre, je suis porté à penser raisonnable-

ment que cette affaire est mieux dans les mains de l'honorable membre que dans les miennes, et qu'elle sera reçue de sa part avec plus de poids, plus d'autorité, et plus de probabilité de succès que de la mienne.

Qu'il me soit permis de regretter toutefois que tant de pétitions, provenant de personnes faites pour inspirer une pleine confiance, soient ainsi ajournées à l'année prochaine. Je neveux blâmer personne de ce qu'il en est ainsi, et je sens avec autant de peine que tout autre, l'absence de l'honorable membre qui a entrepris cette noble tâche, surtout en réfléchissant à la cause de cette absence.

L'honorable ministre a dit que des circonstances pouvaient arriver l'année prochaine de manière à faire préférer qu'on ne s'occupe qu'à la session prochaine de cette affaire, au lieu de la mettre en discussion cette année. Pour moi je ne vois pas quelles peuvent être ces circonstances, et je ne pense pas que rien ne puisse augmenter l'intérêt que nous portons tous à cette cause.

Je suis porté à imaginer, d'après quelques phrases du discours de l'honorable membre, qu'il veut parler de l'enquête instituée par les membres du conseil privé de S. M., comme devant être une source d'informations pour la Chambre. Je suis forcé de nier ouvertement ce

fait ; car il ne peut y avoir de renseignemens donnés à cette Chambre, par le conseil privé de S. M., qui n'aient été encore plus convenablement obtenus par la Chambre elle-même si elle se fût formée en comité d'enquête.

Leur devoir est de conseiller le Roi, et non de lui demander son avis. C'est un des principes les plus sacrés de la constitution, et, quoique, je le répète, je ne voie aucune cause de blâme, parce que je suis convaincu que les ministres de S. M. n'ont eu aucune mauvaise intention, c'est cependant un principe dont rien ne doit nous faire départir, parce que ce serait établir un exemple qui pourrait avoir de sérieuses conséquences.

Je regrette que le conseil privé de S. M., qui n'a pas reçu de pétitions à cet égard, se soit constitué en cour d'enquête, tandis que la Chambre des Communes, dont le bureau a été couvert de pétitions de toutes les parties du royaume, n'ait pas elle-même institué une enquête.

J'espère que ces pétitions seront discutées convenablement dans cette Chambre, indépendamment des renseignemens qui peuvent nous être donnés par les ministres de S. M. En conséquence, je ne puis trop regretter que ce sujet ait été présenté si tard.

Quand je parle de regrets, je n'ignore pas

que l'honorable membre qui a entrepris de présenter cette affaire, se trouve dans l'impossibilité de se rendre à la Chambre, et je sens combien il serait pénible pour aucun de ses collègues de répondre pour lui, en disant que sa santé ne lui permettra pas de se rendre au milieu d'eux pour le faire lui-même, dans le cours de cette session. C'est indubitablement une chose fort délicate à faire, et telle que je ne voudrais pas être dans le cas de l'entreprendre. Ce que j'ai voulu dire est donc que je ne blâme personne, mais que je regrette infiniment le délai que les circonstances rendent indispensable.

Un honorable membre (M. Pitt) nous a dit que cette affaire serait présentée à la session prochaine; et que, si son honorable ami continuait à être privé de se rendre à la Chambre, il s'engageait à le faire pour lui. Certainement on a lieu de s'étonner que cet honorable membre, en disant cela, n'ait pas montré à la Chambre quelle était son opinion à ce sujet, et de quelle manière il comptait suivre cette affaire. Ce n'est pas un objet neuf et sur lequel les membres de cette Chambre soient à se former une opinion; au contraire, quiconque s'occupe des affaires publiques, doit avoir réfléchi sur cette question, et s'être arrêté à une idée fixe. Pourquoi donc ne nous a-t-il pas

fait connaître sa manière d'envisager cette question? C'est un motif de plus, sans doute, pour nous faire regretter que l'honorable membre qui a entrepris cette cause, soit privé de pouvoir venir à la Chambre, car, dans le cas d'un renvoi à l'autre session, il eût au moins fait connaître sur quel principe il entreprend la défense de cette cause, et d'après quel moyen il agira.

Jusqu'ici, je comprends que l'honorable ministre s'accorde avec moi dans son opinion à ce sujet; mais savoir quelle sera son intention plus tard, je l'ignore: pourquoi et dans quelle vue il veut en retarder la discussion; c'est là ce que nous ignorons tous.

L'honorable ministre nous a dit, cependant, qu'il était à peu près entendu que la traite des nègres en Afrique serait arrêtée; il nous a ajouté que, cependant, d'autres prétendaient qu'il ne fallait pas aller si loin, qu'il suffirait seulement, dans ce moment, de revoir ce commerce et de le régulariser.

Pour moi, je ne crains pas de déclarer avant toute espèce de discussion, que la traite des nègres ne doit pas être régularisée, mais *détruite complétement*. Je reste convaincu que, plus cette question sera approfondie, plus nous aurons de temps pour l'examiner, et plus je

persisterai dans cette opinion. Je crois même que nous reconnaîtrons tous que traiter cette question sous d'autres points de considérations que l'humanité et la justice, est totalement absurde.

S'il existait des hommes (et je ne présume pas que cela soit possible) qui, se laissant influencer par des considérations d'intérêt, déclareraient que la traite des nègres doit exister, moyennant certaines régularisations, je déclare que ces hommes sont induits en erreur, et croient qu'il est de leur intérêt de maintenir un système que je me fais fort de leur prouver devoir au contraire y être nuisible : car rien ne peut être utile à aucune personne, quelle qu'elle soit, quand cette chose est révoltante pour la justice comme pour l'humanité.

Je ne m'opposerai pas à cette proposition, si d'autres membres pensent que, malgré l'importance de la circonstance présente, il vaut encore mieux attendre la prochaine session; mais j'aurais mieux aimé que cela vînt d'eux.

Toutefois, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de détailler l'avantage qu'une enquête faite dans cette Chambre, relativement à la question qui nous occupe, peut avoir sur celle proposée dans le conseil privé. Chacun sentira

qu'une enquête, dans cette Chambre, est accompagnée de la publicité, et cet avantage est tel, qu'il fait que la manière de procéder dans le Parlement d'Angleterre est l'objet de l'admiration du monde entier. Une enquête de cette nature est donc bien préférable à toute autre, quelle que soit la composition et la suprématie du corps où elle pourrait être faite. Ici, tout ce qui peut être dit pour ou contre la traite des nègres en Afrique, sera public, tandis qu'ailleurs les motifs pour ou contre seront secrets, et l'on n'en connaîtra que la décision. Cette question, enfin, est d'une importance publique que personne ne peut nier, et il est essentiel, par cela même, qu'elle soit discutée dans une assemblée populaire.

Je ne conçois pas qu'il puisse jamais se présenter un objet politique qui intéresse plus positivement notre pays : non-seulement il repose sur les principes d'humanité et de justice, mais va jusqu'à nécessiter la recherche la plus abstraite sur les causes de ces principes, et tend à prouver qu'il n'est aucune considération politique qui puisse jamais en combattre la convenance.

Les personnes qui, égarées par une fausse idée d'intérêt personnel, penseraient autrement, n'ont besoin que d'entendre ce sujet

bien discuté, et bientôt elles reconnaîtront leur erreur, et conviendront de la vérité de ces principes, malgré tous les raisonnemens les plus puissans de la froide politique, et ce qu'ils appellent la prospérité nationale.

La motion est adoptée *nemine contradicente.*

1788.

9 Mai.

Accusation *de sir Elijah Impey.*

M. Fox exprime son opinion contre sir Élijah Impey d'une manière très-forte. — Il le représente comme coupable d'un grand crime, qui demande justice aux yeux de l'humanité.

EXPOSÉ.

Le 28 avril, toutes les charges contre sir Elijah Impey étant entendues, sir Gilbert Elliot commença sa réplique à la réponse de sir Elijah. Après un long discours, le comité fut ajourné au 7 de mai. Le 9, sir Gilbert Elliot fait la motion :

« Que le comité ayant examiné le premier article, et »reçu les preuves, pense qu'il y a lieu à accusation »contre sir Elijah Impey, comme soupçonné du »crime de forfaiture concernant ledit premier ar»ticle. »

La défense de sir Elijah Impey est entreprise par sir Richard Sutton, et par M. Pitt.

La motion est appuyée par M. Fox et M. Burke.

M. Fox, à ce sujet, s'exprime ainsi :

Monsieur,

J'observerai que le dernier orateur a déclaré qu'il ne connaissait pas l'accusé; et moi aussi

» j'ordonne, néanmoins, qu'il soit mis à
» mort! »

Jamais, je le déclare, je n'ai lu les détails de cette affaire, sans qu'il m'ait été prouvé jusqu'à l'évidence que sir Elijah est coupable. Comment, en effet, pourrait-on interpréter autrement sa conduite pendant ce procès? Si nous considérons la déclaration insidieuse du juge, nous verrons qu'il lui pose cette question:

« L'accusé est-il coupable de faux?

» Ou les accusateurs ne sont-ils pas coupables
» d'un crime, s'il est possible de le dire, encore
» plus affreux que le meurtre? »

Je suis loin de penser que des hommes d'une profession respectable voudraient se respecter assez peu, ainsi que leur profession, pour défendre une personne de leur corps qu'ils trouveraient coupable. Tout l'esprit qu'ils pourraient employer pour y parvenir, toute l'instruction qu'ils sauraient déployer dans cette circonstance, bien que l'un et l'autre soient des qualités précieuses, seraient néanmoins dans ce cas, à mes yeux, un crime, quand il s'agit de protéger une personne qui aurait pu agir contre sa propre conscience, et qui aurait pu être capable de négliger ce qui devait sauver la vie d'un de ses semblables. Selon moi, il serait absurde de prétendre que, dans toute cette affaire, sir Elijah Impey, n'a pas agi avec une

intention blâmable. Autant vaudrait-il dire qu'un homme qui tirerait un pistolet sur un autre homme, et qui le tuerait, ne serait pas coupable, parce que les circonstances empêcheraient qu'on ne pût prouver qu'il avait l'intention de le tuer.

Je pense, comme mon honorable ami, que la caution d'un engagement n'en fait pas partie essentielle, et que faire une fausse caution ne met pas celui qui s'en rend coupable dans le cas d'être poursuivi par le Code pénal. Si un homme me présentait un engagement dont la signature serait contrefaite, ainsi que celle de la caution, sans doute dans ce cas je dirais cet engagement est faux; mais si le doute ne plane que sur la signature de la caution, et qu'il ne s'agisse que de savoir si c'est bien véritablement celle de la personne qui paraît pour caution, alors je penserais autrement.

Mais sir Elijah Impey a dit au jury que s'il croit la signature de la caution bonne, alors le prisonnier doit être condamné.

Sir Robert Chambers a fait observer que l'acte du règne de Georges II ne pouvait pas s'appliquer à ce cas, et a pensé que la falsification est mieux définie dans celui du règne d'Elisabeth.

Sir Elijah Impey; dans sa défense à la barre de la Chambre, a cherché à la convaincre que

sir Robert Chambers avait reconnu son erreur à ce sujet, et avait changé totalement d'opinion. Pour moi, je suis loin d'approuver la conduite de sir Robert Chambers, et je pense qu'ayant fait connaître les motifs qu'il avait de douter, il était de son devoir de tenir une autre marche; cependant il n'y a aucun motif de supposer qu'il ait voulu changer son opinion relativement à la validité du jugement. Au contraire, les pièces prouvent que sir Robert, sur la proposition de suspendre le jugement, a dit qu'il ne variait pas dans son opinion. Il y a mieux, il est prouvé par un fait arrivé et jugé depuis l'affaire de Nundcomar, qu'il n'avait pas changé, et persistait jusqu'à ce jour à penser ainsi.

Il est notoire, toutefois, que le chef des témoins est un homme d'une réputation perdue, et que sir Elijah Impey, qui était au fait de ses prévarications, devait en prévenir le jury et le mettre en garde contre le témoignage d'un semblable individu.

S'il en eût été ainsi, je le demande, qui serait assez hardi pour oser avancer qu'il n'eût pas, dans ce cas, acquitté Nundcomar, étant l'un des membres du jury?

Mais, Monsieur, il s'agit aussi de savoir si on doit accorder un délai. Pour décider cette question, il suffira de reconnaître la différence qui existe entre la condamnation à la peine

capitale en Angleterre, ou dans l'Inde. Ici tout est toujours disposé pour accorder un sursis quand il existe le moindre doute sur les formes du procès. A Calcutta, il y a eu un doute plus que suffisant pour autoriser un sursis, je dirai même pour le rendre indispensable comme acte de justice. L'honorable membre, qui a d'abord parlé en faveur de sir Elijah Impey, a donné la plus mauvaise de toutes les raisons possibles, en faisant l'énumération de tous les complices, comme si de savoir que plusieurs personnes avaient coopéré au crime commis par un autre, pouvait diminuer la culpabilité de celui-ci.

Quant à M. le juge Lemaistre, il s'est montré lui-même coupable d'ignorance de la loi dans la réplique qu'il a faite à la défense de Nundcomar, et c'est un aveu qui ne laisse pas que d'être assez honteux pour lui, car c'est une preuve qu'il aurait agi dans l'erreur s'il avait eu à payer. Il paraîtrait même que, d'après la déposition de M. Farrar, ce M. Lemaistre avait secoué la tête et répété à plusieurs fois *non*, quand celui-ci avançait que dans son opinion, et d'après le sens clair de la loi, un accusé avait le droit de plaider lui-même sa cause lorsqu'il s'agissait d'un cas de félonie.

Ce qui me paraît le plus démontré, c'est l'intelligence qui existait entre M. Hastings et

sir Elijah Impey, car dans ce cas il est certain qu'il ne peut y avoir eu que des motifs de corruption pour avoir occasionné le meurtre d'un individu pour lequel deux personnes ne s'associent pas sans une cause semblable. Rappelons-nous que sir Elijah lui-même nous a dit qu'on avait offert à un des juges une somme, et que c'était un motif pour lui de décider l'exécution, au lieu d'accorder un sursis.

Il a ajouté aussi, et cela est important à rappeler, qu'il soupçonnait que le commandant en chef voulait sauver Nundcomar, et il donne comme un prétexte, bien futile, la nécessité de maintenir le droit de la justice; dont il voulait montrer aux Indiens le pouvoir suprême; mais en supposant un instant que le général Clavering, le colonel Monson, et M. Francis n'ont pas agi convenablement par rapport à Nundcomar, est-ce un motif pour acquitter sir Elijah Impey ou pour prouver qu'en effet il a bien agi en n'accordant pas de sursis.

Je conviens donc parfaitement avec mon honorable ami que le comité ne doit pas voter sur cette question, à moins qu'il ne soit prouvé que sir Elijah Impey a agi d'après des motifs de corruption; c'est à ce comité à bien examiner toutes les circonstances particulières de cette affaire. Il doit se rappeler que la querelle entre M. Hastings et Nundcomar a eu lieu peu

de jours avant le commencement des poursuites; que la division s'est établie, et que des intrigues ont eu lieu entre le gouvernement général et le reste des habitans du Bengale; que sir Elijah Impey était ouvertement l'ami de M. Hastings, et était devenu en cela un homme de parti dans l'Inde, comme on pourrait dire que je le suis ici; que la lettre de sir Elijah à lord Rochefort et celle écrite des bouches du Gange par M Elliot, qui a été lue par un honorable baronnet, prouve évidemment que M. Elliot avait été envoyé en Angleterre pour rendre un compte exact de cette affaire, préparée artificieusement, afin de tromper la nation anglaise sur tous les faits de cette opération extraordinaire; que sir Elijah a refusé un sursis, quand ce sursis devait être accordé, puisque sir Robert Chambers avait déclaré qu'il conservait des doutes sur la validité du jugement; qu'il est de fait que lors du procès il a reproché à M. Farrar sa conduite envers son client, tandis qu'elle n'avait été que celle d'un homme d'honneur ami de la justice et de l'humanité.

Quand toutes ces considérations seront examinées attentivement, sans doute le comité pensera comme moi, que sir Elijah est grandement coupable du meurtre dont on l'accuse,

et que sa conduite est le résultat d'une insigne corruption et d'une vile rapacité.

Plus le chef de la justice a été entouré de pouvoir, plus sa responsabilité a été grande. Et je demande, si dans cette circonstance un homme humain et impartial, n'aurait pas cherché à favoriser le prisonnier, et tâché d'obtenir un sursis pour lui, au lieu de se montrer si disposé à poursuivre avec acharnement ce procès? Personne n'eût pu blâmer cette conduite, même étant peut-être inconvenante, et je voudrais qu'on me dît, si jamais on a eu d'exemple de ministres accusés pour avoir accordé des pardons? Et cependant tout le monde sait que des pardons, même déplacés, ont été souvent accordés. Ne pourrait-on pas, au contraire, dire que se montrer si opiniâtre à refuser un sursis serait plutôt un juste motif d'accusation, comme ayant le caractère d'un abus de pouvoir?

Je considère sir Elijah Impey dans la même situation qu'un ministre d'État, révisant la sentence d'un juge. Alors si on se rappelle que c'est lui-même qui a été le juge, on dira sans doute que c'était un motif pour avoir encore plus de circonspection. Si j'avais à rectifier ma propre opinion, je me tiendrais sur mes gardes, car, comme tous les hommes, je

ne suis pas parfaitement impartial ; tandis que si c'est le jugement d'un autre que j'examine, alors je suis libre de ma pensée, et d'en rechercher les inconvéniens.

Toutefois, Monsieur, qu'il me soit permis de faire observer le peu d'effet qu'a produit l'exécution de Nundcomar, afin que nous puissions déterminer la fausseté de l'argument avancé, que cette exécution était bien nécessaire comme un exemple, et pour prévenir les falsifications que pourraient faire les naturels du pays. Il est, au contraire, notoire que des falsifications ont été faites et répétées depuis ce temps, et qu'il est probable qu'elles continuent. L'effet véritable de l'exécution de Nundcomar a été son entière inutilité. C'est une déclaration positive faite par M. Hastings, qu'il ne voulait pas que les Indiens pussent venir déposer contre lui. Sous ce rapport, il a parfaitement réussi.

Est-il possible, Monsieur, à un homme convaincu, comme je le suis, de toute cette odieuse conduite, de ne pas être indigné ! Cependant je me rappelle qu'il existe une objection contre les dépositions, c'est-à-dire, que tous ces faits ont été connus depuis nombre d'années, et n'ont jamais occasionné jusqu'ici la moindre plainte.

Si l'on peut plaider d'innocence parce qu'un crime est resté long-temps sans recevoir son

châtiment, alors le plus grand coupable restera souvent sans être puni, car ce cas qui est particulier à sir Elijah Impey peut s'appliquer aussi à bien d'autres.

On a dit que sir Elijah jouissait d'une bonne réputation quand il a été envoyé dans l'Inde ; il est vrai qu'il était dans la position où se trouvent ceux qui n'ont jamais encore été mis à l'épreuve; mais quelle que fût la pureté de ses dispositions avant ces faits, ils parlent et détruisent tout ce qu'on a pu penser de lui avant.

Eh, Monsieur, permettez-moi de le demander au comité, voudra-t-il se refuser à l'exécution de ce qui a été si souvent dit aux Indiens ?

« Toute accusation portée contre le gouver-
» neur-général, sera punie de mort. »

Enfin, Monsieur, je conclus que si j'avais à déclarer sur mon honneur, je dirais sans crainte de m'écarter de la vérité, que sir Elijah Impey est coupable de meurtre avec préméditation et sans provocation ; cette déclaration serait la mienne si j'étais appelé à la faire comme juré et sur serment devant Dieu.

Je regrette donc que la Chambre soit ainsi gênée dans ses pouvoirs, et que le comité ne puisse aller plus loin que de déclarer sir Elijah Impey coupable de malversation ; car, selon moi, un emprisonnement perpétuel, et la

confiscation de la moitié de sa fortune ne peuvent balancer tous les crimes dont il s'est rendu coupable. Je crois que mes dispositions sont tellement connues, que je n'ai pas besoin de me disculper d'une intention trop cruelle pour mes semblables : mais je désirerais dans cette circonstance comme dans toute autre pareille, que le meurtre fût puni comme il mérite de l'être.

Cette motion est repoussée par une majorité de 73 contre 18.

Le 27 mai, jour fixé pour la seconde réunion du comité, la même question est encore écartée par une majorité considérable, et l'examen des charges est ajournée à 3 mois.

1788.

10 Décembre.

MALADIE *de S. M. — Régence.*

M. Fox se déclare entièrement pour le prince de Galles ; il veut que la régence lui soit confiée. — Il démontre la constitutionnalité, et prouve que les deux Chambres seules n'ont le droit de rien décider par elles-mêmes ; qu'il faut la réunion des trois branches du pouvoir pour prendre une mesure légale.

EXPOSÉ.

Vers la fin de l'autre session, toutes les personnes de toutes les classes furent alarmées du bruit qui courait que S. M. était sérieusement indisposée.

Le 24 octobre, malgré sa mauvaise santé, le Roi voulut tenir un lever à Londres, et quoique chacun pût se convaincre que S. M. était vraiment malade, cependant il n'existait encore aucun symptôme véritable de maladie.

La maladie parut se déclarer à son retour à Windsor, et inspira les inquiétudes les plus alarmantes ; on ne put pas douter que la fièvre cérébrale se déclarait accompagnée du délire qui en augmentait les symptômes. Tout le mois de novembre se passant sans qu'il y eût de relâche dans cet état effrayant, il

ne fut plus possible de le cacher plus long-temps au public ; cette nouvelle fut accueillie avec la plus grande consternation.

Le prince de Galles se rendit immédiatement à Windsor, où il rencontra le grand chancelier, et de concert avec S. M. la Reine, ils prirent toutes les mesures convenables pour les affaires du Roi, telles que les circonstances les rendaient nécessaires.

En même temps toutes les personnes qui, par leur rang et leur situation, devaient coopérer aux mesures que cet événement semblait exiger, se réunirent dans la capitale, et un exprès fut adressé immédiatement à M. Fox, qui alors voyageait en Italie, afin qu'il pût hâter son retour.

Le Parlement avait été prorogé au 20 novembre, et comme il n'avait pas été possible, vu l'état du Roi, d'obtenir de lui l'ordre d'une nouvelle prorogation, il fut remis au jour indiqué, comme objet de forme.

Les Pairs et les Communes restèrent dans leurs Chambres respectives; le chancelier dans la première, et M. Pitt dans la seconde, signifièrent les motifs de leur réunion ainsi faite sans les annonces ordinaires, et établirent l'un et l'autre l'inconvenance dans un cas semblable de procéder aux affaires publiques.

Les deux Chambres décidèrent à l'unanimité de s'ajourner à quinzaine.

M. Pitt annonça que comme alors, si l'état de santé de S. M. ne se trouvait pas amélioré, il serait indispensable de prendre en considération les moyens de pourvoir à l'absence royale, en tant que leurs pouvoirs peuvent le leur permettre, il était très-important qu'il pût y avoir une réunion complète des membres de la Chambre, afin de donner plus de

poids à la détermination que la Chambre jugerait convenable de prendre.

Les Chambres furent donc ajournées au 4 décembre.

Il y eut réunion du conseil privé à Whitehall la veille de ce jour, afin d'établir les motifs de délibération pour les deux Chambres. Tous les conseillers furent sommés de se rendre à ce conseil.

De 54 conseillers qui se réunirent, 24 étaient du parti de l'opposition.

Les médecins de S. M. furent appelés, et après le serment d'usage, on leur proposa trois questions qui avaient été débattues et adoptées avant dans le conseil, savoir :

1° La maladie de S. M. la met-elle hors d'état de conférer avec son parlement, et de s'occuper des affaires publiques ?

A cela ils répondirent tous que S. M. était incapable de l'un et de l'autre.

2° Quelle est l'opinion des médecins sur la durée de la maladie de S. M., et quel peut être l'espoir de guérison ?

A cela ils répondirent, qu'il y avait un grand espoir de guérison ; mais que le terme ne pouvait en être fixé d'avance.

3° Donnez-vous cette opinion d'après les symptômes particuliers de la maladie de S. M., ou d'après votre expérience dans les maladies de cette nature ?

Leur réponse fut, que c'était d'après leur expérience, qui leur a fréquemment montré que des personnes affectées du même mal se rétablissaient.

Le 4 décembre, les deux Chambres assemblées, le président du conseil informa la Chambre des Pairs que le Roi était privé par suite de sa maladie de suivre les délibérations de son parlement, et que par

la même cause, toutes les fonctions du Gouvernement se trouvaient suspendues. Il déclara que dans cet état de dissolution législative, les Chambres avaient le droit incontestable de suppléer à cette circonstance particulière ; mais qu'avant de prendre une résolution à cet égard, il lui semblait convenable que l'urgence fût duement constatée. Dans cette intention, il lit l'extrait des délibérations du conseil privé, et décide que le lundi suivant cet objet sera pris en considération.

Une motion est faite dans le même sens à la Chambre des Communes, par M. Pitt.

M. Viner exprime un doute à l'effet de savoir si, dans une chose d'une si haute importance, et qui doit avoir des conséquences aussi graves, la Chambre peut agir sur le simple rapport du conseil privé, sans avoir reçu une déclaration particulière des médecins soit à sa barre, soit par le moyen d'un comité choisi à ce sujet.

M. Pitt répond en motivant la délicatesse de ce sujet. Il observe que l'examen devant le conseil a été fait après serment, chose que la Chambre n'a pas le droit d'exiger.

M. Fox appuie l'opinion de M. Viner, il sent la nécessité d'agir avec toute la délicatesse que comporte un pareil sujet ; mais si la considération de cette délicatesse vient entraver le devoir de la Chambre, il pense qu'il faut plutôt la sacrifier que de compromettre ce devoir.

Le président de la Chambre demande si dans la circonstance actuelle, et en raison de la situation particulière où se trouve le Parlement, on peut procéder aux nouvelles élections pour les remplaçans. Cette question est décidée dans l'affirmative.

Le lundi, 8 décembre, M. Pitt, soit qu'il ait été convaincu, en y réfléchissant, de la convenance de la proposition de M. Viner; soit qu'espérant la guérison prompte de S. M., il veuille avoir l'air de ne pas s'opposer à une mesure demandée, propose lui-même qu'il soit nommé un comité de 21 membres pour interroger les médecins qui suivent la maladie de S. M.

Un comité pareil est formé dans la Chambre des Pairs, et dans l'une et l'autre des deux Chambres, les membres qui composent les comités sont pris à égal nombre dans les deux côtés de la Chambre.

Le 10, le rapport de ce comité est fait, et on en ordonne l'impression. M. Pitt fait la motion qu'un comité soit formé pour examiner, dans les journaux de la Chambre, les antécédens qui peuvent se rapporter au cas présent, afin de reconnaître quelle a été la conduite du Parlement dans le cas où l'autorité royale s'est trouvée suspendue, soit par maladie, soit par dérangement mental.

Immédiatement après cette motion, M. Fox se lève et dit :

MONSIEUR,

Je m'estime heureux, sans doute, de retrouver dans l'expression des sentimens de l'honorable membre tout ce que j'éprouve moi-même. Comme lui, je sens qu'il ne faut pas perdre un moment; mais je pense que cette importante affaire est si grave, que nous pourrions nous dispenser de l'objet de sa motion.

J'admettrai même qu'elle soit adoptée, et je dis encore que c'est une perte de ce temps qui nous est bien précieux.

En effet, que pouvons-nous rechercher? Ce n'est pas dans le journal, c'est dans l'histoire d'Angleterre qu'il faudrait trouver un exemple, et chacun sait qu'il n'en existe pas de semblable. Toutes les recherches que pourrait donc faire un comité seraient illusoires et n'aboutiraient qu'à occasionner une perte de temps qu'il est de notre devoir de ne pas prolonger. Ce n'est pas dans les délibérations du Parlement que peut être l'exemple que nous cherchons, c'est ailleurs. Il existe une personne, dans le cas où nous sommes, qui fait une différence totale avec tout ce qui se présente dans l'histoire. L'héritier du trône n'est-il donc pas d'un âge suffisant, et d'une capacité suffisante pour exercer le pouvoir royal?

Ne perdons donc pas un moment inutilement, et rendons à cette autorité royale tout l'exercice qu'elle ne doit jamais perdre, en y appelant l'héritier naturel.

Quand l'état de santé malheureux de S. M. a été connu en premier lieu par la Chambre, par la présentation du rapport du conseil-privé, quelques personnes ont exprimé le doute de savoir si la Chambre pouvait, d'après cette pièce, établir un débat parlementaire. J'ai été

parlementaires? Dans ce cas, il semble que cela devrait être plus clairement expliqué.

Jamais je n'eusse mis d'obstacle à cette motion, si je ne trouvais pas totalement inconvenant de perdre un seul instant à rendre au Gouvernement la troisième partie de son existence. Je pense donc que S. A. R. doit exercer la prérogative royale pendant seulement la maladie de S. M.

Relativement à l'examen des médecins, ce serait faire perdre un temps précieux à la Chambre que de commenter leurs réponses et les diverses opinions de chacun. Ces opinions peuvent être interprétées d'une manière par les uns, et d'une autre par d'autres personnes. Cependant trois points sont incontestablement les suites de cet examen, auquel j'ai assisté. Ces trois points forment le résultat et doivent être le *substratum* qui doit servir de base à toute détermination de la Chambre.

J'établis ces trois points ainsi:

1°. Que S. M. est incapable, en raison de sa santé, de s'occuper des affaires de l'État, comme de celles du Parlement.

2°. Qu'il y a un espoir raisonnablement fondé de son rétablissement.

3°. Qu'il a été impossible aux gens de l'art

de déterminer quand le rétablissement peut avoir lieu.

Je ne doute pas que la Chambre ne tombe d'accord avec moi, que ces trois points forment le résultat clair et net de l'examen des médecins de S. M.

Au surplus, je me résumerai en disant que je suis loin de vouloir accuser l'honorable membre du désir d'apporter un délai inconvenant, et tel que je l'ai démontré, dans cette affaire; aussi je ne m'opposerai pas à la motion proposée, malgré tout ce que j'ai cru devoir dire franchement et librement sur son inutilité.

M. Pitt se lève avec chaleur, afin de répondre à ce que vient de dire M. Fox; il prétend que c'est pour ainsi dire une trahison contre la constitution; il s'engage à prouver, au contraire, que l'héritier apparent n'a pas plus de droit d'exercer le pouvoir royal dans le cas dont il est question, qu'aucun des sujets de S. M.

Il prétend que c'est aux deux autres branches de la législature, dans les intérêts de la nation, de prendre les mesures qu'elles croiront nécessaires pour suppléer à la vacance de la troisième partie de ce tout, de manière à préserver les intérêts du Souverain et la sûreté et la liberté de la nation.

Il avance, qu'à la manière dont cette question a été traitée, une question nouvelle se présenterait, question d'une bien autre importance que celle qui a eu lieu d'abord et qui ne regarde que les droits de la

Chambre. Ce serait de savoir si la Chambre a le droit dans une circonstance semblable de délibérer.

La motion qu'il a faite doit donc cesser d'être regardée comme illusoire, mais doit, au contraire, paraître absolument nécessaire, afin de connaître et d'établir bien le droit exact de la Chambre.

M. Fox répond :

Je prie la Chambre de me permettre de répondre à l'assertion de l'honorable membre.

Et d'abord je lui dirai qu'il a mal représenté ce que j'ai dit. Je crois bien que c'est sans intention, mais il s'est servi d'une expression qui, si elle n'était pas expliquée, pourrait avoir un double sens.

Il m'a accusé d'être en quelque sorte traître à la constitution, pour avoir avancé que le prince de Galles avait le droit, d'après la loi, d'être à la tête du Gouvernement, droit que les deux Chambres ne peuvent lui enlever. L'honorable membre, cependant, en répétant ce que j'ai dit, a mis le mot *Parlement* au lieu de celui des *deux Chambres*. Le mot Parlement est tellement équivoque, qu'il demande explication.

Si par Parlement l'honorable membre entend les trois branches de la législature, consistant dans le Roi, les Pairs et les Communes, je conviendrai alors avec lui que ma proposition se-

rait blâmable et renfermerait une sorte de trahison; car alors sans doute le Parlement tendrait à altérer ou à limiter la succession, ou à placer telle restriction qu'il lui plairait à la puissance royale; mais si par Parlement il entend seulement les deux Chambres sans le Roi, alors, je ne crains pas de l'avancer, un tel Parlement, si on peut appeler ainsi ce qui ne serait pas complet, n'aurait pas le droit de priver le prince de Galles de la régence pendant la maladie de son père, et pendant ce période de temps seulement, ou de mettre aucune restriction à l'exercice du pouvoir royal, qui lui est dévolu au nom de son père.

Loin de croire qu'il y aurait trahison à dire que *les deux Chambres pourraient changer la succession, ou mettre une restriction à la puissance royale*, je pense, au contraire, que s'il soutenait cette proposition, le procureur-général du Roi devrait le poursuivre pour avancer une telle doctrine, et montrerait qu'il mérite d'être puni pour la maintenir.

Chacun sait que je ne suis pas l'avocat de la doctrine antique du droit héréditaire indestructible; mais il a été déclaré que la couronne d'Angleterre n'était pas élective. Si donc, afin d'éviter toutes les discussions et l'anarchie d'un gouvernement électif, la couronne a été dé-

clarée être héréditaire, comment ne s'ensuivrait-il pas, par analogie, que l'exercice de la puissance royale fût héréditaire de même? Cette explication est sans doute la lettre de la loi; c'est déclarer la succession héréditaire à la couronne: conséquemment le droit du prince de Galles d'être mis à la tête du Gouvernement pendant la maladie de son père, ne peut être contesté.

Je ne concevrais pas, je l'avoue, comment personne pourrait être assez hardi pour le contester.

Le président a exprimé un doute, il y a quelque temps, pour savoir si, dans la position présente, la Chambre avait le droit de procéder aux élections pour compléter les siéges vacans; et cependant l'honorable ministre voudrait mettre en question son droit d'exercer le pouvoir suprême, d'investir, pour un temps désigné, de l'autorité royale la personne d'un régent. Au fait, c'est une matière à question que de savoir si, en effet, dans la circonstance présente, la Chambre à laquelle je m'adresse est véritablement une Chambre du Parlement. Ces assemblées, desquelles l'Angleterre a obtenu une constitution libre à l'époque de la révolution, savaient trop bien ce qu'elles étaient pour s'appeler Parlement; elles se donnèrent le véritable

nom, une Convention, car de fait elles n'étaient pas autre chose jusqu'à ce qu'une troisième branche de législature fût établie; et peut-être ont-elles encore plus de droits de se désigner aujourd'hui sous le titre de Convention, jusqu'à ce que ce pouvoir tierce soit remplacé par l'acceptation des droits de l'héritier direct, par la déclaration des deux Chambres, ou par l'établissement d'une régence sous leur autorité.

J'ai dit que les droits du prince à la régence étaient incontestables; j'irai plus loin encore, et j'affirme que c'est un droit si réel pendant ce que j'appellerai la mort civile de S. M., qu'il ne peut jamais être établi plus complétement et plus légalement par l'événement naturel de la mort réelle.

Le prince, donc, qui possède un droit semblable, et qui néanmoins évite de le réclamer, mérite les remercîmens de son pays. Il est en droit, par le respect des principes qui ont élevé sa famille illustre au trône; mais il attend de connaître la véritable intention de la nation, avant de s'emparer de ce que personne ne peut lui contester, de ce que la loi et la constitution lui ont donné le droit de prendre, sans une déclaration d'aucune des Chambres du Parlement.

Il serait donc bien inconvenable, bien indé-

cent, de balancer à accorder à un prince ce qu'il a le droit d'exiger, quand sa conduite est marquée au coin de la prudence et de la réserve la plus louable; et surtout il serait injurieux, selon moi, d'établir une enquête dans le passé, tandis que rien ne peut offrir l'exemple de la même position.

Il est du devoir des Chambres de rétablir l'autorité royale et de le faire immédiatement; et je défie l'honorable membre, quelque adroit qu'il soit, de pouvoir contredire cette assertion.

Si, au contraire, les deux Chambres du Parlement profitant de la position fâcheuse où se trouve l'Angleterre, veut s'arroger un pouvoir qui ne lui appartient pas, alors elle agirait contre l'esprit de la constitution et se rendrait elle-même coupable de trahison.

M. Burke réplique par quelques sarcasmes sur la doctrine du chancelier de l'échiquier. Il dit que s'il était un des électeurs pour la régence, comme immanquablement le seraient tous les membres de cette Chambre, si la doctrine qu'on vient d'entendre était suivie, il espère qu'on voudrait bien l'excuser de donner sa voix à un prince dont les aimables dispositions sont la moindre de ses récommandations, de préférence à un compétiteur qui a osé menacer le défenseur des droits du prince de Galles, de le déclarer coupable de trahison.

M. Burke est rappelé à l'ordre pour cette expression; il se défend et affirme qu'il ne s'est pas écarté de

l'ordre. Le chancelier de l'échiquier, dit-il, a avancé que le prince de Galles n'avait pas plus de droits à la régence qu'un autre sujet quelconque, et dans ce cas, si la Chambre pensait comme lui, quel serait le danger de l'élection ?

M. Pitt se plaint amèrement des expressions employées par l'orateur, et demande s'il eût été convenable, lorsque M. Sommers, dans la convention de 1688, a avancé que personne n'avait droit à la couronne, qu'un membre de cette assemblée se levât et dît, que M. Sommers était le compétiteur de Guillaume III ?

Un comité de 21 membres, dont 9 de l'opposition, est formé, sur-le-champ, et se réunit avec les pouvoirs ordinaires.

1788.

12 Décembre.

CONTINUATION *des débats relatifs à la maladie de S. M. et à la régence.*

M. Fox prouve que les droits du prince de Galles à la régence, dans le cas de maladie et d'incapacité du Roi, sont tout aussi légitimes et sacrés que ceux du Roi à la couronne. Les uns et les autres sont fondés sur l'hérédité. — Il prouve sa proposition par une définition de l'élection, et montre combien la constitution établit un principe contraire.

EXPOSÉ.

Le rapport du comité est reçu, et on en ordonne l'impression.

M. Pitt fait la motion que la Chambre se forme le mardi suivant en comité général, pour prendre en considération la situation de l'Etat.

Sur cette proposition M. Fox prend la parole:

MONSIEUR,

Je me lève dans cette circonstance par deux motifs différens, et je m'empresse de les faire

connaître à la Chambre, particulièrement à cause de ce qui s'est passé dernièrement, et qui mérite l'attention la plus sérieuse. La première des causes qui me dirigent m'a été jusqu'ici inconnue depuis que je suis membre de cette Chambre. Personne assurément n'est plus indifférent aux nouvelles des journaux que moi. A peine fais-je attention à la manière dont ils rapportent ce qui s'est passé dans la Chambre, et quand cela m'arrive, c'est toujours pour trouver quelques fausses représentations; cependant, j'ai toujours regardé comme au-dessous de moi de les relever, pensant qu'il me suffit d'avoir été bien compris de la Chambre, et de compter sur la justice qu'elle accorde à ce qui est bien. Ce que je viens ici relever est de toute autre nature.

Il y a eu de faux rapports faits sur ce que j'ai dit mercredi dernier dans la Chambre, non dans les journaux, non dans un pamphlet, non dans des cafés, mais dans une assemblée auguste, de la part d'un grave personnage, de rang et d'autorité supérieure.

Je demande que le monde entier soit mon juge comme celui de mes opinions; mais je désire que ce soit d'après mes propres opinions, et en raison du sens que j'y attache, et d'après l'explication que j'en ai donnée.

Il existe plusieurs manières différentes de

représenter faussement les objets. L'une, provenant d'une intention coupable; l'autre, n'étant que le résultat du caprice et de l'inconséquence. Mais il existe encore l'effet de certaines personnes qui, toutes honnêtes qu'elles sont, ne comprennent pas bien, et agissent en conséquence de ce qu'elles ont conçu.

Je ne sais à laquelle de ces classes je dois m'attacher pour la manière dont on a rapporté ce que j'ai dit. Il est possible que je ne me sois pas expliqué clairement, quoique j'aie fait mon possible pour parler de manière à ce que tout le monde pût bien me comprendre. Je suis convaincu que ce n'est pas la faute des personnes qui composaient mon auditoire si je n'ai pas été plus intelligible, mais uniquement de mes moyens, qui ne m'ont pas mis à même de porter dans leur esprit la conviction que j'avais moi-même si fortement. De quelque manière que ce soit, toujours est-il vrai que ce que j'ai dit n'aurait pas dû être si mal représenté, quand j'ai parlé comme membre du Parlement, et qu'on aurait dû y mettre plus d'égards, comme étant des ob-objets d'un intérêt général, d'une nature grave et solennelle, et méritant le respect public.

Et d'abord la première chose dont je chercherai à me disculper est la supposition que j'aie parlé d'après l'autorité d'autres person-

nages, et bien moins encore d'après celle de S. A. R. le prince de Galles. J'ai énoncé ma propre opinion, uniquement comme membre du Parlement. C'est donc librement et sans l'autorité du prince de Galles que j'ai déclaré le principe que j'ai voulu établir, et qui est celui que j'adopte encore en ce moment. Dès l'instant que les deux Chambres du Parlement ont déclaré le Roi incapable d'exercer l'autorité royale, de ce moment le prince de Galles est appelé par le droit de son rang à exercer cette même autorité; mais il s'agit de bien établir quel est ce droit, et j'en appelle aux personnes qui m'écoutent, pour dire si je ne l'ai pas bien défini, quand dernièrement j'ai eu l'occasion d'en parler.

On a dit ce que jamais je n'ai avancé assurément; on a dit que j'avais avancé que le prince de Galles avait le droit de s'emparer de l'autorité royale, aussitôt l'interruption de ce pouvoir, par maladie ou incapacité. Ce que j'ai dit, est que le prince de Galles avait un droit incontestable d'exercer l'autorité royale; mais, je le répète, comme un droit et non pas comme une possession de droit. Avant que le prince puisse exercer ce droit, il doit, sans doute, en appeler à la cour compétente pour en juger, et il doit attendre pour entrer en possession de ce droit qu'elle ait décidé

s'il doit en jouir. Cette cour est composée des deux Chambres du Parlement, tandis qu'elles siégent. Le prince a ce droit sans doute; mais l'adjudication de ce droit appartient aux Chambres. Pour bien comprendre cette définition, il faut expliquer quel est le sens exact du mot élection, et le comparer au terme adjudication. Cette Chambre peut décider législativement toutes les mesures qu'elle pense être de l'intérêt public; quand on donne individuellement sa voix à telle ou telle personne, qu'on croit convenable pour représenter dans le Parlement, on fait ce qu'on appelle une élection de représentant.

Mais quand, dans un comité, on discute si A ou B sera le représentant de tel ou tel bourg, alors on s'établit juge, et le rapport de ce comité est l'adjudication des droits de A ou de B.

Si les membres de cette Chambre veulent se ressouvenir de la manière dont j'ai traité ce sujet à la dernière séance, ils conviendront, j'espère, que ce que j'ai expliqué en d'autres termes est absolument ce que je viens de dire en ce moment, et que jamais je n'ai parlé d'usurpation de la Chambre, ni de rien qui puisse donner l'interprétation qu'on me suppose. Ils se ressouviendront de l'endroit où je m'exprimais ainsi, et à qui je m'adressais; que

c'était à la Chambre des Communes, l'une des parties constituantes de la cour compétente, de faire l'adjudication des droits du prince; et ils conviendront sans doute que le reste de mes argumens, soit dans mes discours, soit dans ma réplique, n'a eu de but que l'établissement des droits de ce prince tels que je viens de les définir.

J'ai dit de la manière la plus plausible que, quand cette Chambre, de concert avec l'autre, avait déclaré S. M. incapable d'exercer l'autorité royale, alors commençaient les droits du prince; que les Chambres ne devaient pas perdre un instant pour rétablir l'autorité royale; j'ai dit que les mêmes principes qui avaient contribué à rendre la couronne héréditaire, avaient rendu aussi le pouvoir exécutif et le Gouvernement héréditaires. Telle est la base des droits de S. A. R. le prince de Galles.

Je ne puis douter qu'il existe une bien grande différence d'opinion sur ces droits, avec ce que je viens d'avancer. Cette différence provient sans doute de la manière de présenter et d'entendre les mots. On établit une grande distinction logique entre les mots *droit* et *prétention*. Je pense que cette distinction est plutôt équivoque que solide. Du moins, je confesse mon insuffisance; mais je ne puis comprendre la distinction que l'on veut mettre

entre ces deux mots, pris dans le sens de la chose qui nous occupe. Je comprends ceux qui disent que le prince de Galles a un droit incontestable que le Parlement ne peut pas méconnaître ni refuser, sans manquer au devoir que lui impose la constitution ; car je n'admets aucune différence entre une prétention juste et incontestable, et un droit incohérent. Cette question a été retournée sur tous les sens. On a cherché à l'approfondir par des enquêtes de toute nature sur les droits du prince de Galles, et toutes ces recherches ont ramené à l'opinion que je viens d'énoncer.

Si S. A. R. le prince de Galles m'avait fait l'honneur de me consulter sur la conduite qu'il devait tenir dans cette circonstance, je lui eusse dit que, comme le Parlement s'assemble, il devait envoyer un message aux deux Chambres pour réclamer son droit et les faire se prononcer à ce sujet. Mais comme je l'ai déjà dit, la réserve de Son Altesse est telle à cet égard, qu'elle ne veut envoyer de demande à aucune des Chambres, mais attendre patiemment et avec déférence, sur ce qu'il est de leur disposition à reconnaître la justice de ses droits et à rétablir l'autorité royale.

Je ne puis dissimuler que mon opinion est que la conduite du prince dans cette circonstance mérite la reconnaissance nationale et l'appro-

bation publique. Pour moi, j'avais espéré que, dans une affaire de cette nature, si délicate et si importante, les hommes de tous les partis se seraient réunis pour convenir que quelles que soient leurs différences d'opinions sur les droits du prince de Galles, il ne pouvait pas y en avoir au moins sur la nécessité de l'investir du pouvoir royal et de la direction absolue du Gouvernement. Je n'ai pas encore perdu à cet égard toute espérance. L'honorable membre a proposé à la Chambre de fixer le jour le plus prochain pour qu'elle se forme en comité général pour examiner la situation de l'Etat. Sans doute, quand il a dit le jour le plus prochain, il ne veut pas dire un jour trop prochain. J'ai insisté pour que la Chambre s'occupât, immédiatement après la déclaration de l'incapacité du Roi de vaquer aux affaires du royaume, de déterminer le moyen de rétablir l'autorité royale; mais il n'est sûrement pas indifférent à la Chambre de savoir quelle espèce de proposition l'honorable membre a l'intention de faire mardi prochain, afin que les membres de cette Chambre puissent se préparer à la discussion. Ma demande ne sera pas, j'espère, considérée comme indiscrète par l'honorable membre. Il est si ordinaire pour la Chambre de le voir en opposition avec moi, qu'il n'y aura rien qui puisse la surprendre, si je ne me

range pas de son avis; c'est une habitude, et elle doit y être accoutumée. Néanmoins mon but en ceci n'est absolument qu'un objet de pure convenance, et sans y attacher aucune espèce d'esprit de parti.

Si l'honorable membre n'adopte pas la proposition que je fais, c'est à moi, sans doute, à regretter de n'avoir pas son approbation, mais j'ai la confiance qu'en y réfléchissant, il trouvera bon de donner à la Chambre quelqu'idée préliminaire sur ce qu'il a à proposer mardi, afin que nous ne soyons pas surpris par la nouveauté de la proposition, et que nous ne nous trouvions pas embarrassés pour voter.

J'aime à penser que, comme nous différons peu sur les points essentiels, il résultera toujours un grand avantage de la communication que je lui propose: on aura le temps de réfléchir, de se concerter, et d'aviser au meilleur moyen de se rapprocher, afin que cette proposition, quelle qu'elle soit, puisse être adoptée à l'unanimité. Ce que l'un regarde comme un droit du prince de Galles, d'autres peuvent penser que cela dépend des deux Chambres du Parlement, mais cette manière différente d'expliquer la mesure, ne peut néanmoins en retarder l'exécution. Une fois la chose décidée, il ne s'agira plus que de déterminer la manière

de la faire connaître. On peut le faire par une déclaration ou par une adresse, ou peut-être encore, conjointement par les deux Chambres.

Je ne sais si l'honorable membre voudra nous donner la communication que je pense utile de faire, mais je ne crains pas de déclarer hautement quelle est mon opinion à ce sujet. Je pense et je déclare que le prince de Galles doit être reconnu comme régent, et mis à même d'exercer le pouvoir royal de la même manière qu'il était exercé par le Roi, et comme il le serait encore si sa santé lui permettait de remplir les fonctions de son autorité souveraine.

Telle est mon opinion, elle est claire, précise, et la Chambre ne peut m'accuser d'ambiguité. Si la proposition de l'honorable membre s'accorde en quelque chose avec la mienne, il est possible alors de s'entendre et de se rapprocher, et je suis prêt à faire tous les sacrifices qu'il faudra, pourvu que l'honorable membre veuille, de son côté, en faire autant. Quoiqu'il soit bien plus désirable de décider une question de cette importance par le consentement unanime de la Chambre, que par une majorité, cependant, si l'opinion de l'honorable membre diffère totalement de la mienne, et qu'il n'y ait pas de chance de nous rapprocher, alors, je me verrai forcé d'essayer,

dans le comité, si cette majorité sera de mon côté. Ce serait à regret, néanmoins, car, je le répète, je sens combien il serait préférable de se réunir sur cette question. En dernier résultat, tout le monde sait qu'il faut décider quelque chose pour l'exercice du pouvoir royal; et qui pourrait-on mettre en avant pour cela, si ce n'est le prince de Galles, dont les droits sont les plus immédiats après ceux de S. M. C'est donc une chose particulière que de déterminer le droit du prince; et à quoi bon s'arrêter à cette question, quand il s'agit de la chose importante. Il faut ici songer à l'essentiel, et c'est de faire remplir le pouvoir royal par qui de droit.

De quâ re agitur? est le point que je cherche à faire établir, c'est pour cela que j'ai sommé l'honorable membre de nous donner l'esquisse de la proposition qu'il se propose de faire mardi.

En commençant ce discours, j'ai cherché à donner quelques éclaircissemens sur un fait qu'on a faussement représenté, et pour lequel on m'a prêté des expressions qui sont loin de ma pensée. J'espère l'avoir fait d'une manière satisfaisante; mais si quelqu'un conservait le moindre doute sur ce que j'ai dit, je suis prêt à répondre aux questions que l'on voudra bien m'adresser à ce sujet, et je m'ef-

forcerai de donner toutes les explications qui sont en mon pouvoir.

M. Pitt réplique à M. Fox, et dit qu'il est prêt à discuter cette question avec lui, puisque les choses sont telles qu'il faille une discussion entre eux.

L'honorable orateur, dit-il, prétend que le prince de Galles a un droit incontestable d'exercer l'autorité royale, dans la circonstance présente de l'Etat ; mais c'est un droit dont il ne peut être en possession que par ce qu'il appelle l'adjudication du Parlement. Il pense que ce prince n'a aucun droit quelconque, et sur ce point il se trouve diamétralement opposé à l'honorable orateur. Il lui paraît qu'avant tout cette question doit être décidée en raison de sa grande importance.

On a dit, continue M. Pitt, que ce droit d'adjudication dans les circonstances présentes, ne pouvait avoir lieu que dans le cas où le Parlement serait assemblé ; d'où il s'ensuit que si le Parlement n'était pas assemblé, les droits du prince de Galles seraient tels qu'il pourrait prendre possession de l'autorité royale.

Il prétend que dans aucun cas, le prince de Galles n'a le droit de s'emparer du souverain pouvoir.

S'il n'existait pas de Parlement, il convient que l'héritier de la couronne, de concert avec d'autres personnes de haut rang, pourrait dans une circonstance pareille à celle-ci, délivrer des ordres de convocation pour les deux Chambres du Parlement, afin de pourvoir à la sûreté de l'Etat ; mais en supposant que le prince soit mis dans ce droit par le Parlement, il dit, que les membres de ce Parlement ne peuvent pas être

considérés comme des juges, selon ce que prétend l'honorable orateur.

Ce serait, dit-il, un principe subversif de la constitution, que de prétendre que le prince de Galles pourrait, dans quelque circonstance que ce fût, s'emparer du trône du vivant de son père. Avancer qu'un tel droit existe, est la question la plus importante, comme déjà il a eu l'occasion de le faire remarquer : elle renferme en elle-même les principes de la constitution, la protection et la garantie de nos libertés, et la sécurité même de l'Etat.

Ce sera une question quand les droits et les pouvoirs des deux Chambres seront constatés, de déterminer à qui cette portion du pouvoir souverain doit être déléguée pendant la maladie du Roi.

Cependant, quelle que soit, dit M. Pitt, mon opinion déterminée contre l'idée du pouvoir royal à déléguer à S. A. le prince de Galles, sous le rapport d'un droit tel qu'il a été établi par l'honorable orateur, je suis néanmoins prêt à convenir que sous le rapport de la convenance et pour faciliter les choses, il est désirable que quelle que soit la portion du pouvoir royal nécessaire à conférer pendant l'intervalle malheureux, une seule personne en soit investie, et que cette personne soit le prince de Galles : je pense en outre, dit-il, qu'il est conséquent aux principes constitutionnels et convenable aux intérêts du public, que S. A. R. exerce l'autorité royale dans cette circonstance, avec un conseil permanent, et avec le libre choix de ses ministres.

Par rapport à la portion d'autorité royale qui doit lui être donnée, et celle qu'il faut retenir, ce serait prématuré que de discuter en ce moment cette question. Mais, dit M. Pitt, je n'ai aucune objection même,

dès à présent, à déclarer que quelle que soit l'autorité nécessaire pour diriger les affaires avec vigueur et célérité, et afin de pourvoir pendant l'intervalle à la sûreté de l'Etat, il est important de la donner ; mais que d'un autre côté, toute autorité qui ne serait pas absolument nécessaire, et qui viendrait un jour entraver l'autorité du Roi, quand il sera en état de reprendre les rênes du Gouvernement, doit être soigneusement évitée. Car de cet abus pourraient résulter plus d'inconvéniens encore que de la suspension temporaire de cette autorité.

M. Fox répond :

Je reconnais que l'honorable membre a décrit tous les cas que je désirais, et de la manière la plus claire et la plus positive.

Il a établi une distinction entre le droit du prince de Galles, quand le Parlement siége ou quand il ne siége pas, et il demande quelle aurait été la conduite du prince dans ce dernier cas?

Dans ce cas, le prince eût fait sans doute ce que l'honorable membre pense qu'il y avait de mieux à faire. Il aurait convoqué les deux Chambres du Parlement, et eût référé à cette convention, des considérations de l'état de la nation, attendu qu'en déclarant l'incapacité du Roi, elles eussent déclaré ses droits à la régence.

Quelques mots échappés à l'honorable mem-

bre, sembleraient prouver qu'il a considéré la régence sous un point de vue différent de celui sous lequel je l'envisage. Il a dit que les Chambres auraient à décider si c'était un droit ou une marque de confiance.

Quand j'ai parlé du droit du prince de Galles d'exercer l'autorité royale, j'ai voulu incontestablement parler d'un droit d'exercer ce pouvoir, en conséquence de la confiance de la nation, lequel droit pouvait être changé, modifié, exactement comme le Parlement le jugerait convenable.

Dans le cas d'abus de ce droit, le peuple d'Angleterre peut retirer la marque de confiance qu'il a donnée, comme cela est arrivé à la révolution.

La régence est une marque de confiance de la nation, dont le prince est responsable tout aussi bien que S. M., ou tout souverain assis sur un trône, sont responsables de l'exécution de leurs hautes charges. La souveraineté est, dans son principe, la confiance que les peuples du genre humain ont bien voulu accorder.

Mes principes sur les doctrines de la révolution, sont si connus, et ont été si souvent rappelés, qu'il serait difficile de m'imputer, à moi l'idée de ne pas reconnaître que la régence est aussi une marque de confiance; loin de là, j'ai été jusqu'à prouver que la base des

droits du prince de Galles est héréditaire, car rien ne peut donner une plus grande sécurité au peuple, pour l'exécution fidèle de la confiance qu'il donne, que le système héréditaire.

L'honorable membre nous a promis de traiter la question abstraite du droit, dans le comité qu'il a demandé pour l'examen de la situation de l'Etat : mais j'avoue qu'il me sera impossible de parler sur cette question, à moins que je ne voie clairement la proposition. Il se peut qu'elle soit acceptée par le comité; mais il se peut aussi qu'elle ne soit ni acceptée, ni rejetée. Il peut y avoir aussi des objections de nature à rendre tout argument à ce sujet illusoire.

L'honorable membre a dit à qui le pouvoir royal devait être confié; et, après avoir déterminé cela, il a déclaré qu'une portion seulement de ce pouvoir devait être donné. Il peut donc s'élever une question de savoir, si ce sera une portion du pouvoir, ou si ce sera le pouvoir entier qui sera donné au régent? Ce sont deux questions; l'une de droit, l'autre de convenance. Je doute fort que le plan d'accorder graduellement soit le meilleur à suivre, et si, en supposant que le prince n'ait aucun droit, les deux Chambres pouvaient proposer

au Parlement une mesure de législation. Je doute aussi qu'il ne fût pas nécessaire d'abord d'établir quelque chose qui représentât le Roi et qui pût donner son autorisation aux défalcations proposées de l'autorité royale, quelle qu'elle puisse être. La première chose, selon moi, est donc de rétablir l'autorité royale, et je pense que les deux Chambres ne voudront pas entrer en discussion avec le régent, pour une diminution du pouvoir royal. Je ne vois pas la nécessité d'entrer en discussion sur une question abstraite, quand il s'agit de mesures si importantes à prendre; et cette portion d'autorité à diminuer est si peu de chose, qu'établir des difficultés à ce sujet, me paraît bien inutile. Il faut, selon moi, que les Chambres puissent convaincre les hommes par leurs actes, et non par des discussions abstraites.

Les intentions de l'honorable membre sont claires et positives et moi, de mon côté, j'ai expliqué pourquoi je désire que S. A. R. le prince de Galles soit investi de l'autorité royale toute entière, sans y mettre la moindre restriction.

La Chambre est donc parfaitement à même de juger, et la seule question se réduit à savoir s'il faut faire le prince de Galles régent, ou s'il

faut créer un régent parlementaire pour lequel on créerait un pouvoir jusqu'ici inconnu dans notre constitution.

La motion pour se former en comité général mardi prochain, pour examiner la situation de l'Etat, est adoptée, et l'examen des médecins de S. M. devant le conseil privé, le rapport dudit comité, pour examiner lesdits médecins, ainsi que le rapport du comité, pour rechercher des exemples précédens, sont demandés pour être présentés à ce comité.

1788.

16 Décembre.

Continuation *des débats relatifs à la maladie de S. M. et à la régence.*

M. Fox prouve que les exemples pris dans l'histoire sont totalement nuls, et ne se rapportent pas à la situation présente. — Il continue à démontrer les droits du Prince fondés sur le principe d'hérédité. — Il définit la nécessité que la constitution a établie pour que les trois pouvoirs agissent ensemble; faute de quoi il ne peut exister de législation, et tous les actes sont illégaux et attaquables.

EXPOSÉ.

La Chambre s'étant formée en comité, M. Pitt propose d'adopter les articles suivans :

1° Il paraît au comité que S. M. est empêchée, par son indisposition, de venir au Parlement et de suivre les affaires publiques; et en conséquence, l'exercice personnel de l'autorité royale est interrompu momentanément;

2° L'opinion dudit comité est qu'il est du devoir des lords spirituels et temporels, et des Communes de la Grande-Bretagne, assemblés en cet instant, représentant légalement, pleinement et librement toutes les classes de la nation, de suppléer au défaut de

cet exercice personnel de l'autorité royale, provenant de l'indisposition momentanée de S. M., de telle manière qu'exige le cas prescrit;

3° Dans cette intention, et afin de conserver intacte l'autorité constitutionnelle du Roi, il est indispensable que les lords spirituels et temporels, et les Communes d'Angleterre, décident par quel moyen l'assentiment royal peut être donné, en Parlement, aux bills qui peuvent être adoptés par les deux Chambres du Parlement, concernant l'exercice du pouvoir de la couronne au nom du Roi, pendant la maladie de S. M.

La première de ces propositions est votée à l'unanimité.

L'argument de M. Pitt pour la seconde de ces propositions est puisé dans deux sources; savoir, les antécédens renfermés dans le rapport du comité, et les principes admis et reconnus de la constitution.

Lord North s'oppose à la proposition.

M. Fox prend la parole immédiatement après:

MONSIEUR,

Je me vois forcé de rompre le silence que j'avais le projet de garder, par quelques remarques qu'ont faites plusieurs orateurs dans le cours de ce débat. Je regretterais, par une indisposition personnelle que j'éprouve, qu'il me fût nécessaire de donner de nouvelles explications à mon opinion, surtout après tout ce que j'ai dit à ce sujet. Mais ne pouvant

croire qu'on attende de moi une nouvelle défense de mes opinions, je traiterai cette question purement et simplement, et je n'abuserai pas des momens du comité.

Sans doute on serait en droit de penser, en voyant la faiblesse des argumens présentés par l'autre côté de la Chambre, qu'on a eu l'intention de me provoquer à défendre les droits de S. A. R. le prince de Galles, à exercer le pouvoir royal et l'autorité suprême pendant la maladie de S. M. Ils ont, sans doute, pensé que la futilité de leurs raisonnemens, l'absurdité des conséquences qu'ils en ont tirées, et les faux principes qu'ils ont mis en avant, comme aussi les précédens, inappliquables au cas qu'ils ont présenté, sont de nature à provoquer de ma part un désir de répondre, auquel je ne pourrais pas résister.

L'honorable chancelier de l'échiquier et ses amis peuvent-ils donc supposer que le comité les croiraient sérieux, quand ils mettent en avant, dans une circonstance pareille, des antécédens qui y ont si peu de rapports?

Quel serait donc ce système misérable dont les conséquences seraient aussi futiles? Se pourrait-il que, dans un temps si éclairé, et où les principes de la constitution sont si généralement bien compris, on allât prendre des antécédens dans un siècle aussi barbare et

aussi reculé que le repas de Henri VI? Les droits de la Chambre des Communes, et ses actes, dans une circonstance aussi difficile que celle-ci, peuvent-ils être autorisés de l'exemple de la Chambre des Pairs, à une époque où les droits de la Chambre des Communes étaient si peu connus, si faiblement soutenus, que son président était mis en prison par ordre de la Chambre des Pairs, et par suite d'un jugement en faveur de ce duc d'Yorck, dont l'administration déclarait vouloir imiter les mesures. Que ce comité réfléchisse un moment à l'époque qui a été choisie pour servir de modèle et de guide à la détermination que nous devons prendre; qu'il songe que cette époque est celle qui a amené la guerre entre les maisons d'Yorck et de Lancaster, et est marquée dans l'histoire par tout ce que l'anarchie, la confusion, la guerre civile a eu de plus affreux pour désoler le royaume et le mettre dans un état de détresse et d'alarme inconnu jusqu'alors.

Faut-il donc que le comité prenne ses exemples dans ces temps, et qu'il se dirige d'après de tels antécédens? Ne se rappelle-t-on pas qu'alors la Chambre des Communes s'était abaissée jusqu'à se prosterner devant la Chambre des Pairs, que la troisième branche de la législature avait perdu sa vigueur et son énergie, et que le

pouvoir résidait entièrement dans la main des barons.

Des exemples tirés de ces temps ne peuvent servir de guide, car il n'existe aucune comparaison à faire entre la constitution de ce temps et celle établie et toujours pratiquée depuis la révolution. Tous les exemples pris dans des temps avant la révolution, ne peuvent avoir aucune analogie au cas présent, parce qu'à aucune époque avant la révolution, la liberté n'était ni décrite ni entendue, les branches de la législature n'étaient pas exactement définies, et le véritable esprit de notre constitution n'était ni compris ni reconnu.

Les époques reculées de notre histoire sont telles, qu'elles ne nous montrent jamais que le changement de pouvoirs d'une main à l'autre, selon que les circonstances l'ordonnaient.

Dans un règne, le roi avait l'autorité suprême, et il était alors un tyran absolu.

Dans l'autre, c'étaient les barons qui la possédaient, et maintenaient le Roi et les Communes dans une subjection abjecte. Quelquefois, la démocratie a prévalu, et, alors, les oppressions d'un gouvernement démocratique ont été ressenties dans toute leur vigueur.

Les exemples que nous chercherions dans un temps où les droits et les abus étaient si souvent confondus, et où la liberté populaire

n'a jamais eu ni nom ni existence, deviendraient illusoires pour servir à nous guider dans cette circonstance. Je voudrais, enfin, qu'on me trouvât l'exemple d'un prince de Galles d'un âge et d'une capacité convenables, à qui on aurait refusé l'exercice de l'autorité royale, pendant un empêchement reconnu de la part du Roi? Un des antécédens que l'honorable membre a cités, vient appuyer mon raisonnement; je veux parler du règne d'Edouard III, quand le prince de Galles, quoique mineur, fut déclaré régent pendant l'absence de son père.

Quant à la querelle établie entre le cardinal de Beaufort et le duc de Glocester, que l'honorable membre a citée, se rapporte-t-elle exactement au point qu'il a voulu si insidieusement établir? Non. Je ne vois qu'une accusation contre le cardinal de Beaufort, d'avoir, pendant la vie de Henri IV, conseillé au prince de Galles, depuis devenu Henri V, de s'emparer de l'exercice de l'autorité souveraine. Y a-t-il le moindre rapport entre la maladie de Henri IV et la cause présente de l'incapacité de S. M. Ce roi était affligé d'une langueur causée par l'âge, et dont la conséquence était une fièvre lente qui l'entraînait au tombeau. Mais il n'était pas, pour cela, privé des moyens d'exercer l'autorité souveraine. Il ne pouvait

pas venir au Parlement, sans doute, mais il n'était pas dérangé de ses autres occupations royales. Il possédait toutes ses facultés mentales, il pouvait donner des ordres, faire connaître à ses ministres ses intentions tout aussi bien que s'il avait exercé ces pouvoirs dans la plus brillante santé. Conseiller donc au prince de Galles, dans cette circonstance, de s'emparer de l'autorité royale, était lui conseiller de se rendre coupable de haute trahison; et si le prince de Galles avait suivi cet avis, il eût été coupable, et comme tel, eût mérité le châtiment réservé à un traître. Il n'est donc pas surprenant que le cardinal de Beaufort, sentant tout le poids d'une accusation semblable portée contre lui par le duc de Glocester, et sachant quelles pouvaient en être les conséquences, si cette accusation devenait prouvée, se soit empressé de déclarer son innocence dans sa défense, demandant qu'il en soit référé à des juges compétens, afin de pouvoir être acquitté d'un crime aussi odieux.

Dans le cas qui nous occupe, les deux côtés de la Chambre ont avancé une assertion différente du droit positif. De ce côté, nous pensons que le prince de Galles étant majeur, et plein de santé et de capacité, doit exercer l'autorité souveraine pendant la maladie de S. M.; du côté de l'honorable membre, on avance

que le prince n'a pas plus de droit d'exercer l'autorité royale qu'aucun autre sujet de S. M.

J'avoue que je n'entends pas du tout ce qui a été lancé dans les discours contre moi, ni ne peux concevoir quelle est cette dignité curieuse dont on a voulu parler. Je ne connais pas davantage l'humilité avec laquelle un honorable et docte membre a parlé de lui, en disant que l'opinion d'un individu insignifiant comme lui, ne doit pas, dans une matière semblable, diriger la Chambre, plus que celle d'autres membres, de tel ou tel rang qu'ils soient. Je ne puis répondre à ce que je n'entends pas, mais puisque l'honorable membre est déterminé à me faire une question personnelle, puisqu'il veut bien me regarder comme son rival et qu'il veut bien avoir recours à la majorité, pourquoi ne pose-t-il pas sa proposition ainsi ?

« Que le comité pense que le prince de Galles, » héritier direct de S. M., majeur, plein de » santé et de capacité, n'a pas plus de droit » à l'exercice du pouvoir royal, pendant la » maladie de S. M., que tout autre individu » quelconque. »

L'honorable membre sait bien qu'il ne voudrait pas poser une proposition semblable; il sait que, malgré la majorité sur laquelle il compte, il ne voudrait pas hasarder cette question, et

que s'il avait assez perdu toute idée de prudence pour la présenter, malgré la dignité de son caractère et son influence si reconnues dans cette enceinte, il n'aurait pas été soutenu par vingt membres; il sait enfin que du moment où il a laissé échapper cette proposition de sa bouche, elle lui a mérité l'exécration de tous ceux qui l'ont entendue dans cette Chambre, comme celle de ceux qui l'ont apprise plus tard.

Quel en a été le résultat? Convaincu de son erreur, et reconnaissant qu'une doctrine aussi monstrueuse que celle qu'il a eu le malheur d'avancer dans un de ses momens d'humeur et d'irréflexion, avait révolté l'esprit public, l'honorable membre a saisi la première occasion qui s'est présentée pour donner un autre tour à ce qu'il avait dit, en venant faire, sans motif et sans nécessité, une déclaration par laquelle il annonce que, quoiqu'il n'admette pas le droit du prince de Galles à exercer l'autorité royale pendant la maladie de S. M., cependant il avoue que le moyen qui lui paraît le plus convenable et le plus expéditif pour les affaires publiques, est de mettre la régence entre les mains du prince de Galles.

Cette manière de raisonner me rappelle ce qui est arrivé dans cette même Chambre, il y a treize ans environ, entre un avocat célèbre, aujourd'hui le chef de la magistrature (le chan

celier) et moi. Il s'agissait alors du droit de l'Angleterre à imposer des taxes à l'Amérique. Je disais alors que le droit de l'Angleterre de taxer ses colonies américaines était incontestable, mais que l'exercice de ce droit serait sous tous les rapports impardonnable de la part de la Grande-Bretagne.

A cela, ce magistrat me répondit avec un air serré qui lui était tout-à-fait particulier: *Je voudrais bien savoir ce que c'est qu'un droit dont l'exercice devient une chose condamnable.*

Dans le cas présent, l'honorable membre a agi dans le sens opposé à ce grand magistrat, car il a montré que le droit dont il est question est une chose condamnable, et a immédiatement proposé de faire mettre ce droit néanmoins en exercice.

Je ne connais qu'un seul cas où un droit pourrait devenir une chose blâmable, celui où les trois branches de la législature, composée du Roi, des Pairs et des Communes, auraient le droit d'autoriser et de faire un mal moral.

Ils pourraient renverser l'ordre de succession et priver le prince de Galles de ses droits d'hérédité et de succession à S. M.; mais cette conduite serait déplacée de la part des Chambres sans le consentement du souverain, et elles ne pourraient pas plus s'en rendre coupables qu'un

ministre ne pourrait se mettre en compétition avec le prince de Galles pour réclamer la régence.

Quant à moi, je ne puis que répéter mon opinion, que le prince de Galles a un droit incontestable, comme héritier direct, de jouir du pouvoir royal pendant la maladie de S. M., et que les Chambres du Parlement doivent le déclarer, puisque le droit est considéré comme soumis à la sanction des deux Chambres des Pairs et des Communes. Je n'ai pas varié de cette opinion, et rien ne me paraît devoir me faire varier. L'honorable orateur qui a parlé le dernier semble s'accorder en cela avec moi; car, si je l'ai bien compris, il me semble qu'il a déclaré expressément que, dans le cas de la mort du Roi, rien ne peut priver le prince de Galles de lui succéder, si ce n'est un acte d'exclusion; de même, rien qu'un acte semblable ne peut l'empêcher d'exercer la régence dans le cas, comme ici, de maladie, et quand le prince est majeur et capable de gouverner les affaires.

L'opinion contraire est entourée de tant de graves inconvéniens, que je ne doute nullement que tout homme d'une opinion modérée, qui examinera cette question avec le degré d'attention qu'elle mérite, ne pourra pas la soutenir sérieusement.

Mais, quelle que soit mon opinion, pourquoi ce droit serait-il discuté, puisqu'il n'a pas été ré-

clamé et qu'on n'a pas le projet de le réclamer? Telle est la position des choses, et nous n'en pouvons douter d'après la déclaration qui nous a été communiquée par la première des autorités. Je ne dirai rien de la manière dont cette communication nous a été faite, ainsi que du respect dû au grand personnage qui l'a faite, car je craindrais de donner lieu à prendre le change, et qu'on attribuât à une fausse adulation et à une flatterie servile, ce qui n'est que la conséquence du vrai mérite.

Mais examinons alors quel sera le style et le préambule du bill.

« Comme il est prouvé que le prince de Galles » n'a jamais réclamé son droit à la régence, il » est nécessaire que les lords spirituels et » temporels, et que la Chambre des Com- » munes d'Angleterre déclarent que S. A. R. » n'a aucun droit, en conséquence, nous dé- » clarons ici que le prince de Galles est le seul » régent du royaume. »

Ce préambule, ridicule et contradictoire, ne peut cependant être autrement construit, à moins de changer les faits.

Toutes ces difficultés sont créées sans aucune espèce de causes, car c'est une opinion établie de tout temps, dans le monde entier, qu'un prince de Galles doit être régent quand il y a lieu à une régence. Pourquoi donc l'honorable membre

agiterait-il cette question, à moins que ce ne soit dans l'intention d'obtenir un triomphe personnel?

Toutes les expressions employées à ce sujet, de la reconnaissance qu'on doit au souverain, et de celle particulière que doivent lui marquer les personnes qui ont plus particulièrement encore des motifs de reconnaissance, sont, selon moi, extrêmement déplacées. Les motifs particuliers ne doivent jamais diriger la conduite publique, et ceux qui déclarent vouloir maintenir les droits du souverain, parce qu'ils en ont reçu des faveurs particulières, montrent des sentimens bien rétrécis, et autorisent la conséquence que s'ils n'avaient pas reçu ses faveurs particulières, ils seraient moins attentifs à la conservation de ses droits, et agiraient avec moins de zèle dans ses intérêts.

Je suis particulièrement attaché à l'héritier du trône, parce que, depuis plusieurs années, il m'a honoré de sa confiance; mais cette marque de distinction n'a nullement été cause de tout ce que j'ai dit dans cette Chambre, et rien de ce qui s'y rapporte n'a dirigé ma conduite publique. Jamais, ni dans cette occasion, ni dans aucun temps, je ne me suis laissé guider par des considérations de cette nature, et je croirais faire un mauvais compliment à S. A. R. de la mettre en avant,

si je ne pensais qu'elle est digne de remplir la fonction dont il est question, de manière à assurer les intérêts publics; je croirais aussi manquer à mon propre caractère, si je me laissais aller à des considérations qui me seraient personnelles et particulières, et si les bontés dont S. A. R. daigne me combler pouvaient me porter à agir d'une manière opposée à ma propre conscience, et dans un sens contraire au bien public.

Je suis forcé d'observer que l'honorable membre semble se conduire d'après un principe totalement opposé, et nous répète souvent le nom du souverain, sans autre motif apparent que son désir de nous montrer la confiance dont il jouit.

L'Angleterre est incontestablement attachée à la maison de Brunswick; peu de princes méritent davantage l'attachement de leurs sujets. Depuis leur avénement au trône, leur Gouvernement a été tel, qu'il est presque impossible qu'il y ait jamais eu de causes pour une exclusion, et qu'un de leurs héritiers soit frustré de sa succession, ou même qu'on soit dans le cas de mettre ce sujet en délibération. Si quelquefois la maison de Brunswick a été en opposition avec ses sujets, ce n'a été que pour des objets particuliers, qui ont été facilement arrangés par le Parlement. Jamais aucun

prince de cette maison n'a fait de tentative contre la constitution; quoique, si un tel dessein coupable avait eu lieu, il eût pu rencontrer un parti prêt à le servir, quel que puisse être ce dessein, et eût-il été conçu par le tyran le plus atroce de tous ceux qui ont jamais pu agir contre les libertés et le bonheur de leurs sujets.

L'amour du peuple est tellement dû à cette famille illustre qui est sur le trône, que la moindre des circonstances qui pourrait sembler devoir porter atteinte au droit d'hérédité de la maison de Brunswick, doit être écartée avec le plus grand soin.

Non-seulement la voix publique, mais aussi l'expression de la constitution désigne le prince héréditaire pour exercer la régence, et c'est à un tel point, que si S. A. R. était frustrée dans ses droits, et si la doctrine de l'honorable membre était acceptée, l'acte qui agirait ainsi serait attaquable et susceptible d'être annulé.

Si, comme l'a dit un honorable et docte membre, il existait un prince de Galles dont les principes politiques fussent assez dépravés pour que, contre son propre intérêt, il voulût suivre l'exemple de Charles Ier ou de Jacques II, soit en montrant la disposition de devenir tyran et de vouloir détruire les libertés de ses

sujets, en renversant la constitution, soit en se liant avec la France, ennemie politique de ce pays, de manière à ce que les conséquences les plus fatales dussent s'ensuivre pour l'Angleterre. Un tel prince de Galles devrait sans doute être exclu de la régence, comme il le serait sûrement du trône dans le cas où il y serait appelé par la mort de son père ou de son prédécesseur. Mais alors le bill d'exclusion qui devrait avoir lieu, ne peut être que l'ouvrage de la législation complète, et non pas celui seulement de deux Chambres.

Le comité considérera sans doute le danger qui pourrait exister de faire toute autre personne que le prince de Galles régent. Si les deux Chambres choisissent un régent, elles peuvent choisir qui leur plaira; elles peuvent prendre un étranger, un catholique (car les lois ne définissent pas la qualité d'un régent) qui, pendant qu'il posséderait la puissance du troisième état, pourrait induire les deux autres branches de la législature à concourir avec lui pour altérer, ou mettre de côté le droit de succession, et par-là renvoyer la maison de Brunswick, en la mettant dans la même situation que la maison de Stuart.

Je sais que le cas est exagéré; mais c'est ce que je me proposais; car, enfin, cela n'est pas impossible. Que le comité se reporte à notre

histoire, à celle qui semble en faveur dans l'autre côté de la Chambre, le règne de Henri VI, et il reconnaîtra que Richard, duc d'Yorck, a profité de la position de protecteur du royaume pour déshériter le prince de Galles et toute la ligne de Lancastre, quoiqu'elle fût plus proche alliée, et qu'elle eût plus de prétentions à la couronne que la maison d'Yorck.

Le même événement honteux dans les annales de notre histoire peut encore se renouveler, si les deux Chambres du Parlement concourent ensemble à renverser notre constitution, en s'emparant du pouvoir de la prérogative royale, et s'arrogeant le droit de faire des lois, en dépit des statuts de Charles II, dont j'ai eu déjà occasion de parler, et qui, non-seulement, déclare que les deux Chambres du Parlement ne peuvent pas faire des lois sans le concours du Roi; mais déclare aussi que quiconque prétend le contraire, se rend coupable de haute trahison, et s'expose à la peine attachée à un tel crime.

Faire une loi pour la nomination d'un régent est, selon moi, changer l'ordre de la monarchie et la rendre élective, d'héréditaire qu'elle est. Quelle est la monarchie élective que l'on puisse citer? la Pologne; certes, l'état misérable de ses sujets donne une preuve suf-

fisante de ce que peut être cette forme de gouvernement.

Le droit de faire des lois ne peut appartenir qu'à une législature complète, et non à la réunion seulement des deux Chambres. C'est sur ce principe que repose notre constitution : de sa préservation dépend notre existence. S'il en était autrement, la constitution serait bientôt détruite : car si les deux Chambres avaient le droit de faire des lois, elles pourraient bientôt changer l'existence du troisième pouvoir.

La situation actuelle a été comparée à la révolution ; mais je trouve qu'il n'y a pas de rapport. Dans ce temps le trône a été déclaré vacant, tandis que le reste de la constitution subsistait ; ici, au contraire, le trône est rempli : mais son autorité est suspendue.

A l'époque de la révolution, la convention qui était alors assemblée, convaincue qu'elle ne pouvait rien changer à la forme de la monarchie, à moins d'avoir un chef, rétablit le troisième pouvoir, et détermina sa puissance.

Ici le comité est formé pour procéder d'une manière totalement différente ; il s'agit de fixer la place, puis ensuite de déclarer qui l'occupera. Quelle serait la conséquence d'une nomination de régent élu par la Chambre ? Ce ne serait plus qu'une création de la Chambre : *Sinè pondere corpus ;* un objet de ridi-

cule envers toute espèce de maxime de gouvernement.

Mais qu'il me soit permis de définir la nature et le caractère des trois branches de la législature. La constitution les a établies chacune indépendante des deux autres; si cette maxime n'existait plus, de ce moment il n'existerait plus pour nous de liberté politique. Supposons en effet que la couronne et la Chambre des Pairs puissent faire des lois sans le concours de la Chambre des Communes, ou la couronne et la Chambre des Communes indépendantes de la Chambre des Pairs, ou enfin les deux Chambres du Parlement indépendantes de la couronne. Dans l'un ou l'autre de ces cas, la constitution malheureusement n'existe plus. Ainsi, la sûreté de la chose totale dépend de l'envie de l'une envers l'autre; non pas du patriotisme de l'une des branches de la législature, mais plutôt de l'intérêt particulier de chacune des trois, coopérant par des vues toutes différentes les unes des autres au bien général de la communauté : principe naturel au genre humain, mais qui se trouve détruit par le projet actuel, changeant évidemment le Gouvernement, et renversant de fait la constitution.

Il est impossible de se refuser à reconnaître le pouvoir particulier que la couronne a pour

se défendre d'aucunes difficultés provenant des Communes, ou pour résister à aucune faction de la part des Pairs. D'un côté, elle peut dissoudre le Parlement et conserver sa prérogative; de l'autre, elle peut créer des Pairs et dominer, par ce moyen, dans la Chambre des Pairs. Le pouvoir aussi de donner son consentement ou de le refuser à un bill est suffisant pour déjouer les mauvaises intentions de l'une des Chambres, ou l'accord des deux pour restreindre les droits constitutionnels de la couronne; mais tous ces moyens, tous ces droits, sont néanmoins autant de choses dangereuses à employer pour un souverain. S'il doit exister un monarque, le pouvoir monarchique doit exister en entier, par la raison incontestable que, sans ce pouvoir réel, le nom et le rang d'un souverain n'est qu'une chose idéale, qui ne peut pas entrer dans la conception humaine.

Si la Chambre pense que la prérogative royale devrait être circonscrite, qu'elle nomme quelqu'un qui soit chargé de ce travail, et que, franchement et ouvertement, elle propose la diminution ou restriction de ces pouvoirs; mais s'attacher à un adversaire qui n'est pas situé de manière à pouvoir faire résistance, cela n'est ni brave ni noble.

Je ne puis trop le répéter, une régence élec-

tive est une chose bien dangereuse; il en est de même des deux Chambres qui mettraient de côté les droits héréditaires, et qui insisteraient pour que la couronne et le pouvoir exécutif fussent gouvernés par les mêmes principes.

Supposons, pour rendre la chose plus sensible, qu'un polonais demande à un anglais si la monarchie d'Angleterre est héréditaire ou élective? sans doute, en expliquant le sens de la constitution, on sera forcé de répondre qu'elle est héréditaire; mais si la doctrine du jour prévalait, il faudrait répondre: « Je ne puis le dire, demandez aux médecins de S. M. Quand le roi d'Angleterre se porte bien, la monarchie est héréditaire, mais est-il malade ou incapable d'exercer les facultés royales, alors elle est élective. »

Cette assertion, que la monarchie est élective, paraît néanmoins si contraire aux principes constitutionnels, qu'on ne peut la soutenir par quelque raison que ce soit.

Comment parviendrons-nous donc à surmonter cette difficulté?

Sans doute, un avocat habile réussirait à prouver que, quoique la monarchie soit héréditaire, le pouvoir exécutif doit être électif. Par ce raisonnement, la couronne et sa puissance seraient séparées, comme si elles étaient

des objets distincts l'un de l'autre, tandis que l'un est le nom et l'autre l'essence.

Mais pour rendre mon raisonnement plus sensible, continuons la supposition d'un dialogue entre un Anglais et un Polonais, et admettons que cet avocat, dont je viens de parler, soit là pour expliquer les impossibilités apparentes; quoiqu'il soit bien difficile de pouvoir me persuader, comme le voudraient messieurs les magistrats, que les capacités politiques et naturelles du roi restent inaltérées, en dépit de la déclaration qui le rend incapable d'exercer ses fonctions. Il est certain que, si la couronne n'avait aucunes fonctions à exercer, il deviendrait illusoire d'avoir un roi. Je ne puis pas concevoir cette distinction établie par la métaphysique, entre la couronne et ses fonctions. Les personnes qui établissent de tels argumens sont plus propres à être des étudians de collége que des hommes d'État; plus convenables pour une querelle de collége que pour un débat de la Chambre des Communes où une telle question aussi importante pour le maintien de la constitution serait présentée, et où on aurait conservé le fameux *dictum* que la couronne se préserve d'elle-même, et par sa propre essence, tandis que, de fait, son pouvoir serait exposé à toutes les attaques que l'on pourrait diriger contre lui.

Il me semble qu'il serait superflu de rien ajouter à ce que je viens de dire contre ces gens de robe qui veulent aussi prétendre que le prince de Galles n'a pas plus de droit à exercer l'autorité souveraine pendant la maladie de S. M., que tout autre individu quelconque.

Cependant, qu'il me soit permis de relever quelques-uns des argumens avancés contre moi. On a dit que j'avais déserté la cause que je me glorifiais tant de vouloir défendre, et que je négligeais les droits de la Chambre des Communes à s'opposer aux prérogatives de la couronne. Mes efforts contre le pouvoir croissant, prouvent assez que je n'ai pas abandonné le plus beau des droits de la constitution : mais je ne penserais pas agir conséquemment à ce principe, si je montrais de la résistance quand ce pouvoir n'empiète pas. Souvent l'influence de la couronne a été réprimée dans cette Chambre, et toujours cela a été à l'avantage du peuple. Quand le pouvoir exécutif dépasse les bornes fixées à son autorité, il est de notre devoir de savoir y résister. Mes idées sont telles, à cet égard, que je vais jusqu'à dire sans crainte que cette déclaration soit mal entendue, que les sommes demandées doivent être refusées, tant que la sanction royale ne serait pas accordée à toute mesure qui ten-

drait à arrêter le progrès dangereux de la prérogative royale.

Je ne doute pas que quelques personnes appelleront cela une doctrine violente; mais telle a toujours été la base de mes principes, et je crois que le public souvent en a retiré des avantages réels.

Or, je demande si cette circonstance est telle qu'il soit question d'exercer le pouvoir constitutionnel, de résister à la prérogative royale ou à l'influence dangereuse de la couronne?

Jamais je n'ai été d'avis de combattre un ennemi qui se rend et se met à mes pieds. C'est contre le pouvoir entier et contre l'autorité dangereuse que je me mesure. Je laisse à l'honorable membre l'honneur de combattre mes ennemis à terre. Qu'il triomphe quand il n'y a pas à se battre, et qu'il se glorifie d'un succès pareil. Qu'il tire aussi avantage des faiblesses humaines; qu'il profite du malheur des autres, comme le propriétaire d'un point de la côte où un misérable vaisseau vient faire naufrage, tire parti de la désolation et du malheur de ses semblables. Jamais, je le répète, je ne lui envierai un triomphe semblable, jamais je ne serai jaloux d'une victoire si chère, et jamais, surtout, je ne voudrais posséder des richesses à un tel prix.

Le comité a fait des recherches inutiles pour

tâcher d'obtenir des antécédens. Si le résultat de ces recherches prouvait quelque chose, ce serait le droit incontestable du prince, puisque le seul exemple qui se trouve pour la création d'un régent, a été un prince de Galles.

Sous le règne d'Édouard III, son fils, appelé généralement *le Prince Noir*, a été déclaré régent à treize ans, seulement pendant l'invasion de la France par son père; et plus tard, pendant l'absence d'Edouard et du prince, son frère, le duc de Clarence, fut nommé.

La régence, pendant le règne d'Henri VI, prouve le droit du prince de Galles d'une manière plus forte encore, car il fut reconnu en raison de son droit, quoiqu'il n'eût qu'une année, et lorsque le duc d'Yorck fut nommé protecteur.

J'ai entendu un honorable orateur dire, dans le cours de ce débat, que l'honorable chancelier possédait plus la confiance publique en ce moment que jamais. Je suis loin de partager cette opinion, et j'en ai pour preuve que, quelques-uns de ses commettans que j'ai eu l'occasion de rencontrer dernièrement, m'ont comblé de preuves de leur confiance. Néanmoins, je suis de l'avis de cet honorable orateur sur ce qu'il a représenté de l'effet de

cette motion, qui pourra être produit en Irlande, si on persiste à la maintenir.

Il est à peu près sûr que si les deux Chambres du Parlement d'Angleterre nomment le prince de Galles régent de droit, le Parlement d'Irlande en fera de même. Si une fois cette question de droit est décidée, on ne peut pas calculer jusqu'où cela peut aller.

Je ne saurais trop le dire, il est ridicule de prétendre que la mesure proposée soit nécessaire, d'après une opinion que j'ai énoncée comme membre du Parlement, ainsi que mon honorable ami (lord Longhboroagh), dans une autre Chambre. Il est vraiment indécent de prendre ainsi des argumens détachés, et cela, d'un homme aussi respectable que mon noble ami, et de les appliquer faussement, dans le but seulement de les tourner en ridicule. L'honorable membre sait très-bien que les raisonnemens de mon noble ami ont été faits seulement pour prouver que le prince de Galles, comme tel, et comme héritier directs a des droits particuliers et distincts des autres sujets de ce royaume, mais que jamais il n'a eu l'intention de prouver son droit à exercer l'autorité royale. La manière dont il a répondu à ces raisonnemens, prouve une disposition dont je n'aurais jamais encore cru l'honorable membre capable.

Je ne sais à quoi aboutirait la nécessité de mettre en question ce droit, quand on a reconnu généralement l'avantage de constituer le prince régent. Le chancelier de l'échiquier s'est, en cela, rendu coupable de vouloir rendre des lois sans en avoir le pouvoir, car ce serait changer la nature des branches de la législature, et déclarer sans cause le souverain et le prince incapables de régner. Si l'on pouvait créer un régent à volonté, on pourrait le nommer pour un jour, pour un mois, ou pour une année, en changeant par-là le sens direct de la monarchie en république, comme à Rome. Et tout en disant que le prince de Galles n'a pas plus de droit que lui-même, il convient, néanmoins, que ce serait manquer à toute espèce de devoir, que de nommer un autre régent. Et, tout cela, pour le petit triomphe d'insulter un prince dont il n'a jamais mérité les faveurs.

Sans doute je ne refuserai pas à l'honorable membre de grands moyens pour son administration, considérée sous quelques rapports; et je ne balancerai pas à dire quelle est la partie pour laquelle je suis prêt à lui donner mon entière approbation comme membre de la Chambre. Je parle des mesures faites pour détacher la Hollande de ses rapports avec la France. La conduite entière de cette négocia-

tion, aussi bien que son succès, a montré une sagesse et une vigueur que je suis bien aise de reconnaître, et dont je m'empresse à louer l'honorable membre.

Je suis loin de penser de même du reste de sa conduite. L'honorable membre paraît avoir été si long-temps à la tête du pouvoir, qu'il ne peut prendre sur lui de s'en séparer. Il a éprouvé toute la faveur de la cour et joui long-temps de l'avantage d'en exercer les prérogatives; et trouvant que la surcharge n'est pas encore suffisante pour lui, il a résolu de paralyser celui qui lui succédera, en le privant de tous les avantages qu'il a possédés; de circonscrire ainsi les moyens qu'il pourrait avoir de servir son pays, comme s'il craignait que ce successeur ne voulût porter ombrage à l'éclat de sa gloire.

Supposons un instant avec l'honorable membre, que le plan de détacher la Hollande de la France, ou quelque mesure de cette haute importance, reste encore à être exécuté; il n'ignore certainement pas qu'il n'y a pas de puissance dans ce pays qui puisse obtenir ces avantages, si les principes de l'honorable membre ne sont pas bons à suivre. Pour moi, je le déclare, mon seul désir est que tous les membres de cette Chambre puissent bien comprendre l'importance de cette question, ainsi que de toute

autre de cette nature, avant de donner son vote.

Pour l'honorable membre, je ne puis concevoir quel est son but; mais si je supposais dans la Chambre un homme assez ambitieux pour vouloir bouleverser tout l'empire, sa conduite ne pourrait pas différer de celle de l'honorable membre.

Les propositions présentées en ce moment à la Chambre me paraissent insidieusement calculées pour obtenir une censure de l'opinion que j'ai avancée, tout en servant d'évasion et d'excuse à un principe révoltant émis par l'honorable membre lui-même. Cette manière d'agir est indigne de la confiance dont l'honorable membre jouit, et qu'il espère retrouver constamment dans la majorité. J'avoue que pour moi, je ne mets pas une grande confiance dans ces majorités; depuis bien des années, j'ai le malheur de me trouver toujours dans la minorité de la Chambre, et cependant, quand j'ai été dans une autre situation, j'ai vu cette même majorité, aujourd'hui contre moi, voter en ma faveur. Pendant plus de dix-huit ans, j'ai été forcé de résister à ce torrent, et souvent j'ai eu la satisfaction de me voir soutenu par la majorité du même Parlement, qui, en suivant les mêmes principes, m'avait accordé seulement sa minorité.

La question est posée relativement à la motion de lord North. Le scrutin offre : pour, 204 ; contre, 268.

Le 18, la Chambre sur cette même question, décide d'ajourner à cause d'une indisposition de M. Fox.

M. Pitt, sommé de nouveau de donner connaissance da la marche qu'il se propose de tenir, répond: « que comme aux yeux de la loi, S. M. est dans toute » ses facultés politiques, il propose que la décision que » l'on prendra soit soumise à l'autorité royale, déléguée » à une commission du sceau royal. Les commissaires » seraient autorisés à ouvrir le Parlement au nom du » Roi, dans les formes ordinaires, et à donner la sanc- » tion royale aux bills qui pourraient être passés par » les deux Chambres, pour la nomination d'un régent » à qui serait confiée la portion d'autorité royale né- » cessaire, pendant la maladie de S. M. »

Il pense que ce mode est le plus convenable pour agir conséquemment avec les principes de la constitution.

Le rapport du comité étant lu, on objecte à la seconde proposition et on propose comme amendement que le mot *droit* soit retranché, et qu'au lieu de la phrase, *de telle manière que pourra l'exiger le cas présent*, il soit mis, *en présentant une adresse à S. A. R. le prince de Galles, héritier présomptif, majeur, pour le supplier de se mettre à la tête de l'administration du gouvernement civil et militaire, pendant l'indisposition seulement de S. M.*

Ces amendemens sont rejetés, et la Chambre s'ajourne au 22 de ce mois.

1788.

22 Décembre.

Continuation.

M. Fox remonte au principe pour traiter la question, il fait voir que tout en ayant l'air d'accorder ce que la constitution veut, on se réserve néanmoins des moyens cachés d'agir d'une manière hostile contre les principes constitutionnels. — Il se déclare prêt à s'opposer à ces mesures.

EXPOSÉ.

L'ordre du jour étant reclamé pour le débat ajourné, le président lit la motion par M. Dempster pour l'amendement à la troisième proposition.

Cette résolution du comité est ainsi conçue. « Afin de » maintenir dans toute son étendue l'autorité royale, » il est indispensable que les lords spirituels et tem- » porels, ainsi que les communes, déterminent quel » sera les moyens par lequel l'assentiment royal sera » donné dans le Parlement pour les bills qui peuvent » y être adoptés, concernant l'exercice du pouvoir » royal, pendant la présente maladie de S. M. »

L'amendement consiste à introduire :

«S'adresser humblement à S. A. R. le prince de Galles » pour le supplier de prendre soin de l'administra-

» tion du gouvernement civil et militaire du royaume » pendant la maladie de S. M., et seulement pendant » ce temps-là. »

Cet amendement est repoussé par l'avocat-général, sir John Scott.

Il est soutenu par M. Burke, lord Fielding et lord North.

M. Fox se lève et dit :

MONSIEUR,

Je traiterai le sujet important soumis à la délibération de la Chambre de la manière la plus succincte que je pourrai ; mais si par hasard je suis forcé d'abuser des momens de la Chambre, la cause en est à la doctrine extraordinaire qui vient d'être présentée, et au désir bien naturel que j'ai de fixer l'attention de la Chambre. J'aurais désiré pouvoir prendre la parole immédiatement après l'avocat-général, dont les principes m'ont paru si peu en harmonie avec la conclusion qu'il en a tirée, et dont les pensées entortillées dans une sorte de métaphysique légale, m'ont paru admirablement calculées pour confondre les idées des hommes les moins éclairés, et totalement inapplicables au sujet qui nous occupe.

Il y a deux principes de cet honorable et docte membre que je désire plus particulièrement de rappeler ici, afin que les membres de

cette Chambre qui m'écoutent les aient toujours présens à leur mémoire.

Le premier est une maxime générale qui dit « que le pouvoir créé par la nécessité peut être » limité aussi par la nécessité. »

Le second est ainsi conçu : « Dans une cir- » constance semblable, les deux Chambres du » Parlement sont forcées d'agir d'après la loi, » selon les formes de la constitution. »

Je cherche à approfondir et à bien entendre ces deux points principaux de l'opinion de l'honorable et docte membre, afin de pouvoir établir mon raisonnement en conséquence. J'avoue qu'en suivant le second axiôme, c'est un devoir fondamental d'établir d'une manière positive la distinction entre les pouvoirs de la Chambre, relativement à ce qu'elle peut faire par suite d'adresses ou en conséquence de bills, c'est-à-dire à ce qu'elle peut faire d'elle-même et indépendamment des deux autres branches de la législature, ou ce qu'elle peut comme faisant partie des deux autres pouvoirs du Parlement. J'accorde à l'honorable et docte membre que c'est leur devoir, et comme lui je suis disposé à regarder comme sacrées les formes de la constitution, mais ce n'est qu'autant qu'elles peuvent être la sauve-garde de la constitution entière. Du moment où au lieu d'en être protecteurs elles en deviendraient détracteurs,

je ne puis plus respecter ces formes, et je ne vois plus que l'essence de la constitution.

Si je reconnais qu'il existe des causes spécieuses et cachées d'attaquer les formes de la constitution, si je vois qu'il y a des vues hostiles contre le principe fondamental que nous désirons tous respecter, pourrais-je hésiter un instant sur le parti qu'il me reste à prendre?

Il n'y a pas un moment à perdre, et je regarde comme de mon devoir d'examiner si les mesures proposées ne s'opposent pas aux principes directs de la constitution, quoiqu'ils aient l'air de s'accorder avec les formes.

Je pense que, dans une telle circonstance, il existe trois partis à suivre; je ne sais si celui proposé par la motion de M. Dempster est le meilleur, mais je suis bien sûr que celui de l'honorable chancelier de l'échiquier est le plus mauvais. Je crois qu'il me sera facile de le prouver, en prenant même la base fautive des argumens de l'honorable membre, celui des antécédens.

Celui de Henri VI a été plus particulièrement cité. Quoique je n'accorde pas du tout qu'il y ait de rapport entre la minorité d'un roi et la maladie temporaire d'un autre, je suis prêt néanmoins à examiner cet exemple mis en avant, et à le comparer avec la situation actuelle.

A la mort de Henri V, une commission fut

nommée, laquelle désigna le duc de Glocester à la régence, avec pleins-pouvoirs pour exercer l'autorité royale, et à charge d'user de son pouvoir avec la discrétion, et cependant la plénitude, que comportait la confiance remise en lui pour le Roi mineur; par cette mesure, la troisième branche de la législature fut remplie avant que les deux Chambres pussent avoir le temps de prendre aucun acte législatif; et le régent, ainsi investi de l'exercice entier du pouvoir royal et de ses prérogatives, le Parlement put, par un seul acte, confirmer la mesure qui avait été prise par cette commission.

Si cette marche avait été suivie dans cette même circonstance, nous ne serions pas dans la situation où nous nous trouvons, ou dans celle qui existerait si la marche proposée par l'honorable membre eût été suivie. Il n'était question de rien moins que de faire déclarer à la Chambre qu'au lieu de nommer l'héritier présomptif et de l'investir de tous les pouvoirs, les deux Chambres prissent une créature de leur choix pour l'investir, non pas d'un pouvoir discrétionnaire, mais d'une autorité ministérielle, afin seulement d'apposer le grand sceau à tout ce qu'il leur plairait de faire passer.

L'exemple de Henri VI est donc contre ce qui a été proposé. Cet exemple nomme positi-

vement l'héritier successeur de la couronne à l'autorité royale, tandis qu'ici c'est en dépit de cet héritier, et hors de la succession, qu'on aurait pu nommer une personne pour l'investir du pouvoir. Rien n'est égal à cette absurdité. Cette créature des Chambres aurait été forcée de donner l'assentiment royal. A-t-il jamais existé, jusqu'à cette proposition, un pouvoir qui eut le droit de donner son assentiment sans avoir celui d'opposer aussi son refus. L'impossibilité se démontre d'elle-même, et le mot suffit pour cela. Donner le pouvoir à une personne de consentir, implique évidemment celui de ne pas consentir. Ici cette personne eût été sans pouvoir discrétionnaire, sans autorité quelconque, et cependant cette machine eût été nécessaire pour donner la forme parlementaire aux actes des deux Chambres.

Dans l'exemple cité de Henri VI, le régent avait le droit total négatif comme positif, ainsi que le pouvoir qui en résulte, de proroger, dissoudre, ou convoquer le Parlement. Par ce moyen, les trois branches de la législature se trouvant remplies, elles furent en état, par un acte législatif, de justifier la mesure qu'on avait prise.

L'exemple de Henri VI renferme donc ces deux points importans:

1°. Que le pouvoir a été donné à l'héritier

premier en succession à la couronne, et qu'en lui fut remis l'entier pouvoir de la souveraineté.

2°. Que, bien que dans la suite il fût mis des bornes à l'exécution des prérogatives qu'exerçait le duc, ces limites furent établies en plein Parlement, le duc formant la troisième partie de l'État, et pouvant, à chacun des bills proposés pour restreindre son autorité, refuser son assentiment.

Tels sont les faits que nous présente l'exemple de Henri VI; et quoique, par la suite le duc de Glocester se plaignît des bornes qu'on avait mises à son autorité, ses plaintes furent inutiles, puisque ces bornes avaient été à sa connaissance et avec son propre consentement.

Je suis loin, néanmoins, de penser que cet exemple de Henri VI puisse nous servir ici de modèle, mais cela nous démontre évidemment une chose, qu'en investissant l'héritier direct de l'autorité royale, on savait ne pas déroger de l'esprit de la constitution.

Il est curieux de remarquer quelques particularités de ce cas.

A la mort de Henri V, l'évêque de Durham, alors chancelier, remit le grand sceau entre les mains du Roi, âgé seulement de neuf mois, et le duc de Glocester, de sa propre autorité, le remit entre les mains du garde-des-sceaux. Cette

mesure était remarquable; et ce qui ne l'est pas moins, c'est que les Parlemens qui ont suivi ayant rendu des actes d'indemnité pour toutes les mesures provisoires ainsi prises, il n'en fut rendu aucun pour celle-ci, tellement nos ancêtres étaient convaincus de la convenance d'investir le successeur au trône de toute l'autorité royale.

Je suis prêt à convenir que les actes de ce Parlement misérable ne doivent pas nous servir de règles pour la conduite que nous avons à tenir. Quand on voit qu'on s'est rendu assez coupable pour oser déclarer qu'un roi mineur de 8 ans est capable de régner; qu'on a fait cette déclaration lorsqu'il était à l'âge de 9 ans, qu'ensuite on l'a reconnu incapable de régner à 13 ans; il est difficile de vouloir prendre ces exemples pour des modèles de sagesse ou de prudence. Neanmoins, je maintiens que cette conduite, que je regarde comme bien éloignée de pouvoir servir à mes argumens, est directement opposée à ceux de l'honorable membre.

Avant d'examiner l'autre exemple qui a été cité, je dois observer qu'ils servent l'un et l'autre à diviser ce sujet en deux parties, comme principe de la constitution:

1°. Que personne n'a jamais exercé la régence que l'héritier direct en succession.

2°. Que personne n'a rempli cette charge

qu'avec des pouvoirs dérivant de cette place, c'est-à-dire des pouvoirs appartenant constitutionnellement à la couronne.

Ces principes sont prouvés par les antécédens que l'on a cités.

Quel serait donc le motif pour se départir en ce moment de cette marche constitutionnelle? et quelle est donc la mesure proposée?

Une personne doit être désignée : ce ne doit pas être le prince de Galles ni aucun membre de la famille royale; et, par cette nomination, cette personne doit former la troisième branche de l'État, sans cependant en posséder le pouvoir ni les fonctions.

Je voudrais bien que les partisans d'une semblable mesure voulussent me dire où ils ont trouvé, soit dans les antécédens cités, soit dans des analogies, soit dans la lettre ou dans l'esprit de la constitution, que les deux Chambres peuvent avoir le droit de désigner une semblable personne. Rien ne peut être plus facilement défini que le pouvoir des Chambres, prises individuellement, comme celui des trois branches de l'État, pris collectivement; cependant, dans le débat de cette question, on a adroitement confondu l'un et l'autre. En parlant donc de leurs pouvoirs séparés, je les distinguerai ainsi : quand je parlerai des deux Chambres individuellement, je dirai les deux Chambres du Parlement;

et, en parlant des trois branches de l'État, je dirai la législature.

Personne ne peut nier que les pouvoirs de ces corps sont parfaitement distincts; certainement on n'a pas l'intention d'établir des exemples d'après les actes de législature pour la conduite des deux Chambres, et cependant les antécédens, sur lesquels nous sommes appelés en ce moment à prononcer, sont tous des actes de législature : on ne peut néanmoins les considérer autrement que comme une convention des deux Chambres du Parlement. Comme ce n'est pas la législature, ils ne peuvent servir d'exemple à la législature, ce ne sont que des actes des deux Chambres du Parlement privé de la troisième branche de l'État.

Il n'y a pas de doute, le seul endroit où on aurait pu trouver un exemple est la convention, à l'époque de la révolution. Je désire être bien compris à cet égard. Je demande que, si je suis dans l'erreur, on veuille bien me redresser; mais je pense que cette distinction qui, selon moi, a un grand poids, doit être sérieusement prise en considération, quand surtout il est question d'offrir un antécédent.

A l'époque de la révolution, la nécessité de prendre un parti n'est pas venue par accident; mais d'un danger réel. La vacance du trône ne

provenait pas de la maladie du Roi, ni d'une épreuve de la Providence; mais de l'empiétement que le Roi avait fait sur la liberté du peuple, au moyen de quoi la soumission envers lui était constitutionnellement détruite, ce qui, dans le tumulte, l'avait porté à fuir la vengeance populaire.

La nation, ainsi outragée, menacée d'un ennemi étranger, venant pour soutenir un tyran, il y avait nécessité absolue de prendre un parti conforme à l'esprit de la constitution. On ne put, dans cette circonstance, se conduire autrement; le premier devoir constitutionnel fut de se défendre contre le danger qui menaçait; et conséquemment, je le répète, ce qu'on a fait, ce qu'on a dû faire, ne peut pas servir d'exemple pour ce que nous avons à faire; car il n'y a aucune similitude dans les deux positions. Nos libertés ne sont pas menacées par le Monarque; nous n'avons pas à redouter la prétention d'un prétendant; ni la France, ni aucun autre pouvoir, n'a médité une attaque contre nous, par le motif d'aucun droit violé. Une maladie du Roi occasionne une interruption dans l'exercice du pouvoir royal; nous sommes en pleine paix; nous avons un héritier direct au trône; ses qualités et son âge parlent assez pour lui. Les deux cas diffèrent donc essentiellement, et la conduite de la conven-

tion, commandée par la nécessité, ne peut s'appliquer à ce que nous voulons. Ainsi, je le répète, il n'y a pas d'exemples à suivre, et nous ne pouvons trouver de ressemblance entre les deux positions, qu'en ce qui concerne la conduite tenue, toutes les fois qu'il n'y a pas eu de force majeure, et qu'on a pu agir librement; car, dans ce cas, je conviens qu'il y a quelque rapport.

Ainsi, si nous reconnaissons que la convention d'alors s'est écartée de la succession héréditaire, qu'elle a méconnu le droit du prince de Galles, s'il existait un prince, ainsi que celui de la reine Marie, je dirai à cela, ses membres y ont été forcés par la nécessité, sachant qu'ils ne pouvaient conserver au royaume ses libertés et sa constitution, qu'en mettant la couronne dans les mains d'une personne qui pût la protéger et la défendre.

L'élection du roi Guillaume fut donc un acte de nécessité, qui est bien loin de s'appliquer au cas présent. Tandis que le mode de l'élire a quelque rapport avec ce qui nous occupe.

Le roi Guillaume, malgré toutes ses qualités éminentes, n'avait pas une connaissance assez étendue de notre constitution pour fixer dans son esprit aucun désir particulier sur la manière dont la couronne devait lui être conférée.

Son éducation, toute militaire, ne l'avait pas mis à portée d'apprécier et d'entendre les discussions parlementaires; et qu'elle lui fût dévolue par une déclaration des deux Chambres, par une adresse, ou par un acte, avec les apparences de formes légales, lui importait fort peu: il ne vit que la décision de la convention, et dut la prendre pour l'expression d'une volonté générale.

Mais examinons comment les deux Chambres ont agi.

Elles auraient pu faire un grand sceau nouveau, elles auraient pu faire une grande cérémonie, et se donnant l'apparence d'une existence réelle, sans avoir la réalité d'un Parlement, et par une fraude insultante, tant pour la nation que pour la législation, elles auraient pu, par une apparence d'acte, donner la couronne au roi Guillaume. Mais sachant bien quels sont les pouvoirs distincts des deux Chambres et de la législature; sachant bien qu'il n'est pas possible de se méprendre aux actes de l'un et de l'autre; sachant que les deux Chambres ne peuvent, d'après leur organisation, agir seulement par des résolutions et des adresses, tandis que la législature n'agit que par des bills et des statuts, la convention a cru sage de suivre la marche conséquente à ses fonctions, celle d'une adresse.

C'est ici que se trouve un cas applicable à ce qui nous occupe.

Une adresse au prince de Galles, pour l'engager à prendre l'autorité royale, et, par ce moyen, compléter la législature, est un moyen aisé et convenable. Mais il faut aussi passer en même temps un acte pour tranquilliser l'esprit inquiet de la nation, sur une mesure qui ne s'accorde pas entièrement avec les règles.

De cette manière, nous pouvons trouver une véritable analogie avec cette partie de la révolution; je prie la Chambre d'observer que la convention a divisé les plaintes et les remontrances du peuple en deux classes:

1°. Tyrannie de la part de Jacques II, par la violation des lois;

2°. Incapacité de la loi à protéger les sujets.

La première déclaration fut faite par les deux Chambres, qui s'y crurent pleinement autorisées, par l'atteinte portée à leurs droits.

La seconde fut laissée convenablement à la législature, sachant qu'elle seule pouvait remédier à l'insuffisance des lois.

C'est en conséquence de cet examen minutieux que je me crois autorisé à avancer que l'antécédent, cité de Henri VI, s'il n'est pas totalement de nature à corroborer mon assertion, est, au moins, diamétralement opposé à l'honorable membre. Celui de la révolution,

au contraire, indique clairement aux deux Chambres que la mesure d'une adresse est le moyen le plus constitutionnel de suppléer à l'incapacité momentanée du Roi.

Et cependant ce n'est pas seulement en examinant la constitution dans son esprit, qu'elles ont appris à éviter l'erreur monstrueuse que les Chambres eussent commise si elles avaient voulu régler les lois. L'article 13 de Charles II dit expressément que les Chambres ne peuvent pas faire des lois sans le Roi.

Mais, dit l'honorable membre, ce statut ne peut pas ici s'appliquer; car le Roi, quoiqu'il soit momentanément incapable, a néanmoins, aux yeux de la loi, toutes ses facultés politiques, et, sous ce rapport, le trône n'a pas cessé d'être occupé.

Le trône est occupé, et le Roi est incapable! Comment allier tout cela? En nommant une personne qui exercera momentanément l'autorité royale et qui puisse se passer du bill.

Mais comment cette personne connaîtra-t-elle la volonté royale? Doit-elle se rendre à Kew pour questionner le Roi, privé, comme il l'est en ce moment, du pouvoir d'approuver ou de désapprouver.

Rien ne paraît plus absurde que ce raisonnement.

Est-ce à un conseil permanent et jouissant

de l'autorité que cette personne s'adressera? Il n'en existe pas. Que faire? Peut-elle agir d'après sa propre volonté? Non; elle n'a aucun pouvoir discrétionnaire.

Sera-ce aux deux Chambres, de qui elle tient son existence? Alors ce sera une monstruosité jusqu'ici inconnue dans l'histoire.

Nous avons eu, il est vrai, autrefois deux Chambres du Parlement, qui procédaient d'abord à faire les lois, puis ensuite à agir. Sans doute, si l'honorable membre eût été à cette époque procureur-général, au lieu d'Oliver Saint-John, il n'eût pas été embarrassé pour légaliser tous les actes du *long parlement:* il eût fait nommer une commission au nom du Roi, et, par le moyen d'un grand apparat, eût fait apposer le grand sceau à chacune des ordonnances, et se serait écrié sans doute alors: *Voici des statuts parfaitement d'accord avec les lois!*

Mais encore, le nom du Roi ne peut pas être employé contre l'autorité du Roi, et établir un homme de paille afin de fixer les prérogatives, est, en réalité, un outrage à l'autorité royale.

Je n'ai pas l'intention de soutenir la doctrine que les deux Chambres du Parlement sont compétentes pour suppléer dans la circonstance qui nous occupe, soit par une résolu-

tion, soit par une adresse; mais je me p
mettrai d'affirmer que, si elles vont plus lo
et qu'elles s'arrogent le pouvoir de faire des l
sans avoir le pouvoir législatif entier, les ju
eux-mêmes se riront de leurs opératio
Nulle part leurs actes ne seront reconnus
dans aucun endroit du royaume, ils ne po
ront avoir force de loi.

Que le Parlement déclare le droit ou
capacité du prince de Galles à s'emparer
l'autorité royale, ou que, par une adresse,
l'invite à s'en emparer, et immédiatemen
Parlement aura le moyen de donner à
actes l'autorité législative. Il y aurait alors
troisième pouvoir, et le pouvoir exécutif se
dans les mains de celui qui a le plus gr
intérêt à la préservation de la monarchie
qui, par tous les titres d'hérédité, d'inté
et de prééminence constitutionnelle, est d
gné, dans cette circonstance difficile, p
être le remplaçant de S. M. pendant sa mala

Si, au lieu de cela, le Parlement voulai
métamorphoser en forme de législature, qu
limite pourrait être posée à c outrage inco
titutionnel. Tant qu'il se renferme dans le
mites de sa véritable autorité, rien n'est
danger : du moment qu'il ira plus loin
n'y a plus de bornes et de sécurité contr
violence et ses erreurs.

Tout cela est très-vrai, dit l'honorable et docte membre, mais, pendant la maladie du Roi, personne ne peut agir pour lui : comment voudrait-on donc confier ce droit au chancelier? Oh! mais nous avons le droit, continue-t-il, de faire faire au chancelier ce que nous voudrons, tandis que nous, nous ne pouvons pas autoriser le prince de Galles à faire ce qu'il désire. Ainsi, selon lui, le Parlement aurait le droit de se nommer lui-même régent, mais pas celui de nommer le prince héréditaire. Quelle indécente prétention!

Jadmettrais même qu'en s'adressant au prince de Galles pour le prier de prendre l'autorité royale, on ferait un acte informe; mais, enfin, c'est un acte que la nécessité justifierait. Proposer de donner le pouvoir au chancelier n'est pas moins illégal.

En comparant ces deux mesures, nous verrons que, dans le premier cas, si le prince est nommé régent, il complète le Parlement en remplissant le troisième état voulu par la constitution, et, alors, la législature ainsi complète, peut immédiatement ratifier l'acte informe qui lui a donné son pouvoir. Si, au contraire, c'est le chancelier qui appose le sceau aux bills passés dans les deux Chambres, rien n'est changé, car, constitutionnellement, la législature n'en est pas moins incom-

plète. Ainsi donc, nous offrons un moyen qui rétablit la législature, tandis que le vôtre est une monstruosité constitutionnelle. Nous faisons tout ce que la nécessité demande, tandis que vous faites plus, et c'est ici que s'applique la maxime que le pouvoir que la nécessité crée, la nécessité le limite aussi. Nous ne faisons qu'un seul acte informe, tandis que vous en faites plusieurs. Vous choisissez un régent illégal pour arriver à nommer celui de droit, tandis que nous le nommons d'abord. Nous limitons son pouvoir, si toutefois il doit être limité, quand la législature est complète : vous le faites, au contraire, quand il n'existe aucun pouvoir compétent pour cela. Vous faites, enfin, frauduleusement ce que nous faisons constitutionnellement et légalement par l'organe de la législature, tandis qu'il faut que vous agissiez contre les fonctions légales des deux Chambres.

J'ai avancé précédemment que le prince de Galles, héritier de la couronne, avait le droit d'exercer l'autorité royale pendant la maladie de S. M., et que les Chambres devaient reconnaître ce droit en lui en donnant l'exercice. En opposition à ce principe, les deux Chambres ont déclaré qu'elles seules possédaient le droit de nommer à la régence, tout en déclarant en même temps qu'elles pensaient que

le prince était la personne la plus convenable pour être investie de cette autorité. Me soumettant à cette décision, j'ai supplié la Chambre de poursuivre et de nommer le prince de Galles régent.

Que m'a-t-on répondu? Que les Chambres n'avaient pas le droit de le nommer, qu'il faudrait, pour cela, qu'elles fissent ce qui n'a jamais été fait dans l'histoire d'Angleterre.

Ainsi, on a commencé par faire une déclaration totalement abstraite, et, l'ayant faite, on a reculé à l'idée d'user du droit qu'on s'est arrogé.

Je ne puis résister au désir d'engager la Chambre à se garantir le plus qu'elle pourra de ces prétextes spécieux avec lesquels, sous la couleur de principes, elle adopterait des pouvoirs inconséquens à la constitution. Rien ne pourrait davantage jeter de l'odieux sur la branche populaire de la législature, que de s'écarter de la route tracée par la constitution, et de marcher entre les limites des deux autres pouvoirs, qu'il est de leur devoir de surveiller, mais jamais d'envahir.

On met la question aux voix pour savoir si les mots que l'on demande d'omettre dans la résolution resteront tels qu'ils ont été proposés.

Pour, 251. Contre, 178.

L'amendement est rejeté, la résolution primitive est alors adoptée. On décide qu'elle sera envoyée immédiatement à la Chambre des Pairs.

Le 29 décembre, le président de la Chambre tombe dangereusement malade, et succombe, le 2 janvier, à une violente crise.

Le 5 janvier, le parti du ministère désigne M. W. Wyndham Grenville pour lui succéder, et l'opposition choisit sir Gilbert Elliot. L'élection donne la majorité au premier à la différence de 215 contre 144.

1789.

6 Janvier.

CONTINUATION. — *Déclaration du prince de Galles de maintenir les droits que lui accorde la constitution.*

M. Fox provoque M. Pitt de s'expliquer franchement ; il lui dit, qu'avant tout il demande que la nation ne soit pas induite en erreur, qu'il s'y opposera toujours et par tous les moyens qui sont en son pouvoir.

EXPOSÉ.

Le sujet préliminaire ayant été soumis aux deux Chambres, M. Pitt, avant d'expliquer au Parlement le plan qu'il a formé pour l'établissement de la régence, soumet son projet à S. A. R. le prince de Galles, par la lettre suivante.

« MONSEIGNEUR,

« Les discussions du Parlement étant arrivées au point de rendre aujourd'hui indispensable des propositions à la Chambre des Communes, afin de prendre les mesures convenables pour suppléer au défaut d'exercice de l'autorité royale, pendant l'intervalle de la maladie de S. M. ; et V. A. R. ayant manifesté le désir que toute communication à cet égard, lui soit faite par écrit, je prends la liberté de

soumettre à V. A. R., le plan que les sujets dévoués de S. M. ont cru convenable d'après leurs lumières et leur jugement, de proposer dans la circonstance présente.

» Ils ont pensé que V. A. R. devait être investie de l'exercice de l'autorité royale en place, et au nom de S. M. pendant sa maladie, et du pouvoir de sanctionner tous les actes qui auraient été adoptés légalement par S. M. avec la restriction néanmoins, que les soins donnés à sa personne royale, la direction de sa maison, et la nomination et démission des officiers de ladite maison, seraient conservés à S. M. la Reine, d'après telle régularisation qui sera convenue plus tard.

» Que le pouvoir dont V. A. R. doit être investie, ne s'étendra pas jusqu'à l'abandon de la propriété personnelle du Roi (à moins que ce ne soit pour le renouvellement des baux), et jusqu'à la faculté d'accorder pensions ou charges quelconques, excepté celles qui, d'après l'expression de la loi, doivent être accordées pour la vie.

» Qu'il en sera ainsi pour le pouvoir d'accorder le rang et la dignité de la pairie à aucune autre personne de ce royaume, excepté aux membres de la famille royale ayant atteint l'âge de 21 ans.

» Tels sont les points qui ont paru importans aux serviteurs de S. M. Je prends la liberté d'ajouter que leurs idées reposent sur l'espoir fondé que la maladie de S. M. est purement temporaire et ne sera pas de longue durée.

» Il est donc difficile de déterminer le temps pour lequel ces conditions sont fixées ; mais si par malheur le rétablissement de S. M. devait être retardé au-delà

du terme qu'il est permis d'espérer, ces mêmes arrangemens seraient soumis de nouveau au Parlement, pour prendre en considération ce que les circonstances feront juger sage d'adopter.

» Si V. A. R. désirait avoir quelques plus amples explications à ce sujet, et daignait donner ses ordres à cet égard, j'aurais l'honneur de me présenter auprès d'elle pour les recevoir, ou pour lui indiquer tout autre mode par lequel elle pourrait recevoir lesdites explications. J'attendrai donc respectueusement les ordres de V. A. R.

» J'ai l'honneur d'être, avec la plus profonde soumission, de V. A. R. l'obéissant serviteur,

W. Pitt.

Le 30 décembre 1788.

Le premier janvier suivant le prince fit la réponse suivante, et la remit au chancelier pour être communiquée à M. Pitt.

« Le prince de Galles apprend, par la lettre de M. Pitt, que les dispositions manifestées par le Parlement, sont telles qu'il peut, comme l'indique sa lettre, communiquer au prince l'aperçu du plan que les ministres de S. M. ont pensé convenable de proposer dans la circonstance présente.

» Le prince ne s'expliquera pas relativement à ce que M. Pitt a fait jusqu'ici. Il est loin de blâmer tout ce que les deux Chambres ont décidé jusqu'à ce moment ; mais il observe que quand, avant toute espèce de discussion au Parlement, l'aperçu d'un mode à adopter lui est soumis, mode dans lequel il est principalement question de sa personne, et par lequel l'autorité royale et le bien public sont si inti-

mement liés, il se croirait impardonnable de ne pas faire connaître par une déclaration quels sont ses sentimens.

» Son silence pourrait être interprété comme l'approbation d'un plan qu'il est forcé de regarder comme aussi injurieux au devoir qu'il désire toujours conserver envers son père que nuisible à l'intérêt public.

» Accablé comme il l'est, ainsi que le reste de sa famille, par le chagrin que lui cause la position momentanée du Roi; et dans le moment où le Gouvernement privé de son énergie principale, semble requérir l'assistance et l'union de tous les sujets de S. M., le prince était loin de s'attendre qu'on lui présenterait un plan par lequel la marche du Gouvernement serait rendue si difficile, pour ne pas dire impraticable, dans les mains de toute personne chargée de l'autorité royale, et bien plus encore dans celle de l'héritier du trône, dont le devoir comme l'intérêt est de préserver les justes prérogatives de S. M., ainsi que son autorité; et dont les sentimens le portent à désirer le bonheur, la prospérité, et la gloire de la nation.

» Le prince s'abstient de faire aucune remarque sur l'aperçu du plan qui lui est soumis; il suppose qu'il a été considéré avec assez d'attention, pour éviter toute probabilité d'un argument qui tendrait à établir le changement de disposition de ceux qui l'ont fait; il place sa confiance dans la justice et dans la sagesse du Parlement, quand le sujet sera soumis à la délibération.

» Ses observations ne portent généralement que sur la communication qui lui est faite par M. Pitt; et à cet égard, il ne peut s'empêcher de remarquer que

le plan développé dans sa lettre, ne peut produire que désordre, faiblesse et dérangement dans l'organisation des affaires de l'Etat ; que ce projet doit amener la désunion dans la famille royale, doit séparer la Cour de l'Etat ; et conséquemment en privant le Gouvernement de son soutien ordinaire, ce plan est fait pour frustrer l'autorité du moyen de récompenser les services publics, enfin pour donner au prince tous les devoirs pénibles du gouvernement, sans le moyen d'en adoucir les charges envers le peuple, par la faculté d'accorder des grâces, des emplois et des faveurs.

» Ce que le prince éprouve de plus pénible dans l'examen de ce plan, est d'observer qu'il ne repose sur aucun principe général, mais au lieu de cela, qu'il est calculé pour créer la jalousie et le soupçon (sans véritable cause à ce qu'il espère), de personnes dont il se fera toujours gloire et honneur de mériter la confiance.

» Relativement aux modifications et restrictions proposées, le prince fera peu d'observations. Les ministres de S. M. l'ont mis peu à même d'en faire par le peu d'informations qu'ils lui ont données à ce sujet. Ils lui ont dit quels sont les pouvoirs qu'ils refusent de lui donner ; mais non pas pourquoi ils les lui refusent.

» Le prince pensant fermement que c'est un principe fondamental de la constitution, que les pouvoirs et les prérogatives de la couronne ne doivent servir qu'au bien général ; et qu'ils sont aussi sacrés que nécessaires à la préservation de la balance constitutionnelle, que l'expérience prouve être la vraie garantie de la liberté des sujets, observe que la

M. Pitt ayant donné avis qu'il proposerait dans cette séance les restrictions qu'il croyait convenable de demander au prince, en l'investissant de la régence, M. Covenden se lève aussitôt l'ordre du jour lu, et fait la motion « qu'un temps considérable s'étant écoulé » depuis le rapport fait par les médecins de S. M., il » serait bon de savoir s'il y a aucun changement » dans la position des choses : en conséquence, que » les médecins soient appelés de nouveau pour dire » à la Chambre si les symptômes sont tels que » l'on puisse espérer quelqu'amélioration, et con- » server quelqu'espoir d'un prochain rétablissement » de S. M. »

Cette motion occasionne de violens débats : on sait que la conséquence de la nomination du prince de Galles à la régence doit être un changement total du ministère ainsi que dans les places de l'administration. Les restrictions demandées par M. Pitt ne peuvent qu'embarrasser ce nouveau ministère ; et comme le motif plausible de ces restrictions est entr'autres l'espérance du prompt rétablissement de S. M., l'opposition s'attache à quelque différence d'opinion qui existe entre les personnes qui soignent la santé du Roi.

M. Pitt, en réponse aux objections faites à une décision immédiate de ses propositions, accuse le docteur Warren, qui paraît le plus porté à croire au rétablissement de S. M., d'émettre une opinion partiale, et, tenant à son désir de voir changer le ministère, il ajoute que la chaleur avec laquelle cette opinion a été émise et soutenue par l'autre côté de la Chambre, montre assez quel est le motif que le docteur a eu pour agir.

M. Fox se lève en réponse et dit :

J'observerai, Monsieur, que quoique j'aie donné mon vote pour la lecture de l'ordre du jour, je suis enchanté de la motion qui a été faite, car je reconnais combien il est juste et nécessaire que nous ayons de nouveaux renseignemens sur la situation actuelle de la santé de S. M., avant de prendre un parti, et avant, surtout, d'exposer l'utilité, si elle existe toutefois, d'imposer des restrictions à S. A. R. le prince de Galles, dans sa qualité de régent.

L'honorable chancelier de l'échiquier paraît s'en tenir au rapport des médecins, fait au comité, et il a dit, qu'ils se sont tous accordés à penser qu'il existait les plus heureuses probabilités du rétablissement de S. M., lequel, sans pouvoir en fixer l'époque, ne pouvait, néanmoins, être très-éloigné. Je suis loin de vouloir douter de ce qu'a avancé l'honorable membre, mais je puis dire avec tout le monde, qu'il n'a pas, dans cette circonstance, représenté les choses comme elles ont été rapportées dans l'examen des médecins de S. M.

Il est sûr qu'ils se sont accordés à penser tous que S. M. pouvait se rétablir, mais ils ne se sont pas accordés relativement à l'époque de ce rétablissement. Le docteur Waren, non-seulement n'a pas été de cette opinion, mais

il a formellement dit qu'il ne pouvait entrevoir le terme de cette maladie, et qu'il ne voulait, en conséquence, donner aucune réponse positive à ce sujet.

Si la Chambre, en ce moment, adoptait l'ordre du jour, il lui faudrait fermer les oreilles à tous les bruits qui courent dans le public; et comme l'honorable membre a voulu se renfermer dans les faits consignés au rapport déposé sur le bureau, il faut le faire exactement, et se ressouvenir (ce qui, sans doute, n'échappera à aucun des membres de cette Chambre) que le rapport d'après lequel on propose de prendre un parti, a été fait il y a plus d'un mois; qu'en conséquence, il faudrait que, pendant un mois, il ne pût y avoir eu aucun changement dans la santé de S. M.

Les bruits publics affirment le contraire. La Chambre ne peut pas rester indifférente à la vérité de ces bruits, non que je sois beaucoup dans l'habitude d'ajouter foi à des bruits publics; personne, en général, n'en fait moins de cas que moi; mais je sais que, dans un autre lieu, une personne qui mérite la plus grande considération, premier ministre de S. M., le premier en rang, et certainement celui qui n'inspire pas le moins de confiance, le chancelier, a dit qu'il avait des motifs de

penser que bientôt il apprendrait le rétablissement total de S. M.

Cette déclaration me paraît tout-à-fait inconvenante, il est vrai, car, par la même raison que, si quelqu'un avait des motifs de penser que ce rétablissement ne dût jamais malheureusement avoir lieu, il n'oserait sûrement pas en faire l'aveu public; de même, celui qui conserve l'espoir de ce rétablissement, et qui penserait qu'il dût avoir lieu sous peu, ne devrait pas l'annoncer publiquement, car personne ne peut avoir le droit de déclarer l'une ou l'autre de ces choses qui nécessiterait un examen, à moins d'avoir des preuves à alléguer à l'appui de cette opinion.

Ne serait-il pas possible que de faux bruits fussent répandus afin de jeter l'alarme, ou dans l'idée de donner une fausse espérance, et par-là induire les membres de cette Chambre à donner leur vote sur une semblable probabilité, sans que, pour cela, néanmoins, il y eût rien de fondé?

Il serait donc plus prudent de ne pas écouter les rapports publics, et de ne s'attacher qu'à celui du comité. Dans ce rapport, on voit que les médecins de S. M. ont tous été questionnés, pour savoir si des signes de convalescence se faisaient voir : c'était indubitablement un point essentiel de l'examen. Si aucun signe

de convalescence n'a paru, et d'après le rapport des médecins, telle est malheureusement la vérité, un nouvel examen devient bien inutile.

Si, au contraire, comme il s'est dit dans le public, il a paru de ces signes de convalescence, alors une enquête est nécessaire pour constater la vérité de ce fait. D'abord sur le fait, et ensuite sur l'opinion que ce fait a donné lieu d'avoir aux médecins de S. M.

M. Pulteney s'oppose à ce que la question soit retirée et remplacée par l'ordre du jour.

M. Fox continue ainsi :

Je ne suis nullement surpris d'entendre le dernier orateur s'opposer à ce qu'on retire la proposition pour faire place à l'ordre du jour. Cet honorable membre n'a pas été depuis longtemps en Angleterre, il doit nécessairement être étranger à tous les bruits publics qui circulent. S'il en avait su autant que moi à ce sujet, il trouverait, j'en suis sûr, l'enquête proposée absolument nécessaire. Relativement aux deux propositions auxquelles l'honorable membre réfère, elles sont conformes aux expressions dont je me suis servi dès le premier jour où il a été question de ce sujet à la Chambre.

J'ai donc dû dire clairement que les médecins avaient déclaré unanimement que S. M.

était hors d'état de pouvoir se rendre au Parlement, et de s'occuper des affaires publiques, mais que son rétablissement était probable, sans qu'aucun d'eux puisse en assigner l'époque heureuse.

Admettant donc que le rétablissement de S. M. est probable, et qu'il peut avoir lieu dans un court espace de temps, on doit se soumettre à avoir, pendant ce court espace de temps, un gouvernement faible, ou, sans cela, il faudrait se résigner à déplaire à S. M., quand le moment arrivera où elle pourra reprendre ses prérogatives.

S'il en était ainsi, et si telle était la manière dont on a raisonné, je dirais encore qu'il est important de savoir quand S. M. pourra reprendre ses fonctions.

Je ne m'occuperai en ce moment que de ce qui a rapport à l'opinion énoncée par l'honorable chancelier de l'échiquier, établissant une chose qui, si elle était admise, porterait infailliblement atteinte à la liberté des débats de cette Chambre.

L'honorable membre nous a dit que la chaleur et l'animosité pouvaient être excusables, quand il était question d'intérêts politiques, mais non dans l'affaire dont il s'agit, qu'en conséquence il trouvait que M. Burke avait parlé d'après mes propres opinions. S'il en

était ainsi, et si l'on pouvait rechercher d'autres motifs d'un discours que celui énoncé par le membre qui s'exprime ainsi, on verrait bientôt les inconvéniens les plus graves s'élever. Pour moi, je ne le cache pas, je me sens animé d'une chaleur qui n'est pas moins forte que celle qu'on reproche à mon honorable ami; jamais, dans aucune question, mon anxiété n'a été plus grande. Sans doute chacun sait que mon désir ne peut pas être que S. M. ne recouvre pas sa santé et ses facultés : je le désire au contraire bien sincèrement; mais j'ai encore de plus, dans mon désir, quelque chose d'égal à celui de voir S. M. rétablie, celui que la nation connaisse la vérité. Je ne crains nullement de paraître chaud et violent pour obtenir ce résultat, et je me déclare toujours prêt à m'opposer à ce qu'on puisse tromper d'une manière quelconque des sujets affectionnés, comme aussi à empêcher que la Chambre soit induite en erreur par de faux prétextes et par la prétention d'établir un mode de Gouvernement qui sacrifierait la constitution.

Un tel motif domine encore en moi, s'il est possible de le dire, mon attachement pour S. M., l'amour et la loyauté de tout sujet envers son souverain; et, enfin, ce sentiment provient uniquement de mon amour pour la vérité, et de ma haine contre la duplicité.

A la manière dont s'est récrié l'autre côté de la Chambre, lorsqu'on a prononcé le nom du docteur Waren, il est impossible aux amis de ce docteur, et à toute personne qui possède une juste idée des choses, de ne pas être indignée. L'assurance et l'attention d'un médecin est, de toutes les choses, une des plus sacrées. Ce n'est pas la faveur qui fait choisir tel ou tel médecin; ce n'est pas l'esprit de parti, ni parce qu'il a donné sa voix aux élections, on lui confie sa santé parce qu'on sait qu'il jouit d'une bonne réputation commé médecin, et pour cela seulement.

Je dois croire que la personne que j'ai citée plus haut, le chancelier, n'a pas une opinion favorable du docteur Waren, et je dois supposer que, s'il était malade, il apellerait sans doute tout autre médecin.

C'est, cependant, la réunion de toutes les différentes confiances données par différentes personnes au docteur Waren, qui l'établit un si grand médecin. Le cri dont je viens de parler qui s'est élevé de l'autre côté de la Chambre, s'il a quelques motifs particuliers, doit avoir eu pour but d'attaquer l'intégrité du docteur; mais comme l'opinion de son talent et de son mérite ne peut pas s'élever plus haut, de même l'opinion de son intégrité ne peut augmenter.

L'honorable membre a dit qu'il croyait la probabilité du recouvrement de la santé de S. M. plus forte que jamais, et il a déclaré que, telle était son opinion, après y avoir mûrement réfléchi.

Quant à moi, je ne dirai pas si mon opinion à ce sujet est aussi réfléchie; mais si la Chambre doit opérer d'après ces sortes de différences d'opinions, pour le rétablissement probable de S. M., ce que je trouve extrêmement absurde, je dois alors avancer qu'il faut que cette enquête soit aussi libre que possible.

Après beaucoup de débats à ce sujet, il est décidé qu'il y aura un nouveau comité nommé, et que les médecins de S. M. y seront interrogés de nouveau.

A ce comité, M. Burke fait une motion qui est appuyée par M. Wyndham, laquelle tend à faire comparer les différentes opinions des divers médecins de S. M. concernant la probabilité de son rétablissement.

Cette motion est repoussée. Le rapport du comité est envoyé à l'impression et soumis à la considération de la Chambre le vendredi, jour indiqué pour faire l'examen de la situation de l'État.

A cette séance, M. Pitt développe son plan à la Chambre.

Les quatre premiers articles sont accordés; le cinquième est ajourné au lundi suivant.

1789.

19 Janvier.

Continuation.

M. Fox accuse M. Pitt de vouloir provoquer par son plan, une désunion entre la Reine et le prince de Galles. Il en fait sentir tout le danger et démontre avec quel art insidieux il cherche à arriver à ce moyen de paralyser la régence proposée.

EXPOSÉ.

M. Pitt propose le cinquième article, savoir : « que le » soin de S. M. pendant sa maladie est confié à S. M. » la Reine, avec plein-pouvoir d'écarter de la per- » sonne du Roi, telle personne qu'elle jugerait conve- » nable; comme aussi de nommer et désigner telle » autre qu'il lui plaira nommer et désigner aux diverses » places du service de S. M.; ainsi que de disposer, » arranger et ordonner tout ce qui concerne la per- » sonne royale de S. M., selon ce qu'elle jugera » convenable.

» Néanmoins, tout en donnant à S. M. la Reine, la » plus entière confiance en tout ce qui lui plaira » de faire, il est jugé convenable et indispensable » qu'il y ait un conseil pour aider et assister S. M. » dans les affaires que cela peut occasionner, avec

» pouvoir d'interroger de temps à autre les méde-
» cins de S. M. sur l'état de sa santé, et la pro-
» babilité de son rétablissement. »

M. Pitt est soutenu, dans cette motion, par M. Dundas et l'avocat-général.

Lord Maitland, M. Grey et autres, sont contre.

M. Fox prend la parole :

En me rangeant parmi les personnes qui s'opposent à ce bill, qu'il me soit permis d'observer, en réponse à la remarque qui a été faite des divers talens de l'un et de l'autre côté de la Chambre, qu'il serait blâmable à moi de ne pas montrer la prédilection que j'ai pour les orateurs de mon côté, avec lesquels je suis si intimement lié d'opinions et de sentimens : mais quelque porté que je sois à me ranger à leur avis, ce serait mal à moi si je refusais de reconnaître dans les membres de l'autre côté de la Chambre le talent éminent dont ils nous donnent tant de preuves tous les jours. Ce talent a souvent été employé dans des occasions où je différais totalement d'opinion avec eux; et toujours j'ai éprouvé un vif regret de ne pouvoir me soumettre à leurs idées, si bien développées, et si adroitement représentées.

Cependant j'avoue que jamais je n'ai vu encore une discussion soutenue avec aussi peu d'argumens. Il y a tant d'observations faites par

moi et mes honorables amis, que j'ai droit de m'étonner qu'elle ait été si peu défendue par nos adversaires. C'est une circonstance vraiment particulière que celle-ci, et je ne puis l'attribuer qu'à l'inutilité qu'ils auront reconnue de traiter cette question trop amplement. Sans doute l'adresse et l'habitude des honorables membres à présenter tous les argumens possibles sur une matière qu'ils veulent défendre, les auraient portés à suivre leur marche ordinaire s'ils n'avaient reconnu quelques causes particulières qui dût les en empêcher. Il n'est pas même de moyens sophistiques qu'ils n'eussent employés pour persuader les personnes qui les écoutent, et les enlacer dans des raisonnemens métaphysiques dont ils ne sortent ordinairement qu'en appuyant l'orateur de leur vote.

Pour moi, dans une discussion de cette haute importance, je suivrai l'exemple d'un honorable et docte membre que je regrette de ne pas voir en ce moment à sa place, en évitant de donner le moindre mot de louange ou d'admiration sur le caractère personnel des princes et souverains dont il est question. Je ne parlerai pas plus des qualités du prince héréditaire que de celles éminentes et démontrées par une longue expérience de S. M. elle-même. De tels éloges ne sont ni convenables ni politiques. Dire des choses que

tout le monde reconnaît et admet, n'est pas, selon moi, convenable dans cette discussion, et chercher à provoquer la décision d'une grande mesure, qui peut s'appliquer à d'autres temps et à d'autres personnes, en faisant ressortir les qualités personnelles des princes présens, est sûrement une marche totalement impolitique.

Non, je prendrai plutôt l'honorable membre pour modèle, et, comme lui, je ne considérerai pas la présente question comme ayant rapport à S. M. la Reine, mais plutôt comme concernant une reine.

C'est ainsi que l'honorable membre nous a dit qu'en discutant l'objet qui nous occupe, il ne prendrait pas en considération le plan de la régence, en ce qui concerne le prince de Galles, mais un prince de Galles; ainsi, comme lui, je ferai abstraction de tout intérêt particulier, et n'envisagerai la question que sous le rapport général et des personnes et du temps, et comme ayant une conséquence future probable sur le Gouvernement et la constitution du royaume.

L'honorable et docte membre a commencé son discours en répétant cette doctrine, et a souvent reproduit l'idée d'une union des caractères politique et particulier de S. M. Il a dit nommément « que le caractère politique du » Roi était aux yeux de la loi inséparable de

» son caractère privé; qu'il doit rester intact et
» parfait, et doit continuer ainsi tant qu'il est
» souverain. »

J'ai cherché en vain à avoir l'explication de cette doctrine, que j'ai si souvent entendu avancer. Je ne puis concevoir comment cette même personne, dont l'individu est accablé en ce moment d'une infirmité, peut rester la même et conserver son caractère politique. Il m'a paru que cette doctrine tenait à ces idées superstitieuses, dont nous voyons tous la preuve dans l'histoire, sur lesquelles on a cherché à édifier les institutions humaines, et avec lesquelles, dans l'intention sans doute d'inspirer un saint respect à la multitude, on a composé *la Fable des Hommes*, comme provenant d'une institution divine. Je conviens qu'à ces époques les hommes qui ont établi ce ressort si important pour la multitude, avaient une supériorité d'esprit qui a été bien utile; je dirai même qu'il existe dans notre propre histoire des personnes qui, dans ce pays, à diverses époques, ont reçu les titres de *torys*, de *chefs du clergé*, et d'autres encore, qui cherchaient à propager ces idées comme venant d'un droit divin, et qui, entourant la personne de S. M. d'une grandeur et d'une autorité mystérieuse, inspiraient au peuple enthousiasmé une obéissance plus absolue et plus immédiate par ces moyens.

Si c'est dans cette vue que l'honorable et docte membre a l'intention de nous représenter le caractère mixte de politique et de vie privée de S. M., sans néanmoins que la capacité politique existe, je lui ferai observer alors qu'il n'a pris de l'antiquité que la partie superstitieuse, et a abandonné celle morale; car tandis qu'il voudrait envelopper la personne du Roi d'un voile politique, qui, chez les anciens, était calculé pour inspirer l'obéissance et le respect, il néglige le point important du Gouvernement, en affaiblit les ressorts, et les expose à des attaques d'autant plus dangereuses qu'elles tendraient à en détacher la dignité pour éloigner le but d'utilité qu'on se proposait en faveur du peuple.

Telle serait cependant la conséquence de cette doctrine métaphysique, doctrine qui, bien qu'elle ait pu trouver des prosélytes dans les temps obscurs de l'antiquité, serait bien peu en rapport avec l'intelligence actuelle et la nature des devoirs respectifs du souverain et de ses sujets.

L'honorable et docte membre a dit dans la suite de son raisonnement que cette soumission au souverain doit durer autant que son existence, quel que soit l'état de ses facultés. Le devoir, la loyauté et l'affection réelle qui animent tout Anglais pour son souverain, le por-

tent sans doute à vénérer, à aimer et à protéger sa personne sacrée, quels que soient le genre et la durée de sa maladie : c'est un sentiment si naturel que ce serait faire injure à la Chambre que de douter de son existence. Mais quand l'honorable et docte membre donne ces causes comme la définition de la soumission, je ne puis m'empêcher de n'être plus de son avis.

Je considère, au contraire, cette soumission comme son devoir respectif, provenant du cœur sans doute, mais devant avoir une existence égale.

Si la doctrine du docte membre et la définition du mot soumission étaient vraies, et qu'elles ne dépendissent pas ou de la capacité politique ou de l'exercice de cette capacité politique, mais uniquement de l'existence personnelle du Roi, alors tout ce que nous a dit aujourd'hui l'honorable membre (M. Dundas), que ces limites n'étaient que temporaires, et qu'il serait nécessaire de les examiner de nouveau, et de donner plein-pouvoir au régent, tout cela deviendrait impossible et inconvenant, car que la maladie du Roi dure une année ou trente, ce serait, sous le rapport de cette doctrine, absolument la même chose, et la législature ne pourrait pas remettre le pouvoir royal dans d'autres mains, tant que S. M. existerait.

Je ne doute pas que ce soit là le véritable

désir des membres de l'autre côté de la Chambre, et si l'honorable et docte membre voulait s'exprimer franchement, je suis sûr qu'il conviendrait qu'il partage ce désir. Ces honorables membres pensent qu'il est convenable, dans le moment présent, de cacher cette intention; cependant, ils ne peuvent être trompés : ils compareront l'argument à l'assertion; l'argument est que les droits et les titres du Roi sont sacrés et incontestables; l'assertion, que si S. M. ne se rétablit pas sous peu, les deux Chambres du Parlement doivent changer l'arrangement actuel, et donner au régent plein-pouvoir.

L'honorable et docte membre a sommairement fixé le temps où il faudrait revoir ces restrictions. Peut-être l'espace d'un an sera-t-il convenable; mais, dit-il, si dans la circonstance présente la Chambre fixe ce terme à un an ou dix-huit mois, après lequel naturellement elles cesseront, et que le Roi ne recouvre ses facultés que quinze jours après ce terme fixé, quel danger ne pourra-t-il pas résulter de ces quinze jours sans pouvoir, sans contrôle? Quelles conséquences!

Examinons si même les craintes de l'honorable membre sont fondées, et quelles seraient, au contraire, les conséquences de l'adoption du bill de régence pour un temps indéfini. Dans les quinze jours dont nous avons supposé la pos-

sibilité, le régent, sans contrôle, pourrait peut-être, d'après son plein-pouvoir et son autorité, changer un chambellan ou quelqu'autre officier de la maison royale; il pourrait faire passer quelques membres de la Chambre des Communes à la Chambre des Pairs. Quel est donc ce grand malheur? Après les quinze jours écoulés, le Roi reprend son pouvoir, le chambellan est rappelé, les officiers démis sont remplacés, il n'y a donc que les pairs créés qui restent. Comparons ces inconvéniens avec celui très-grave de faire cette régence indéfinie. Impossible de rendre au gouvernement exécutif les justes prérogatives qui dépendent du troisième pouvoir. La Chambre des Pairs ayant gagné le point important d'empêcher le régent d'augmenter leur nombre, il n'est pas présumable qu'ils le concèdent de nouveau; ainsi, pendant toute la maladie du souverain, pendant le reste de sa vie, s'il continue à être malade, il ne pourra y avoir un moyen de prévenir les cabales dans la Chambre des Pairs, inconvénient que l'honorable chancelier de l'échiquier a reconnu être un mal probable, et contre lequel la constitution a prévu le remède.

L'honorable membre a lui-même, dans quatre années de temps, fait quarante-deux pairs, quoiqu'il n'ait jamais été question d'aucun complot contre ses mesures. Il existe

réellement, dans les esprits des hommes d'État de ce pays, une telle disposition favorable à la couronne, qu'il n'y a pas de danger que jamais une faction puisse prévaloir. Les pairs sont si particulièrement connus pour cette disposition en faveur de la cour, qu'il ne peut y avoir de danger du parti qu'il a bien voulu envoyer à la Chambre des Pairs. Mais si le prince régent avait le pouvoir de faire des pairs, s'il en nommait, comme l'honorable membre, quarante-deux, alors il pourrait y avoir quelque danger qu'une faction agît contre la sûreté du Roi! Les dispositions en faveur de la couronne pourraient changer, si la faveur venait du régent! Les prérogatives sont sans danger, quand elles sont exercées par l'honorable membre, tandis que ce serait tout autre chose si c'était par le prince héréditaire. Il en est de même relativement à ce qu'on propose de confier à la reine. Dans ses mains, ce pouvoir ne peut nuire à personne, il est faible et impuissant même, s'il est employé à un but politique, il ne peut rien changer aux mesures du prince régent; mais s'il est placé dans les mains du régent, il s'opposerait inévitablement à ce que S. M. pût jamais reprendre le pouvoir!...

Il n'y a qu'une réponse à de pareils paradoxes; on désire faire naître et propager cette

idée scandaleuse, quelle que soit la maladresse des moyens qu'on emploie pour cela, afin d'établir une division entre la mère et le fils. On affecte de répandre l'idée que le fils doit agir contre sa mère, sans réfléchir que, par la même supposition, on pourrait dire que la mère agira contre son fils.

Je ne saurais trouver d'expressions capables de rendre toute mon indignation contre un pareil plan, et cependant, je suis forcé d'en convenir, on a mis un art infini à l'accomplissement de ce projet. Il est calculé, d'après une connaissance bien approfondie du cœur humain : on a senti que, quels que soient les liens d'affection et de sang, quelle que soit l'harmonie existante entre les membres d'une famille, la concurrence des pouvoirs devait créer une jalousie mutuelle, impossible à empêcher. C'est ainsi que souvent l'on voit les sentimens les plus tendres et les plus purs, les rapports les plus intimes et les plus forts, mis en danger d'être rompus, que dis-je? souvent transformés en sentimens opposés, par une concurrence quelconque qui a pu mettre en mouvement les passions. Aussi, est-il vrai de dire que la plus grande preuve d'un beau et noble caractère, est le désintéressement dans une concurrence quelconque.

Combien n'ont pas à se faire de reproches ces

personnes qui, sachant quelle est la faiblesse du cœur humain, n'ont pas, néanmoins, hésité à poursuivre une mesure calculée, pour entraîner l'empire dans toutes ces calamités! J'espère en Dieu que ce projet sera déjoué. J'ai la confiance que les nobles sentimens qui dirigent les personnes dont il est question, s'opposeront au succès qu'on se propose; j'espère que nul artifice, quelque bas qu'il puisse être, nul avis, quelque perfide qu'il soit, ne réussiront à anéantir dans le sein des personnes distinguées qui nous occupent, tout ce qu'elles doivent à leur pays et à elles-mêmes.

Mais l'honorable membre a observé que je ne devais pas élever une opposition factieuse. J'avoue que, depuis si long-temps, je suis un des membres de cette opposition, que je lui porte une grande partialité. Je suis loin de ne pas désirer une opposition forte, surveillante, et systématique, car je prétends qu'une opposition peut être sincère tout en étant systématique. Je conçois, cependant, que l'opposition ne doit pas avoir les armes du pouvoir, que la présente mesure est faite pour donner à ceux qui s'opposent au gouvernement du régent, car, comme les places et les émolumens de ces places, et le patronage, enfin, appartient aux ministres de la couronne et à ceux qui agissent dans leur sens; de même je

pense que c'est un devoir pour ceux qui se trouvent opposés au Gouvernement, de renoncer à toute espèce de résultat de ce patronage et des émolumens des places, afin de donner à la nation une garantie de leur sincérité et du désintéressement de leurs oppositions.

On a dit que le gouvernement du régent aurait assez de pouvoir, sans lui donner celui de nommer aux places et aux fonctions; qu'il avait assez de pouvoir pour faire le bien; qu'il ne lui en fallait pas plus. Si l'on décide que le pouvoir du régent est assez grand, sans cela, alors la Chambre sentira la nécessité de chercher, soit au rétablissement de S. M., soit à l'avénement de son successeur, le moyen de retirer à la couronne les prérogatives dont on veut priver le régent. C'est un principe pour tout bon gouvernement, qu'il ne faut pas donner de pouvoir autre que celui nécessaire à faire le bien. La sagesse de nos ancêtres a mis dans la main du Roi les prérogatives de la couronne, afin de faire un bon gouvernement; et maintenant on voudrait établir un gouvernement, sans le pouvoir que la constitution a reconnu essentiel à son action.

Je déclare que, quand j'ai été ministre, j'ai voulu avoir le pouvoir, le patronage et les émolumens de la place; l'honorable membre

sait que les émolumens ne sont pas importans, en raison des charges proportionnées que les ministres ont à supporter. Mais si un ministre a l'intention d'être utile honnêtement, il faut qu'il ait les moyens d'exécuter ses intentions. S'il doit employer des personnes de confiance, pour le besoin du service, il doit avoir le moyen de les récompenser. Si on appelle cela de l'ambition, alors je m'avoue coupable. C'est néanmoins une ambition constitutionnelle; et, selon moi, nécessaire. Je pourrais demander aux personnes de l'autre côté de la Chambre, quelles sont leurs idées sur les devoirs du ministère.

Quant à moi, je crois avoir procuré pendant mon ministère quelque bien à mon pays; et, certes, quand j'ai agi, j'ai eu la libre disposition de tous les pouvoirs de la couronne, relativement aux places, émolumens et patronage. On a dit, il est vrai, que les personnes de la cour étaient si franchement disposées en faveur du Gouvernement, qu'elles n'ont jamais refusé une mesure qui a eu pour but le bien public. J'avoue que je ne sais comment expliquer cette assertion. A-t-on voulu dire que ces personnes-là avaient un tel fond de sagacité et de persévérance dans la conduite des affaires, qu'elles ont agi d'elles-mêmes, et sans être dirigées par personne? Je suis prêt à reconnaître

leur disposition à se bien conduire, comme troupes à la disposition du Gouvernement. Sous ce rapport, je leur dois la justice, qu'elles sont fermes au feu, et que, quand l'affaire s'engage, on les trouve bien disposées; mais elles ne sont ainsi, que quand elles sont rangées sous les ordres de la couronne. Comment puis-je savoir ce qu'elles feraient sous un autre chef? Ne pourraient-elles pas aussi fuir devant l'ennemi et abandonner leurs guides?

Mais quittons toute allusion. Je le demande encore, comment les amis du ministre ne s'avancent-ils pas pour déclarer ici quelles sont ses intentions? Pourquoi lui-même ne vient-il pas avouer qu'il conserve une crainte réelle pour un côté de la Chambre, et vote pour les restrictions, parce qu'il se confie entièrement à l'autre côté de cette Chambre. Que la politique astucieuse du duc de Portland, la perfidie intéressée de lord Fitz-William, et l'ambition corrompue de lord John Cavendish, lui font craindre de mettre le pouvoir dans leurs mains, tandis que, de l'autre côté, il voit tout de manière à le satisfaire.

Ce que je demande, c'est qu'une bonne fois, nous puissions agir constitutionnellement. Si on préfère A à B, il me semble que la puissance de la Chambre est assez grande pour renvoyer le dernier de sa place, principalement si les per-

sonnes en place sont du nombre de celles qui reconnaissent l'autorité du Parlement. Au lieu de cette manière franche et loyale d'agir, l'honorable membre préfère paralyser le Gouvernement. Il préfère pour écarter les personnes qu'il croit susceptibles d'être appelées aux places, violer la constitution. Il préfère détruire la balance des trois pouvoirs de l'Etat, et mettre en danger, pendant un temps indéterminé, l'existence de chacune des parties d'un gouvernement utile à son pays.

N'est-il donc pas étrange que ces honorables membres de l'autre côté de la Chambre n'aperçoivent pas la faiblesse de ces raisonnemens? Ils hésitent à confier au prince le pouvoir des places, de crainte qu'il ne change les serviteurs de S. M.; et cependant ils donnent ce pouvoir entier à la reine. Comment ne pourraient-ils pas être aussi bien changés par S. M. la reine et par le conseil qui est près d'elle, que par le prince-régent? le danger est absolument le même. Les ministres ont été accusés dans le bill de l'Inde d'avoir voulu créer un quatrième pouvoir dans l'Etat, différent de celui qui existe, qui les eût rendus pour toujours indépendans de la Couronne et du Parlement. Le fait est que le bill de l'Inde, bon ou mauvais, était limité, et que cette quatrième branche de l'Etat, comme on l'appelle, n'aurait pas pu,

au-delà de ce terme, exister sans un acte formel du Parlement. Ici, au contraire, le quatrième pouvoir de l'Etat que présente le projet en question, doit exister pour toujours. Nulle borne n'est fixée à son existence.

Mais, dit-on, dans le cas énoncé du bill de l'Inde, le quatrième pouvoir de l'Etat était donné aux sujets, au lieu de l'être à la couronne. Sans doute, c'était à des sujets; mais il était enlevé d'un corps de sujets pour le donner à d'autres. Jamais il n'avait été à la couronne. Ici, il est enlevé à la couronne, en qui la constitution l'avait placée, pour être donné à un sujet.

Je m'étonne que l'honorable membre, M. Pulteney, qui s'est opposé avec tant d'acharnement au bill de l'Inde, ne veuille pas, dans cette circonstance, ouvrir les yeux sur le patronage considérable dont on priverait la couronne, pour en investir des mains étrangères au pouvoir exécutif.

Relativement à l'espoir d'un prompt rétablissement qui nous est donné par l'honorable chancelier de l'échiquier, et qui est la base principale de ses argumens, je n'ai pas l'intention de dire un seul mot. S'il est vrai, comme certainement cela est, que ce soit une chose sérieuse de changer la personne royale, c'est sans doute une chose encore plus sérieuse

de changer la nature de ses fonctions royales. Cela peut être pour un espace de temps, court ou long; mais c'est certainement pour un temps illimité qu'il s'agit de changer la constitution de notre pays, et tout cela doit être fait d'après le rapport des médecins.

Cependant, les médecins reconnaissent eux-mêmes que la médecine est de tous les arts le plus incertain, et que de toutes les branches de la médecine, cette maladie était la plus particulièrement incertaine. Ainsi on voudrait changer la nature et la composition de l'Etat, l'affaiblir et le paralyser, tout cela pour un temps illimité, et d'après un rapport fait par l'art le plus incertain, et sur un cas le moins connu. J'ai déjà observé que changer la fonction de la royauté est une chose bien plus importante encore que de changer la personne du Roi. La constitution prévoit à la nomination d'un Roi, tandis que, d'après cette constitution, le Roi n'est rien. Il peut être malade, mourir ou devenir imbécille, la constitution est là pour le remplacer; elle s'inquiète peu de la capacité du Roi. Elle a établi la royauté héréditaire, d'après la juste considération que la couronne étant permanente, et toujours la même, il importait peu qui devait porter la couronne, du moment qu'elle était gardée, guidée et surveillée par des lois positives.

Empiéter sur les droits de la couronne est une chose très-grave. Il ne s'agit pas moins que de mettre les prérogatives royales au pouvoir des deux Chambres du Parlement, et d'altérer les droits de la couronne par considération pour le Roi. Si, cependant, on observait que bien que les deux Chambres actuelles soient sans doute disposées à rendre un jour au Roi les prérogatives qui lui sont aujourd'hui enlevées, il est difficile d'être assuré que leurs successeurs en feront autant; je demande ce qu'on pourrait répondre à cette question. Un honorable baronnet a demandé quelles seraient les conséquences de la mort de la Reine. Il sent bien, dit-il, que le Prince venant à mourir, le même droit va au duc d'Yorck, héritier en succession; mais pour la Reine, en quelles mains sera remise la garde qu'elle doit avoir du Roi? Si c'est dans celle du duc d'Yorck, ce sera deux frères divisés; et il semble, d'après ce que nous connaissons, que ce cas serait impossible. Quelles seront donc les personnes en qui on mettra la même confiance qu'en la Reine?

On a dit : «Pourquoi s'opposer à cet arrangement, puisque l'on n'a fait aucune objection à l'arrangement en faveur du prince de Galles, sous le rapport de l'influence qu'il pouvait lui donner?»

C'est sans doute là le plus étrange de tous les raisonnemens. Quoi! parce que trois ou quatre places à donner ne sont pas d'un grand danger, on ne serait pas alarmé qu'il y en eût 400? Parce que 50,000 liv. st. ne paraissent pas une chose dangereuse dans les mains du prince héréditaire, qui a naturellement un grand établissement à soutenir, comment pourrait-il en employer 300,000?

Le revenu du Prince, excepté le produit du comté de Cornwall, provient de ce que le Roi a bien voulu lui allouer. Plusieurs seigneurs d'Angleterre, quelques particuliers même jouissent d'un plus grand revenu que le Prince, parce qu'ils ont moins de charges que lui. Il est donc ridicule de comparer ces deux points.

L'argument de la splendeur du Roi est encore moins recevable. Quoi! prétendrait-on dire que, pendant la maladie de S. M., on eût l'intention de faire parader sa personne royale avec toutes les suites et les apparats, qui ne peuvent s'appliquer qu'à sa situation publique. Ce serait insulter à l'affliction présente de la famille royale, que d'imaginer une intention pareille.

M. Pulteney nous a dit, soit par un mouvement de générosité, ou par l'idée de la réciprocité, qu'il n'existait rien en Europe en ce mo-

ment qui pût donner idée d'un gouvernement fort et puissant. Sans doute, cette assertion s'applique à la situation de la France, que l'honorable membre a visitée dernièrement, et s'il prétend avancer que les malheurs de la France sont tels que nous devons hésiter à l'attaquer sans défense comme elle est, ce sentiment généreux tient à la propre disposition de l'honorable membre; mais peut-être aussi provient-il d'une idée de réciprocité, qui a dernièrement prévalu généralement, d'après laquelle, parce que cette nation est abaissée comme elle l'est, nous devons nous-mêmes nous rétablir à son niveau. Sans doute, cette idée de réciprocité provient de l'affection et de l'union qui existe entre les deux nations en ce moment, et du désir de conserver cette bonne intelligence. Le malheur commun augmente les liens d'affection et de situation. Il nous fait connaître le mérite de ceux avec qui nous sommes liés; il égalise la supériorité existante entre les deux nations, trop souvent par un faux orgueil; il adoucit enfin les aspérités de l'opposition.

Se réduire à l'état déplorable et honteux auquel est réduit la France en ce moment, peut être considéré comme un moyen de conserver cette amitié, et de prévenir toute espèce d'alarme en Europe.

Ces motifs seuls pourraient autoriser l'adoption d'un système qui tend à affaiblir le Gouvernement; car je ne vois rien autre dans l'état de l'Europe qui puisse nous porter à cette résolution.

L'honorable chancelier de l'échiquier n'a pas expliqué au comité deux points très-essentiels.

Si la maison du Roi doit être sous la surveillance immédiate de la Reine, quand l'établissement, dont il a parlé comme devant être fait pour le régent, aura-t-il lieu? Et quelle en sera l'importance? Il me semble que ce point aurait dû être expliqué. Selon moi, la liste civile doit et peut amplement fournir à cette dépense, tant pour celle nécessaire à la Reine pour sa surveillance auprès de la personne du Roi, que pour celle convenable au prince-régent, si ce projet ridicule n'est pas adopté. Il ne serait peut-être pas indifférent à cette occasion de faire connaître l'opinion, sur ce sujet, de S. A. R. le prince de Galles. Il regarde, je le sais, comme l'idée la plus pénible d'être la cause d'un surcroît de charge pour la nation, dans un moment où déjà elle est si accablée, et où il ressent si fortement sa pénible situation. Je ne devrais peut-être pas faire connaître cette opinion; mais comme je

sais que telle est la pensée du Prince, et que je n'y vois rien que de louable, je me permets de l'exposer à la Chambre.

Je ne finirai pas sans prier l'honorable membre de nous apprendre si ces restrictions doivent avoir un temps limité, et quel est celui qui a été fixé pour cela.

Je reste convaincu que, quand le public aura une entière connaissance de ce plan, et qu'il pourra le comparer avec le quatrième pouvoir dont on a tant parlé, il verra que celui-ci contient tous les inconvéniens même qu'on attribuait à l'autre, et qu'il est de nature à conférer une faveur qui est totalement inconséquente avec le Gouvernement, qui nous a donné notre heureuse constitution.

La résolution ayant passé, est portée à la Chambre des Pairs, qui l'adopte.

Ayant ainsi passé aux deux Chambres, cette résolution est présentée, le 30 janvier, au prince de Galles et à la Reine, par une députation des Pairs et de la Chambre des Communes.

S. A. R. répond ainsi à l'adresse qui lui est présentée :

Mylords et Messieurs,

« Je vous remercie de la communication que vous » me donnez de la résolution des deux Chambres : je » vous prie d'assurer l'une et l'autre que mon devoir en- » vers mon père, et mon anxiété pour la sûreté et la » tranquillité de la nation, qui naturellement serait » en danger par une suspension plus longue de l'exercice

» du pouvoir royal ; que mon sincère respect pour » les deux Chambres, et le désir que j'ai de me sou » mettre à leurs décisions, me font surmonter toute » autre espèce de considérations, pour ne m'occuper » que de l'importance de la charge qui m'est confiée » par la résolution des deux Chambres.

» Je n'ignore pas à combien de difficultés l'exercice » de cette marque de confiance peut m'entraîner ; je » sais que je n'ai aucun exemple pour me guider, mon » espoir de succès dans l'administration du Gouverne- » ment n'est fondé sur aucune expérience. Mais sachant » que la limite apportée à l'exercice de ce pouvoir royal » a été jugée nécessaire par les deux Chambres, et » qu'elle n'est regardée que comme une mesure tem- » poraire ; partageant l'espoir loyal que l'indisposition » de S. M. ne sera pas de longue durée, et plein de » confiance en même temps dans le zèle et les efforts » réunis des deux Chambres et de la nation entière, » pour me seconder dans la situation critique des affai- » res, et me mettre à même de remplir les hautes fonc- » tions qu'elles veulent bien me confier, j'ai la con- » viction que mes efforts pour assurer les intérêts du » Roi, de sa couronne et de ses sujets, seront cou- » ronnés des plus heureux succès. »

La réponse de la Reine est ainsi conçue :

Mylords et Messieurs,

« Mon devoir et mon attachement au Roi ; la re- » connaissance que je dois à la nation entière, tout » doit exiger de moi la plus sérieuse attention pour ré- » pondre à la confiance déposée en moi, par le Parle- » ment dont vous êtes l'organe, dans un moment de » si grande anxiété.

» Ce sera pour moi une grande consolation que d'être » assistée d'un conseil, dont je sens que j'aurai tant be- » soin, pour remplir le devoir qui m'est imposé, d'où » dépend à un tel degré ma vie future, et qui peut con- » tribuer à un tel point à procurer le bonheur d'une » nation, grande, loyale et affectionnée. »

Ces réponses étant communiquées aux deux Chambres, on fait la proposition dans la Chambre des Pairs qu'il soit donné pouvoir, par lettre patente revêtue du grand sceau, à certains commissaires d'ouvrir le Parlement. Les noms de ces commissaires sont présentés, et à la tête sont ceux du prince de Galles, du duc d'York, des ducs de Glocester et Cumberland.

Le duc d'York se lève et dit qu'il ignorait que son nom dut être inscrit parmi ceux de ces commissaires: il n'a pas pu, en conséquence, s'opposer à sa nomination ; ce qu'il eût fait sans doute, comme il le fait en ce moment, ne voulant pas qu'il passe à la postérité la preuve qu'il aurait approuvé une mesure dont jamais il ne peut permettre à son nom de donner la sanction.

Il regarde la proposition, ainsi que toutes celles qui ont été faites relativement à cet objet, comme inconstitutionelle et illégale. Il demande d'après cela de n'avoir aucune part dans cette affaire ; et insiste pour que son nom, ainsi que celui de son frère le prince de Galles soient rayés de la liste présentée.

Les ducs de Glocester et de Cumberland demandent aussi que leurs noms soient retranchés : d'après cela le nom des princes est ôté de la proposition faite pour nommer des commissaires.

La proposition première étant adoptée le 2 février, par la Chambre des Communes, le jour suivant le

Parlement s'assemble comme Parlement régulier, et le chancelier étant indisposé, lord Bathurst comme président du conseil, fait connaître les motifs de la réunion du Parlement, et les objets sur lesquels il a à délibérer.

Le 6 février, M. Pitt présente son bill de la régence dont les clauses ayant été déjà discutées, doivent être adoptées. Beaucoup d'oppositions s'élèvent, cependant, sur les détails des conditions, et ce n'est que le 12 février que ce bill est adopté pour la première fois, et envoyé à la Chambre des Pairs.

Afin de tirer le public de l'inquiétude où il est, la Reine envoie tous les jours, au palais de St. James, des nouvelles de la santé du Roi, certifiées par les médecins.

Pendant quelques jours de suite, ces bulletins annoncent que la maladie semble prendre un tour favorable.

Le 19 février, le chancelier, au moment où les Pairs s'assemblaient pour se former en comité sur le bill de régence, annonce que la santé de S. M. semble donner beaucoup d'espérance, que les rapports des médecins s'accordent à dire que les progrès du bien sont sensibles, que cette nouvelle doit faire une grande sensation dans le public ; qu'en conséquence il ne juge pas qu'il soit convenable de procéder à l'examen de ce bill de régence, et propose l'ajournement jusqu'au 24 du mois.

Le jour désigné, la Chambre assemblée, le chancelier lui annonce qu'il s'est rendu auprès de S. M., d'après ses ordres, et l'a trouvée parfaitement rétablie ; il propose, en conséquence, un nouvel ajournement au 5 mars.

Ce jour le chancelier annonce que S. M. fera connaître à la Chambre l'époque qu'elle aura fixée pour la réunion.

Ainsi se terminent les discussions sur le bill de la régence.

1789.

10 Mars.

ADRESSE *au Roi sur son rétablissement.*

M. Fox soutient l'adresse. — Il établit qu'il n'y a pas de motif qui puisse faire différer d'opinion à ce sujet. — Il désire cependant qu'on n'attribue pas aux dernières opérations de la Chambre les éloges que S. M., dans son discours, daigne faire aux Chambres de son Parlement. — Le ministre qui fait ce discours ne peut pas ainsi se louer lui-même.

EXPOSÉ.

La Chambre des Communes étant à la barre de la Chambre des Pairs, le chancelier annonce que S. M. ne pensant pas convenable de paraître en personne devant son Parlement, a désigné une commission, et autorisé les personnes qui en font partie, et qui ont été nommées par des lettres for-

melles, à ouvrir le Parlement : il déclare certaines clauses relatives à ce sujet.

La commission étant installée, le chancelier s'adresse en ces termes aux deux Chambres, au nom des membres de cette commission :

« Mylords et Messieurs,

» En conséquence des ordres de S. M., et en vertu des commissions établies, dont il vous a été donné communication, nous allons procéder à vous soumettre les objets que S. M. a jugé convenable de faire connaître à son Parlement.

» S. M. étant, par la grâce divine, rétablie d'une indisposition qui l'a si long-temps accablée, et se trouvant en état maintenant de vaquer aux affaires publiques du royaume, nous a ordonné de vous faire connaître avant tout sa sincère reconnaissance pour les nouvelles preuves que vous lui avez données de votre attachement à sa personne, et de votre zèle pour tout ce qui concerne l'honneur et l'intérêt de la couronne, et aussi la sécurité d'un bon Gouvernement.

» L'interruption qui a eu lieu dans les affaires publiques sera un motif de plus, et S. M. n'en doute nullement, pour que vous apportiez la plus prompte attention, et sans le moindre délai, aux objets différens qui intéressent la chose publique.

» S. M. nous a également ordonné de vous faire connaître, que depuis la fin de la dernière session, elle a conclu un traité d'alliance défensif avec son beau-frère le roi de Prusse ; des copies de ce traité vous seront remises.

» Elle nous charge aussi de vous dire que tous ses efforts ont été employés pendant l'été dernier, d'accord avec ses alliés, à prendre les moyens les

plus convenables pour empêcher l'extension des hostilités dans le Nord, et afin de manifester le désir d'effectuer une pacification générale ; enfin que nulle occasion ne sera négligée de sa part pour obtenir cet objet important.

» S. M. a la satisfaction de vous apprendre que déjà elle reçoit des cours étrangères les assurances les plus réitérées de leurs dispositions amicales envers notre pays.

» Messieurs de la Chambre des Communes,

» S. M. nous ordonne de vous faire connaître que le budget de l'année, avec les estimations, vous sera présenté immédiatement, et qu'elle est convaincue de vos bonnes dispositions à allouer les dépenses nécessaires pour le bien du service public.

» Mylords et Messieurs,

» S. M. nous a particulièrement ordonné de vous donner l'assurance que rien ne peut coïncider davantage avec les désirs de son cœur, que la conduite louable et persévérante que vous avez tenue pour les intérêts de la nation, et pour profiter de tous les moyens d'améliorer la prospérité de ses sujets, dont elle a reçu tant de marques de loyauté, de zèle et d'attachement, et dont le bonheur est à ses yeux inséparable du sien. »

On vote une adresse de remerciement.

M. Fox se lève et dit :

Je suis bien loin de m'élever en ce moment pour empêcher ou même retarder le vote unanime de la Chambre; ce n'est pas moi qui ja-

mais pourrai être accusé de détruire l'harmonie qui doit prévaloir dans cette heureuse occasion.

Je déclare et j'espère que cette adresse doit être adoptée *nemine contradicente;* mais je dois remarquer que le dernier orateur semble avoir pris une peine extrême pour prévenir et empêcher, s'il est possible, cette harmonie et cette unanimité qu'il serait si désirable de ne pas voir altérer par une opinion différente de celle de tout le monde. Pour moi, je l'avoue, je ne vois rien dans le discours de S. M. qui soit susceptible de la moindre objection; et je ne puis concevoir comment une adresse de remerciement serait différée encore.

J'ai écouté avec une grande attention le noble lord (Gower), qui a proposé l'adresse, et jamais proposition ne m'a paru faite avec plus de convenance et de justesse. Le noble lord a montré dans cette circonstance un grand talent sans doute; mais, s'il m'est permis de le dire, il l'a fait d'une manière qui fait encore plus d'honneur à son cœur qu'à sa tête. Il a déployé toute l'expression d'un homme d'honneur, qui rend ce qu'il éprouve lui même, et ce sentiment est celui d'un loyal et fidèle sujet de son souverain. Il a employé toute l'élégance de style qui jamais encore n'avait été appliquée à un pareil sujet, mais il n'a pas montré moins

de jugement. Le noble lord a passé rapidement sur tous les autres sujets du discours, car indubitablement le rétablissement de S. M. est ce qui occupait tous ceux qui l'ont entendu; et, quelle que soit l'importance de ces autres objets, ils nous ont tous paru insignifians auprès de ce qui nous occupait.

L'honorable membre qui a parlé ensuite a cru convenable de joindre à la félicitation de la Chambre sur l'heureux événement du rétablissement de S. M., un éloge pompeux de la conduite des ministres du Roi. Dans une occasion semblable, j'aurais pensé au moins que tout le mérite de l'honorable chancelier de l'échiquier eût pu être passé sous silence par ses propres amis, afin de ne pas détourner l'attention générale dirigée à tant de justes motifs vers S. M.

Je suis loin de m'opposer aux louanges que S. M. daigne donner à la conduite de la Chambre et au Parlement, car je trouve que c'est l'espèce de langage qu'il est heureux de voir S. M. tenir quand elle parle de son Parlement; mais je n'ai jamais conçu, comme l'orateur semble le laisser entendre, qu'il fallût considérer ces éloges comme étant l'approbation de la conduite des ministres de S. M. Certes, cette manière de prendre la chose n'est ni convenable ni cons-

titutionnelle. Je crois que l'honorable chancelier de l'échiquier ne l'entend pas lui-même ainsi; et le motif pour lequel il ne l'entend pas ainsi, est que, regardant le discours de S. M. dont il est question, ainsi que tout autre discours provenant du trône, comme le discours du ministre, l'honorable orateur semble vouloir l'indiquer, et franchement je lui dirai pourquoi je ne pense pas que ce soit possible. Le hasard m'a mis à même de savoir de bonne source que les personnes qui, seules, auraient pu instruire S. M. de tout ce qui s'est passé, et des doctrines que l'on voulait introduire, n'en ont pas pu trouver l'occasion; et je connais trop la justesse d'esprit de S. M. pour croire que, sans une explication de toutes les divergences d'opinion qui ont eu lieu à cet égard, elle voulût décider quelque chose.

Je le répéterai donc, malgré toute la peine que l'honorable orateur s'est donnée pour empêcher qu'on ne vote cette adresse, je resterai dans la détermination que j'ai annoncée de la soutenir de tout mon pouvoir; et je lui dirai en outre que ce n'est pas seulement inconstitutionnel et contraire aux règles parlementaires, mais encore déloyal, au plus éminent degré, vis-à-vis de S. M., de dire que ceux qui diffèrent essentiellement d'opinion avec les minis-

tres et s'opposent à leurs mesures, sont pour cela moins sincèrement attachés à leur souverain qu'aucune autre classe de ses sujets.

L'adresse est agréée *nemine contradicente.*

1789.

2 Avril.

Motion *de M. Fox pour rapporter la taxe sur les boutiques.*

M. Fox obtient, au bout de trois ans, ce qu'il n'a cessé de solliciter par l'opposition qu'il a toujours montrée à cette taxe, comme injuste, inégale et oppressive.

EXPOSÉ.

M. Fox renouvelle sa proposition pour la taxe sur les boutiques.

L'ordre du jour étant lu, M. Fox se lève et dit :

Monsieur,

Le sujet qui nous occupe a été si souvent discuté, il a tant attiré l'attention du public; la Chambre a entendu tant de diverses opinions à ce sujet, et il en a été tellement parlé

dans le public, que je n'abuserai pas longtemps des momens qu'elle veut bien m'accorder en entrant de nouveau dans un détail minutieux des motifs sur lesquels je m'appuie.

J'ai eu l'occasion déjà, ainsi que mes amis qui partagent mon opinion, de développer les objections que nous avons à faire contre cette taxe; j'ai montré qu'elle était oppressive et partiale, parce qu'elle pèse sur le boutiquier et non sur le consommateur.

Ceux qui veulent prouver que cette taxe doit continuer, ont toujours dit, au contraire, qu'elle porte sur le consommateur et non sur le marchand, et sur cette seule différence dans la manière d'envisager la chose, la question est restée indécise.

Je ne reproduirai pas tous les raisonnemens que j'ai déjà employés pour prouver qu'elle opprime les boutiquiers et ceux-là seulement; cependant, qu'il me soit permis d'observer que c'est dans une grande cité comme Londres que la preuve de ce que j'avance peut être plus facilement vérifiée. Ce sont eux qui sont les meilleures autorités à consulter pour savoir s'ils en sont opprimés ou non. On verra qu'ils se sont constamment, et sans relâche, opposés à cette taxe, en ce qu'elle était oppressive pour eux à un point intolérable.

Les marchands des deux cités et bourg de

Southwark se sont adressés à la Chambre, régulièrement tous les ans, depuis que cette taxe a été adoptée, disant qu'elle était oppressive, et demandant d'en être délivrés.

Quelle est la majorité qui s'est toujours opposée à ces réclamations, et quelles sont les personnes qui ont toujours voulu maintenir la taxe sur les boutiques?

Ce ne sont sûrement pas des personnes représentant des cités ou des bourgs où il y ait beaucoup de boutiques; tandis que ceux qui se sont constamment joints à moi pour s'opposer à cette taxe, représentent des places où il est notoire qu'il existe un grand nombre de ces boutiques. Je suis donc en droit d'en conclure que l'argument le plus vrai, est qu'en conséquence de toutes ces opinions réunies, il est prouvé que cette taxe pèse plus immédiatement sur les boutiquiers que sur le consommateur, puisque, depuis qu'elle existe, les marchands auraient eu le temps de s'apercevoir et de reconnaître si elle atteignait les consommateurs et non pas eux; si cela était ainsi, et dans ce cas, ils n'auraient pas continué de se plaindre de cette taxe comme d'une charge qui leur est personnelle. Il me semble que ce raisonnement détruit totalement celui des personnes qui, jusqu'ici, ont soutenu cette taxe.

Je n'ajouterai à cela qu'une ou deux observations, afin de montrer que, si malheureusement le rappel de cette taxe était refusé, ce que je ne puis guères me persuader, il faudrait au moins y changer quelque chose.

Le premier grave inconvénient qu'il faudrait songer à éviter, est l'impossibilité de l'asseoir d'une manière juste et égale sur tous les marchands. Il est certain que la manière dont la répartition en est faite en ce moment, est la plus injuste et la plus inégale de toutes. Ce qui est regardé comme boutique dans un quartier de la cité, et dans telle ou telle paroisse, n'est pas reconnu comme tel dans un autre district et dans une autre paroisse. Je connais, pour ma part, une maison toute entière qui a été taxée parce qu'il y avait une seule Chambre, non pas remplie de marchandises ni d'objets de vente de détail, mais parce qu'il y vivait une seule personne travaillant à des objets de vente de détail. Rien, certainement, ne peut prouver davantage à quel point l'inégalité de cette taxe est portée, je crois pouvoir même affirmer que les personnes dont on aurait dû consulter l'opinion dans une affaire de cette nature, je veux parler des employés des contributions, ne sont pas encore fixées sur les moyens de reconnaître quelles sont les maisons qui doivent être taxées.

Une autre preuve de l'injustice et de la partialité attachée à cette taxe, est déjà dans les mains de la Chambre, car, en considérant que depuis trois ans qu'elle est établie, elle a produit si peu dans différens endroits, elle pourra reconnaître à quel degré elle a dû naturellement peser sur la cité de Westminster. Cette cité, à elle seule, sans y comprendre toutes les dépendances, paie plus que toute la ville de Londres; et Londres et la cité ensemble paient plus des trois quarts du produit total de la taxe.

Qu'il me soit permis d'ajouter encore comme objection à cette taxe, qu'après un exercice de trois années, elle ne paraît pas augmenter. Au contraire, les pièces déposées sur le bureau prouvent que le produit de cette taxe, dans Westminster seulement, comme je l'ai déjà dit, a été, l'année dernière, de quatre mille livres sterling moins que l'année précédente. Sans doute cette somme n'est pas bien importante; mais si l'on considère que cette taxe n'est estimée ne devoir rapporter que quarante mille livres sterling, cette somme, en diminution, devient importante.

On a dit que toutes les plaintes portées contre une taxe ne doivent pas empêcher un chancelier de l'échiquier de suivre son plan. Sans doute, et je suis le premier à adopter ce sys-

tème, et si les oppositions à cette taxe n'ont été faites que comme de vaines clameurs, je pense que fléchir et l'abandonner serait du plus mauvais exemple. Mais, ici, il est prouvé que ce n'est pas le but de l'opposition que cette taxe a rencontré; il n'est pas question d'esprit de parti, d'opinions politiques, il n'y a qu'une voix sur cette taxe. Tant de taxes ont été établies en dépit des rumeurs et des plaintes portées en premier lieu; mais à mesure que le bon effet de ces taxes a eu lieu, ces plaintes ont cessé, et les taxes ont été payées régulièrement ensuite. Ici, le cas est totalement différent, puisque voilà trois ans que cette taxe existe, et que les plaintes augmentent dans la même proportion que l'opposition qu'elle a créée. Il ne peut y avoir que deux manières de répondre à cela. Les plaintes et les rumeurs portées contre cette taxe proviennent, ou de justes motifs établis par la raison, prouvant que cette taxe, au lieu de se répartir sur le public comme consommateur, n'est qu'un impôt particulier, une peine infligée, si je puis m'exprimer ainsi, sur une classe de personnes qui exerce un commerce légal et honnête, ou bien, s'il n'en est pas ainsi, c'est l'intérêt des marchands de se réunir pour s'y opposer. Ainsi, que les clameurs viennent d'intérêts particuliers ou d'un principe de justice et de raison,

il est de même important et convenable que cette taxe soit rapportée, car, dans l'un et l'autre cas, l'argument qui établit qu'elle se répartit sur le consommateur, est détruit.

En conséquence, je prie la Chambre de me permettre de faire la motion :

« Que l'acte daté de la vingt-cinquième an-
» née du règne de S. M., établissant une taxe
» sur les boutiques d'objets en détail, soit lu. »

Après la lecture de l'acte, M. Fox propose que ledit acte soit rapporté.

M. Pitt dit que, quoiqu'il considère comme de son devoir en général, de s'opposer à tout ce qui peut tendre à diminuer les revenus de l'État, par la suppression de telle ou telle taxe, quand les demandes sont le résultat, comme dans le temps présent, d'objections faites par des personnes sur lesquelles ces taxes pèsent plus particulièrement, et quoique dans cette circonstance rien n'ait été dit qui puisse le porter à changer son opinion; cependant quand il voit que son opinion se trouve en contradiction avec ceux qui, pendant l'espace de trois ans, ont essayé l'effet de cette taxe, et ont observé tous les cas qui se sont présentés pour appuyer ces réclamations; il pense ne devoir pas plus long-temps opposer à leur expérience ce qui, chez lui, n'est que le résultat d'une théorie; en conséquence il ne s'oppose pas à la motion.

La motion est adoptée, et le bill pour le rapport

de la taxe sur les boutiques est présenté par M. Fox, avec un préambule qui établit :

« Que cette taxe ayant été trouvée partiale, inégale, oppressive, et contraire aux vrais principes d'impôts, etc., etc. »

M. Pitt s'oppose à cette définition, et propose qu'on supprime *ces mots* en totalité.

M. Fox dit :

Je vois avec peine que les expressions que j'ai cru convenable d'introduire dans le préambule de ce bill, afin de maintenir la dignité du Parlement, et donner un motif clair et positif à sa détermination, soient régardées comme des invectives.

J'avais pensé que les expressions dont on se plaint étaient celles mêmes de l'honorable membre, et qu'il avait expressément dit que, quelle que pût être son opinion, fondée sur la théorie, les marchands ayant éprouvé par l'expérience que cette taxe était oppressive, partiale, et contraire aux vrais principes d'impôts, il consentait à ce qu'elle fût rapportée. Dire que cette taxe ne produit pas ce qu'elle devrait produire, est l'exacte vérité; mais ce n'est pas là le motif qui en fait demander le rappel; présenter les choses de cette manière, ce serait avouer qu'on rapporte cette taxe, en conséquence seulement des clameurs qui ont lieu, sans, pour cela, que l'on soit persuadé

de l'inégalité de cette taxe, de son oppression et de son injustice, tandis que c'est absolument le contraire.

Je maintiens donc que l'amendement qui a pour but de supprimer les mots précités, devrait être rejeté. Cependant, je suis loin de vouloir consulter la Chambre à cet égard.

L'amendement est adopté et le bill est reçu et adopté sans aucune autre opposition.

1789.

27 Avril.

Pétition de M. Hastings pour se plaindre d'expressions employées par M. Burke dans la grande salle de Westminster.

M. Fox défend son ami M. Edmund Burke, avec toute la chaleur dont il est capable.

EXPOSÉ.

Peu après l'ouverture de la session, le 3 février, M. Hastings présenta une pétition à la Chambre des lords, dans laquelle, après avoir reproduit toutes les opérations qui ont déjà eu lieu depuis l'accusation portée contre lui, il fait voir combien la longueur de ce procès, et le temps qu'il semble devoir encore durer lui porte préjudice.

Parmi les objets qu'il cite, il parle de la mort de plusieurs de ses juges, de la détention de quelques-uns des témoins nécessaires à sa défense, de la probabilité qu'il entrevoit que plusieurs d'entre eux ne pourront pas venir servir sa cause; il parle de sa propre santé qui s'affaiblit, et de sa fortune qui s'épuise par l'obligation de toutes les dépenses auxquelles ce procès le force. Il observe que deux articles seulement parmi le grand nombre de ceux qui existent,

lui ont déjà coûté 30,000 liv. st. Il en conclut que si le reste de sa vie doit être employé à ce procès, il se trouvera bientôt hors d'état de défense, et même privé de moyens d'existence, par conséquent exposé à voir son nom avili, accusé, sans pouvoir se justifier. Il prie la Chambre des Pairs de vouloir bien en conséquence le mettre à même de prouver son innocence, en ordonnant que son procès soit suivi sans interruption.

Des circonstances particulières firent que les Pairs ne purent procéder à cette affaire que le 20 avril, époque à laquelle la cour siégea pendant dix-sept jours.

L'accusation portée par M. Burke devant cette cour, est relative à l'argent reçu, comme moyen de corruption. Dans son discours, cet orateur s'attache particulièrement à montrer la conduite de M. Hastings envers une des personnes qui l'accusent, nommée *Nundcomar*; et, après avoir décrit plusieurs actes de cruauté et d'injustice, il dit :

« Il a assassiné cet homme par les mains de sir Elijah » Impey. »

Quelques jours après cette première accusation, le major Scott présente une pétition de M. Hastings à la Chambre des Communes, dans laquelle il se plaint que M. Burke, en developpant ses motifs d'accusation à la Chambre des Pairs, l'a accusé de crimes dont il n'est pas question au procès. Il spécifie ses accusations ; il parle du complot supposé d'avoir voulu assassiner *Shahzada*, d'avoir voulu faire périr le fils de Jaffier Ally Cawn, et enfin d'avoir voulu dernièrement consommer l'assassinat de Nundcomar. En conséquence, il prie la Chambre, soit

de suivre chacune de ces charges les unes après les autres, en lui donnant les moyens de venger son innocence; soit de lui accorder les moyens que, dans sa sagesse, elle jugera convenables, pour repousser par la justice de semblables accusations.

On fait la motion que la pétition soit prise en considération.

M. Fox prend la parole et dit,

Je n'ai nullement l'intention de repousser la proposition d'admettre la pétition, et encore moins d'entrer dans les discussions convenables, pour opérer la recherche la plus scrupuleuse afin de connaître la vérité. La position où je me trouve rend extrêmement nécessaire que je me tienne en garde contre l'idée de partialité que l'on pourrait m'attribuer. Je désire donc que la mesure soit examinée sérieusement par ceux qui ne sont pas du nombre des accusateurs, et qui par cette raison devant être considérés comme moins intéressés, seront à l'abri de tout soupçon de partialité. Tel est le motif qui me fait prendre la parole en ce moment; ce n'est pas pour montrer à cette Chambre les graves inconvéniens que j'entrevois dans le moment présent, mais afin de pouvoir servir dans l'avenir aux Chambres qui suivront.

Cette pétition peut être distinguée en trois points distincts :

1°. Le sujet de la plainte.

2°. A qui la plainte est-elle portée?

3°. Quelle est la personne qui porte la plainte?

Le sujet de la plainte consiste en certaines expressions improprement employées par des membres de cette Chambre, à la barre de la Chambre des Pairs. Je ne pense pas qu'on ait pu supposer que la Chambre assisterait à Wesminster-Hall, sans que ce fût comme partie poursuivante, et qu'elle ne fût pas déterminée à soutenir ceux de ses membres qui se trouvent plus particulièrement chargés de produire les preuves et d'établir les charges contre l'accusé: on ne peut pas douter de son désir d'employer tous les moyens pour que la justice soit toujours rendue, ni supposer qu'on veuille seulement prévenir le parti qui s'élèverait contre les personnes chargées de cette affaire.

Relativement au second point, à qui la plainte est-elle portée?

La question n'est pas de savoir à qui les plaintes d'un traitement injuste portées par un accusé doivent être faites; c'est sans doute au tribunal qui le juge, aux juges eux-mêmes; c'est à la cour à décider; elle seule peut réparer l'injustice si elle a eu lieu; mais aussi le devoir des accusateurs et des personnes qui poursuivent, qui n'ont pas le moyen de réparer les torts, est de ne s'occuper que de poursuivre le coupable et de provoquer le châtiment.

Quant au troisième point, quelle est la personne qui porte la plainte?

J'avouerai que je me regarderais comme très-mortifié si ma conduite ainsi que celle de mes collègues, chargés comme moi de la suite de cette affaire, n'était pas approuvée de l'honorable membre de l'autre côté de la Chambre, ou de ceux qui se sont prononcés comme chauds partisans de la poursuite ; mais quel est ici le plaignant? Ce n'est pas un membre de la Chambre des Pairs, ni de la Chambre des Communes, c'est le coupable lui-même qui vient se plaindre du mode de poursuite employé contre lui.

Pouvons-nous écouter cette plainte? et la partie accusée peut-elle censurer la conduite de ses accusateurs, en leur adressant les plaintes mêmes portées contre elle? Ce serait une déviation de toute espèce de règle et de principe établis ; ce serait introduire un nouveau système d'opération. Car, jusqu'ici jamais les accusateurs n'ont été soumis à s'entendre accuser eux-mêmes par le coupable, se plaignant du mode de poursuite employé contre lui, quoiqu'il ait été regardé comme le plus propre à obtenir justice.

Mais examinons la manière dont l'honorable membre qui a présenté la pétition a cru convenable d'agir.

Je commence par nier que les mots cités par l'honorable membre, comme ayant été articulés entre le conseil de M. Hastings et moi à la barre de la Chambre des Pairs, aient été correctement rapportés ; et j'observe que quand cet honorable membre a voulu se rapporter aux faits, il a été rarement exact. Toutes les fois que les personnes chargées de cette affaire ont fait ce que les conseils de M. Hastings ont cru blâmable, je demande si ces conseils n'en ont pas appelé à la Chambre des Pairs, et si cette Chambre ne leur a pas toujours accordé le redressement qu'ils ont demandé, quand toutefois ils ont été fondés dans leur appel ? Cela est arrivé plus d'une fois.

Relativement à ce qui s'est passé entre un des conseils et moi, je puis assurer que je ne me suis pas opposé aux argumens de ce conseil, mais à la manière de les poser seulement. L'objection du conseil m'a paru très-raisonnable, mais la méthode qu'il a employée ne pouvait convenir à une personne chargée de la poursuite de cette affaire par la Chambre des Communes d'Angleterre, et j'ai cru ne devoir pas m'y soumettre. La Chambre des Pairs a pensé que j'avais raison en cela, puisqu'elle a représenté à ce conseil qu'il ne devait pas parler du délégué de la Chambre des Communes en pareils termes.

(Le major Scott secoue la tête.)

Le fait est tel que je le représente, l'honorable membre aura beau remuer la tête tant qu'il lui plaira, cet honorable membre s'est engagé à prouver la vérité de ce qu'il a avancé, qu'il s'engage donc autant qu'il le voudra, cela ne changera en rien les faits. N'a-t-il donc pas déjà donné des assurances à la Chambre plus d'une fois, et chaque occasion n'a-t-elle pas été une preuve de plus qu'il faut peu compter sur ses promesses? N'a-t-il pas dit à la Chambre ;

« Montrez les articles d'accusation à la » Chambre, et je m'engage à prouver qu'ils sont » tous faux, de manière à ce que la Chambre » puisse les rejeter.

Et, n'est-il pas arrivé absolument le contraire? La Chambre n'a-t-elle pas voté que les articles renfermaient des matières de charges criminelles et qu'il fallait poursuivre? Mais telle est la facilité avec laquelle l'honorable membre s'engage, qu'il le fait même quand il n'a pas la plus petite chance de succès.

Mais je m'arrête et je dois demander pardon à la Chambre de me laisser entraîner à une telle chaleur. Elle prend son excuse, cette chaleur, dans le motif de repousser une insulte faite à mon honorable ami, et une tentative d'attaquer son caractère. La manière dont cette attaque a été faite, prouve que c'est là le seul mo-

tif qu'on s'est proposé : sans cela, pourquoi n'aurait-on pas suivi la marche ordinaire quand il s'agit de réclamer une réparation, si l'on accusait mon honorable ami, ou moi-même, ou toute autre personne, d'avoir été coupable de provocation ? Tous les membres de cette Chambre savent parfaitement que non-seulement à la Chambre des Pairs, mais à la moindre Cour du royaume, quand il est question d'un doute dans la conduite d'une cause, l'avocat du prisonnier peut y faire des observations, et la Cour, si elle le juge convenable, accorde le redressement le plus immédiat.

Quant à ce qui a été dit hors de cette enceinte, n'est-il pas reconnu que l'on ne peut pas citer ce qui a été dit dans un débat précédent, ni même dans le même débat, parce qu'on ne peut compter sur l'exactitude des citations faites, à moins qu'elles ne l'aient été dans le moment même où les discours ont été prononcés ? A plus forte raison pour des expressions employées dans tout autre lieu, dont il devient bien difficile de déterminer l'identité, et pour lesquelles on ne peut dire la manière et le sens dans lequel on a voulu les employer.

Mais il me semble qu'en voilà assez de dit relativement à la plainte, examinons quel est le plaignant, et à qui la plainte a été portée :

ce n'est pas à la cour, ce n'est pas à la Chambre des Pairs, c'est à cette Chambre même, et la plainte vient de l'accusé lui-même.

La Chambre n'a pas ordonné la poursuite pour plaire seulement à l'accusé; Dieu nous garde d'une pareille idée. Non, la poursuite n'a pu avoir lieu pour plaire à M. Hastings. C'est au contraire pour punir M. Hastings de sa concussion et de sa mauvaise conduite dans l'Inde, afin de servir d'exemple dans l'avenir aux gouverneurs généraux du Bengale.

Dans la pétition, M. Hastings poussant encore plus loin l'absurdité, non-seulement parle d'expressions employées ailleurs que dans cette Chambre, mais encore à une autre époque; d'expressions dont on s'est servi il y a un an; d'expressions proférées à la Chambre des Pairs sans y avoir fait naître la moindre objection; d'expressions, enfin, employées devant le criminel lui-même, sans avoir été remarquées par son conseil. J'observerai en outre que le major Scott n'a pas cité juste les expressions de mon honorable ami; il n'a pas dit un mot qui tende à prouver que M. Hastings a été complice dans le massacre de Mécran, fils aîné de Jaffier-Ally-Cawn. Je ne puis pas faire le tort à l'honorable membre de supposer que ce qu'il a représenté à la Chambre est véritablement la conduite de mon honorable ami.

Dieu me garde d'être jamais dans le cas d'être accusé; mais si j'avais jamais ce malheur, je désirerais fort que mon accusateur fût dans la même disposition que l'honorable membre.

Il a été jusqu'à dire qu'il n'y avait pas un seul mot dans la pétition dont il ne pût donner la preuve, demandant à la Chambre d'établir sa décision d'après les charges que la pétition renferme. J'avoue que je ne concevrais pas comment la Chambre pourrait écouter et admettre de semblables propositions; je regarde comme indécent de la part d'un membre du Parlement, de vouloir rendre la Chambre l'instrument de son inimitié envers mon honorable ami, car, selon moi, tel est le grand objet qu'il se propose dans sa pétition.

L'honorable membre a dit que mon honorable ami avait faussement représenté les allégations en question, avec connaissance de cause et avec intention. S'il en est ainsi et qu'il se soit rendu réellement coupable d'une chose aussi blâmable, alors, sans doute, il mérite que la Chambre l'exclue de la part qu'il a dans la conduite de ce procès; mais il est notoirement reconnu qu'il en est autrement.

Il a ajouté que les personnes chargées de cette grande et importante affaire, avaient été dirigées par des instructions de la Chambre des Communes; sans doute ce fait étant énoncé

par elles est positif puisqu'elles le disent; mais il est bien clair toutefois qu'elles n'ont pu entendre que des instructions générales, et non ce qui se rapporte à des mots ou à des expressions.

Quant à moi, je le déclare, je n'aurais pas pu statuer les charges dont il est question autrement que comme mon honorable ami l'a fait, soit en particulier, soit publiquement, car je crois fermement que c'est ainsi qu'elles doivent être établies.

Je demande toutefois à la Chambre de vouloir bien prendre en considération les difficultés que rencontrent les personnes chargées de cette affaire. Elles doivent résister à un criminel jouissant d'un degré supérieur de puissance; à un homme qui pendant quatorze ans a possédé à lui seul tout le patronage de l'Inde, et qui pendant un si long espace de temps a été à même de distribuer grâces, obligations, récompenses, de manière à rendre sa volonté presqu'absolue. Elles ont aussi à résister à toute la corruption de l'Inde, et à toute la puissance du barreau. Elles ont encore bien d'autres obstacles à combattre: et quel appui ont-elles? leur honneur et leur propre conscience; certes ces considérations doivent leur mériter la protection de la Chambre des Communes.

La Chambre ne peut oublier sans doute le mauvais effet qui serait produit, si des indivi-

dus venaient isolément de temps à autre se plaindre d'expressions et de mots employés un an avant, et que l'accusé fût constamment en points litigieux avec eux par devant la Chambre, il ne serait plus possible de procéder. Ce serait la première fois sans doute qu'on aurait vu des personnes connues pour ne pas jouir des faveurs de la Chambre sur des questions politiques, entreprendre d'établir une accusation. Mais enfin est-ce un motif pour les abandonner? Je ne le pense pas.

Tant que les ministres ont eu le pouvoir d'établir et de suivre les accusations, alors la Chambre des Communes a généralement été blâmée pour son peu de modération; mais jamais circonstance ne s'est présentée comme celle-ci, où il est prouvé que les personnes chargées de l'accusation ne peuvent évidemment avoir d'autre vue que celle de faire rendre la justice. Jamais les annales de la Chambre ne pourraient présenter une circonstance aussi honorable pour elle et pour la nation toute entière. J'espère donc que la Chambre ne fera pas naître de nouvelles difficultés en écoutant ce qui lui est adressé, et qu'elle agira d'une manière franche, ouverte et loyale. Si elle pense qu'on l'a induite en erreur, et que c'est à tort qu'on a voulu la rendre accusatrice, qu'elle confesse alors son erreur, qu'elle se rétracte,

et qu'elle fasse amende honorable à M. Hastings; mais qu'elle n'agisse pas avec duplicité et qu'elle ne devienne pas en même temps accusatrice et défenseur.

L'honorable membre nous a dit qu'il y avait eu des délais impardonnables : il y a eu, j'en conviens, des délais extraordinaires, mais il faut l'avouer qu'ils ont été causés, pendant cette session au moins, par une circonstance suffisamment extraordinaire pour les autoriser.

Quand l'honorable membre a dit que mon ami avait avancé ce qu'il savait n'être pas vrai, je suis intimement convaincu qu'il n'a pas eu d'autre intention, pour parler ainsi, que d'occasionner une querelle particulière avec mon honorable ami, dans la persuasion où il doit être, en effet, qu'il ne souffrira pas une insulte. Je ne puis trop prier mon honorable ami de mépriser tout ce qui peut être fait dans une intention aussi blâmable. Quant à moi, je déclare que ni l'honorable membre ni ses amis, ne pourraient me provoquer par une insulte personnelle, dans toute l'étendue de ce mot, quand il s'agit d'affaires publiques. Je regarderais, au contraire, les plaintes de l'honorable membre ou du coupable, comme un éloge qui me serait personnel; et je prie la Chambre d'entendre que quand je dis cela, je n'ai pas l'idée de parlerdu caractère privé de l'hono-

rable membre, mais seulement de son caractère comme agent de l'accusé.

Relativement à la motion, je ne m'inquiète pas du sort qui peut lui être réservé, car je crois que le motif en est annulé. Je ne finirai pas cependant, sans conjurer les membres de cette Chambre, pour l'honneur de la législature et au nom de la justice, de bien reconnaître toute l'inconvenance qu'il y aurait à rendre la conduite des personnes chargées de suivre cette accusation, comme d'un devoir public à remplir un sujet de querelle personnelle.

M. Pitt se déclare, ainsi que d'autres membres, prêts à recevoir cette pétition, en raison de ce que M. Hastings, tout en étant l'objet de l'accusation, n'en est pas moins celui de leur justice, et conséquemment ne peut pas être privé du droit attaché à chaque citoyen de s'adresser à la Chambre par le moyen d'une pétition.

M. Fox répond :

Je demande que si la pétition est acceptée, on veuille décider de quelle manière on expliquera les mots prononcés. Si les personnes chargées de ce procès sont obligées d'expliquer chacun des mots que renferment les discours qu'elles pourraient prononcer, alors elles ont une tâche à remplir qui est d'autant plus pénible qu'elle est neuve. Si ces personnes chargées du

procès n'ont pas bien agi, la Chambre peut en choisir d'autres.

Je pense que la pétition qui nous occupe en ce moment n'a pas d'exemple dans toutes les annales du Parlement; si elle doit être reçue, il serait convenable, ce me semble, que la Chambre connût l'espèce d'évidence qui doit exister pour prouver et identifier les paroles des commissaires chargés du procès. Il serait absurde de dire que les expressions de ces commissaires sont indifférentes pour les accusateurs, et qu'ils prendront celles qu'ils voudront avouer avoir prononcées; tout, dans cette pétition, est neuf, excepté l'esprit même, qui vient de M. Hastings. Nundcomar a été accusateur de M. Hastings. Nundcomar a été, de son côté, accusé, poursuivi et exécuté, le tout à la requête de M. Hastings. Si les commissaires de ce procès avaient pour juge sir Elijah Impey, ils subiraient peut-être aussi le même sort. Je ne connais qu'une chose vraie. Si les commissaires chargés de ce procès ont manqué à leurs devoirs, qu'ils soient changés, qu'il en soit nommé d'autres; il ne manque pas de personnes capables de remplir cette tâche importante, et ceux qui en seront de nouveau chargés verront que mes amis et moi, ne tiendrons pas envers eux la conduite que l'on a tenue envers nous : ils nous trouveront tou-

jours les défenseurs zélés d'une cause dans laquelle l'honneur et la dignité du Parlement, que dis-je? l'honneur national sont si fortement intéressés; mais si, après toutes les fatigues de leurs travaux dans le tribunal de Westminster, ils étaient encore forcés de défendre dans cette Chambre tous les mots, toutes les expressions qu'il plairait à l'accusé ou à ses conseils de relever dans leurs discours, et de trouver impropres, alors je pense qu'il vaudrait mieux que la Chambre désignât un comité composé de l'honorable major et de ses amis, de M. Hastings lui-même, afin de revoir, corriger et altérer les discours qui pourraient lui paraître désagréables.

Je ne puis que féliciter l'honorable membre qui a présenté la pétition, sur l'appui qu'il a trouvé dans cette circonstance pour l'exécution d'une mesure qui, selon moi, n'a d'autre but que de jeter du ridicule et du mépris sur les actions des commissaires actuels; cependant j'aurais peine à croire que la Chambre voulût abandonner les personnes qu'elle a chargées d'une tâche aussi difficile et aussi compliquée dans sa nature.

L'honneur et la dignité de la Chambre des Communes tiennent à la conduite de ses représentans, qui, dans la position pénible et difficile dans laquelle ils se sont trouvés, ont droit

non-seulement à la protection de la Chambre, mais encore à son indulgence. Il serait absurde de dire que, dans une accusation criminelle, rien ne doit être représenté que ce qui a rapport à cette accusation. Supposons, par exemple, qu'un misérable soit accusé d'assassinat, et qu'il soit reconnu plus tard que, pour accomplir son crime, il ait eu besoin de forcer l'entrée de la maison où reposait sa victime. L'avocat parle de ce fait, mais se trouve arrêté par le prisonnier, qui lui dit : « Vous ne devez » pas parler de cela, parce que c'est un crime » aussi, et qu'il ne s'agit ici que d'assassinat. » Je laisse à la Chambre à décider.

J'ose croire qu'elle ne recevra pas une pétition présentée dans les circonstances que je viens de décrire.

M. Burke déclare qu'il est prêt à se soumettre à la décision de la Chambre quelle qu'elle soit, sans autre émotion que l'intérêt qu'il prend à l'honneur et à la réputation de la Chambre elle-même. Il croit cependant convenable d'expliquer ce qui l'a amené à parler du meurtre de Nundcomar, et de démontrer que le seul coupable de ce meurtre est M. Hastings. Il compare l'idée de poursuivre M. Hastings sous la condition de n'employer que telle ou telle expression, à la permission donnée au juif Shylock, dans la tragédie de Shakespeare, de prendre une livre de chair de son antagoniste, selon la condition établie entre eux, mais avec la restriction de ne prendre exactement que cela,

sans verser une seule goutte de sang, condition que jamais chrétien ou juif ne saurait remplir.

Il ajoute que si la Chambre n'approuve pas sa conduite, elle doit le démettre de sa commission, le remplacer par un autre, et non pas l'obliger, au milieu de la tâche qui lui est imposée, à changer son langage à la volonté de l'accusé, à faire enfin de telle sorte que l'accusé devienne lui-même accusateur. Le but d'une conduite semblable est facile à reconnaître; et si la Chambre continue de l'accuser lui-même, pour l'envoyer ensuite au tribunal de Westminster y paraître comme l'accusateur de M. Hastings, elle se couvrira de ridicule et d'ignominie.

Plusieurs membres s'opposent à ce que la Chambre reçoive la pétition, comme étant sans exemple dans le passé, et insultante à la Chambre des Pairs, dont le plaignant eût dû rechercher au contraire la protection, puisqu'elle est partie compétente pour décider dans cette occasion.

La motion est acceptée sans division.

M. Pitt fait observer qu'il est instant de fixer un jour très-prochain, pour prendre en considération le sujet de cette pétition.

M. Fox, après cela, prend la parole:

Je suis forcé, dans cette circonstance, de paraître encore en opposition avec l'honorable membre de l'autre côté de la Chambre, sur un seul point; je suis convaincu que la majorité de la Chambre conviendra que je ne suis pas dans l'erreur. Rien ne peut davantage attaquer

l'honneur et le caractère de la Chambre, que l'honorable membre dit être si fortement compromis dans cette affaire, que de neutraliser la conduite des commissaires chargés de ce procès, en souffrant que leur conduite soit attaquée. En conséquence, au lieu de demander que la Chambre fixe le jour le plus prochain pour prendre en considération le sujet de cette pétition, je pense, moi, que cette considération doit faire différer le plus possible.

Je déclare que je ne dis cela par aucun motif personnel; il m'est absolument égal que l'on s'en occupe cette nuit même, ou dans celle suivante, étant totalement convaincu que quand ce sujet sera entamé, ce qui a été blâmé sera régardé comme une conduite indispensable et nécessaire.

Je ne crois pas que jamais on puisse faire subir un traitement plus sévère à des hommes que celui imposé aux commissaires de la Chambre; comme l'un d'eux, je ne puis m'empêcher de le ressentir, et j'ai pu à cette occasion montrer un peu de chaleur.

Relativement à la poursuite de cette affaire, je suis du nombre de ceux qui sont bien déterminés à la faire maintenir autant que je le pourrai avec honneur. Je ne prétends pas en proférant ce mot honneur, parler d'un principe d'orgueil : mais je veux dire que je le ferai

autant que les poursuites pourront être utiles et efficaces.

L'honorable membre nous a dit qu'il espérait que personne ne pensait à se relâcher sur les mesures de ces poursuites; moi aussi je l'espère; mais si les commissaires étaient par suite de la discussion, démis de leurs fonctions, ils ne pourraient entreprendre de suivre ces poursuites avec aucun espoir de succès, car de ce moment ils agiraient sans avoir la confiance et l'appui de la Chambre des Communes. Un grave inconvénient sans doute est aussi de permettre à un coupable de porter plainte contre son accusateur. Je déclare que tout ce que j'ai dit à ce sujet, est la conséquence naturelle des poursuites mises dans les mains de ceux qui ne sont pas, généralement parlant, des favoris de la Chambre. Il serait donc bien plus raisonnable de changer immédiatement les commissaires chargés de cette affaire, que de les laisser agir au milieu de toutes les difficultés occasionnées par la Chambre elle-même. L'honneur et la dignité de la Chambre sont intéressés à ce que les poursuites aient lieu; et il est si important que la Chambre conserve sa consistance, soit en donnant son entière confiance aux commissaires, soit en en choisissant d'autres en qui elle pourrait avoir confiance, que ce serait autrement autoriser

ses ennemis à dire qu'elle agit en contradiction avec elle-même, puisqu'elle ne donnerait pas de suite à des poursuites qu'elle-même aurait provoquées.

Le 30 avril on fait la motion « qu'une pétition ayant été présentée par M. Hastings contre les commissaires nommés pour suivre son procès, et le nom de M. Burke étant cité dans cette pétition, ce membre étant présent, la Chambre prenne dans la séance du lendemain cette pétition en considération. »

1789.

1er Mai.

CONTINUATION.

EXPOSÉ.

L'ordre du jour pour prendre la pétition de M. Hastings en considération étant lu, M. Montague se lève, et fait un long discours, dans lequel il fait allusion à une lettre qu'il a reçue de M. Burke, et qu'il demande la permission à la Chambre de lui communiquer.

Cette lettre est ainsi conçue :

« MON CHER MONSIEUR,

» Je suis déterminé plus que jamais, d'après le consentement et l'approbation du comité, à persévérer dans la résolution que j'ai prise, et que j'ai fait connaître à la Chambre, que jamais rien ne pourra me persuader, dans aucune espèce de circonstances quelconques, et bien moins encore dans celle-ci, d'entamer une défense litigieuse et artificielle de ma conduite; une telle défense appartient à des affaires d'une autre sorte.

» Fidèle à mon devoir envers la Chambre, je lui dois

»une simple explication, pour toutes les parties de »ma conduite sur lesquelles elle jugera convenable »de me questionner. J'ai déjà fait connaître cette »disposition; et, en le faisant, j'ai cru remplir le »devoir d'un bon et loyal membre de la Chambre »des Communes. Tout le reste dépend de la Cham»bre : elle agira sans doute avec la sagesse, la pru»dence qui conviennent à un corps aussi respectable »et qui tient à conserver sa bonne réputation. Il est »probable, sans doute, qu'on me reconnaît les qua»lités necessaires pour être un de ceux qui condui»sent cette affaire, autrement la Chambre ne m'au»rait pas honoré de sa confiance; et certes, sans »cela je ne l'eusse pas acceptée. J'usqu'ici personne »ne m'avait blâmé, soit parmi les personnes les »plus capables du royaume, soit de la part de toute »autre. On a paru, au contraire, approuver ma »conduite et la surveillance que j'ai exercée. Vous, »Monsieur, qui m'avez honoré d'une amitié cons»tante depuis vingt-quatre ans, vous n'auriez pas »manqué, sans doute, de me donner en cette oc»casion la plus grande preuve d'amitié, en me re»dressant si j'ai pu errer, ou en me faisant recon»naître mes erreurs. Vous n'avez fait ni l'un ni »l'autre; je dois en conclure en ma faveur. Je ne »prétends pas vous flatter en disant que personne »dans le monde n'est plus capable que vous de rem»plir ce rôle important, par la grande connaissance »des devoirs parlementaires que vous possédez si »bien, et qui est encore augmentée par l'expé»rience des exemples du monde ancien et moderne.

»La Chambre m'ayant chargé de cette tâche, d'après »sans doute l'idée qu'elle a pu concevoir de mon

»zèle à remplir un devoir aussi sacré, doit, ce me »semble, attacher la plus grande confiance à ma »véracité, et croire tous les faits que j'affirme ou »que je nie. Mais si enfin elle me manque en cela, il »m'appartient à moi de rester ferme dans ce que »j'avance. Je ne dois pas, je ne puis pas me sou»mettre à ce qui est seulemeut convenable aux agens »d'un accusé qu'il est de mon devoir de poursuivre »en justice. Je suis membre d'un comité secret, et »je ne trahirai pas mon devoir en me mettant dans »la position de quelqu'un qui se défend, et en expo»sant pour cette défense les faits et les évidences »que j'avais préparés pour prouver sa culpabilité. Je »ne dois pas lui laisser savoir quels sont les témoins »appelés pour témoigner son crime, ni quelles sont »leurs dépositions. Je suis loin de douter de leur vé»racité et de leur intégrité; mais il suffit que ce soient »des hommes, et des hommes à qui par ma posi»tion je dois protection, pour que je ne les expose »ni à la tentation ni au danger. Je dois les empê»cher d'être molestés, tourmentés, menacés, ruinés »même par la puissance et par l'influence du cou»pable et de ses adhérens. Ce ne sera que quand la »chose publique l'exigera, que je pourrai passer par»dessus ces considérations.

»Si je dois souffrir, Monsieur, il faut que je souffre »seul; personne ne doit être sacrifié pour ce qui »peut me concerner personnellement. Si je dois être »l'objet de libelles, je dois en cela partager ce dé»sagrément avec le comité dont je fais partie.

»La seule faveur que je réclame de la Chambre est »qu'elle veuille bien épargner à ceux des membres »qui ne sont pas disposés à s'occuper des affaires,

» un travail qui deviendrait totalement inutile, et
» de me laisser savoir le plus tôt qu'elle pourra, si
» elle a l'intention de m'ôter la tâche qui m'a été
» confiée. Si ce n'est pas son intention, je lui pro-
» mets, qu'avec l'assistance de Dieu, je poursuivrai,
» comme membre du comité, l'affaire dont on m'a
» chargé, jusqu'à la fin, de telle sorte que la défaveur
» ne m'arrête pas dans l'exécution de ce devoir. Je
» ferai en sorte de montrer, avec toutes les preuves
» les plus évidentes, les caractères de la corruption,
» de la perfidie et de la concussion, que j'avais
» déjà commencé à développer, quand on est venu
» m'interrompre dans mon entreprise.

» Le stratagème indien de faire changer l'accusateur en
» accusé, a été trop souvent et trop malheureusement
» employé par Deby Sing, M. Hastings, et Gunga
» Goving Sing, et autres Banyans, noirs et blancs,
» pour que cela puisse produire le moindre effet sur
» moi, qui par une longue suite de travaux dans les
» comités de l'Inde, connais à fond la politique de
» Calcutta. Si la Chambre me permet de continuer
» mes travaux, ma défense est prête, et avec elle
» celle de la Chambre elle-même; je crois qu'elle est
» telle qu'il peut m'être permis de le faire, et qu'il
» me sera facile de prouver juridiquement que les
» accusations portées contre le coupable, sont réelles
» et méritées. Le comité du reste est le seul juge pour
» déterminer s'il y a inconvenance à relever les faits,
» jusqu'à ce que cette question soit soumise à la Cour
» compétente pour décider; à cette Cour les agens
» de M. Hastings seront sans doute appelés pour don-
» ner leur opinion sur la conduite de leur com-
» mettant; et ces agens ne pourront pas se refuser à

» se prononcer, plus que M. Hastings ne pourra se
» passer du témoignage de ses agens.

» J'espère fort que dans cette affaire, dont je suis oc-
» cupé depuis huit années, je n'ai jamais montré la
» moindre partialité pour ou contre, et que l'on ne
» pourra pas m'accuser d'aucune espèce de prévari-
» cation. Certes, je le regretterais surtout si c'était re-
» lativement aux charges de corruption obtenue pé-
» cuniairement. C'est une accusation si grave qu'il
» est permis même de chercher à en éviter jusqu'au
» moindre soupçon. Il n'est ni frayeur, ni crainte,
» ni espérance, ni aucun autre sentiment qui puisse
» me faire m'écarter de mon devoir. Il n'est absolu-
» ment qu'un acte du Parlement en forme, me reti-
» rant ma commission ou m'empêchant de l'exécuter,
» qui puisse me faire cesser mes fonctions. Je suis
» convaincu que tout le monde en dirait autant à ma
» place.

» On peut sans doute attribuer notre détermination à
» cet égard, à l'obstination, ou à une mauvaise in-
» tention. Mais quel motif pourrions-nous avoir pour
» cela? Connaissions-nous donc sir Elijah Impey par
» lequel, comme vous le savez, nous avons com-
» mencé? M. Hastings nous était-il plus connu?
» L'esprit de parti ne peut pas nous animer.

» Je respecte beaucoup la décision de la Chambre,
» comme doit le faire un membre du Parlement, ou
» comme le fait tout bon Anglais, et je suis prêt à
» me soumettre à toutes ses décisions.

» J'ai profité de l'occasion de faire cette apologie,
» après avoir abandonné ma première défense, et
» je le fais en vous écrivant, quoique ce soit par les
» mêmes moyens que j'ai énoncés de ma place. Ce

» mode est moins susceptible de méprise et devient » aussi plus stable. Vous verrez comment je me con- » duirai avec vous, soit que je sois acquitté dans » l'avenir, ou que je sois condamné. »

» Je suis avec respect, etc.

EDMOND BURCKE.

La première difficulté qui se présente est d'établir si la Chambre doit rechercher la vérité ou la fausseté des faits dont se plaint M. Hastings, comme étant faux et déplacés.

Le major Scott s'offre à prouver que les allégations sont vraies.

M. Fox prend la parole :

Je pense qu'il est d'abord convenable de permettre à l'honorable membre de développer les motifs de la pétition, au lieu de se renfermer dans son simple exposé, comme il l'a fait jusqu'ici. Cette pétition accuse les commissaires de la Chambre chargés de suivre ce grand procès, d'avoir avancé, contre le pétitionnaire, des faits qui ne sont ni décens, ni convenables, elle les accuse en outre d'avoir sciemment présenté des assertions qu'ils savaient être fausses. Il est donc important pour eux que la vérité de cette accusation soit connue. L'honorable membre a établi cette pétition telle qu'il l'a voulu; tandis que je l'ai démontrée être uniquement ce qu'elle doit être. On dirait à l'entendre qu'elle a été ce qu'il dé-

sirait qu'elle fût, et ce qu'il fallait qu'elle fût, il s'exprime à cet égard avec une entière confiance, parce qu'il est soutenu dans ses vues par un membre de la Chambre qui a un grand poids dans l'opinion de cette Chambre.

Je le répéterai, M. Hastings a trouvé le moyen soit par lui, soit par ses amis, de changer ses accusateurs en accusés, en reportant sur leur conduite les mots *inconvenant* et *déplacé*, mais cette accusation est tout aussi dérisoire que celle d'avoir avancé des faits faux à la barre de la Chambre des Pairs.

Le garde-des-sceaux ayant observé que, cette accusation n'étant toutefois qu'un moyen de défense de la part du pétitionnaire, il était urgent d'alléguer des preuves, la Chambre acquiesce à cette opinion.

En conséquence, M. Bouveric propose que la Chambre passe à l'ordre du jour, en prononçant un ajournement sur la question.

M. Mitford s'y oppose en disant, qu'il est impossible d'apporter trop d'attention aux allégations du pétitionnaire, si elles se trouvent vraies. Si, au contraire, elles sont fausses et prouvées telles, alors le pétitionnaire mérite la censure la plus sévère.

M. Hastings, dit-il, est sous le poids d'une accusation toute criminelle; s'il est déclaré coupable, il en subit la punition, et il ne faut pas qu'il soit d'avance accablé par les assertions de ses accusateurs. Sans vouloir entrer dans les détails des poursuites criminelles, je ne peux douter que la Chambre ne prenne les moyens les plus

convenables pour s'en acquitter avec honneur. Pour cela deux choses sont essentielles pour les commissaires, d'abord de ne jamais avancer un fait qui puisse être considéré comme calomnie envers l'accusé ; puis d'éviter d'enflammer les passions de ceux qui doivent juger. La Chambre sait qu'un comité général de la Chambre plus ou moins considérable selon les événemens, est toujours présent au procès, afin de prêter assistance à ces commissaires. Ceux-ci doivent donc être très-circonspects dans les allégations qu'ils établissent; s'ils avançaient une calomnie, les Pairs n'auraient pas les mêmes moyens qu'un tribunal ordinaire pour en réprimer le danger. Quand un avocat devant un tribunal ordinaire s'oublie au point d'avancer des faits qui peuvent attaquer la réputation et le caractère du coupable, les lois sont là pour le réprimander. Les Pairs ne peuvent qu'arrêter un mal pareil, ils ne peuvent en punir les auteurs. Aussi M. Hastings en a très-judicieusement appelé à l'impartialité de la Chambre des Communes qui peut seule lui accorder justice, au lieu d'en référer à la justice des Pairs. Si donc cette Chambre souffrait qu'il fût fait la moindre des choses contraire à la délicatesse et à l'honneur qui doivent être strictement observés, elle se dégraderait elle-même et agirait injustement.

Il est extrêmement possible, ajoute-t-il, que l'honorable commissaire trouve ce que j'ai avancé, déplacé ; mais je puis l'assurer, que ce qu'il a dit pour le prouver, ne m'a pas convaincu du tout; au contraire, j'en suis encore plus certain que l'évidence primitive ne saurait être du ressort d'un tribunal. Des plaidoiries d'avocats ne sont pas des évidences, il s'en faut.

Il ne s'agit donc pas ici de déterminer ce que la

Chambre peut faire ; mais de savoir si elle doit prendre la pétition en considération. Selon moi le devoir de la Chambre est d'examiner si les allégations sont fondées ou non, et dans le cas de l'affirmative, de décider ce qu'il faut faire pour accorder justice au pétitionnaire,

M. Fox répond :

Je ne pense pas seulement qu'il faille employer autant de délicatesse et de précaution dans cette circonstance que dans toute autre, mais je crois qu'il est nécessaire d'en employer beaucoup plus; je crois qu'il faut surtout se garder d'irriter les passions, si l'honorable membre a l'idée de les enflammer contre la raison. Je crois cependant que la comparaison qui vient d'être faite n'est pas totalement exacte. Il me semble qu'il existe une différence entre une conduite répréhensible et une conduite criminelle. Sans doute, si j'accusais un homme d'assassinat, j'aurais soin d'éviter la moindre expression qui pût enflammer les passions. Il s'agit alors d'un fait. Si la preuve peut en être donnée, l'homme est reconnu coupable, et comme tel il mérite la mort. En poursuivant, au contraire, pour conduite répréhensible, il est difficile à des hommes de ne pas prendre les moyens, en enflammant les passions, de prouver l'énormité de la faute.

Je crois qu'il est de mon devoir de représenter ce cas de la manière la plus forte, mais ce serait de ma part abuser de la confiance mise en moi par la Chambre des Communes, si j'avançais la moindre chose que je ne pusse pas prouver, et que dans ma conscience je ne crusse être l'exacte vérité. Ce n'est pas en ce moment la vérité des faits qui est en question, c'est de savoir s'ils sont inconvenans à relever : c'est en cela, selon moi, que la Chambre doit mettre la plus grande confiance dans ses commissaires; c'est à eux-mêmes à sentir combien il est important qu'ils jouissent de cette confiance, puisqu'ils sont appelés à déterminer ce qui est convenable ou non : c'est là ce qui rend leur position difficile, que dis-je? difficile! c'est un mot bien insignifiant pour rendre la vérité.

En effet, la Chambre nomme des commissaires; elle leur dit : « Vous devez rechercher » des preuves, vous devez faire connaître les » faits, les arranger, et nous les présenter, » à nous, qui ne voulons pas prendre la peine » de le faire nous-même, et qui vous autorisons » à le faire; mais si nous nous apercevons que » vous dépassiez vos pouvoirs, si nous recon- » naissons que vous avancez des faits totalement » étrangers et inconvenans, avant que nous sa- » chions comment vous avez l'idée de vous en

» servir, et avant de savoir si cela est nécessaire à
» la cause ou non, alors nous serons contre vous
» et vous serez exposés à notre censure. » Si un particulier quelconque en mettait un autre dans cette perplexité, il serait difficile qu'il trouvât quelqu'un qui voulût le défendre. Il est dit qu'il ne faut pas employer des moyens impossibles, et cependant, ces moyens, on compte dessus. L'honorable membre a arrangé tout selon lui; il a présumé quelles devaient être les preuves, et il a dit qu'elles ne pouvaient être admissibles.

Mais, en supposant, comme l'honorable membre paraît en avoir la confiance, que les Pairs auront soin qu'il ne leur soit présenté que des preuves admissibles; que la Chambre des Communes n'admettra de même celles qui lui sont présentées qu'avec une parfaite impartialité, avant d'être offertes à la haute cour de Westminster; je le demanderai : est-ce donc sur le mérite de la pétition que nous délibérons? Non; on s'occupe de discuter la validité des preuves de la Chambre des Pairs, et je vois qu'insensiblement cela va venir à cette simple question :

Les commissaires de la Chambre méritent-ils la confiance de la Chambre, oui ou non?

Si la réponse est négative, il faut en nommer

d'autres : ceux qui ont avancé des calomnies contre M. Hastings ont abusé de la confiance mise en eux; et que font donc ceux qui diffament la Chambre des Communes d'Angleterre, en la rendant complice des calomnies qu'ils désavouent?

Les commissaires sont réellement dans une étrange situation.

Le procès de M. Hastings a paru indispensable à entamer à ceux qui se sont occupés de ce sujet : les commissaires nommés à cet effet l'ont entamé, et à peine pénètrent-ils dans toutes les iniquités, qu'on les accuse de ne le faire que par calomnie, et pour l'accabler de nouvelles accusations inutiles.

Je ne puis m'empêcher d'observer que cette marche nous amène à rendre sans effet toute espèce de procès par suite d'accusations, si, quand le criminel se trouve pris, il peut opérer une division entre ses accusateurs, en les portant à s'accuser entre eux.

J'ai toujours dit, et je répète : si les commissaires ont abusé de la confiance mise en eux, qu'on les révoque; qu'on en nomme d'autres, qu'on les censure sévèrement; mais que la Chambre ne souffre pas que ce soit le prisonnier qui lui dise ce qu'elle a à faire. Est-ce donc à lui à indiquer si elle a bien placé sa confiance? Peut-on penser que la Chambre des

Communes voudrait négliger ce qui tient à son propre honneur? Ses membres suivent journellement, comme il a été dit, en plus ou moins grand nombre, les séances de la haute-cour; ils peuvent faire des observations, blâmer, réprimander; il y a mieux, c'est leur devoir; mais ils ne peuvent pas procéder aux charges contre l'accusé : en agir autrement serait sans exemple, contraire au bon sens, et dangereux pour la justice publique.

La pétition parle de plusieurs faits; mais le seul dont il est d'abord question est celui relatif à Nundcomar. Est-ce donc une accusation nouvelle? Au contraire, mon honorable ami l'a développé à la Chambre l'année dernière; et chacun peut se rappeler l'effet que cela a produit. Il était question alors d'absoudre sir Elijah Impey; mais peut-on dire cependant que la Chambre des Communes a décidé d'acquitter sir Elijah Impey : je nie le fait; il est certain que, par une majorité, la moindre qui ait jamais eu lieu dans une question d'État, on a décidé de ne pas mettre en accusation ce chef de la justice; mais est-ce là une décharge suffisante pour l'absoudre entièrement? je ne le pense pas; je crois, au contraire, que sir Elijah Impey est continuellement dans le cas d'être accusé et poursuivi par de nouvelles charges qui peuvent sans cesse se représenter contre lui. Si on me

demandait, à moi, l'opinion que j'ai conçue, par la connaissance de l'affaire, sur la mort de Nundcomar, je répondrais que c'est le résultat d'un meurtre; et, ce que je dis comme particulier, je le dirais dans cette Chambre et à la haute-cour de Westminster. Oui, je le déclare, selon moi, Nundcomar a été mis à mort par le plus vil de tous les motifs.

Mais M. Hastings dit dans sa pétition : donnez des preuves; il dit cela, non qu'il désire qu'on les donne, mais parce qu'il redoute qu'on les présente. Jamais encore il n'y a eu d'exemple d'un prisonnier qui réclame de nouvelles charges contre lui. La seule réponse à lui faire serait : *Nous les présenterons, ces charges, quand nous le jugerons convenable.* Est-ce donc à lui, ou aux commissaires nommés pour l'examen de cette affaire, à désigner quand et comment ces charges doivent être présentées?

Quelle est donc l'injure faite à M. Hastings? et comment les commissaires, en déclarant qu'ils prouveraient ce qu'ils avaient avancé, peuvent-ils lui faire une nouvelle injure? Si on ne donne pas ces preuves-là, alors sa conduite est irréprochable, jusqu'à de nouvelles preuves, et, s'ils n'en produisent pas de nouvelles, alors M. Hastings ne manquera pas de dire que celles données sont inconvenantes et déplacées; alors

il pourra dire : *On a demandé des preuves et on n'a pas pu en fournir.*

Il s'est plaint des commissaires avant qu'il pût articuler aucune plainte réelle; il s'est trouvé pris dans son propre argument, et, pour en sortir, il a été forcé d'employer le stratagème d'accuser ses propres accusateurs. Que fait-il alors? attend-il de nouvelles preuves? Non; il suppose la victoire obtenue avant qu'il y ait eu une attaque; et ne sait-on pas, de tout temps, que la réfutation d'un argument est un avantage pour celui contre qui il était employé.

Dans la position où sont les choses, les commissaires ne peuvent continuer leur ouvrage s'ils ne sont pas soutenus par la Chambre. Une plainte contre eux, pour avoir quelque poids, doit venir de l'un des membres de la Chambre, qui, étant présent au moment où les mots dont on se plaint ont été employés, en aurait été frappé, et témoignerait de leur véritable existence. C'est alors qu'il serait digne des commissaires de faire attention à de semblables plaintes; mais tout ce qui vient de M. Hastings doit naturellement être suspect.

Les plaintes de mon honorable ami, loin d'être déplacées; sont partagées par tous les commissaires. Chacune des personnes qui ont été à même d'approfondir cette affaire, en a reconnu la justesse. Les présomptions sont

donc en faveur des commissaires, et les preuves contre M. Hastings. Tant qu'il leur a été permis de penser qu'il était possible de faire le bien public, ils ont retardé les poursuites. La tâche qu'ils ont entreprise est difficile, pénible et dangereuse. La Chambre ne peut les abandonner, il serait affreux de les laisser dans l'alternative de voir ceux qui ne voudraient pas les aider dans leurs opérations devenir contraires à la marche qu'ils ont adoptée. On doit observer que jamais jusqu'ici il n'y a eu d'affaires de cette nature, où les avocats de la couronne ne soient devenus les seuls directeurs du procès. Toujours le procureur-général, l'avocat-général ou le garde-des-sceaux lui-même ont pris part active. Ici, s'ils ne veulent pas aider, au moins ne doivent-ils pas être contraires. Qu'ils n'assistent pas, s'ils le veulent, mais qu'ils ne fassent pas tort à leur réputation, en se trouvant opposés à ce qu'on veut faire.

On a souvent dit : quand l'opposition s'élève contre les mesures du Gouvernement, ce n'est pas aux mesures, mais aux hommes que s'adressent les objections, parce que l'on prétend que cette opposition prend sa source dans le désir que les opposans ont d'être en place. Je désire que la même réflexion soit faite dans cette circonstance, et que les commissaires puissent dire : « Ce ne sont pas les commissaires dont

» vous blâmez les mesures, mais vous voulez » vous mettre à leur place. »

Enfin, je le demande, que la Chambre montre qu'elle pourrait agir par d'autres commissaires mieux que n'agissent ceux-ci; jusque-là elle doit leur continuer sa confiance ou terminer toute espèce de poursuites.

Si la motion de l'ajournement était rejetée, j'espère au moins qu'on procéderait à discuter les allégations, et qu'on appellerait les preuves pour les prouver; et c'est alors que l'on verrait, comme je n'en doute pas moi-même, qu'elles ont été faussement avancées.

Je ne puis terminer sans rappeler à la Chambre que M. Hastings a osé venir à la barre lire une défense; et, après s'être excusé sur le peu de temps qu'il a eu pour la préparer, a cependant déposé depuis que cette défense n'était pas de lui; qu'il n'en a jamais écrit une syllabe; que c'était l'ouvrage de son agent, et qu'il se déchargeait totalement de la chose. Déjà on a vu que M. Hastings et son agent ont montré un mépris réel pour tout ce qui tient à la vérité des faits.

Je finis en déclarant que je vote pour l'ajournement, parce que j'ai l'intime conviction que, sous peu de temps, tout ce qui a été fait sera blâmé, et s'il est possible, réparé. Je ne puis, toutefois, m'asseoir sans répéter que mon ho-

norable ami a agi dans cette circonstance avec toute la prudence et la sagacité qui lui sont ordinaires. Il a donné à la Chambre toutes les explications en son pouvoir; et, reconnaissant l'inconvenance d'être accusé lui-même par le coupable qu'il est appelé par la Chambre à poursuivre, il a refusé d'en faire davantage.

Je n'admire pas moins la conduite et la réserve de mon honorable ami, de s'être absenté aujourd'hui; je ne vois dans cette manière d'envisager l'affaire, que noblesse, loyauté et dignité.

On met l'ajournement aux voix.

Pour, 97. Contre, 157.

L'ajournement est rejeté.

On fait de suite la proposition que M. Gurney, sténographe désigné pour rendre compte du procès de M. Hastings, soit appelé.

Sir J. Johnstone demande si l'usage de la Chambre permet une semblable mesure.

Le président répond qu'il ne connaît aucun obstacle à ce qui est demandé.

M. Fox se lève et dit:

Je ne sais pas s'il existe des antécédens qui puissent autoriser ce qui est demandé; mais je pense qu'il faut agir avec précaution dans une mesure qui peut porter atteinte aux priviléges

de la Chambre. J'avoue que je ne puis regarder comme témoignage ce que rendra le sténographe, et je crois que ce serait la première fois qu'on pourrait citer une autorité pareille pour certifier de telles ou telles expressions prononcées dans un discours de la Chambre des Communes. Il me semble qu'en considérant les hautes fonctions d'un membre de cette Chambre, la seule preuve qui pourrait être admise des expressions prononcées, serait qu'un des membres présens eût pris lui-même note de ce qu'il aurait entendu prononcer à M. Burke. Si une fois il était admis que des expressions prononcées par un membre dussent être relevées et censurées, d'après la demande de quelqu'un qui ne serait pas membre lui-même, ni ayant aucun rapport avec la Chambre, tous les priviléges de la Chambre seraient détruits de ce moment, et il pourrait en résulter les conséquences les plus dangereuses.

M. Adam demande qu'il soit nommé un comité pour rechercher dans les annales de la Chambre des exemples qui puissent servir de guide.

M. Pitt observe que ce n'est que sous le rapport du temps, dans son opinion, que la question peut devenir importante; car, relativement aux expressions qui ont rapport à Nundcomar, elles ont été avouées par M. Burke lui-même, de manière à ce qu'il ne puisse pas rester de doute sur la vérité de l'allégation.

M. Fox répond :

Jamais mon honorable ami n'a avoué qu'il ait prononcé les mots qui ont rapport à Nundcomar, comme ils sont établis dans la pétition; et il est extrêmement important d'observer la différence, parce qu'il peut se trouver des membres de la Chambre qui regarderaient mon honorable ami comme blâmable, s'il avait effectivement dit ce que la pétition avance, et nullement s'il n'avait dit que ce qu'il a avoué avoir dit. Que mon honorable ami ait prononcé les expressions dont l'accuse la pétition, ou qu'il n'ait dit que ce qu'il avait l'intention de dire, dans l'un ou l'autre cas cela a été la cause de la déclaration de l'honorable membre; mais, après tout, ce n'est que l'opinion particulière de l'honorable membre. Il vient de nous annoncer qu'il était prêt à discuter ce point quand il lui serait soumis. Je dirai moi aussi la même chose, et je maintiens qu'il pourrait être nécessaire, afin de prouver un crime médiocre, d'en alléguer un plus grand. Je suis prêt à entrer en discussion sur ce point avec l'honorable membre, et je suis certain que j'aurai pour moi les lois.

Relativement à la plainte de M. Hastings, contre quelques expressions comme renfermant des idées calomnieuses, je suis tout aussi prêt à défendre cette accusation de calomnie.

Il est certain que la nomination d'un comité pour rechercher les antécédens pourra apporter quelque délai; mais quelque fâcheux que ce soit, ressouvenons-nous toujours que c'est un objet de la plus haute importance, et que plus tôt il sera approfondi et mieux cela sera. Je regrette sans doute le moindre délai, mais il provient de diverses causes. Le grand événement de cette année a empêché qu'on ne pût se ressouvenir d'autre chose.

Pour moi, je pense que le procès de M. Hastings est un événement dans lequel le caractère national est compromis. L'Europe nous observe : il ne s'agit pas de se décider un jour par une majorité des voix, un autre par la division entre les voix : c'est la Chambre seule; c'est l'honneur et le caractère national qui peuvent fixer l'opinion.

La question préalable est mise aux voix, et la proposition d'appeler M. Gurney étant mise de côté, M. Adam fait la motion suivante :

« Un comité sera nommé immédiatement pour re-
» chercher, s'il y a lieu, des antécédens, et rendre
» compte à la Chambre des preuves qu'elle a reçues,
» à l'égard d'une plainte d'expressions improprement
» employées dans le cours du procès. »

Cette motion est appuyée de la majorité de la Chambre.

Pour, 102. Contre, 17.

1789.

4 Mai.

CONTINUATION.

EXPOSÉ.

Le comité réuni rend compte qu'il n'existe aucun exemple de plaintes portées contre des expressions proférées par des commissaires dans le tribunal de Westminster.

Lesdits commissaires continuent de faire des objections sur le témoignage du sténographe ; mais l'opinion des personnes qui soutiennent la pétition assurant qu'il est du devoir de la Chambre de se conduire dans cette circonstance d'après ce qui paraîtra le plus convenable à la justice, l'emporte; et, après une division de 115 contre 69, M. Gurney, le sténographe, est appelé pour être interrogé.

On établit en question de savoir si toutes les particularités énoncées dans la pétition seront prises en considération, ou si la Chambre ne s'occupera que de ce qui lui paraîtra le plus convenable.

M. Pitt dit que la Chambre ne doit pas faire attention aux expressions rapportées, comme ayant été prononcées l'année d'avant; puisqu'on a mis tout ce laps de temps à s'en plaindre, il pense que l'on doit se borner à ce qui regarde Nundcomar.

La Chambre se range à cet avis, quoique les commissaires semblent d'abord s'y opposer.

Un autre débat s'engage relativement aux restrictions à admettre, même dans l'affaire de Nundcomar.

Les commissaires demandent que le discours entier de M. Burke soit produit, comme essentiel pour expliquer la nature des expressions dont on s'est plaint.

D'autres pensent qu'il suffit de savoir l'opinion à cet égard des personnes qui étaient présentes à ce discours.

M. Fox s'échauffe, et se plaint de la manière indigne dont les commissaires sont traités.

On finit par décider que la majeure partie des discours sera lue. Cette lecture étant terminée, et les mots offensans étant constatés, le marquis de Graham se lève et fait la motion suivante :

« Que nulle instruction n'a été donnée aux commis-
» saires de la Chambre désignés pour poursuivre le
» procès de M. Hastings, pour rechercher sa con-
» duite et l'accuser relativement à la condamnation
» et à l'exécution de Nundcomar. »

M. Shéridan s'informe si c'est là la seule mesure que l'on se propose de demander.

Le marquis de Graham répond que jusqu'à ce moment il ne connaît aucune autre intention.

M. Fox alors se lève et dit:

Je ne m'oppose pas du tout à cette motion, et je n'abuserai pas des momens de la Chambre en entrant dans les raisonnemens que je pourrais présenter néanmoins pour la combattre, puisque, d'après cette déclaration, il serait permis à mon honorable ami, ainsi qu'à tout

autre commissaire, de répéter les mêmes expressions sans que cela pût tirer à conséquence. Ainsi, je demande qu'il soit bien entendu que le motif pour lequel j'acquiesce à cette motion est qu'elle n'applique aucune censure à mon honorable ami, et qu'il est impossible, d'après cette déclaration de la Chambre, de conclure qu'il a eu tort de prononcer les expressions dont ils'est servi en parlant du meurtre de Nundcomar. Il n'y a pas un seul mot dans cette motion qui indique que mon honorable ami n'aurait pas dû s'exprimer comme il l'a fait.

Qu'il me soit permis toutefois, d'établir positivement la distinction qui existe de fait entre un meurtre, techniquement parlant, et celui considéré sous le point de vue moral et substantiel. Je prie les membres de cette Chambre de se ressouvenir que l'année dernière un honorable baronnet (sir Gilbert Elliot), en parlant de sir Elijah Impey, l'a accusé d'avoir commis un meurtre légal. J'ai appuyé cette opinion, et ni le baronnet ni moi n'avons été censurés pour nous être exprimés ainsi. Pourquoi? parce que nous n'avons pas voulu, ni l'un ni l'autre, parler de meurtre, pris dans le sens technique; mais bien de la conduite blâmable de ce juge. Mon honorable ami n'a pas porté l'accusation directe du crime de meurtre, mais parmi les

accusations qu'il développait, il a parlé de cette imputation, afin de prouver que si on voulait récuser l'évidence du meurtre de Nundcomar, il présenterait des faits qui prouveraient que ceux qui s'efforcent de rejeter cette évidence, ont agi d'une manière coupable, basse et indigne, et méritent d'être rejetés eux-mêmes.

Un honorable et docte membre nous a dit, dans une dernière séance, que l'Europe nous examinait et cherchait à juger les effets de la justice criminelle de notre pays, que l'on avait entachée d'une fausse accusation. Il me semble que, d'après cette déclaration, l'honorable et docte membre ne peut pas se dispenser de faire la motion de changer les commissaires de la Chambre qui s'en seraient rendus coupables.

L'honorable chancelier de l'échiquier a bien voulu faire l'éloge de mon jugement et de mon caractère, en général. Rien ne peut me flatter davantage sans doute que les éloges de cet honorable membre; mais je ne sais pas en conscience à quoi se rapporte son compliment. Si son idée est que la motion présente est une sorte de censure indirecte de la conduite des commissaires, dans ce qu'ils ont cru nécessaire et convenable de faire pour assurer le succès des opérations dont ils sont chargés, selon ce que leur jugement et leur bon sens leur a indiqués, de ce moment il faut terminer

cette discussion. Si ces commissaires doivent regarder cette déclaration, comme leur indiquant qu'il faut poursuivre leurs travaux, mais avec la pensée de prendre garde à ce qu'ils vont dire, de prendre garde que, s'ils font allusion à l'exécution de Nundcomar, ils seront censurés; dans ce cas, j'ose lui répéter encore que ces commissaires ne sont pas gens à s'effrayer, et qu'ils méritent d'être traités avec plus d'égards. Ils se considèrent, sous tous les rapports et d'après tout ce que peut leur fournir leur jugement, comme toujours dépendans de l'opinion de la Chambre. Ils se sont flattés, et pensent toujours que la Chambre ne les a pas honorés de sa confiance pour les abandonner maintenant; et ils sont intimement convaincus que, s'ils ne jouissaient plus de cette confiance, la Chambre ne les conserverait pas dans la fausse position d'être chargés de ce procès, sans être sûrs que ce qu'ils feront sera approuvé. S'ils ont encouru sa disgrâce, qu'elle se prononce, et qu'il soit clairement dit qu'il en est ainsi. Les membres de cette Chambre savent bien qu'elle est composée de trois classes de personnes; des amis zélés et chauds des poursuites en question; des ennemis de ces poursuites, et de celles qui disent approuver les poursuites, mais qui donnant leurs voix aux ennemis de ces poursuites, font pencher

la balance de ce côté. Les personnes de cette dernière classe étant pour la plupart les juges, ne sont pas portées pour les poursuites en question, mais elles sont contre. Il s'ensuit dès-lors que l'opposition à ces poursuites prévaut naturellement. Quant à la suite des opérations des commissaires, c'est à eux à opérer comme ils le jugeront convenable.

Enfin, la motion est-elle une censure, ou non? Que les membres de l'autre côté s'expliquent franchement. Si tel est le but, nous saurons ce que nous devrons faire.

Je n'ignore pas l'opinion de l'honorable chancelier de l'échiquier relativement à Cheyt Sing; je sais qu'il est totalement opposé à ce que je pense, quoiqu'il ait annoncé le contraire à la Chambre des Pairs. En résultat, et en réunissant toutes les accusations, je ne puis m'empêcher de répéter que l'exécution de Nundcomar me paraît un véritable meurtre, et je dirai plus encore, c'est qu'en accusant un homme de forfait, il peut être porté à se défendre, en se rendant coupable d'un autre.

Je ne vois pas un seul motif, pas un principe des lois, de la raison ou de la justice, pour, qu'accusé d'un crime, on ne cherche pas, par un autre, à rendre cette accusation réelle et complète.

Si je parle de l'exécution de Nundcomar, je

ne puis éviter de la citer, sous le rapport du meurtre que cette exécution me prouve.

J'ai déclaré ce que je regarde être de mon devoir, et quant à ce qui a été fait et dit à cet égard, il n'appartient pas à l'honorable membre ni à moi d'en parler. Je ne puis m'empêcher de reconnaître que les dernières opérations de la Chambre ont été indignes d'elle, et fort dangereuses pour l'avenir; et quoiqu'il soit bien tard en ce moment pour faire une proposition, cependant si j'avais le moindre espoir d'être soutenu par la majorité, je ferais en sorte qu'il fût effacé de dessus le journal tout ce qui a eu rapport à cette affaire.

Ceux qui ont examiné la constitution de notre pays avec une intention politique, conviendront qu'il y a eu plus de dangers pour les priviléges de la Chambre, dans les derniers jours, que dans tout un siècle passé. Car, bien que toutes les parties de notre constitution tendent à lui donner une nouvelle force et une sorte de cohésion, il y a eu des obstacles qui pourraient devenir un jour insurmontables.

Les priviléges du Parlement et le pouvoir inquisitorial de la Chambre rentrent dans ce cas, et l'un et l'autre peuvent être matériellement affectés par tout ce qui arrive en ce moment.

M. Shéridan dit qu'il a déclaré dans le tribunal de Westminster, qu'il regardait l'exécution de Nundcomar comme un meurtre. Il défie celui, quel qu'il soit, qui aura lu les détails du procès, de déclarer dans son âme et conscience, qu'il est convaincu que l'exécution de Nundcomar a été juste et méritée. Sans doute si la Chambre lui ordonnait de ne pas faire allusion à ces actes, il obéirait ; mais sans cela, il croirait manquer à son devoir s'il omettait d'accuser l'exécution de Nundcomar d'être l'effet d'un crime.

M. Wyndham déclare que son honorable ami est parfaitement autorisé à faire la déclaration qu'il vient d'entendre de lui. Si elle est fausse, alors la Chambre des Pairs n'a pas rempli son devoir. Est-il permis de présumer une telle faute ? Il conçoit que la position des commissaires de la Chambre est tout-à-fait critique ; mais que personne ne peut être blâmable de faire une chose qui ne dépend pas de soi. La conduite de ces commissaires est telle que la Chambre peut les écraser de ses menaces, sans qu'ils aient d'autre chance à courir, sinon que de sortir de cet orage couverts d'une nouvelle gloire.

M. Pitt demande la permission, en réponse à quelques insinuations de trois honorables membres, tendant à savoir s'ils ne doivent pas être effrayés de voter pour la question, et si dans ce cas ils se trouvent forcés en apparence de dévier de la justice, de les assurer que lui, pour son compte, pense qu'il n'y a aucun prétexte semblable à alléguer.

M. Fox, dit-il, nous a parlé de ce que je prétendais que devait être la conduite des commissaires : je suis loin de convenir que telle ait été mon intention ; c'est à la Chambre à décider. Comme membre du Par

lement, je ne craindrai jamais de donner mon avis sur chaque sujet soumis à sa délibération. Ces messieurs sont si attentifs à l'honneur de la Chambre ! mais je leur conseille plutôt de prendre garde à leur propre honneur, comme je le fais, ainsi que mes honorables amis, pour ce qui nous regarde.

M. Fox reprend la parole pour répondre à M. Pitt.

Je persiste, malgré ce que l'honorable membre vient de nous dire, à déclarer que je regarde l'exécution de Nundcomar comme un véritable meurtre, et je penserai toujours ainsi jusqu'à ce que la Chambre me prouve le contraire, et jusqu'à ce que les commissaires puissent bien comprendre le but de la motion proposée.

L'honorable membre nous a dit qu'il ne recule pas pour donner son opinion; j'ignore ce que veut faire l'honorable membre, mais je puis dire que jamais tyran n'a condamné des hommes à un service plus pénible que celui des commissaires. Jamais il n'y a eu d'exemple d'une duplicité pareille à celle qui se manifeste aujourd'hui : on a l'air de vouloir laisser faire les commissaires, et on agit d'après un système d'injustice inconnu jusqu'à ce jour.

Le marquis de Graham dit qu'il n'a jamais eu l'intention de manquer aux commissaires; mais les débats

ont pris un tout autre tour. Puisqu'ils ont annoncé qu'ils ne pouvaient continuer leurs travaux sans se trouver jetés dans un embarras extrême, parce que la motion ne condamne pas les expressions prononcées, il va proposer un amendement afin de lever cette objection.

En conséquence il propose d'ajouter :

« Que les mots prononcés par l'honorable Edmund » Burke, l'un des commissaires, savoir que *Warren* » *Hastings a été cause de la mort de Nundcomar,* » *par l'entremise de sir Elijah Impey*, n'auraient » pas dû être proférés. »

Le colonel Phipps soutient la motion.

Il représente que les commissaires ont joui de la confiance de la Chambre et continuent d'en jouir ; ils en jouiront autant qu'ils ne se mettront pas dans le cas qu'elle la leur retire. Il dit que cette confiance a été même à un tel point, qu'ils courent le danger de devenir des enfans gâtés, qui pourraient un jour faire du mal s'ils ne sont pas surveillés.

M. Fox répond :

Je me lève pour proposer un amendement tendant à faire ajouter les mots suivans :

Et bien que, dans les charges présentées par la Chambre des Communes d'Angleterre, d'après lesquelles la Chambre a voté l'acte d'accusation, il y ait les mots suivans, savoir : « Que » l'évidence relative à cet homme (Nundcomar) » n'ayant pas été reçue comme elle aurait dû

» l'être, par ledit sieur Hastings, reste dans toute
» sa force contre lui, et n'est pas détruite par la
» peine subie par ledit Nundcomar, mais bien
» plutôt confirmée par le temps et les circons-
» tances dans lesquelles l'accusateur dudit sieur
» Hastings a été mis à mort. »

A laquelle charge ledit sieur Warren Hastings a fait à la barre de la Chambre des Pairs la réponse suivante:

« Je déclare, en réponse à l'accusation per-
» fide de la condamnation de Nundcomar pour
» forfaiture, de la manière la plus solennelle
» et la plus positive, que je n'ai eu aucun rap-
» port, soit direct, soit indirect, dans l'accusa-
» tion, la poursuite et la condamnation de Nund-
» comar. »

Les commissaires de la Chambre chargés par elle de réunir et d'approfondir les charges contre ledit sieur Warren Hastings, sont d'avis que la déclaration précitée, employée par l'honorable Edmund Burke est absolument nécessaire pour établir une des charges principales votées par la Chambre des Communes.

Je remarquerai que la seule personne de l'autre côté de la Chambre, qui ait donné son opinion franchement et librement, est l'honorable membre qui a parlé le dernier. Il nous a dit clairement que la conduite des commis-

saires a été absurde et injuste. De quelle manière pouvons-nous nous présenter au tribunal de la haute Cour de Westminster, et y suivre nos travaux, maintenant que nous sommes représentés à la Cour comme les hommes les plus absurdes et les plus injustes que la Chambre des Communes ait pu choisir dans son sein ?

Indubitablement dans l'accusation le meurtre de Nundcomar a été omis, parce que c'était moins une charge que la preuve d'une charge. M. Hastings y a répondu, et j'ai jugé convenable, d'après cela, de dire que si la Chambre des Communes censurait un commissaire, celui-ci serait soutenu par toutes les personnes engagées dans la même cause.

Je ne m'oppose donc nullement à la première motion, parce qu'elle ne renferme aucune censure, et je ne m'oppose à celle-ci que parce qu'elle en renferme une réelle. Certes, c'est une étrange manière de se conduire : au lieu d'une instruction qui indique aux commissaires comment ils doivent agir dans l'avenir, chose qui aurait dû être votée, la Chambre s'occuperait de voter une censure pour le passé. En un mot, comme il a été dit, aucune censure n'ayant été votée, le noble marquis en a proposé une. On a d'abord voulu voter une censure indirecte ; maintenant, c'en est une directe. Cette conduite dénote l'esprit

qui règne dans toute cette affaire, et avec qu'elle duplicité on a l'intention d'agir. Une conduite semblable de la part des deux honorables membres qui ont proposé et appuyé la motion, n'est-elle pas scandaleuse et indécente ?

M. Fox est rappelé à l'ordre par le colonel Phipps, qui déclare qu'il ne souffrira jamais qu'on lui dise qu'il agit dans cette Chambre avec duplicité, et que sa conduite est indécente et scandaleuse. Un tel langage, dit-il, ne doit pas avoir lieu dans cette enceinte, et ne pourrait pas même être supporté, entre personnes honnêtes, partout ailleurs.

Le cri à l'ordre s'élève de toute l'opposition.

M. Fox dit qu'il reçoit les observations de l'honorable membre avec tout le mépris qu'elles méritent.

M. Francis fait observer que l'honorable colonel a une menace.

M. Pitt demande que les tribunes soient évacuées. Après que l'ordre qui en est donné est exécuté, M. Pitt fait un fort long discours pour appuyer la motion du marquis de Graham.

En réponse à ce discours, M. Fox dit :

Je suis forcé d'observer que l'honorable membre a totalement changé ce que j'ai dit dans une dernière occasion : il a cruellement altéré le motif de ma remarque.

En effet, M. Hastings, dans sa pétition, s'est

plaint de certains points qui n'ont pas été prouvés, et il a prié la Chambre d'en faire l'objet de charges particulières. Ceci, sans doute, a rapport à Deby Sing. Je reste convaincu que M. Hastings n'a fait cette demande que parce qu'il redoute qu'elle soit exécutée, et qu'il veut avoir l'air d'aller au-devant, afin d'en détourner l'exécution.

J'ai, dans un autre moment, dit, que les argumens qui se rapportent à Nundcomar, prouvaient la corruption qui a eu lieu. L'honorable membre nie ce fait; et parce qu'il admet que de parler de l'exécution de Nundcomar n'est pas nécessaire à la charge présentée, il suppose que tout le monde pensera ainsi que lui, et de là il continue à raisonner dans cette hypothèse. Mais en avançant cette opinion, l'honorable membre ne s'aperçoit-il pas qu'il préjuge l'opinion de la Chambre des Communes à la barre de la Chambre des Pairs? car ceci est matière d'évidence sur l'admission de quoi les Pairs ont à prononcer.

Une autre méprise fort étrange de l'honorable membre, est de dire que si cet objet n'est pas compris dans les charges, de ce moment la Chambre ne doit pas s'en occuper. Il s'en suivrait donc, selon l'honorable membre, que tous les motifs d'évidence sont inconvenans,

parce que l'instruction de la Chambre ne comprend pas l'évidence.

Il me semble qu'il y a une grande distinction à faire entre une charge soumise à la Chambre pour avoir son vote, et les articles composant l'acte d'accusation porté devant la Chambre des Pairs pour en avoir la preuve. La première chose est vague, et contient non-seulement les faits allégués, mais aussi l'évidence; tandis que les articles ne renferment que les faits sans preuves ni évidence : cette distinction incontestable a été démontrée par la première autorité du royaume, et par le jurisconsulte le plus distingué.

L'honorable membre a avancé qu'il nous serait impossible de prouver à la barre de la Chambre des Pairs que le meurtre de Nundcomar ait le moindre rapport avec les charges portées contre M. Hastings. Il me semble que les Pairs peuvent même décider cette question, sans attendre l'avis de l'honorable membre, et sans que les commissaires aient à décider préalablement.

Quant à l'argument qu'un crime quel qu'il soit ne peut être atténué par une charge portant sur un moindre crime, on dit que tout cela maintenant est hors de question, et que la seule chose qui reste à examiner est de savoir si M. Hastings ou tout autre qui aurait reçu une

injure, et qui n'en pourrait pas recevoir la réparation ailleurs, peut la recevoir de la part de la Chambre?

Mais qu'il me soit permis de le dire, ce n'est pas le cas dont il s'agit. M. Hastings, injurié, avait son recours ailleurs, soit à la Chambre des Pairs, soit devant les tribunaux. Il pouvait y poursuivre mon honorable ami M. Burke, et aucuns des priviléges de la Chambre des Pairs comme de la Chambre des Communes ne pouvaient s'y opposer.

Je ne vois pas non plus que le droit de la Chambre des Pairs puisse s'étendre plus loin relativement à l'honorable commissaire, que comme sur tout autre orateur à sa barre. Si c'était en raison d'un privilége de la Chambre des Communes, alors il faudrait en tirer la conséquence qu'elle ne pourrait pas recevoir de détails officiels et positifs de ce qui a été prononcé par un de ses membres, que d'un de ses membres mêmes. Il me semble, que ce fait est exact; car il serait aussi ridicule de dire, qu'on pourrait prendre pour autorité le rapport d'un étranger dans la galerie, ou de telle autre personne qui aurait pu être présente à une séance de cette Chambre, et noter, à l'appui d'un excellent mémoire, tout ce qui se dit dans cette séance, rapporter ce que je

dis en ce moment, comme rendre ce qu'a pu dire M. Burke à la haute Cour de Westminster. S'il a été proféré des paroles authentiques à la barre d'une Cour de justice, et que la Cour elle-même n'en ait pas pris note, c'est une grande preuve que la Cour n'a pas regardé ce discours comme inconvenant et blâmable ; mais s'il est question d'un discours parlementaire, personne ne doit être regardé comme autorisé à le rendre, qu'un membre de cette Chambre.

L'honorable membre a demandé si les commissaires s'attendaient à ce que la Chambre mît une confiance si aveugle en eux, qu'elle voulût leur éviter jusqu'à son contrôle ? Non certainement. Mais malgré tout ce que pourra dire l'honorable membre, relativement à la confiance à mettre dans les commissaires, je ne sais ce que pourra dire le public, s'il voit que la Chambre leur a retiré sa confiance.

Je ne puis établir de doute sur l'idée d'une corruption blâmable ; les commissaires ont dû avoir des ordres pour agir comme ils l'ont fait. Et en suivant ce même principe, il est incontestable, s'ils découvraient quelque chose qui pût aggraver les faits, qu'ils doivent agir comme ils le croiront convenable pour arriver à un résultat.

Il a prétendu, l'honorable membre, que les commissaires ne doivent pas argumenter, et que comme la chose a passé l'année dernière sans être observée, cette omission est un exemple; mais le fait est que l'année dernière, au contraire, on y a fait attention, et principalement quand un de mes honorables amis s'est écrié :

« Nulle puissance dans le monde ne m'em-
» pêchera jamais de dire que l'exécution de
» Nundcomar est un meurtre. »

A cette époque la Chambre des Communes toute entière était présente à Westminster à cette déclaration, et cependant il n'y a pas eu une seule observation de faite.

J'avais supposé qu'à l'époque où les charges de Bénarès ont été produites, et quand on a entrepris la défense, M. Hastings aurait porté quelques plaintes à la Chambre. Alors, sans doute, l'honorable membre aurait dit : « l'an-
» née dernière vous avez dépassé vos instruc-
» tions. » Instructions ! les commissaires n'ont d'autres instructions que leur propre jugement.

Je répéterai donc encore, et cela sans avoir la moindre intention d'offenser personne, que la conduite de la Chambre, dans cette circonstance, est marquée de duplicité et de trahison. Elle a engagé les commissaires dans la posi-

tion fâcheuse où ils sont; car, sont-ils là de leur propre choix, par leur volonté? Non, ils ont été choisis par la Chambre des Communes elle-même. Supposons un instant qu'une chose arrive dans la vie privée. Un avocat plaide une cause pour quelqu'un ; il prend tel ou tel moyen ; enfin, cette personne ne se trouve pas satisfaite des moyens qu'il emploie, que doit-elle faire? Ne dira-t-elle pas, je vais prendre un autre avocat? Il lui est impossible de réprimander son avocat, car il a fait pour le mieux et d'après ce que son jugement lui a indiqué. De même la Chambre ne peut et ne doit pas censurer les commissaires pour avoir erré dans leur conduite, car ils ont fait ce que leur jugement leur a indiqué. La Chambre a donc aussi le droit de les changer; mais rien de plus. Et si le public pense qu'ils doivent continuer leurs opérations, et que la confiance de la Chambre ne leur est pas retirée, ils doivent continuer tant qu'ils auront l'espérance d'arriver à un résultat.

Je me ressouviens très-bien que l'honorable membre disait, lors des propositions de l'Irlande, que si elles ne passaient pas, de ce moment ses services ne pouvaient plus être utiles à la nation. Je dirai de même moi aussi, si la motion est adoptée, désormais je ne puis plus

servir cette cause; rester dans un poste, quel qu'il soit, quand on sait qu'on ne peut plus y être utile, n'est ni honnête, ni honorable. Et il me semble aussi que, pour la Chambre, de dire : « Allez, poursuivez vos opérations, » lorsque nous ne souffrirons pas que vous les » suiviez avec fruit, » est, en réalité, permettre publiquement la chose que l'on défend en particulier.

Si mon honorable ami s'était conduit d'une manière inconvenante dans une situation où il aurait agi pour les autres (autant que son propre jugement peut permettre cette supposition), la faute n'en serait pas à lui, mais à ceux qui l'auraient employé. Mon honorable ami enfin a parlé en justice devant Dieu et les hommes; il est loin de mériter la censure de Chambre.

L'amendement de M. Fox est rejeté.

On met la motion de lord Graham aux voix.

Pour, 135. Contre, 62.

Elle est adoptée.

M. Bouveric, immédiatement après, fait la motion « que les remerciemens de la Chambre soient adres- » sés à l'honorable Edmund Burke, et aux autres com- » missaires pour leur assiduité et leurs poursuites

» contre Warren Hastings, les engageant, au nom de » la Chambre, à persévérer dans leurs opérations.

Le garde des sceaux considère la motion comme extrêmement inconvenante dans un moment où la Chambre a voté la censure d'un de ses commissaires. En conséquence, sans vouloir faire à qui que ce soit la moindre incivilité, il croit de son devoir de demander la question préalable.

Cette motion est adoptée.

Il en résulte quelques différences d'opinion entre les commissaires relativement au changement de leur position : on décide néanmoins de continuer, et en conséquence, dans la première séance du procès, M. Burke commence son discours en établissant les situations relatives du prisonnier et de lui-même, après la décision de la Chambre, pour que les opérations soient continuées. Il dit qu'il est de son devoir, comme commissaire des communes, de montrer dans tout leur jour les fautes de M. Hastings. Il ajoute qu'il a agi depuis le commencement d'après tout ce que son propre jugement a pu lui indiquer; mais, d'après la conduite de ceux de qui il tient ses pouvoirs, il croit devoir informer la Chambre des Pairs, que certaines expressions accusant M. Hastings du meurtre de Nundcomar, par l'entremise de sir Élijah Impey, ont été désapprouvées par la Chambre des Communes. Il est loin de se plaindre de cette conduite envers lui. Cette décision cependant doit nécessairement tendre à restreindre les opérations. Cependant il croit que quelques explications sont dues à leurs seigneuries, aux membres de la Chambre des Communes, et à l'auditoire respectable qui l'écoute.

Il convient qu'il a accusé M. Hastings d'avoir fait

périr le témoin dont la déposition était essentielle à sa propre accusation. En disant cela il n'a pas eu l'intention de dire autre chose que ce qu'il pense réellement, et que ce qu'il s'engage à prouver, si cela est jugé nécessaire. Il a employé le mot meurtre, non pas précisément dans le sens légal, mais dans l'idée morale et généralement adoptée, pour dénoncer un crime qui, selon lui, n'est pas moins horrible, mais que la pauvreté de la langue empêche de qualifier d'une autre expression.

FIN DU HUITIÈME VOLUME.

DE L'IMPRIMERIE DE DENUGON.

Stanford University Libraries
3 6105 019 760 763

CECIL H. GREEN LIBRARY
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004
(650) 723-1493
grncirc@sulmail.stanford.edu
All books are subject to recall.

DATE DUE